

COMMUNE DE BAZENS PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture
-------------------------------------	-------------------------

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BDIANE
9 avenue Maurice
Bourgès Maunoury
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
Fax. : 05 31 60 25 80
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU	8 avril 2013
DEBAT SUR LE PADD	20 mai 2015
ARRET DU PLU	12 avril 2018
ENQUETE PUBLIQUE	1er octobre 2018 – 2 novembre 2018
APPROBATION DU PLU	11 juillet 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	7
SITUATION GEOGRAPHIQUE	10
CONTEXTE INTERCOMMUNAL	10
LA DEMOGRAPHIE	23
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	27
ECONOMIE	30
ACTIVITE AGRICOLE	33
EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX	43
CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	48
PAYSAGES	49
ORGANISATION DE LA FORME URBAINE	62
PATRIMOINE	78
MOBILITES	83
CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	87
EAU POTABLE	106
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	110
PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET BIODIVERSITE	127
GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE	150
CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS	152
LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	153
CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	158
CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE	192
INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE	195
CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	197
INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE	199
CHAPITRE VI : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	200
ANALYSE DETAILLEE ET INCIDENCES	203
INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE	205
INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	207
QUELLES INCIDENCES SUR LES ACTIVITES HUMAINES ?	212
RESUME NON TECHNIQUE	220
ANNEXE : PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER	230

PREAMBULE

1. Les objectifs de la mise en place du PLU

Par délibération en date du 8 Avril 2013, le Conseil Municipal de Bazens a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Protection, maintien et développement de l'activité agricole, notamment l'agriculture biologique très importante sur le territoire communal,
- Prise en compte des risques naturels : inondation de la Garonne (Plan de Prévention des Risques) et mouvements de terrain (PPR),
- Mise en valeur du patrimoine architectural en particulier l'ensemble Eglise-Château classé à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

2. Les modalités de concertation

Dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, la commune a précisé les modalités de la concertation qui prendront les formes suivantes :

- Des articles dans la presse ou dans le bulletin municipal.
- La tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec les mairies de Lagarrigue et Port-Sainte-Marie et une pour la commune d'Aiguillon seule).
- L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du PLU., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durables.
- La mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.
- La mise en ligne des documents du PLU sur le site internet des communes et/ou de la Communauté de Communes du Confluent.

3. Les attendus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont les documents permettant d'assurer la planification territoriale et par-delà d'appliquer le droit des sols sur les territoires sur lesquels ils s'appliquent. Ils sont établis selon les principes réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Ce Code a évolué au fil du temps et des lois qui successivement ont créé les PLU et au fur et à mesure précisé les attendus auxquels ils doivent satisfaire.

Pour rappel :

- Les PLU ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec pour principe phare le développement durable. La priorité est dès lors donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.
- Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.
- Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.

Les quinze dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe.

Ainsi les articles L101-1 L101-2 et L101-3ⁱⁱ du Code de l'urbanisme fixent les règles générales d'utilisation du sol et clarifient les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.

4. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Un Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables¹ ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation² ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

4.1. Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation fait l'objet de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale.

Ainsi, il :

- Explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Etablit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

4.2. Le P.A.D.D

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fait l'objet de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme qui compose cette section et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

¹ PADD

² OAP

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

4.3. Les O.A.P

Les dispositions concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans les articles L. 151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 du Code de l'urbanisme.

4.4. Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme.

Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

4.5. Les annexes

Définies dans la section 5 à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, les annexes des plans locaux d'urbanisme comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

5. La procédure

5.1. La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrête le bilan.

5.2. La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant l'élaboration du PLU, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande.

Le projet de révision du PLU arrêté par le conseil municipal est transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois.

Le dossier de l'enquête publique doit comporter les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement.

La délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

5.3. Pendant la procédure

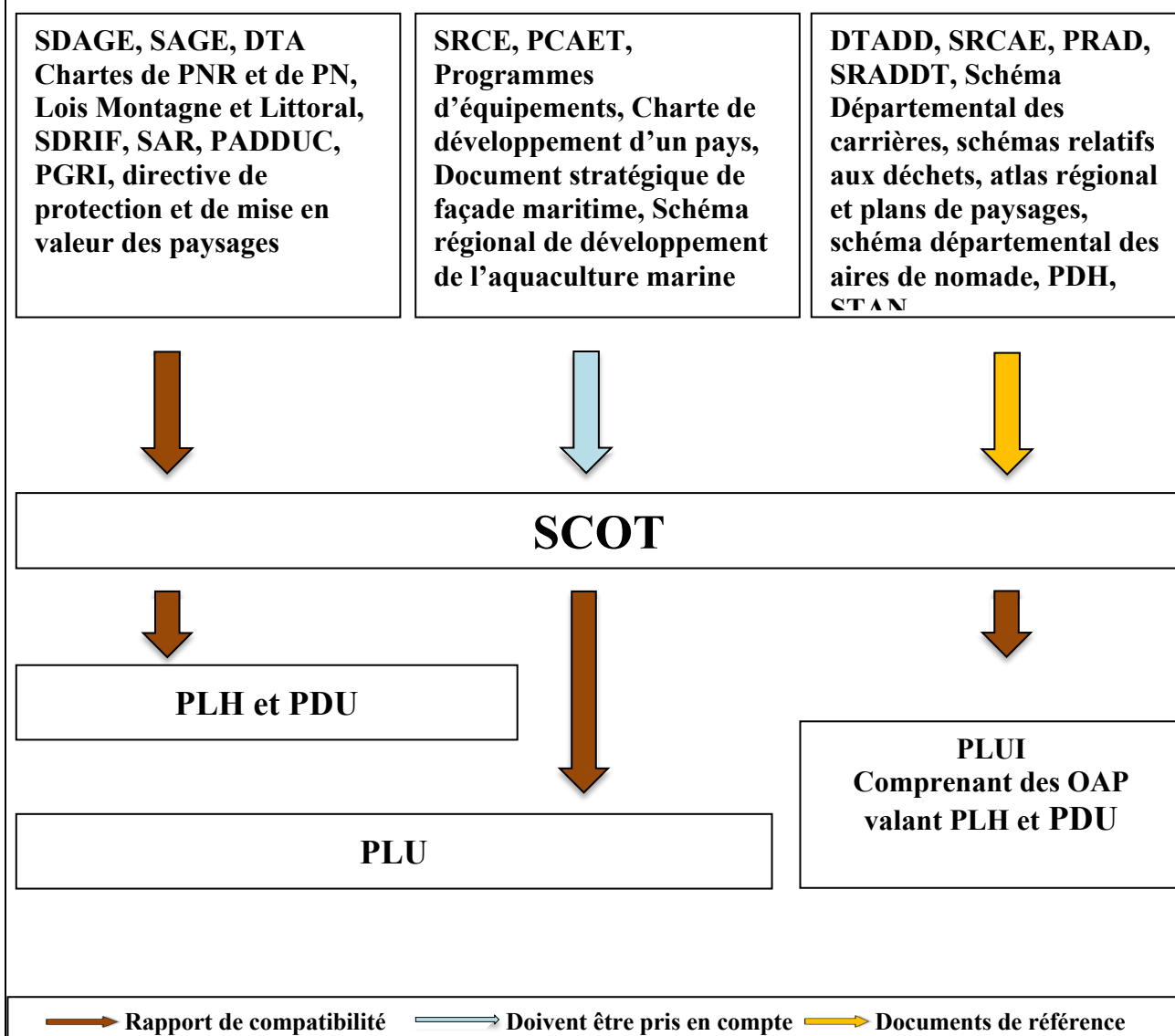
En application de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L.102-13, L.153-11, L.311-2 et L.313-2 du Code de l'urbanisme et par l'article L.331-6 du Code de l'environnement.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

**CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET
ARTICULATION AVEC LES AUTRES
DOCUMENTS**

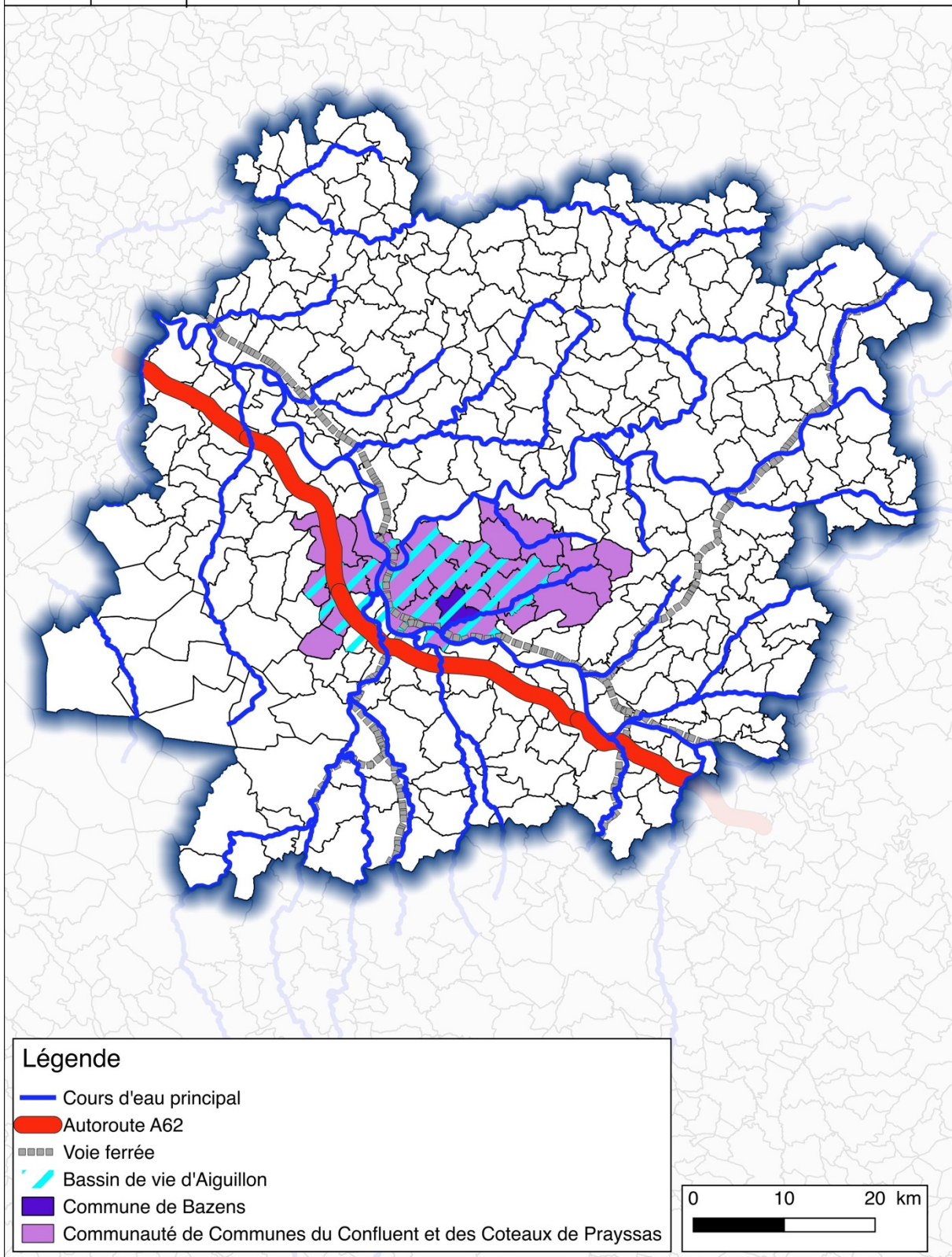
LOI ALUR : HIERARCHIE DES NORMES



Notion de compatibilité : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Notion de prise en compte : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Certains de ces documents n'existent pas sur la commune



SITUATION GEOGRAPHIQUE

Petite commune rurale, Bazens est située à une vingtaine de kilomètres, au Nord-Ouest d'Agen. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 12,21 km², l'ouest du pays de serres de l'Agenais, en rive à gauche de la Masse. Bazens est entourée :

- A l'Ouest par Port-Sainte-Marie.
- Au Nord par Galapian.
- A l'Est par Frégimont et Clermont-Dessous.
- Et au Sud par Saint-Laurent.

CONTEXTE INTERCOMMUNAL

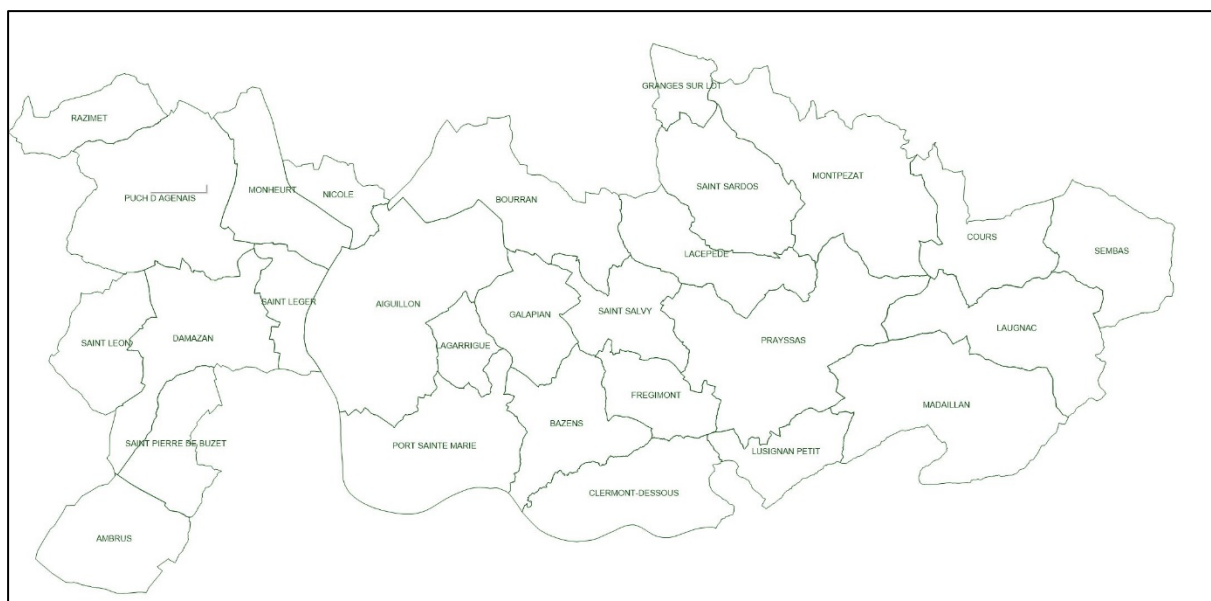
1. La communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas

Au centre du département de Lot-et-Garonne, le territoire du Confluent et des coteaux de Prayssas est composé de 29 communes. D'une superficie de 37 431 ha, il accueille une population de 18 764 personnes. La communauté de communes est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de deux EPCI, la communauté de communes du confluent et celui du canton de Prayssas, puis de l'intégration de la commune de Saint-Laurent depuis le 1er janvier 2018. Ce regroupement fait suite aux dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre).

- Communauté de Communes du Confluent (18 communes) siège à Aiguillon ;
- Bourran, Frégimont, Galapian Aiguillon, Port Sainte Marie, Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Bazens, Ambrus, Razimet, Clermont-Dessous, Saint-Léon, Monheurt, Saint-Salvy, Saint-Léger, Nicole, Lagarrigue et Puch-d'Agenais.
- Communauté de Communes du Canton de Prayssas (10 communes) siège à Prayssas.
- Cours, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas.

Aiguillon représente le pôle d'attractivité du territoire au sein de la communauté de communes et sa visibilité au niveau départemental dépend étroitement de son poids démographique. En 2017, la population légale d'Aiguillon représente environ 25% de la population de la Communauté de Communes.

Le 07 mars 2017, la commune de Bazens a donné son accord pour confier à la communauté de communes compétente en planification depuis le 1er janvier 2017 le soin de terminer le PLU.



Source : site Internet de la communauté de communes.

Population de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

COMMUNES	Population légale 2017 (recensements 2014)		Population légale 2018 (recensements 2015)		Superficie Km ²
	Municipale	Totale	Municipale	Totale	
Aiguillon	4 324	4 475	4 346	4 492	28.27
Ambrus	109	109	110	110	12.34
Bazens	523	538	525	535	12.20
Bourran	598	608	607	617	18.16
Clermont-Dessous	831	842	849	860	15.40
Cours	202	205	202	207	11.00
Damazan	1 308	1 378	1 329	1 389	16.14
Frégimont	282	285	271	276	7.59
Galapian	337	343	329	335	9.26
Ganges/Lot	600	591	588	597	4.19
Lacépède	318	321	327	330	12.57
Lagarrigue	290	296	285	291	4.26
Laugnac	640	653	638	648	17.35
Lusignan-Petit	352	363	346	357	7.35
Madaillan	652	669	656	672	23.90
Monheurt	204	207	198	201	10.30
Montpezat d'Agenais	577	624	579	626	24.19
Nicole	268	270	249	252	4.09
Port-Ste-Marie	1 924	1 958	1 936	1 970	18.96
Prayssas	987	1 023	997	1 033	26.48
Puch d'Agenais	707	722	705	719	23.00
Razimet	317	320	323	326	7.18
St-Léger	157	159	149	153	5.80
St-Léon	311	321	315	320	9.60
St-Salvy	184	185	189	190	9.30
St-Pierre de Buzet	293	295	291	293	8.52
St-Sardos	298	311	291	302	14.40
Sembas	140	141	138	139	12.51
St-Laurent			520	524	4.40
TOTAL	17 733	18 212	18 288	18 764	374.31

Source : INSEE, RGP, 2014, 2015

2. Articulation avec les documents supra communaux

2.1. Le Plan Départemental de l'Habitat :

La loi portant «Engagement National pour le Logement» instaure la réalisation d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat et de favoriser ainsi la lutte contre les déséquilibres et les inégalités territoriales. Le Conseil Général 47 a engagé le 27 avril 2011, l'élaboration d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH), conjointement avec l'Etat, et en association avec l'ensemble des acteurs concernés par cette thématique en Lot-et-Garonne et en Aquitaine. Cette initiative a permis, en moins d'une année, de dresser un état des lieux partagé des problématiques de l'habitat en Lot-et-Garonne et de définir des orientations communes à tous les acteurs dans ce domaine pour les six prochaines années. Ce PDH, qui est le premier à avoir été adopté en Aquitaine, devra contribuer à la reconnaissance des problématiques lot-et-garonnaises en matière de logement au niveau régional et national.

Sur la base de l'étude réalisée, plusieurs priorités d'intervention, reprises par le Conseil Général dans le cadre de sa nouvelle politique de soutien au logement, ont été identifiées :

- L'aménagement du territoire : cet axe devra viser une répartition plus équilibrée de la production de logements conventionnés et des programmes de rénovation entre les différents territoires urbains et ruraux, en fonction des masses de population, en privilégiant la densification et les constructions réalisées en « continuité urbaine ».
- La qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage : cet axe visera à améliorer l'attractivité résidentielle du département. Le Conseil général propose de renforcer son soutien aux travaux de rénovation de logements très dégradés ou insalubres ainsi qu'aux travaux d'amélioration thermique du parc privé, et de réorienter ses aides à la rénovation du parc social sur l'efficacité énergétique.
- Le logement aux étapes de la vie : le Conseil Général propose d'accompagner, de manière plus prégnante, les parcours résidentiels aux différents âges de la vie en créant des dispositifs facilitant l'accès des jeunes à la location ou à l'accession à la propriété d'un côté, et en renforçant son soutien aux travaux d'adaptation au vieillissement du parc privé de l'autre, afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.
- Le renouvellement urbain : pour faire face à la dégradation et la dévitalisation des bourgs de Lot-et-Garonne, le Conseil général encouragera la reconquête des centres par les organismes de logements sociaux ou les particuliers, par des aides à l'acquisition immobilière de patrimoines délaissés et un soutien renforcé à la remise sur le marché de logements vacants. Une aide au ravalement de façades sera également créée afin de revaloriser les secteurs stratégiques : places de villages ou artères commerçantes.

La commune n'est pas concernée par le Plan Départemental de l'Habitat.

2.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Le SRCE d'Aquitaine a été adopté à la fin de l'année 2015, puis annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux le 13 juin 2017. Il sera remplacé par le SRADDET établi à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et dont l'adoption est prévue en 2019.

2.3. Le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) :

L'Etat et la Région Aquitaine ont approuvé le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) en 2012. Il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le

changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les cinq objectifs stratégiques du SRCAE sont les suivants :

- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux,
- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions,
- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale,
- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle,
- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain. 29 orientations découlent de ces objectifs et sont réparties en 7 thématiques : Bâtiment, Industrie, Agriculture, Transports, Energie et réseaux, Adaptation au changement climatique et Qualité de l'air.

2.4. Le Schéma Régional Eolien (SRE) :

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a donné un cadre pour mettre en œuvre l'engagement de la France de réduire ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 et 2050. L'article 90 de cette loi prévoit ainsi l'élaboration d'un Schéma Régional Eolien qui doit notamment identifier les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

Le Schéma Régional Eolien élaboré par l'État et la Région a été arrêté le 6 juillet 2012 puis annexé au Schéma Régional Climat Air Energie le 15 novembre 2012. Il définit les parties du territoire Aquitain favorables au développement de l'énergie éolienne qui peut conduire à l'implantation de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) : en Aquitaine, cela concerne 1.655 communes, représentant une superficie de 18.350 km² soit 72% des communes d'Aquitaine et 45 % du territoire de l'Aquitaine. Le SRE a été approuvé par le Préfet de la Région par arrêté en date du 6 juillet 2012 puis annexé au SRCAE le 15 novembre 2012.

La commune est concernée par le SRE.

2.5. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) :

La gestion des déchets est encadrée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Lot-et-Garonne approuvé le 18 mars 2009. Les objectifs de ce plan sont les suivants :

- Prévoir la mise en place d'un programme de prévention et de sensibilisation pour réduire de 9% le volume des ordures ménagères d'ici 2016 et diminuer l'apport de déchets en déchèterie et pour réduire la toxicité des déchets ménagers,
- Accroître le taux de valorisation pour atteindre les objectifs réglementaires et ainsi réduire le tonnage de déchets résiduels non recyclables à éliminer,
- Aller vers une autosuffisance du département concernant le transfert et le traitement et privilégier les techniques de traitement respectueuses de l'environnement.

La commune est concernée par ce plan. Le PLU devra prendre en compte l'ensemble de ces documents.

2.6. Le Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE et SAGE)

Le SDAGE :

Le projet élaboré par la commune devra être également être compatible avec les orientations des documents et politiques sectorielles qui concernent le territoire auquel elles appartiennent : le SDAGE Adour-Garonne dont la révision a été approuvée le 1^{er} décembre 2015.

Le SAGE :

Actuellement le SAGE est en cours d'élaboration. L'adoption du schéma marquera le point de départ de la phase d'application (2019-2025).

2.7. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Pour l'instant, aucun document d'urbanisme de type Schéma de Cohérence Territoriale ne s'impose au Plan Local d'Urbanisme que la commune élabore sur son territoire. L'article L.122-2 du code de l'urbanisme stipule que sauf dérogation, l'ouverture à l'urbanisation de communes ne disposant pas de SCOT est interdite.

La loi Grenelle 2 modifie l'article L122-2 du code de l'urbanisme sur la constructibilité limitée des communes situées en dehors d'un périmètre SCOT en revenant à une application plus large mais progressivement.

Les communes concernées sont et seront celles situées :

- Du 01/01/2013 au 31/12/2016 : à 15 kms du littoral ou d'une agglomération de + 15 000 habitants (version SRU) ;
- A compter du 01/01/2017 : toutes les communes en dehors d'un périmètre SCOT.

Ainsi la loi Grenelle 2 incite à une généralisation des SCOT à l'ensemble du territoire français. La commune se trouve à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 15 000 habitants (unité urbaine d'Agen) : toute ouverture à l'urbanisation de zone actuellement non classée urbaine ou ouverte à l'urbanisation devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de M. le Préfet.

2.8. Prise en compte des études en cours

Le projet de PLU devra aussi intégrer les documents de cadrage qui intéressent le territoire de la commune : le Schéma Départemental d'aménagement numérique du Conseil Général du Lot-et-Garonne etc.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans le cadre de son développement, la commune s'est rapprochée de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires.

Par ailleurs, le PLU devra :

> intégrer les études en cours de réalisation sur le territoire.

> obtenir l'accord du Préfet pour ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles et des zones d'urbanisation future.

3. Les contraintes

Le parti d'aménagement prévu pour les communes doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

3.1. Les éléments physiques

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

3.2. Les arrêtés de catastrophe naturelle

L'historique des arrêtés de catastrophes naturelles est un indicateur des risques encourus sur le territoire communal.

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle été publiés au journal officiel :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	13/08/1990	13/08/1990	25/01/1991	07/02/1991
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	08/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/06/2003	04/06/2003	26/06/2003	27/06/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012

3.3. Le risque inondation

La commune est impactée par le risque inondation. Elle est concernée non pas par un atlas inondation mais par le PPRn Inondation du bassin du Confluent prescrit le 26/08/2005 et approuvé le 07/09/2010.

La commune est également concernée par d'autres cours d'eau dont la zone inondable n'est pas connue : ruisseau de Courant et la Masse de Prayssas. Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour inondation et coulées de boue en décembre 1982, 1990 et en 2003.

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Il conviendra donc de ne pas étendre l'urbanisation dans l'ensemble des zones inondables afin de préserver les champs d'inondation. Seuls les secteurs fortement urbanisés pourront en effet figurer dans les zones constructibles et soumis à des aléas modérés (hauteur d'eau inférieure à un mètre lors des crues exceptionnelles).

La commune est située dans le périmètre du PPRn Inondation approuvé le 7 septembre 2010 et mis en révision le 2 septembre 2014.

Extrait des évènements historiques consultés sur le site « Géorisque » le 17 juin 2019 :

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
30/11/1993 27/01/1994	- Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
12/12/1981 16/12/1981	- Crue pluviale (temps montée indéterminé),Action des vagues,Mer/Marée	inconnu	inconnu
07/07/1977 10/07/1977	- Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
31/07/1963 05/08/1963	- Crue pluviale (temps montée indéterminé),non précisé	inconnu	inconnu
30/01/1952 05/02/1952	- Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lac, étang, marais, lagune,rupture d'ouvrage de défense,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain,Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
02/03/1930 06/03/1930	- Crue nivale,Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Ecoulement sur route	de 100 à 999 morts ou disparus	300M-3G
08/03/1927 11/03/1927	- Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
12/12/1906 16/12/1906	- Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Ruissellement rural	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
11/09/1875 12/09/1875	- Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu
11/09/1875 12/09/1875	- Crue pluviale (temps montée indéterminé),Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	de 100 à 999 morts ou disparus	inconnu

Un nouveau Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) a été approuvé le 28 janvier 2019.

3.4. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme. Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accéléralant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques. Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques. Des arrêtés de catastrophe naturelle ont également pris pour des mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse en décembre 2000, 1999, octobre 2003 et janvier 2005.

La commune est concernée par un PPRn Retrait-gonflement des argiles approuvé le 2 Février 2016 ainsi, on ne parle plus d'aléa mais d'un PPRn aléa mouvement de terrain. Elle est par ailleurs située dans le périmètre d'un PPRn Mouvements de terrain approuvé le 21 août 1996

et relativement auquel une nouvelle carte de l'aléa a été élaborée en janvier 2017 par les services de l'Etat en vue d'une future révision des documents en vigueur.

3.5. Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- Une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

L'actualisation du zonage sismique réglementaire français en 2010 a été rendue nécessaire par l'évolution des connaissances scientifiques et la mise en place du code européen de construction parasismique, l'Eurocode 8 (EC8). Ce nouveau zonage sismique a été défini à la suite d'études scientifiques d'évaluation de l'aléa sismique, fondée sur une méthode probabiliste, avec une période de retour de référence de 475 ans, conformément aux normes EC8, et prenant en compte l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des failles sismotectoniques actives, ainsi que de nouvelles données de sismicité instrumentale sur le territoire français. Ce nouveau zonage est en vigueur depuis le 1er mai 2011. Il est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non plus les limites cantonales.

La commune est concernée par le risque sismique. Elle est classée en zone 1, soit un risque très faible.

Extrait des évènements historiques consultés sur le site « Géorisque » le 17 juin 2019 :

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
BAZENS	5.60	V-VI	calcul précis	données assez sûres	21/06/1660
BAZENS	5.47	V-VI	calcul très précis	données assez sûres	24/05/1750
BAZENS	5.44	V-VI	calcul précis	données très sûres	20/07/1854
BAZENS	5.05	V	calcul précis	données incertaines	03/03/1373
BAZENS	4.89	V	calcul précis	données assez sûres	08/05/1625
BAZENS	4.75	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	25/01/1799
BAZENS	4.64	IV-V	calcul précis	données incertaines	04/02/1665
BAZENS	4.63	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	10/08/1759
BAZENS	4.62	IV-V	calcul précis	données incertaines	02/02/1428
BAZENS	4.53	IV-V	calcul précis	données assez sûres	08/02/1808

3.6. Le risque feu de forêt

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif aquitain, à :

- Définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie,
- Orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte.

En particulier, les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées et la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ».

L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, approuvé et diffusé en mairies le 21/06/2011, fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.

Le dossier départemental sur les risques majeurs traite aussi du risque d'incendie de forêt.

Bazens comporte une surface boisée de 131 hectares soit 10,7% de la surface communale, et à ce titre, elle est concernée par le risque de feu de forêt.

4. Les autres contraintes et risques

4.1. Les risques industriels et agricoles

En termes de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensés, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant. Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles. Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées. Une installation classée présentant des risques sanitaires existe sur le territoire communal, il s'agit de BIOVIVER CONSERVERIE domiciliée à Le Marchot pour la transformation et conservation de légumes. Les installations suivantes relèvent du règlement sanitaire départemental par rapport à de l'élevage :

Nom	Domicile
AZZOPARDI Francis	Bibe Bas
SIMPLE Marie-Louise	Le Bibe
GRANDCAMP Jean-Claude	Patarots
BERJOU Michel	Lamarque
DABOS Claude	Au Bourg
BIELLE Jean-René	Tricot
WILLOCQ Benoit François	Boussac
FILHOL Didier	Au Roc
GYURICZA Raymond	Rue Pasteur
ARCAS Christian	Le Marchon
MAGNE	Clos Djilebor

4.2. Les risques technologiques

La commune est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses. Le principal axe routier emprunté pour le TMD est la RD 813. La SNCF, assure le transport de TMD sur la ligne Bordeaux -Toulouse.

4.3. Les risques sanitaires

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte. Selon l'article L.220-1 du code de l'environnement « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que « *un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis* ».

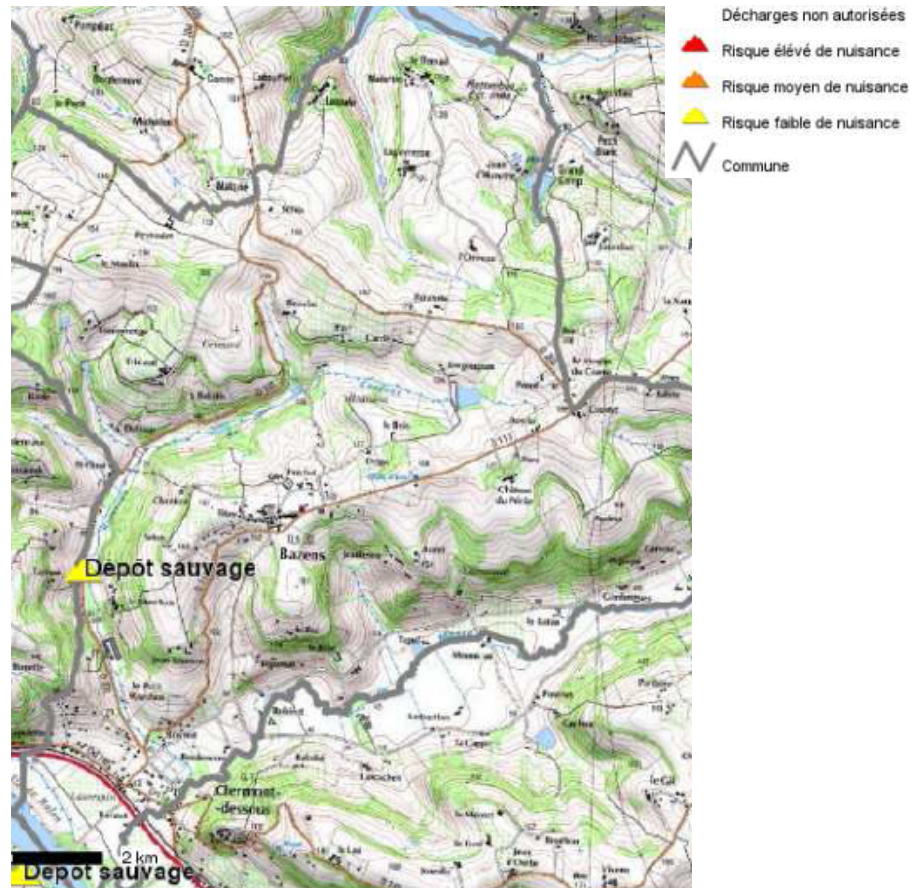
Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

4.4. La gestion des déchets

L'évolution des modes de vie et des habitudes alimentaires conjuguée à la croissance démographique ont une incidence reconnue sur l'augmentation de la quantité de déchets produits. La production d'ordures ménagères a ainsi doublé en 40 ans en France. La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu tant financier (en raison de l'augmentation croissante des coûts de traitement) qu'environnemental (gaspillage de matières premières, émissions de GES, etc.). La commune est gérée par Valorizon pour les déchets ménagers et assimilés et la collecte est faite par le SMICTOM Lot Garonne Baïse. Les collectes s'effectuent de la façon suivante :

- Collecte des déchets ménagers et déchets banals assimilés au porte à porte deux fois par semaine
- Collecte du tri sélectif en zone urbaine au porte à porte une fois par semaine.

Un diagnostic départemental des décharges non autorisées, établi en 2007 a répertorié sur la commune une ancienne décharge non autorisée de dépôts d'inertes. Le risque pour l'environnement est estimé comme faible. Une attention particulière devra être apportée sur ce secteur afin de réduire l'impact de cette installation sur l'environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU.



Source : Porter à Connaissance, DDT 47

4.5. Le bruit

Le bruit est perçu comme l'une des premières nuisances par 40% des français. La loi SRU orientant l'aménagement de la ville selon les principes de développement durable nécessite une considération accrue des impacts du bruit urbain sur la population. En effet, la loi SRU a posé les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces. Mais la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux ...) multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées. Il peut être à l'origine :

- De troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,
- D'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,
- De réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.

Textes réglementaires sur la prise en compte du bruit des infrastructures dans l'environnement :

- Directive n°2002-49-CE du 25 Juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

- Ordonnance du 12 Novembre 2004 ratifiée par le conseil d'Etat le 20 Janvier 2005 – transposition par la loi 2005-1319 du 26 Octobre 2005 – articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Décret 2006-361 du 24 Mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement – articles R. 572-1 à R. 572-11 du Code de l'Environnement ;
- Arrêtés des 3 et 4 Avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Circulaire du 7 Juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

4.6. Les carrières

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

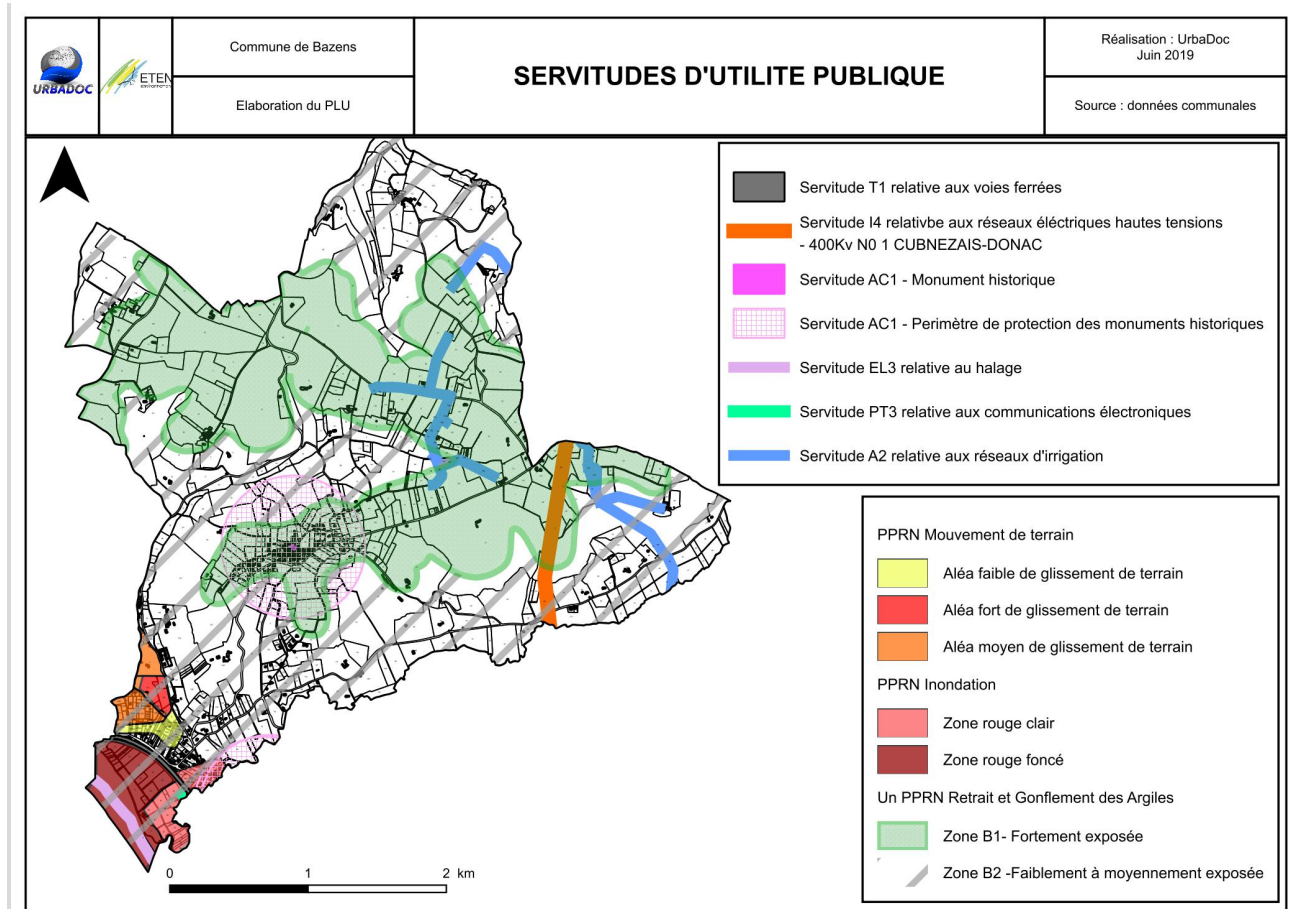
Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région. Le contenu du schéma, les modalités et les conditions de son élaboration, de sa révision et, le cas échéant, de sa modification sont précisés par décret en Conseil d'État.

Le Schéma Départemental des Carrières, approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2006, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans. Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le schéma départemental des carrières a pour objectifs clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites, et la protection de l'environnement.

La convention départementale a été signée le 7 avril 2009 et fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser.

5. Les servitudes

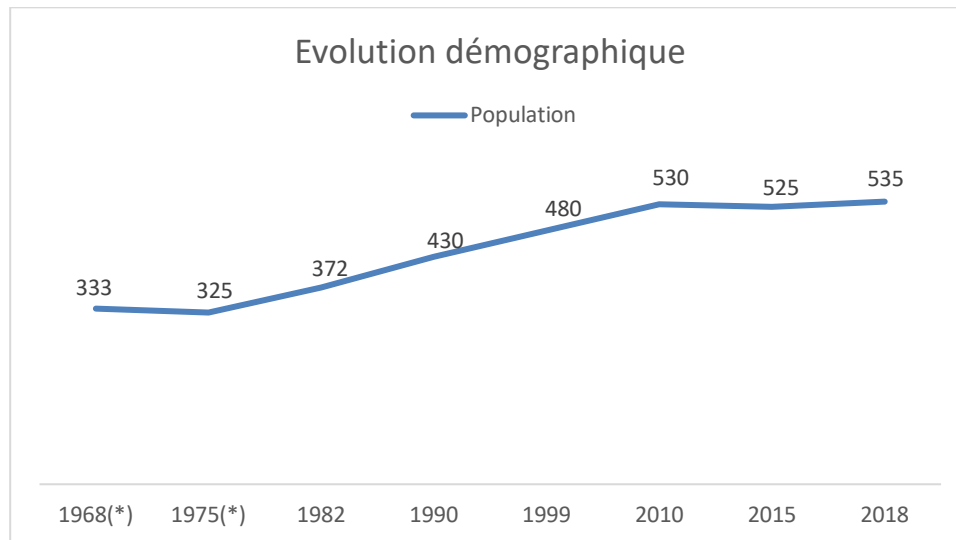
Plusieurs servitudes ont été répertoriées sur la commune :



LA DEMOGRAPHIE

1. Une croissance importante de la population depuis 1982, qui ralentit doucement entre 2010 et 2015

Graphique n°1 : Evolution de la population communale



Source : Insee, 2019

Depuis 1982, la population communale a fortement augmenté passant de 372 à 530, soit une hausse de 158 habitants correspondant à une progression de 42%. Bazens bénéficie d'une bonne position par rapport à sa proximité avec les communes de Port-Sainte-Marie, Agen, Aiguillon et même Tonneins. **La population légale au 1^{er} Janvier 2018 est de 535 habitants.**

Tableau n°18 : Taux de croissance démographiques de la population

	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Taux d'évolution annuel	+1,2%	+1,2%	+0,9%	-0,2%
Dû au solde naturel	+0,4%	+1,0%	+0,3%	+0,5%
Dû au solde migratoire	+1,4%	+0,2%	+0,6%	-0,7%

Source : Insee, RGP, 2010

L'augmentation démographique observée sur la commune de 1982 à 2010 est le résultat du solde naturel et migratoire positif. Ceci indique que la commune attire de plus en plus de jeunes couples désirant agrandir leur ménage. La principale raison de l'attractivité de la commune s'explique par le coût inférieur de l'immobilier (dans le domaine locatif que pour l'accèsion à la propriété). Il semble en revanche qu'entre 2010 et 2015 ces éléments ne soient pas suffisants pour conserver la population communale puisque les déménagements hors commune sont plus nombreux que les emménagements sur la commune. Il convient de noter toutefois que les naissances sont toujours supérieures aux décès. Par ailleurs, l'intérêt représenté par le cadre de vie paisible justifie également un argument important pour expliquer l'attractivité de la commune.

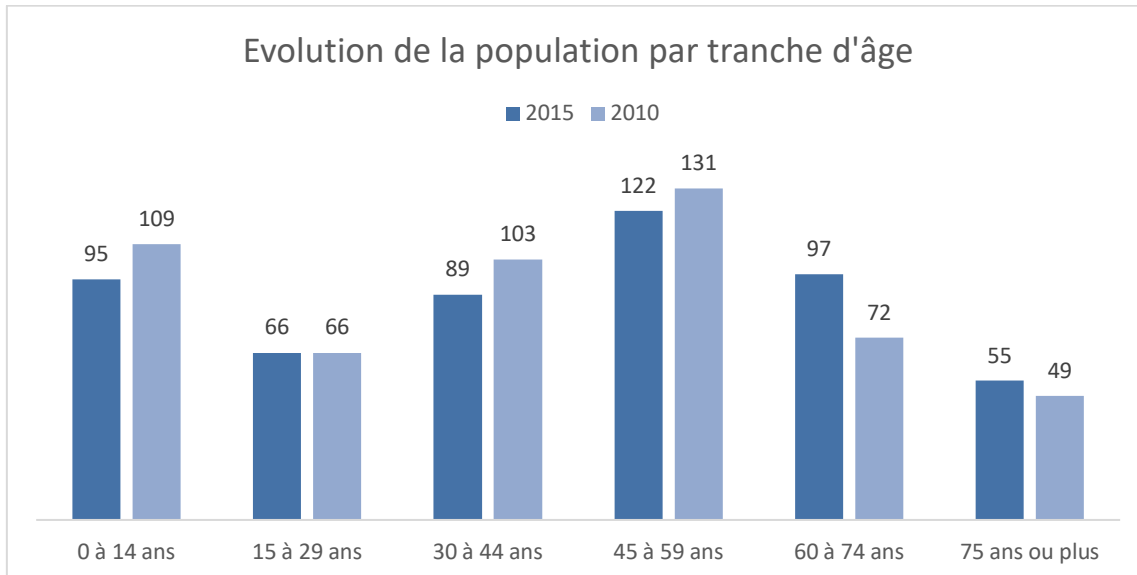
Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique de Bazens s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée principalement par un solde naturel positif témoignant de l'attractivité du territoire bien que le solde migratoire reste fragile.

2. La composition de la population

2.1. La répartition de la population par tranche d'âge

Graphique n°2 : Évolution de la structure de la population par tranche d'âge en pourcentage



Source : Insee, 2019

Entre les deux recensements, l'évolution de la démographie influence la structure de la population par tranche d'âge.

Cette évolution de la population entre 2010 et 2015 par tranche d'âge souligne :

- Une stabilité des tranches d'âge de 15 à 29 ans ;
- Une diminution des 0-14 ans, 30-44 ans et des 45-59 ans.
- Une augmentation des 60-74 ans et 75 ans et plus.

En 2010 comme en 2015, la tranche d'âge des 45-59 ans représente la catégorie de la population la plus importante de la commune. L'augmentation de cette tranche illustre un élément dynamique positif pour les personnes en accession à la propriété.

En 2015, la population âgée de 0 à 44 ans représente 47,6 % contre 63,7% en 1999.

➤ L'indice de jeunesse

L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée). La commune dispose d'un indice de jeunesse de 1,13 en 2015.

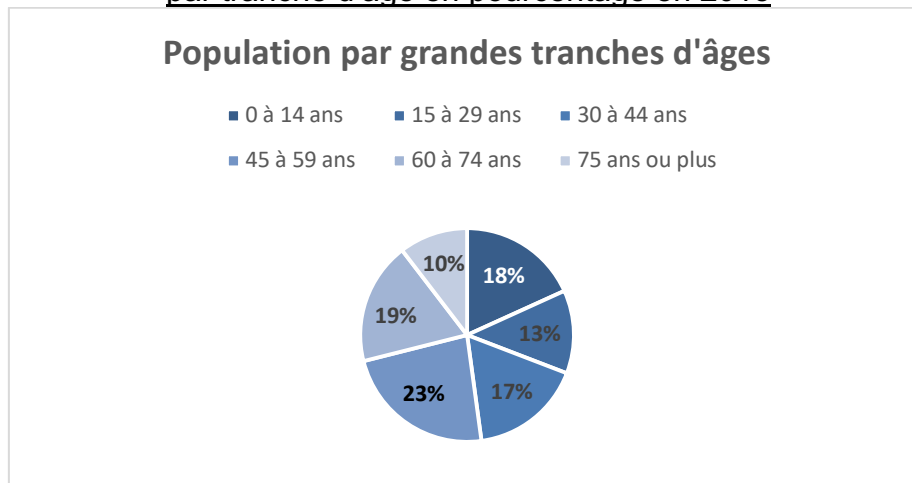
La commune de Bazens dispose donc d'une population relativement jeune qu'il faudra conforter sur le territoire. Cette jeune population permet de participer au renouvellement de la population.

A titre de comparaison, celui du département en 2015 s'établissait à 0,87.

Ce qu'il faut en retenir :

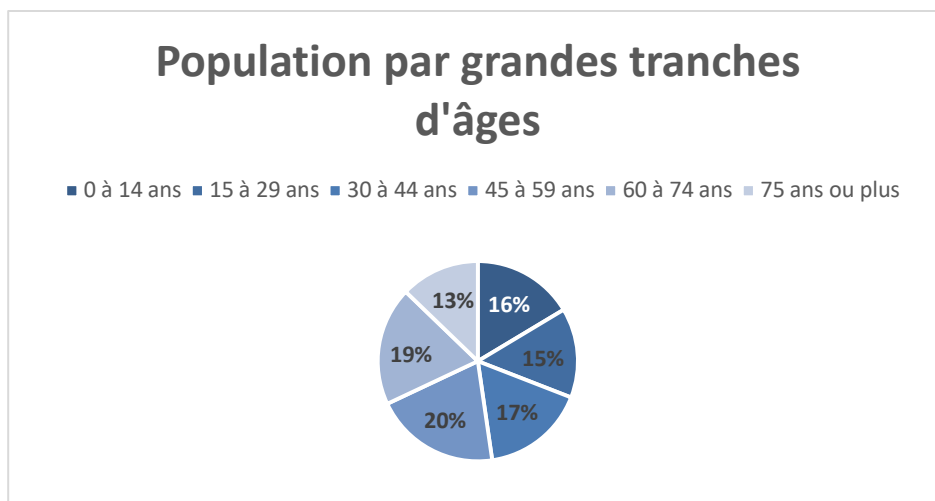
La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale. La croissance démographique entre 2010 et 2015 a montré que les catégories les plus représentées sur la commune sont les 45-59 ans. Ceci témoigne de l'attraction de la commune pour les ménages en accession à la propriété.

Graphique n°3 : Structure de la population communale par tranche d'âge en pourcentage en 2015



Source: Insee, 2019

Graphique n°4 : Structure de la population par tranche d'âge en pourcentage dans le département du Lot-et-Garonne en 2015



Source : Insee, RGP, 2019

En 2015, les jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 18% de la population communale. La part de cette catégorie est supérieure à la moyenne départementale (16%). Les 15-29 ans sont sous-représentés (13%) pour la commune alors que cette tranche représente 15 % au niveau départemental. Les tranches d'âge des 30-44 ans représentent 17% de la population communale sensiblement équivalent à la moyenne départementale tout comme les 60 à 74 ans (19%). La part des plus de 75 ans est plus importante dans le département (13%) que dans la commune (10%). Les 45-59ans sont plus représentés dans la commune (23%) que dans le département (20%)

En conclusion et en comparaison avec les données départementales, la commune présente une forte proportion d'habitants en âge d'acquérir un logement souvent en deuxième accession.

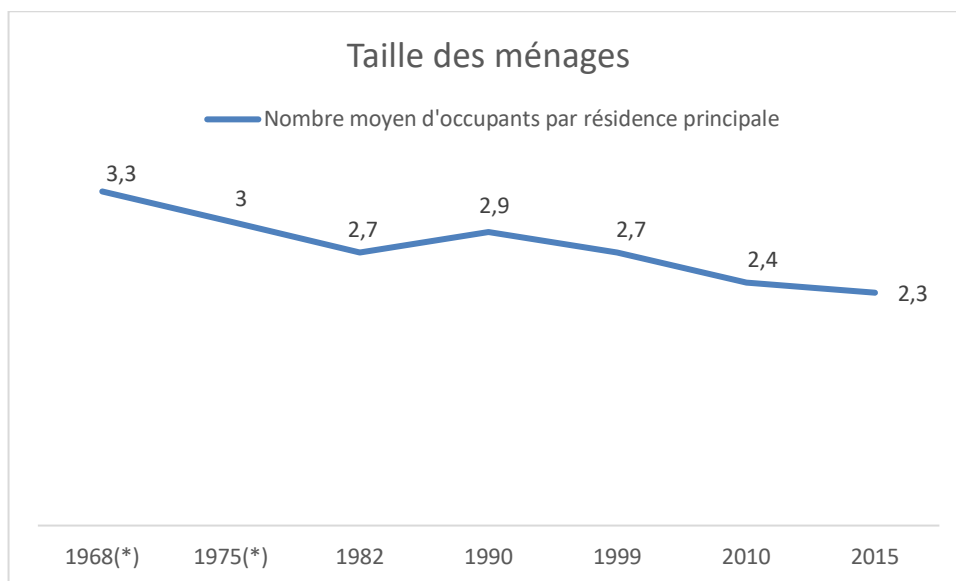
Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranches d'âge permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune. La population jeune est bien représentée sur la commune.

2.2. La taille des ménages

Entreprendre une géographie des ménages, c'est étudier les variations spatiales de la taille et des compositions d'une des cellules de base de la société française. En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°4 : Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, 2019

La taille des ménages sur la commune est passée de 2,7 à 2,4 entre 1999 et 2010. C'est en 2015 qu'elle concentre en moyenne 2,3 personnes par logement, une diminution constante observée depuis 1990. Mais qui reste supérieur aux chiffres du département (2,1) et à la moyenne nationale (2,2).

Ce constat est révélateur d'une forte augmentation des personnes isolées et du nombre de familles monoparentales.

Ce qu'il faut en retenir :

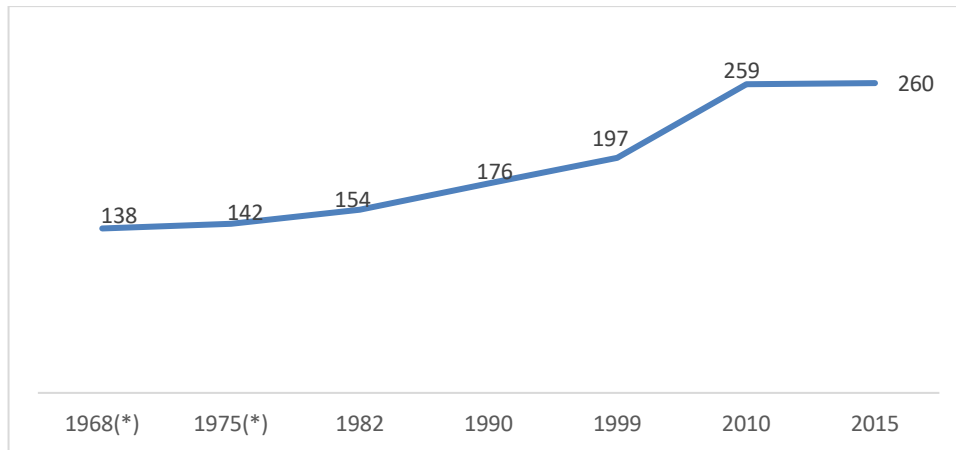
La taille moyenne des ménages en 2015 de la commune est supérieure à la moyenne nationale. Cela reflète l'attraction des communes pour les ménages avec enfant(s).

Le nombre de personnes par ménages a tendance à diminuer avec le temps, passant de 2,7 à 2,3 personnes par ménage. Cela résulte du desserrement de la population et à l'augmentation du nombre de familles monoparentales.

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

➤ L'évolution du parc de logements

Graphique n°5 : Evolution du nombre de logements

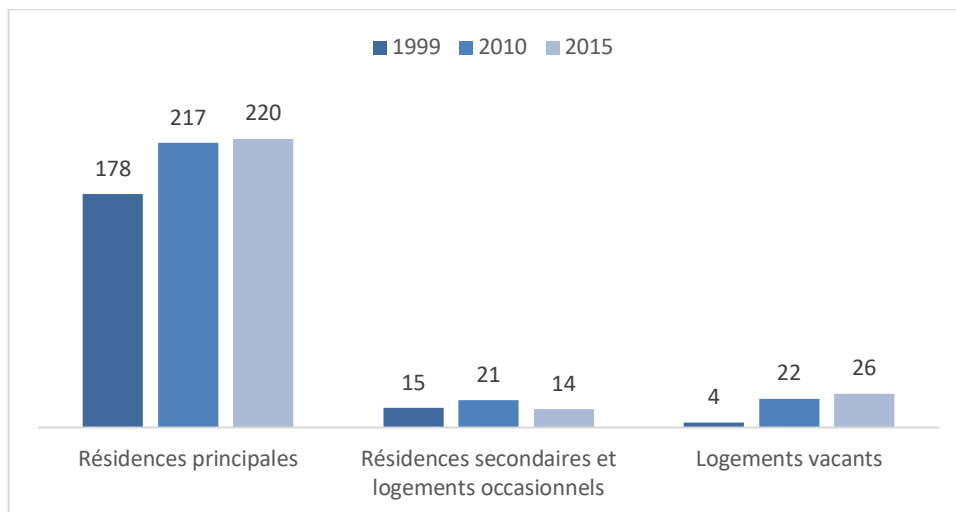


Source : INSEE, 2015

Depuis 1982, le parc de logements de la commune a relativement augmenté, passant de 154 à 260 soit une progression de 68% entre 1982 à 2015. Cette augmentation du parc de logements observée sur la commune illustre le phénomène d'attractivité du territoire.

➤ La structuration des logements

Graphique n°6 : Répartition du parc de logements par catégorie



Source : INSEE, 2015

Au recensement de 2015, la commune comprend 260 logements répartis comme suit :

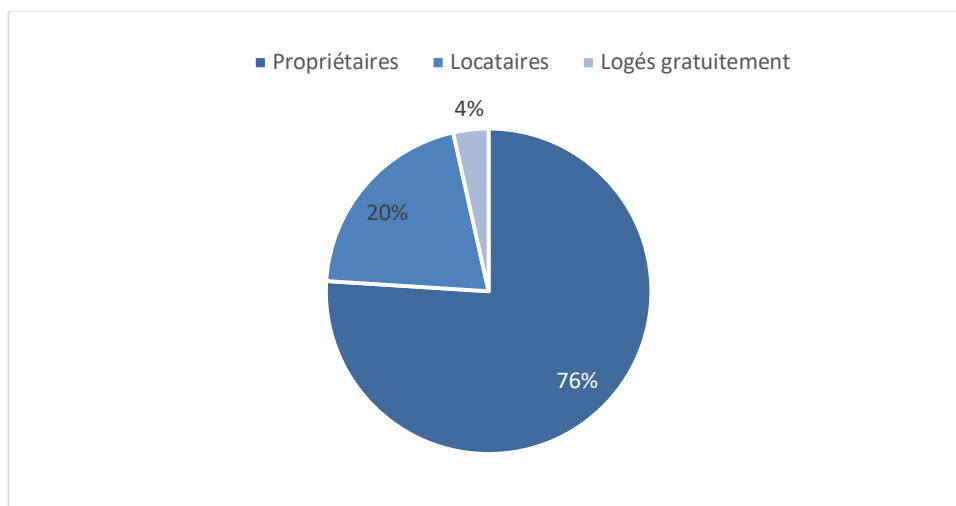
- 220 résidences principales (en augmentation depuis 1999).
- 14 résidences secondaires ou occasionnelles (augmentation entre 1999 et 2010 puis une diminution entre 2010 et 2015).
- 26 logements ont été déclarés vacants (en augmentation depuis 1999).

Le nombre de résidences principales a augmenté de 3 unités entre 2010 et 2015.
Quant aux résidences secondaires, elles ont diminué de 7 unités entre 2010 et 2015.
En ce qui concerne les logements vacants, après une forte baisse entre 1990-1999, ils ont fortement augmenté entre 1999 et 2010 puis légèrement entre 2010 et 2015.

Les efforts en matière de réhabilitation des bâtiments vacants devront être un enjeu dans le développement de la commune et cela devra être pris en compte au moment de l'élaboration du PADD.

➤ **L'analyse des statuts d'occupation et des types de logement**

Graphique n°7 : Répartition du parc de logements par catégorie



Source : Insee 2015

Environ 76% des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement.

Les locataires représentent 20%.

4% des habitants de la commune sont logés gracieusement.

L'essentiel des logements de la commune est constitué d'habitat individuel. Cet habitat individuel se présente sous forme de pavillons et de lotissements. Ces différentes typologies d'habitat sont à conforter sur la commune afin de répondre aux besoins d'une plus large tranche de population dans le but d'agir en faveur d'une mixité générationnelle et sociale de la population communale.

➤ **La dynamique de construction**

Tableau n°20 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2015 :

	Nombre de ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Ensemble	220	514	4,7
Depuis moins de 2 ans	26	65	4,1
De 2 à 4 ans	19	45	4,2
De 5 à 9 ans	37	104	4,9
10 ans ou plus	137	300	4,9

Source : Insee, 2015

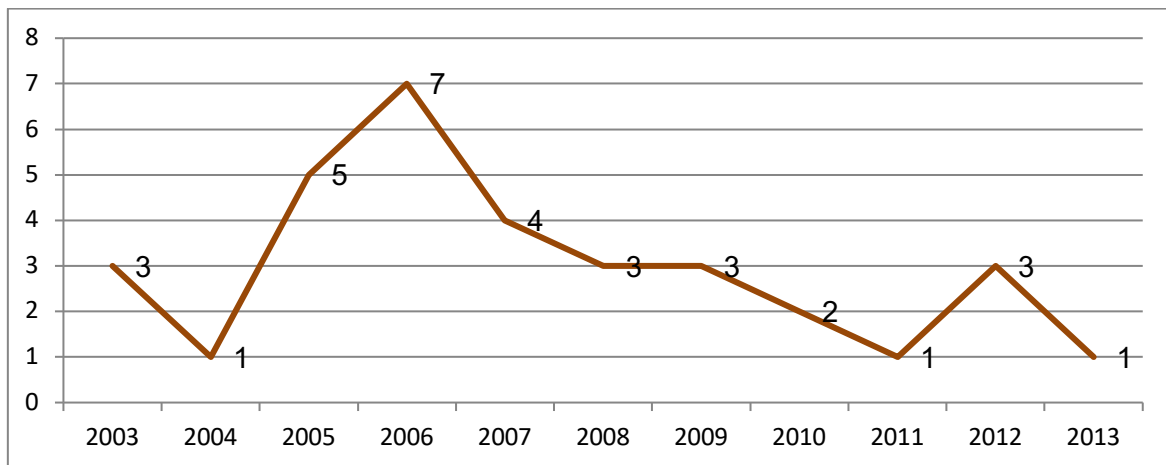
La commune présente une majorité de ménages installés depuis 10 ans ou plus. Il s'agit de la retranscription de la logique de construction d'un habitat individuel en milieu rural. Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,7.

Tableau n°21 : Permis de construire sur la commune

Années	Nombre de PC	Superficies consommées en m ²
2003	3	7 944
2004	1	3 742
2005	5	26 987
2006	7	16 614
2007	4	10 088
2008	3	23 678
2009	3	5 869
2010	2	6 476
2011	1	3 000
2012	3	10 725
2013	1	4 357
Total	33	119 480

Source : Données communales

Graphique n°8 : Évolution des permis de construire



Source : Données communales

Sur les 10 années d'observation, 33 autorisations ont été délivrées pour le logement, soit une moyenne de 3,3 PC/an par an pour une consommation foncière totale de 11,9 ha.

Le rythme de construction de la commune reflète l'attractivité du territoire.

La priorité de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU sera de combler les espaces non encore urbanisés sur le territoire et surtout de réduire le nombre de logements vacants (22 au recensement de 2010) pour permettre à de jeunes ménages de s'installer.

ECONOMIE

1. La population active

1.1. Evolution de la population active

Tableau n°22 : Evolution de la population active

	2010	2015
BAZENS	73,4 %	72,9 %

Source : INSEE, 2015

Au recensement INSEE de 2015, les actifs sont au nombre de 233 et les emplois présents sur la commune sont estimés à 121 personnes actives. La commune attire des personnes qui s'installent sur le territoire pour la qualité de vie et ses paysages mais travaillent pour la plus part dans une autre commune.

Tableau n°9 : Nombre de chômeurs

	2010	2015
Nombre de chômeurs	33	27
Taux de chômage	13,3 %	11,5%

Source : INSEE, 2015

Le nombre de chômeurs représente en 2015 un effectif de 27 personnes sur la commune, c'est moins qu'en 2010. **En 2010, le taux de chômage est de 13,3 % pour la commune et alors qu'en 2015 , il est de 11,5%.**

Tableau n°23 : Evolution de la population active ayant un emploi

	2010	2015
BAZENS	63,7%	64,5%

Source : INSEE, 2015

Entre 2010 et 2015, la part d'actifs ayant un emploi a augmenté de de près d'un point de pourcentage.

Si on s'intéresse à la catégorie socio-professionnelle des actifs ayant un emploi, on remarque que les plus représentées sur la commune appartiennent à la catégorie professionnelle aux revenus généralement considérés comme modestes (agriculture, ouvriers, employés).

Ce qu'il faut en retenir :

La population active a relativement augmenté entre 1999-2010, passant de 213 à 247 personnes, soit une hausse de 16% puis diminué entre 2010 et 2015 passant de 73,4% à 72,9%.

La part des actifs travaillant dans la commune de résidence est relativement faible par rapport à la population active.

La grande part des emplois se polarise en dehors de la commune.

L'enjeu est de limiter le processus de résidentialisation qui a commencé à s'opérer sur la commune.

1.2. Revenus moyens

Tableau n°24 : Evolution revenus fiscaux moyens par foyer

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Revenu moyen en France	1 386 €	1 432 €	1 831 €	1 895 €	1 936 €	1 936 €	1 981 €
Revenus moyens BAZENS	1 212 €	1 222 €	1 564 €	1 582 €	1 654 €	1 668 €	1 696€

Source : calculs JDN d'après ministère de l'Economie, 2011

Les habitants de Bazens déclarent des revenus annuels de **1 696 € par mois pour un foyer fiscal moyen, soit 20 352 € par an et par foyer.**

Ce qu'il faut en retenir :

La catégorie socio-professionnelle la plus représentée sur la commune est celle des ouvriers et des employés.

Le revenu annuel par foyer sur la commune s'élève en 2011 à 20 352 €

2. L'offre économique

2.1. L'emploi sur le territoire communal

Tableau n° 25.a : Evolution des emplois et activité sur la commune

	2015	2010
Nombre d'emploi dans la zone	121	97
Actifs ayant un emploi résident dans la zone	209	220
Indicateur de concentration d'emploi	57,5	44,2

Source : Insee, 2015

En 2010, le nombre d'emploi dans la zone s'élève à 97 contre 121 en 2015.

L'indicateur de concentration d'emploi, de 57,5 est moyen.

Il correspond au nombre d'emplois disponibles dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant à Bazens.

Tableau n° 25b : Inventaire des emplois et activité sur la commune en 2019

EMPLOYEUR	NOMBRE D'EMPLOIS
Bioviver	70
Distillerie Titoy	1
Baselec	6
Exploitation agricole Tricaut	5 permanents + 8 saisonniers
Exploitation agricole Quissat	3
Freinage 95	2
Garage Bichet	1
Mairie	5
Restaurant	4
MAB Tivoli	12
TOTAL	109 permanents + 8 saisonniers

2.2. Des emplois nécessitant l'utilisation de la voiture

Tableau n° 26 : Lieu de travail des actifs ayant un emploi qui résident dans la zone

	2010	%	2015	%
Ensemble	220	100	209	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	54	24,8	55	26,1
dans une commune autre que la commune de résidence	165	75,2	155	73,9

Source : Insee, 2015

L'analyse des données INSEE relatives aux navettes domicile-travail de 2010-2015 confirme que la commune dispose de très peu de services sur son territoire.

On trouve cependant quelques activités artisanales, commerciales, industrielles installées sur le territoire. On constate ainsi que la zone d'emploi se situe en dehors de la commune : 165 personnes en 2010 et un peu moins en 2015 puisqu'on en comptabilise 155.

Compte tenu du fait que la commune ne peut procurer de l'emploi à tous ses habitants, la voiture devient le premier moyen de transport utilisé pour effectuer la navette quotidienne de résidence et de travail. Ce mode de déplacement représente ainsi pratiquement plus de 90% du total des sorties du territoire communal et plus de 90% également des entrées.

La commune est principalement sous l'influence de Port-Sainte-Marie et Agen pour les emplois et services. Pour les services, elle est tournée, en dehors de Port-Sainte-Marie vers Aiguillon, Prayssas, Saint-Laurent et Clermont-Dessous.

A l'heure de la loi SRU et de la loi ENE, notamment la réduction des gaz à effet de serre et de la prise en compte des problématiques environnementales dans le cadre des politiques de déplacement, il est impératif dans le cadre du développement futur de la commune de tenir compte de ce paramètre.

Ce qu'il faut en retenir :

Compte tenu de la configuration du territoire et de l'absence d'emploi sur la commune, la voiture reste nécessaire pour les migrations domicile-travail.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un des objectifs de la commune est de conforter les emplois et d'encourager l'utilisation d'autres modes de transport.

ACTIVITE AGRICOLE

La réalisation du diagnostic agricole sur la commune de Bazens consiste à faire participer l'ensemble des agriculteurs du territoire. L'animation de terrain est essentielle pour la prise en compte à la fois des besoins réels mais aussi des perspectives d'évolution des entreprises agricoles (concept de développement durable). Dans une commune comme Bazens, les exploitations agricoles sont des entités économiques importantes qui occupent et façonnent l'espace.

➤ *Les objectifs*

La réalisation de ce diagnostic consiste à donner une image précise, à l'instant « t », de l'agriculture sur le territoire communal. Ainsi, s'en dégagent ses points forts et ses points faibles. Par ailleurs, il sera mis un accent particulier sur les perspectives d'évolution de cette agriculture lors des dix prochaines années. Ce diagnostic servira de base de réflexion et de discussion pour la définition des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis lors de l'élaboration du zonage du PLU. Il met en exergue les différents éléments du milieu agricole et plus généralement de l'espace rural.

➤ *Les différentes phases de travail*

La méthodologie adoptée pour atteindre les objectifs fixés repose d'une part sur l'analyse des données existantes et d'autre part sur un travail de prospection et d'animation auprès des agriculteurs.

Deux phases de travail ont été réalisées :

- Analyse des données statistiques existantes (Institut National des Statistiques et des Études Économiques, Recensement Général Agricole, zones de protection particulière),

Avril 2014

- Présentation de la démarche PLU, de l'impact sur les exploitations et de la méthodologie de travail avec les exploitants agricoles de la commune.
Enquêtes auprès des agriculteurs de la commune afin de :
 - Compléter les données concernant l'occupation agricole des sols,
 - Localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les perspectives d'évolution de chaque bâtiment,
 - Recueillir auprès de chacun des exploitants des informations complémentaires sur le devenir de l'entreprise,

19 Mai 2014 (19 exploitations enquêtées)

1. L'évolution de l'agriculture sur la commune

Cette première approche statistique est consacrée à l'analyse de l'évolution de l'agriculture de la commune. Elle est réalisée à partir des différents recensements agricoles qui permettent de se baser sur des données comparables dans le temps.

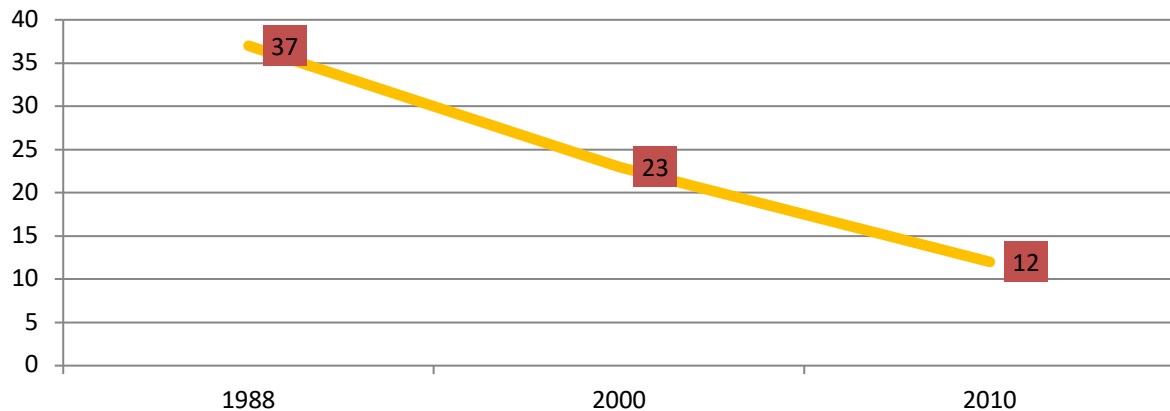
Tableau n°27 : Evolution de l'activité agricole

Données	Commune de Bazens	Département du Lot-et-Garonne
Population	530 hab. (2010)	331 123 hab. (2010)
Superficie totale	1221 ha	536 100 ha
Surface agricole utile (2000)	726 ha (59,5%)	302 196 ha (56,4%)
Surface agricole utile (2010)	nd	284 313 ha (53%)
Nombre d'exploitations professionnelles 2000 (RGA)	23	9 346
Nombre d'exploitations professionnelles 2010 (RGA)	12 (-47,8%)	7 207 (-22,9%)
SAU moyenne par exploitation en 2010 (RGA)	nd	39,4 ha

Source : AGRESTE (2010)

L'activité économique de la commune de Bazens est l'agriculture. Elle représentait en 2000 près de 60% du foncier du territoire. Entre 1988 et 2000, ces surfaces ont diminué (-17%) passant de 874 à 726 ha.

Graphique n°9 : Evolution du nombre d'exploitations sur la commune de Bazens de 1988 à 2010



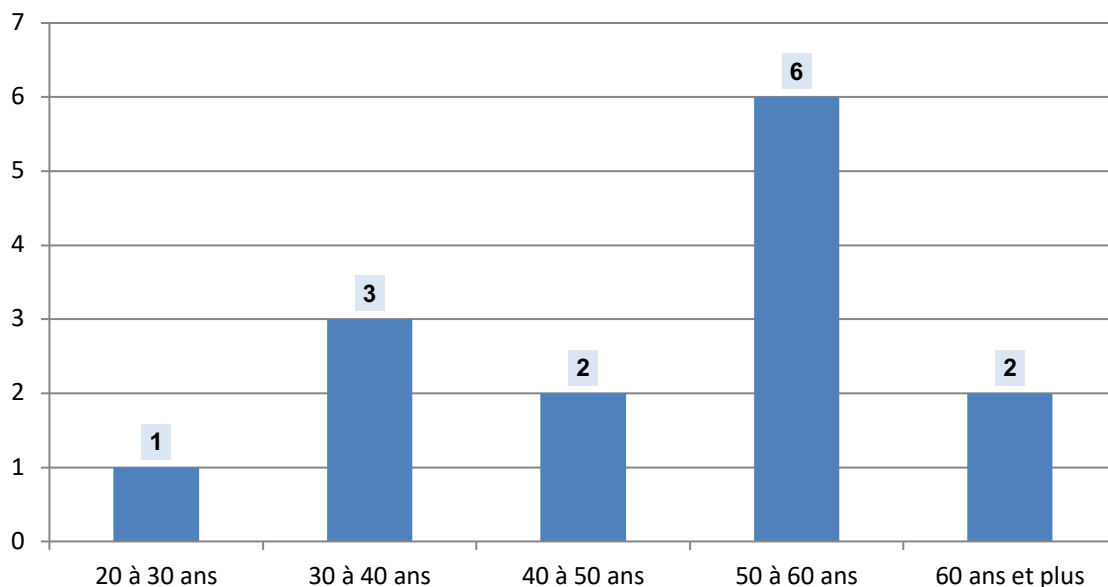
Source : RGA, AGRESTE (2010)

L'évolution récente (1988 - 2010) montre une diminution importante du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 37 exploitations en 1988 à 12 en 2010 soit une perte de 67% d'effectifs.

Dans le même temps, la SAU moyenne par exploitation a augmenté significativement, passant de 23,6 ha en 1988 à 31,6 ha en 2000, soit une progression de 34%.

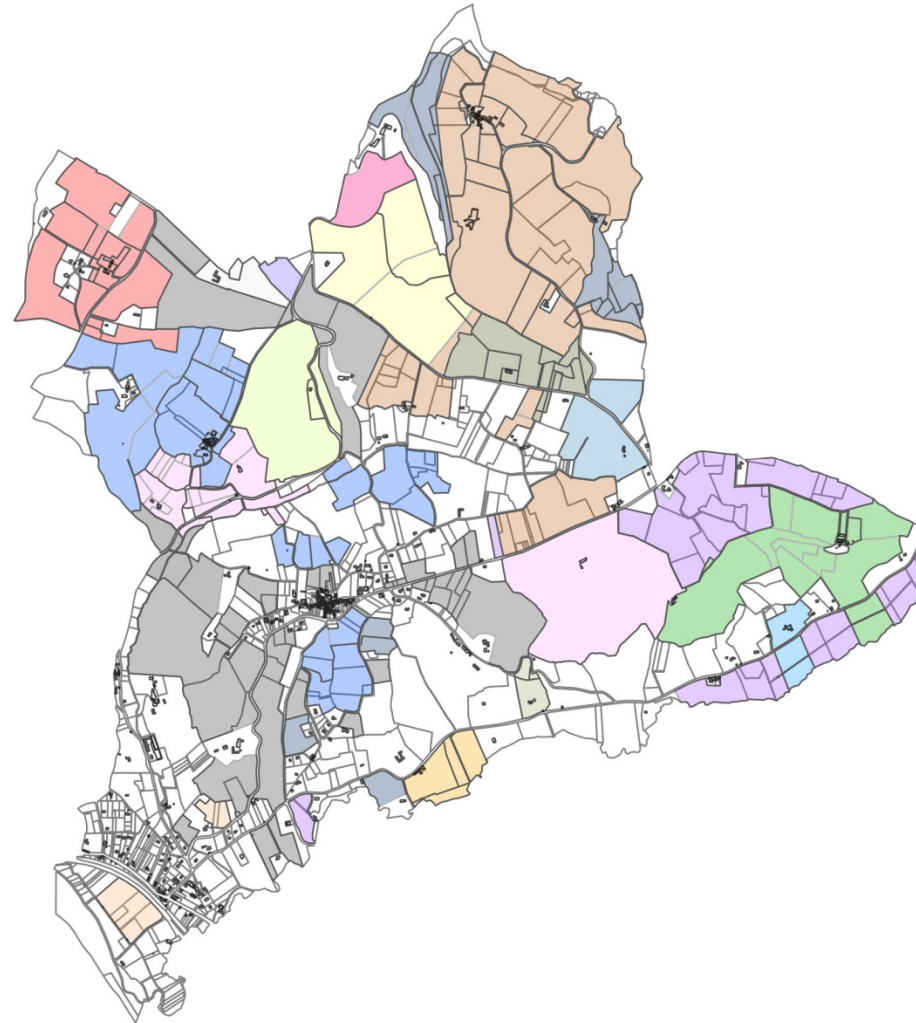
Cette dynamique atteste de la restructuration des exploitations agricoles et de l'apparition de plus en plus importante des gros exploitants et une disparition progressive des petits exploitants.

Graphique n°10 : Répartition de l'ensemble des chefs d'exploitation par classe d'âge sur Bazens



Source : Réunion du 19 Mai 2014 et données communales

La répartition des chefs d'exploitations par classes d'âges montre que la part la plus importante concerne celle des 50 à 60 ans qui comptabilise 6 agriculteurs, soit 42% de l'effectif total. Les tranches d'âge des 40 à 50 ans et les 60 ans et plus représentent chacune 14%. La constitution de sociétés (EARL, SCEA) permet également aux jeunes de s'installer conjointement avec le cédant, les parents le plus souvent. A ce titre la part des moins de 40 ans est non négligeable, représentant 28% de l'effectif. On dénombre sur le territoire, trois EARL et une SCEA. Après enquête lors de la réunion du 19 mai 2014, la majorité des exploitations enquêtées est plutôt en "régime de croisière" avec des structures bien en place et des possibilités de maintien par leur associé ou descendant. A court et moyen terme, sont dénombrées seulement trois cessations d'activité dont une seule sans possibilité de reprise.

**Légende****Exploitation agricoles**

- Exploitation 1
- Exploitation 2
- Exploitation 3
- Exploitation 4
- Exploitation 5
- Exploitation 6
- Exploitation 7
- Exploitation 8
- Exploitation 9
- Exploitation 10
- Exploitation 11
- Exploitation 12
- Exploitation 13
- Exploitation 14
- Exploitation 15
- Exploitation 16
- Exploitation 17
- Exploitation 18
- Exploitation 19
- Exploitation 20
- Absence de données

0 1 2 km



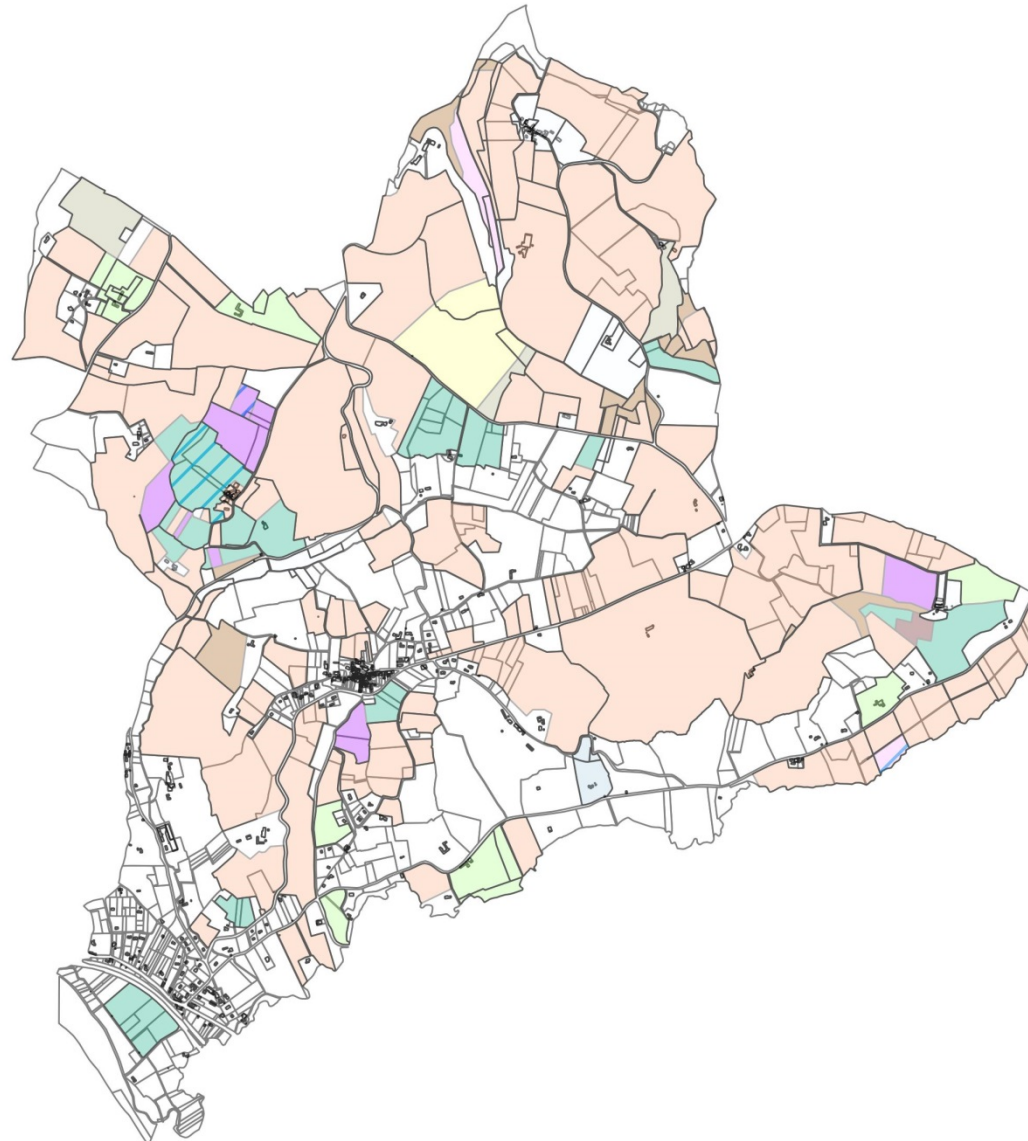
Légende

Type de culture

-  BOIS
-  CEREALE
-  FRICHE
-  JACHERE
-  MARAICHAGE
-  OLEAGINEUX
-  PRAIRIE
-  TRUFFIERE
-  VERGERS
-  VIGNE

Autre information

-  Surface irriguée



0 1 2 km



2. Les productions agricoles

L'orientation technico-économique des productions est orientée sur la fruiticulture et autres cultures permanentes. En 2000, les productions étaient davantage orientées vers la polyculture et le poly-élevage. L'agriculture de la commune de Bazens présente une unité liée à l'homogénéité des sols et des paysages mais aussi à l'évolution passée et récente de la commune.

Cf. "Carte de l'assolement des surfaces exploitées".

Les aménagements réalisés sur le plateau (réorganisation du foncier en grandes parcelles homogènes et accessibles) combinés avec la qualité des sols ont permis le développement des grandes cultures telles que les céréales en complément des cultures fruitières. La production de céréales et la polyculture occupent une place importante dans l'activité agricole communale. Il est important de noter que la commune a reçu le label « Territoire BIO Engagé » pour les surfaces en culture bio : 70 % des agriculteurs et des terres sont bio. Un élevage avicole et deux élevages bovins sont présents sur le territoire ; un avec 9 bovins viande et le second spécialisé dans l'élevage de vaches laitières.

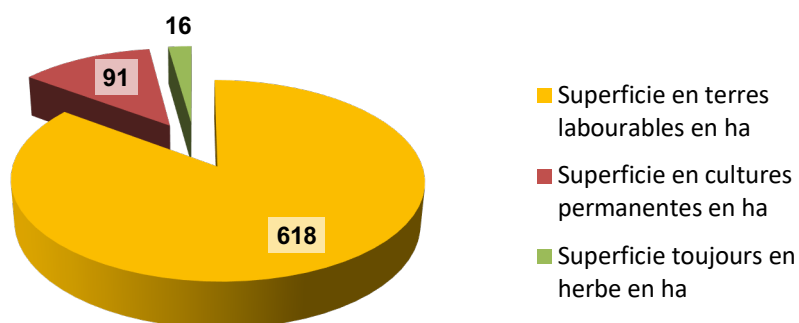


Elevage bovin au Bibé-Bas, Photographie2014, © UrbaDoc



Grande culture en marge de Beaulac, Photographie2014, © UrbaDoc

Graphique n°11 : Répartition des surfaces exploitées par type de cultures sur la commune de Bazens en 2000



Source : RGA 2000

La superficie des terres labourables a légèrement régressé entre 1988 et 2000, passant de 678 à 618 ha (-8,8%). Elles représentaient en 2000, 85% de la SAU.

De manière similaire, la superficie des surfaces en cultures permanentes a diminué (-23,5%), passant de 119 ha en 1988 à 91 ha en 2000, tout comme les surface toujours en herbe : 71 ha en 1988 et 16 ha en 2000, soit une baisse de 77%. Les surfaces enherbées en permanence ne représentaient plus que 2,2%. Les superficies toujours en herbe inhérentes notamment aux pâtures pour le bétail n'ont cessé de régresser en lien avec la diminution du cheptel de bétail : 111 têtes en 1988, 39 en 2000.



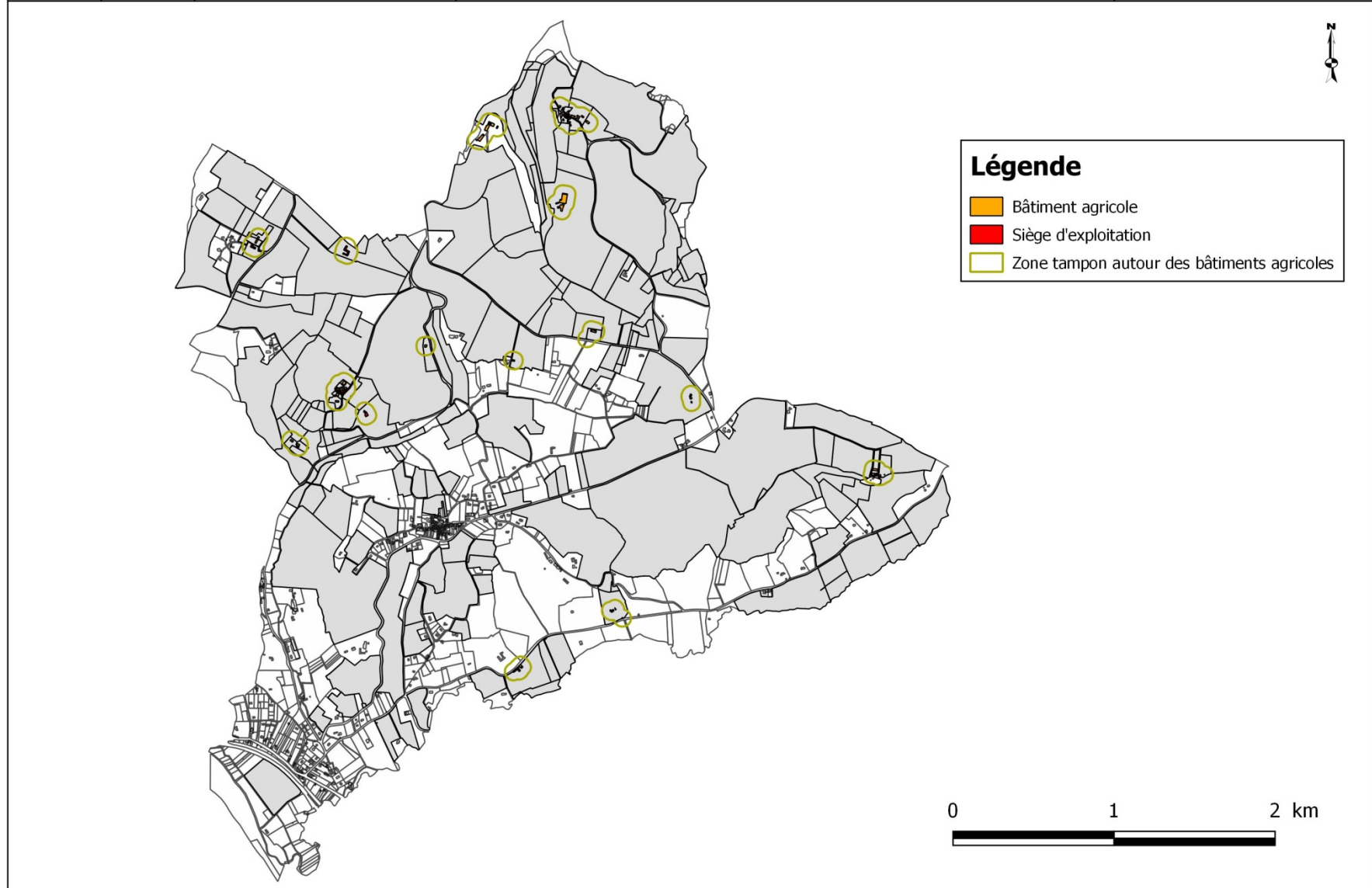
Commune de Bazens

Elaboration du PLU

BATIMENTS AGRICOLES

Réalisation : UrbaDoc JUILLET 2014

Source : DDT 47,UrbaDoc



3. Les bâtiments d'exploitation

La diversité des productions (élevage, grandes cultures, maraîchage...) s'accompagne de bâtiments spécifiques. Certains de ces bâtiments présentent par ailleurs un intérêt patrimonial et architectural non négligeables. La réunion du 19 mai 2014 laisse apparaître pour un des exploitants un projet de construction directement lié à son activité.

Le zonage et le règlement du futur PLU devra s'attacher à rendre ces évolutions possibles lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'activité agricole.

Le PLU devra permettre par son règlement la réalisation de ces projets nécessaires à la stabilité et au développement des exploitations concernées.

La présence d'un élevage implique également le respect des règles de réciprocité entre les dits-bâtiments d'élevage et les habitations tierces.

Cf. "Carte des bâtiments agricoles".

Le dynamisme de l'activité agricole sur la commune est aussi attesté par la présence sur le territoire d'une société spécialisée dans la transformation de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique (conserverie Bioviver).

Une distillerie à la ferme (Titoy) est présente au sein du village.



Distillerie à la ferme installée dans une ancienne bergerie, © UrbaDoc 2014



Conserverie Bioviver, en marge de la RD 231 sur le secteur le Marchont, © UrbaDoc 2014



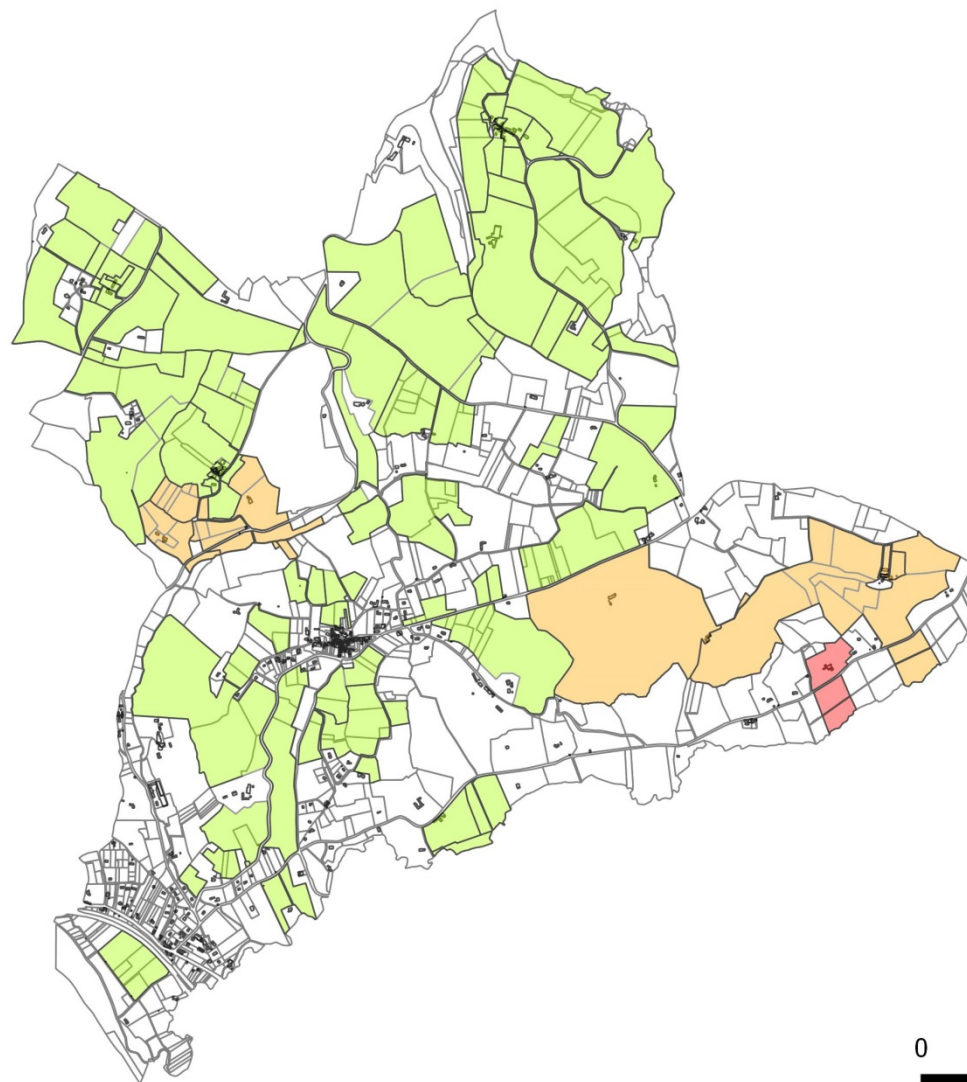
Commune de Bazens

Elaboration du PLU

REPRISES DES EXPLOITATIONS

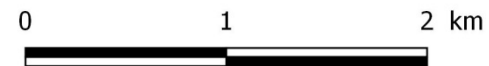
Réalisation : UrbaDoc JUILLET 2014

Source : DDT 47, UrbaDoc



Légende

- Continue
- Reprise assurée
- Pas de reprise



EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX

1. Les services et équipements publics

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune.

En centre-bourg, on trouve :

- L'église,
- La Mairie,
- L'école.

1.1. L'enseignement

Bazens dispose d'une école à la fois maternelle et primaire. Elle dispose d'un effectif de 50 élèves en 2014 réparti comme suit :

- Petite section : 3
- Moyenne section : 9
- Grande section 4
- CP : 8
- CE1 : 7
- CE2 : 6
- CM1 : 7
- CM2 : 6

1.2. Les équipements culturels, touristiques et les loisirs

Le bourg de Bazens, avec son château où est installée une galerie d'art, est intégrée dans plusieurs circuits touristiques. Sur le territoire communal, sont implantés des chambres d'hôtes et des gîtes ruraux. La commune dispose de plusieurs associations « danse la vie » qui dispense des cours, organise des stages et participe à des spectacles de danse égyptienne donnés sur l'ensemble du département et la société canine du Lot-et-Garonne.

2. Les réseaux

2.1. L'électricité

La commune adhère au Syndicat Départemental d'Electrification, à qui revient la maîtrise d'ouvrage et dont le rôle consiste en la création des nouvelles lignes électriques (enfouissement, raccordement au réseau existant, pose de pylônes...). Le SDE est également par délégation du pouvoir des communes, propriétaire du réseau basse tension et, en partie, du réseau moyenne tension. Parallèlement, EDF Lot-et-Garonne, en tant que concessionnaire du réseau, en assure l'exploitation et l'entretien.

2.2. La défense incendie

Dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée.

Il appartient aux autorités municipales et aux Maires en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque. Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) tels que les incendies ». L'article L. 1424-3 et 4 du même Code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Toute nouvelle zone ouverte à la construction devra être desservie par les dispositifs

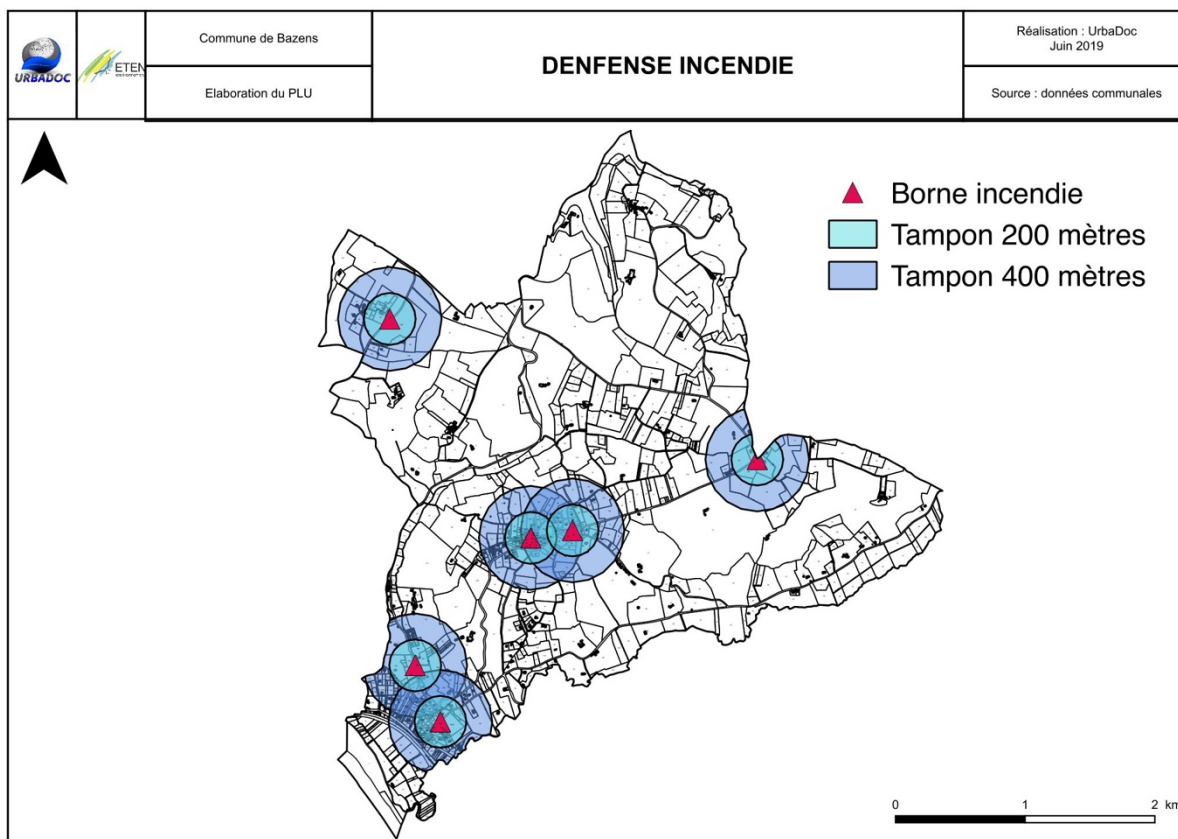
de défense incendie. Selon les règles nationales, un point d'eau est considéré comme un dispositif de défense incendie efficace s'il dispose d'un débit de 60 m³ par heure pendant 2h, soit 120 m³. La distance réglementaire de défense autour du point d'eau est de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a apporté de nouvelles modifications à la réglementation. Le décret précise que « les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le texte susmentionné clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal.

Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, en tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

La totalité des communes du département de Lot-et-Garonne fait l'objet d'un atlas du risque incendie de forêt depuis Juin 2013.

En ce qui concerne la prévention des feux de forêt, afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les communes devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.



2.3. Le ruissellement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :

- Inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;
- Pollution : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
- Assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est renforcé par l'arrêté du 24/08/2017 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;
- Aménagement : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement en fonction du seuil d'atteinte atteint.

2.4. La collecte et le traitement des déchets

La Communauté de Communes adhère, avec Albret Communauté, au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Lot Garonne Baise qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés. Le SMICTOM regroupe 62 communes représentant 46 000 habitants. Les habitants ont la possibilité de faire le tri sélectif qui est récupéré en porte à porte. Depuis le 1er octobre 2011, le traitement des déchets ménagers est effectué par VALORIZON. Le centre de tri se trouve sur la commune de Nicole. 7 déchèteries sont aussi gérées par le SMICTOM, dont celle de Damazan.

2.5. L'aménagement numérique

L'accès au Très haut Débit est un enjeu majeur d'aménagement du territoire, d'attractivité et de compétitivité et un enjeu de société pour les familles, les entreprises et les services publics. Le conseil général du Lot-et-Garonne a décidé de préparer l'arrivée du Très Haut débit dans le département. Depuis 2011, le département du Lot-et-Garonne a défini une feuille de route et préparé la constitution d'un syndicat mixte, regroupant le conseil général, le conseil régional d'Aquitaine, le syndicat départemental d'électricité et d'énergies, en partenariat avec l'ensemble des communautés d'agglomérations et des communautés de communes. L'installation de ce syndicat constitue une avancée importante pour le déploiement du THD. Le Lot-et-Garonne est le 1er département d'Aquitaine à s'engager dans ce projet public, collectif, structuré et essentiel, tout comme l'ont été hier le déploiement de l'électricité, de l'eau courante ou du téléphone. Dans le cadre de son programme régional très Haut Débit, le Conseil régional d'Aquitaine pourra consacrer à ce projet près de 2 millions d'euros d'investissements par an. Le Conseil général de Lot-et-Garonne mobilisera également d'importants crédits pour mener à bien ce déploiement. Le département est équipé à 100% en ADSL et à 92 % en ADSL 2+ et Aiguillon dispose de l'ADSL 2+. Une alternative par le satellite permet aux Aiguillonnais de bénéficier d'internet haut débit pour un coût de l'ordre de 600 €, matériel et installation compris. Le Conseil général finance à hauteur de 25 % le coût de l'installation, soit une aide forfaitaire de 150 €. D'autre part le Conseil général a établi un Schéma départemental d'aménagement numérique (Sdan 47), en optant pour une desserte en fibre optique. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi pour lutter contre la fracture numérique (adoptée en décembre 2009) et constitue un gage d'équité sociale, de performance économique et d'attractivité du territoire. L'objectif de ce plan est de connecter 60 % des Lot-et-Garonnais au très haut débit d'ici 10 ans et ensuite de compléter la couverture progressivement à l'horizon 2035. En ce qui concerne la téléphonie, tous les opérateurs (Orange, SFR, Bouygues et Free) sont disponibles.

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PAYSAGES

Paysages : le terme évoque « **la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard** » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Le paysage communal est défini par différents paramètres, on retrouve principalement :

- Le relief ;
- L'hydrographie ;
- L'occupation des sols ;
- L'utilisation des sols.

Afin de comprendre les paysages présents sur le territoire, le développement suivant sera organisé en une analyse descendante. Cela signifie que la description des paysages se fera dans un premier temps à une échelle large, celle du département du Lot-et-Garonne, pour petit à petit s'affiner au niveau des Terres de Gascogne pour finir par analyse à l'échelle communale.

1. Les paysages du Lot-et-Garonne¹

Le Lot-et-Garonne peut être considéré comme un vaste carrefour d'entités géographiques naturelles. Au-delà de la rencontre de la rivière Lot et du fleuve Garonne, il rassemble trois grands ensembles physiques : La Gasconne et l'influence pyrénéenne, les terres des Causses et l'influence du Massif central et le Bassin Aquitain, tous trois unifiés par les deux vastes cours d'eau qui ont donné leur nom au département.

Les paysages qui en découlent, constituent donc, le prolongement des paysages des départements voisins. Il serait donc difficile d'effectuer une lecture d'un seul tenant des paysages du Lot-et-Garonne. Les entités paysagères ainsi définies, constituent des territoires facilement identifiables présentant une certaine homogénéité. Les neuf entités majeures pénétrant ou prenant assise dans le département (Vallée du Dropt, Terreforts, Lémance, Causses, Vallée du Lot, Serres, Vallée de la Garonne, Terres Landaises et Terres Gasconnes) se différencient par leur sol, leur relief et leur occupation humaine et végétale. Les limites de ces entités restent toutefois floues et il peut exister de grandes similitudes d'une entité à l'autre.

La vallée de la Garonne, traversant la totalité du département, offre un large couloir naturel, support des infrastructures et des agglomérations urbaines majeurs du département. Sa plaine, aux alluvions sans cesse renouvelées, accueille une grande diversité de cultures.

Au fil de sa course dans le département, **la vallée du Lot déroule** un paysage où se combinent avec variété, agriculture et habitat jusqu'à rejoindre la Garonne en la confluence. Cette vallée s'inscrit entre deux coteaux qui se distinguent nettement par leur relief et leur occupation humaine et végétale.

¹ Certains paragraphes sont des extraits ou sont inspirés des publications du CAUE 47

Territoire de rencontre entre la Dordogne et le Lot-et-Garonne, **la vallée du Dropt** décline un paysage tout en nuance, reflet de cette confrontation. La large plaine cultivée, pourtant propice aux grandes cultures céréalières, traduit sur son terroir la diversité de ces deux influences.

A l'extrémité Nord-Ouest du département, un épais manteau forestier recouvre ce plateau où les vallées de **la Lémance**, de la Lède et les rivières affluentes dessinent les uniques clairières, habitées et cultivées.

Plus à l'Ouest, **les Causses** bordent le pays de serres et forment de vastes surfaces planes, à peine ondulées par les vallées sèches.

Dans le **pays de Serres** un relief haché et des sols gluants aux mois pluvieux rendent la circulation difficile d'autant plus que la dispersion du bâti est de règle. Les fermes isolées, les petits hameaux ou maynés, et les bourgs marquent le territoire traditionnel du pays.

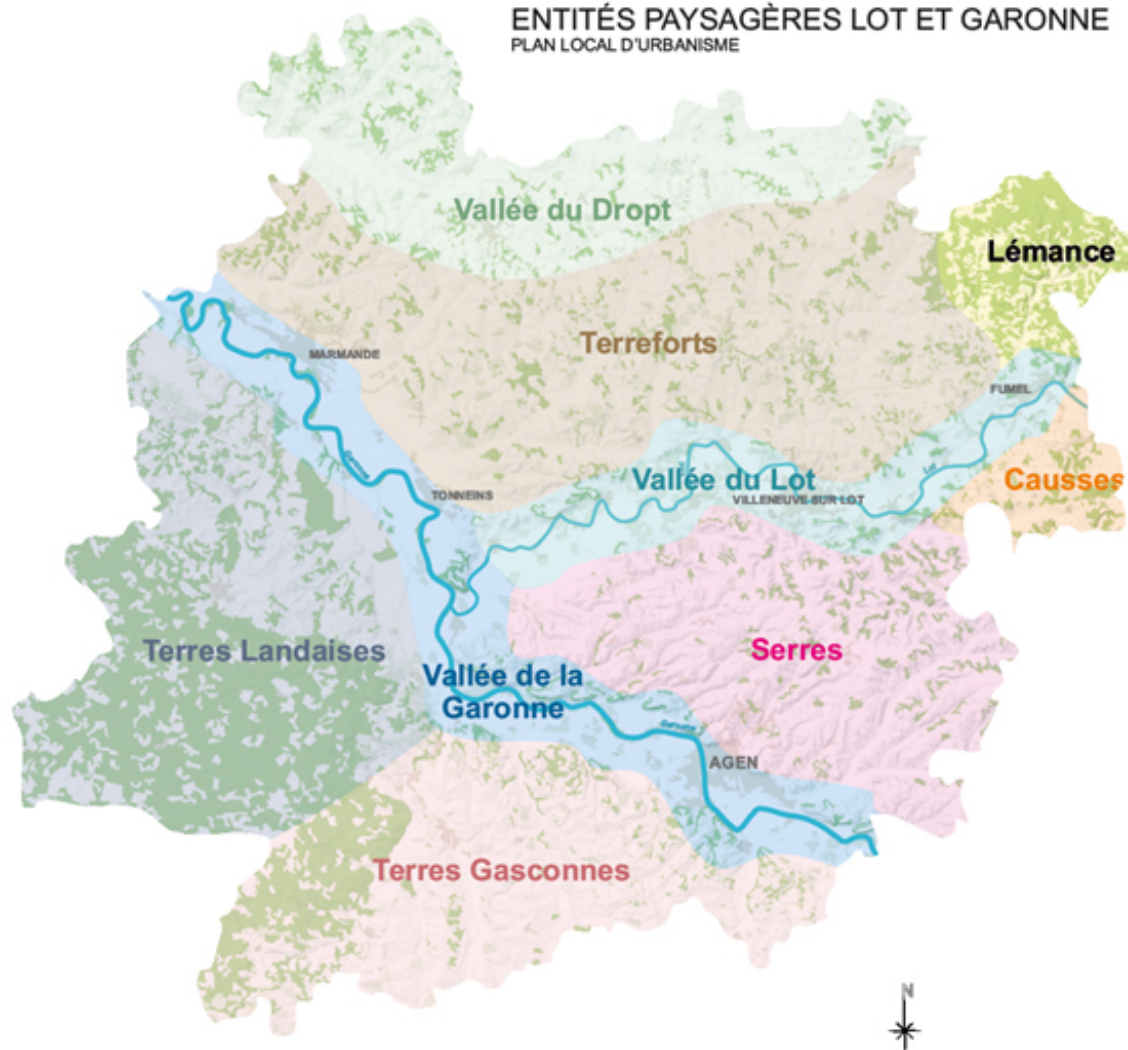
Pays de collines dressées sur des fondations tertiaires de molasse, de marnes et de calcaires très variés, les coteaux de **Gascogne** agenaise annoncent déjà leurs jumeaux gersois en transformant en vallons les versants adoucis.

Les **Terreforts** sont un paysage aux lignes sans vigueur, incisé par le chevelu d'une multitude de ruisseaux tout cloisonné de haies vives et où le tapis des bois et des grasses prairies composent un paysage verdoyant comprenant un habitat dispersé au maximum.

Les **Terres Landaises** sont un plat pays de sables hérissés de lances infinies où un fond vert apparaît jusqu'à mi-hauteur de ciel, où les angles droits de toutes les routes marquent le territoire, où les pins viennent brouter les villages, où les maisons basses se protègent de leur coude et où les charpentes mêlent le dedans et le dehors.

La géologie de la Vallée de la Garonne et des Terreforts a façonné le paysage en quelques millions d'années, avant que la végétation et l'homme lui donnent son visage d'aujourd'hui.

ENTITÉS PAYSAGÈRES LOT ET GARONNE PLAN LOCAL D'URBANISME



1.1. Une influence naturelle, fondement des paysages d'aujourd'hui

Le département du Lot-et-Garonne appartient géologiquement au grand ensemble du Bassin aquitain. En Lot-et-Garonne, la disposition géologique comme le relief confirment la dissymétrie du bassin, de type bassin sédimentaire dans la partie orientale et de type piémont détritique de montagne jeune prolongé en épandage sableux dans la partie occidentale. Au contact des deux se trouve la gouttière alluviale de la Garonne.

Jusqu'au soulèvement de la barrière pyrénéenne, au début du tertiaire, la sédimentation procède d'apports détritiques provenant du Massif central essentiellement, mais aussi de transgressions marines du Lias et du Jurassique moyen et supérieur. A l'Oligocène moyen, la mer envahit l'Aquitaine méridionale jusqu'à l'Agenais, favorisant le dépôt de calcaires à astéries. Ailleurs, l'orogénèse pyrénéenne a favorisé les dépôts continentaux avec la formation de molasses. Des affleurements jurassiques apparaissent à l'Est du département sur une petite zone de Causse calcaire avant de se prolonger largement ensuite dans le Quercy voisin.

Outre la géologie, la végétation joue également un rôle important sur la perception des paysages. Au sein de la vallée de la Garonne et des Terreforts, comme dans l'ensemble du département, le territoire subit des influences biogéographiques contrastées qui se traduisent

par des groupements végétaux spontanés et variés. Les pentes sont recouvertes par des boisements notamment en marge des vallées.

La commune de Bazens appartient aux entités paysagères coteaux Sud du Lot et les Serres de la Garonne ; l'extrémité Sud du territoire est incluse à l'entité paysagère de la vallée de la Garonne.

2. Les paysages du Pays de Serre⁴



"Dans ce pays où un relief haché et des sols gluants aux mois pluvieux rendent la circulation difficile, et où le paysan trouve à proximité de sa maison les expositions et les sols les plus divers, la dispersion est de règle. Les fermes isolées, les petits hameaux ou maynés, les bourgs dont aucun ne rassemble beaucoup de monde, étaient les éléments du semis de peuplement traditionnel". Louis Papy, Géographe

Source : Les Serres, CAUE 47

Cette entité, située entre les vallées de la Garonne et du Lot, constitue l'extrémité du Quercy Blanc avoisinant. Il prend la forme d'un vaste plateau calcaire profondément et régulièrement entaillé de vallons, rejoignant perpendiculairement, tantôt la vallée de la Garonne au sud, tantôt celle du Lot au nord. C'est cette physionomie si particulière qui lui a sans doute valu cette appellation de "Serres". Ce relief, comme lacéré, semble en effet évoquer l'empreinte des serres de rapaces.

Le Pays de serres est marqué par une diversité des formes du relief et de l'exposition. C'est, en effet, un terroir où la variété des sols est plus grande que partout ailleurs dans le département. Concernant la végétation, les haies et bosquets sont entrecoupés de grandes parcelles agricoles et de pelouse sèche. Plus localement on retrouve sur le territoire des chênes sessiles, pédonculés, pubescents ainsi que des chênes verts.

3. Les paysages de la Vallée de la Garonne⁵

"La vallée de la Garonne, traversant la totalité du département, offre un large couloir naturel, support des infrastructures et des agglomérations urbaines majeures du département. Sa plaine, aux alluvions sans cesse renouvelées, accueille une grande diversité de cultures".

Cette entité traverse le département selon la course diagonale du fleuve de près de 110 kilomètres du Sud-Est jusqu'au Nord-Ouest. Il s'agit d'une large plaine cultivée dont l'épaisseur évolue de 5 à 8 kilomètres. D'une manière générale, elle est bordée au sud par le coteau molassique de la Lomagne aux reliefs doux au pied duquel se déroule une terrasse habitée et cultivée. Sur la rive droite, au Nord, des coteaux calcaires boisés plus abrupts offrent leur relief déchiqueté parfois jusqu'en bord du fleuve. La large plaine accueille un système agricole diversifié composé de grandes cultures, mais aussi d'arboriculture et de cultures maraîchères. Tandis que l'agriculture industrielle prédomine à l'Est, la culture fruitière occupe davantage le centre du département. L'Ouest se caractérise par un maraîchage plus prégnant et par une diminution de la taille des parcelles.

⁴ Extrait du site du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot-et-Garonne

⁵ Extrait du site du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot-et-Garonne

Une typologie d'agglomération urbaine relative au relief et à la Garonne

Au sein de cette entité, l'habitat se regroupe variablement selon sa situation. Sur la rive gauche, un certain nombre de bourgs sont perchés sur une terrasse de 10 – 15 mètres au-dessus de la Garonne, protégés de ses caprices hydrauliques (Layrac, Caudecoste).

D'autres bourgs occupent les points culminants des collines molassiques, jouissant d'un double point de vue (Moirax, Estillac). La rive droite, quant à elle, n'offre qu'un espace limité à l'abri (relatif) des crues de Garonne. Ainsi, les grandes agglomérations telles qu'Agen ou Marmande se sont développées en pied de coteau (image) étendant leur territoire construit de façon linéaire le long de la route nationale et grignotant indifféremment l'espace rural. Quelques bourgs occupent la crête du coteau abrupt, c'est le cas par exemple de Clermont-Dessous. Fermes et hameaux isolés sont disséminés maximisant l'espace au profit des cultures.

La vallée, support du réseau majeur d'infrastructures

La grande praticabilité qu'offre la vallée fut l'occasion de tisser un réseau majeur d'infrastructures de toutes natures :

- La voie ferrée, comme la route nationale 113, traverse les grandes agglomérations de la rive droite en pied de coteau
- L'autoroute A62 occupe la terrasse rive gauche de la Garonne ainsi à l'abri des crues et en retrait des grands pôles urbains
- Le canal Latéral à la Garonne occupe la terrasse sur la rive gauche de la Garonne à partir d'Agen

D'un bout à l'autre du département, la course du fleuve forme un paysage évolutif. Il aurait été possible de subdiviser cette entité en 4 sous unités :

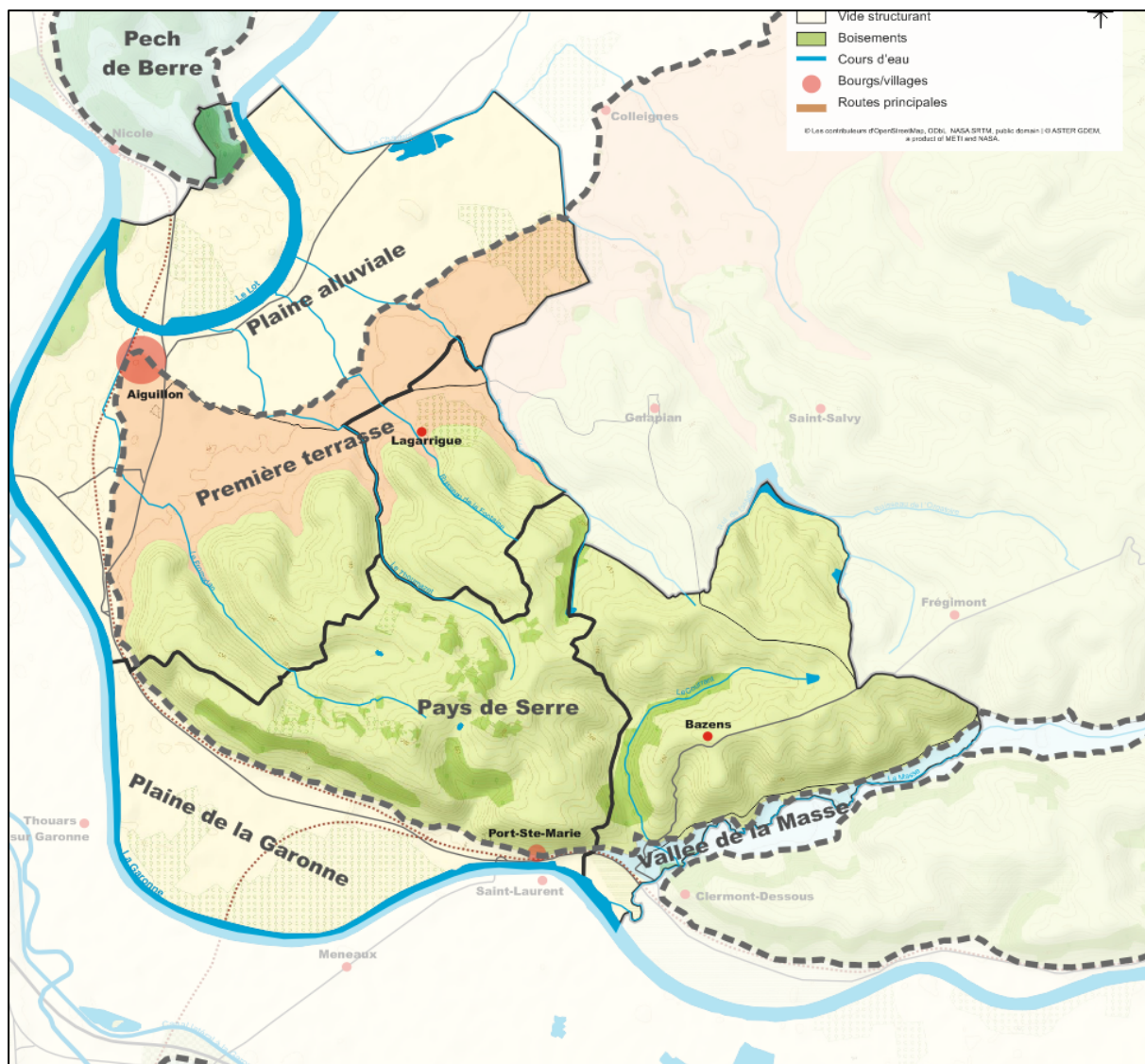
- "La vallée amont de la Garonne" caractérisée par la prédominance des grandes cultures
- "La vallée urbanisée d'Agen" où l'extension urbaine de l'agglomération tend à prendre le pas de façon anarchique sur l'espace rural
- "La confluence", caractérisée par la rencontre de la Garonne et du Lot et par l'évènement topographique du Pech de Berre culminant à 130 mètres.
- "La vallée de la Garonne marmandaise" qui fait preuve d'une ampleur spectaculaire où l'agriculture se dispute l'espace avec la ville Marmande et les bourgs qui lui sont physiquement rattachés.

4. Les sous-entités paysagères de Bazens

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006. La France dispose aujourd'hui d'une législation très complète qui « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

Les paysages de la commune de Bazens sont classés dans deux des groupes de référence distingués dans le guide Paysages et Urbanisation pour le département de Lot et Garonne : ceux des paysages des coteaux du sud du Lot et des serres de la Garonne.

Les rivières de la Masse et le ruisseau du Courant circonscrivent l'éperon sur lequel est implanté le village. A l'extrémité Sud du territoire, la Garonne (inscrite Natura 2000) et la plaine qui l'accompagne caractérise une entité paysagère distincte. Ce secteur inscrit entre la RD 813 et le fleuve, compte tenu du risque inondation est très peu habité ; seul un corps de ferme est présent à Baratet.



Entités paysagères, communes d'Aiguillon, de Bazens, de Lagarrigue et de Port-Sainte-Marie
Réalisation UrbaDoc 2014

4.1. Les coteaux et collines⁶

▪ Les coteaux Sud du Lots

Depuis une ligne de crête de la vallée de la Masse, allant de Port-Sainte-Marie jusqu'à Pujols au-dessus de Villeneuve-sur-Lot, les pentes s'orientent sur la vallée du Lot et forment des coteaux doux et festonnés, généreusement arrondis par le passage des nombreux affluents. Les plateaux calcaires ont disparu pour laisser place à un paysage plus collinaire. Les cultures sont très diverses : céréales, prairies, vergers où s'adjoignent de nombreuses structures végétales (haies, alignements d'arbres, bosquets, arbres isolés...). L'habitat est rarement isolé, préférant se regrouper en village perché sur les hauteurs. Le bourg de Bazens est à ce titre classé comme « village de haut de pente ».

Sur ce secteur, le relief est constitué de coteaux aux profondes combes. La masse d'eau du lac de Ganet et le ruisseau de Lasalle délimitent la partie Nord de la commune.

⁶ Élément tirés pour partie du guide Paysages et urbanisation pour le département du Lot et Garonne.



Paysage de large amplitude entre Lapeyresse et l'Ormeau, © UrbaDoc 2014

▪ **Les serres de la Garonne**

Le paysage est distinct selon que l'on se trouve sur les serres ou bien dans les fonds de vallées. L'altitude communale variant entre 29 et 186,2 m (NGF).

A l'échelle de la commune, quelques ruisseaux – Boussac, Courant, Masse, Lassale entaillent le territoire et sont accompagnés de vallées. Le ruisseau du Courant en particulier partage sensiblement le territoire en deux entités égales.

Celles-ci ont souvent des proportions élégantes et parfaitement lisibles, à échelle humaine. Leurs fonds sont à la fois cultivés et pâturés, composant une campagne agréable et fraîche. Les vallées sont festonnées sur leurs rebords par des affluents qui finissent par former des buttes en forme de lobes. Les buttes en lobes sont des sites propices à l'implantation de fermes isolées et bien visibles dans le paysage.



Vallée de la masse dévolue à la petite céréaliculture entrecoupée de prairie, © UrbaDoc 2014

4.2. La plaine alluviale de la Garonne

Cette entité concerne l'extrémité Sud du territoire communal, précisément les secteurs de Baratet et de l'île du Balan partagée avec la commune voisine de Port-Sainte-Marie.

Cet espace offre un paysage bien ordonné fortement valorisé par la culture de vergers.

Le fleuve n'est pas perceptible ; seule la silhouette des alignements arborés en accompagnement de la Garonne signale le fleuve.



Plaine de la Garonne en marge de la RD 813, © Google Maps

5. Les points de fragilité et les enjeux paysagers

5.1. Points de fragilité

Au niveau du cadre bâti, les éléments discordants sont peu nombreux sur la commune. Il s'agit de constructions plus récentes qui contrastent de par leur typologie et leur implantation souvent en rupture avec les lignes générales du paysage et les caractéristiques du bâti traditionnel. Souvent de qualité architecturale médiocre (tôle ondulée et réfléchissante), ils détonnent dans un paysage préservé et parmi un bâti ancien de qualité. Leur impact négatif reste cependant limité car ils demeurent peu nombreux, cependant, ils peuvent dévaloriser un ensemble lorsqu'ils sont en premier plan. Ainsi, si le noyau ancien de Bazens est clairement délimité et identifiable, il convient également d'attacher de l'importance quant à l'intégration des constructions récentes installées à proximité ; aux abords de la RD 118, en entrée Est du village, le garage crée en ce sens une certaine dissonance, compte tenu de l'absence de traitement spécifique des abords du site et de l'entreposage de vieux matériels agricoles et véhicules. L'intégration des constructions sur le haut de pente exige également un soin particulier quant à leur intégration dans le cadre paysager, cela au regard de leur volume, de l'orientation de leur ligne de faîtage et des modalités de terrassement.



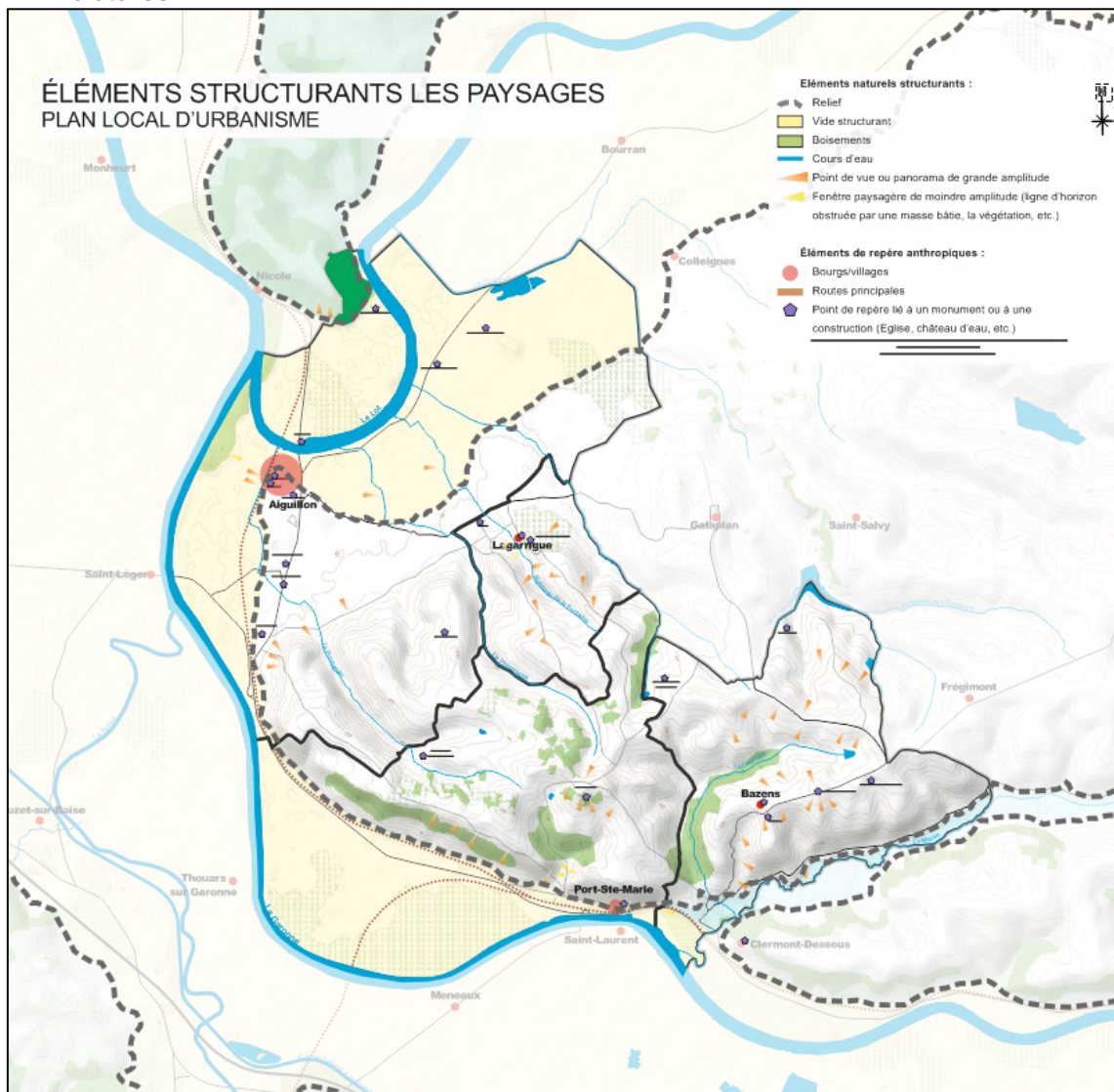
Vue sur le village et ses extensions émanant du secteur Pay en marge de la RD 205 : silhouette du château et de l'Eglise prolongement du bourg par la réalisation de constructions pavillonnaires, © UrbaDoc 2014

5.2. Enjeux

Les enjeux portent d'une part sur le maintien des espaces agricoles et d'autre part sur le maintien de la silhouette des entités bâties traditionnelles installées en haut de pente. La préservation d'espaces agricoles ouverts contribue à la qualité paysagère ; en parallèle le maintien des structures végétales (haies, alignements, bosquets) permet de structurer les vues et participent pleinement de la protection des corridors écologiques : les nombreux points de vue recensés sont à préserver afin de maintenir la qualité paysagère de la commune ; de même les espaces boisés, en bas de coteau mais également les structures boisées de taille moins importante qui participent à la qualité paysagère du territoire et qui sur certains secteurs

permettent la tenue des sols devront être maintenus ; Les ripisylves et les pièces d'eau, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans la mesure où des extensions urbaines sont projetées, il est nécessaire :

- D'organiser les accès et voies dans la continuité de la trame existante et des liaisons inter-quartier,
- De s'assurer d'une attention particulière aux traitements des espaces publics, clôtures...

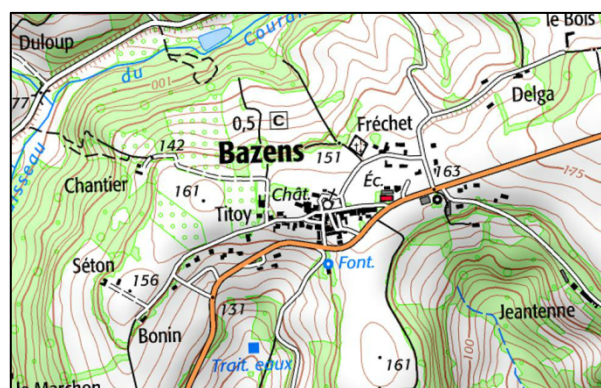


Points de vue et marqueurs paysagers intra et intercommunaux
Réalisation Urbadoc, 2014

6. Analyse des entrées de bourg et de Tivoli

Le bourg de Bazens se localise en marge de la RD 118. Il est établi au croisement :

- De la voie communale n°4 dite de Titoy / rue du Piémont à l'intérieur du village
- RD 118
- Rue du Piémont



(Extrait IGN)

6.1. Traversée du village par la RD 118

Cet axe contourne davantage le village qu'il ne le traverse réellement.

▪ Entrée Est par la RD 118 en provenance de Frégimont

La masse du château et de l'Eglise se signale au loin. Pour autant la première image est celle des constructions récentes compte tenu des faibles aménagements paysagers établies en lisière des espaces agricoles. Aussi, les tonalités des façades aux coloris contemporains qui tendent vers des tonalités claires, dénotent largement avec le cadre bâti ancien.

Au Sud de la voie, les constructions, récentes également, sont davantage calfeutrées par la végétation.

Plus en aval, les silhouettes du château et de l'Eglise Saint-Martial apparaissent progressivement, bien que quelque peu noyées dans les fils électriques

Cette entrée est caractérisée par un vaste espace de stationnement groupé aux abords de la salle des fêtes/école et mairie. Un accompagnement paysager sous la forme d'un alignement d'arbre permet l'intégration de cet espace.

A l'inverse, le garage de réparation situé en vis-à-vis avec l'entreposage de vieilles machines agricoles ne participent pas à la valorisation de cette entrée de bourg.



Plus en aval, à hauteur de la mairie et de l'intersection avec la rue du Piémont (VC n°4 dite de Titoy), la route dessine une large courbe et permet de balayer au Sud la campagne environnante



▪ **Entrée Sud-Ouest par la RD 118 en provenance de Port Sainte-Marie et Tivoli**

La route établie en montée laisse entrevoir des constructions récentes implantées en discontinuité et caractérisant un tissu lâche, propre inhérent aux logiques d'extension du village sur ce secteur. La dissymétrie quant à l'implantation du bâti par rapport à la voirie peut être notée. Il en résulte en marge Sud-Est de la voie, la préservation d'un large panorama perturbée pour autant par la réalisation de quelques constructions.



Davantage en aval, un mur massif accompagné de la silhouette d'une construction traditionnelle signale le village en surplomb. Ce mur de soutènement met en lumière l'édification d'une partie du village sous forme de terrassement ; le village actuel étant installé en lieu et place des anciens jardins du château.



Plus en aval, la configuration du tracé de la route fait que le village n'est pas traversé mais bien circonscrit par cet axe. Les murs soulignent l'étagement du noyau villageois.



L'entrée Sud-Ouest apparaît peu structurée compte tenu que ce sont des fonds de jardins qui donnent sur cet axe. Il en ressort un caractère champêtre de cette partie du village.



RD peu avant le croisement avec la rue Bandello.

6.2. Entrée par la voie communale n°101 de Batan à Bazens

Le caractère bucolique de cette entrée de village est nettement perceptible. Cet axe permet de faire la liaison entre la RD 118 et la RD 231.

A mesure de l'approche du village, installé en position dominante, cette entrée met en lumière les constructions récentes – lotissement.



6.3. Traversée de Tivoli par la RD 118 et RD 118e

Entrée dans Tivoli par la RD 118 en provenance de Clermont-Dessous :

Cette entrée se distingue par la végétation attenante à l'infrastructure routière : arbres de haute tige en marge Sud qui signalent l'approche dans le hameau et fond de parcelle végétalisés pour les constructions pavillonnaires. Bien qu'une construction pavillonnaire soit implantée en marge Sud de la route, le visiteur perçoit en ligne de mire une masse bâtie relativement compacte inhérente aux constructions traditionnelles regroupées à hauteur de l'intersection avec la RD 118.



Entrée dans Tivoli par la RD 118 en provenance de Port-Sainte-Marie

Cette entrée met en lumière la pression foncière exercée sur cette marge de Tivoli, avec de nombreuses constructions pavillonnaires. La route est barrée sur sa marge Sud par des alignements de platane, les fonds de jardin végétalisés et bien entretenus confèrent un caractère vert à ce secteur. Malgré la proximité du bourg de Port-Sainte-Marie, il est noté l'absence d'aménagement facilitant les déplacements en mode doux.



ORGANISATION DE LA FORME URBAINE

1. Distribution du bâti et armature urbaine

L'analyse de l'organisation urbaine d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Le bâti peut être discriminé en fonction de l'âge d'achèvement, de sa vocation, des modalités d'implantation, de ses caractéristiques architecturales, etc.

Le bâti est regroupé au niveau du village de Bazens et ses marges (lotissement) et sur l'entité de Capelette / Tivoli. Mais le bâti reste surtout dispersé, hérité en grande partie de l'activité agricole.



Distribution du bâti sur le territoire communal : noyau villageois complété d'un second foyer d'urbanisation en extrémité Sud de la commune et tourné vers Port Sainte Marie. Le bâti diffus concerne à la fois des constructions ayant une vocation agricole mais aussi des habitations pavillonnaires.

La distribution du bâti sur la commune de Bazens présente un caractère groupé au niveau du noyau villageois avec conjointement la présence d'un bâti dispersé sur la commune, héritage de l'activité agricole. Le centre-bourg constitue la masse bâtie la plus significative. L'urbanisation pavillonnaire, prégnante en marge Est du village mais également établie en linéaire entrée Sud-Ouest, a contribué à l'agrandissement du noyau villageois. Cette urbanisation tend, de par la typologie des produits immobiliers proposés (maison individuelle) à générer certains effets de rupture au regard du bâti traditionnel. L'urbanisation est également prégnante sur le secteur de Tivoli, Lacapelette compte tenu de la proximité avec Port Sainte Marie.

La majeure partie de l'habitat se localise ainsi sur le plateau au niveau du village et en extrémité Sud de la commune. Sur les autres secteurs, le bâti concerne pour l'essentiel des fermes liées aux exploitations agricoles.

2. Des formes bâties distinctes

Les données cadastrales permettent de cerner l'organisation urbaine par une lecture de la voirie, du parcellaire et de l'agencement du bâti, constitutif de la trame urbaine. Celle-ci s'articule en fonction d'éléments structurants forts : données naturelles, tracé des infrastructures viaires qui conditionnent les extensions urbaines, présence d'espaces de respiration – places résiduelles ou non – et d'édifices remarquables ayant servis à catalyser l'urbanisation sur leurs abords (bâti de caractère, etc.). A partir de l'analyse du cadastre, trois catégories de formes bâties sont recensées : les formes urbaines du noyau villageois, celles inhérentes aux extensions pavillonnaires et celles caractéristiques de l'habitat diffus. Selon ces typologies d'habitat, l'organisation du bâti dans l'espace, et son emprise au sol diffèrent fortement. Dans le centre ancien la morphologie urbaine demeure assez lisible et rationnelle tandis que le périurbain et le diffus s'accompagnent d'une perte de lisibilité due à une certaine déstructuration de l'espace.

2.1. Noyaux villageois

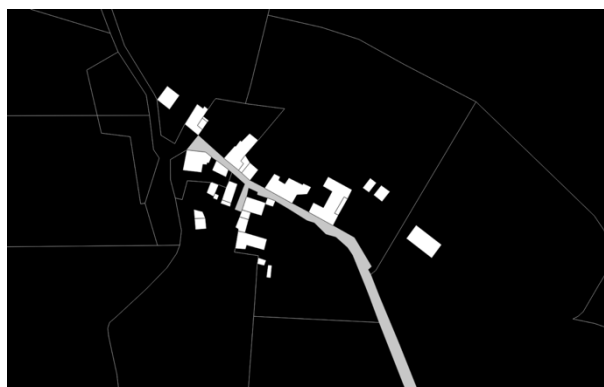
Le noyau villageois concentre, à l'échelle communale, la masse bâtie la plus dense ; Son organisation urbaine répond à différentes logiques : développement en appui de marqueurs structurants (Château, Eglise), au carrefour des voies de communication, etc. Les constructions sont généralement mitoyennes des deux côtés et implantées en accroche à l'emprise publique sur un parcellaire de forme et de taille variables mais souvent plus profond que large et où les îlots apparaissent quelque fois entièrement bâti.



Noyau villageois de Bazens

2.2. Hameaux

La commune de Bazens comporte peu de hameaux⁷, entendus au sens d'un groupement d'habitations dont les constructions seraient distantes de moins de 30 mètres ; pour autant la présence de corps de fermes, parfois plus ou moins regroupés et contigus, ont permis de constituer en certains secteurs de la commune des socles à l'urbanisation (Le Barail/Malartic, le Roc, etc.). Le bâti traditionnel se retrouve associé à des constructions plus récentes, cette agglomération du bâti tendant à constituer de petits foyers d'urbanisation.



⁷ Pour le Conseil d'Etat, un hameau est « caractérisé par l'existence de plusieurs bâtiments suffisamment proches les uns les autres pour être regardés comme groupés ». L'important est donc le rapport de proximité des bâtiments et non pas la contiguïté des parcelles. Il est couramment admis que l'on entend par hameau un petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) distantes les unes des autres, d'environ 30 m. Toutefois, le rapport de proximité entre les bâtiments est variable selon les régions, d'où l'impossibilité d'une définition générale du hameau.

2.3. Lotissement

La frange Est du village de Bazens se distingue par des formes d'aménagement de type lotissement. En marge de la salle des fêtes, le découpage en plusieurs lots d'une superficie oscillant entre 1500 m² et 2500 m², voire 3500 m² pour la parcelle située en marge Ouest de la salle des fêtes a permis l'implantation de 5-6 constructions.

Le lotissement est configuré en fonction du tracé de la voie communale n°101 dite de Batan à Bazens ainsi que du chemin rural de Delga, cela afin de ne pas multiplier les accès directs à partir de la RD. Compte tenu de l'absence d'une voirie spécifique pour les riverains, cette configuration nécessite une grande vigilance quant au maintien des accès aux parcelles arrière. La construction d'une petite résidence est d'ores et déjà programmée sur ce secteur.



Lotissement en marge de la VC n°101 et du chemin rural de Delga, frange Est du bourg

Les opérations d'aménagement d'ensemble permettent de rentabiliser efficacement le foncier disponible et les coûts en matière d'équipement réseau. Les constructions sont agencées en fonction d'une voirie spécifique. Ces aménagements affirment la volonté de gérer de manière rationnelle l'espace. Pour autant une attention particulière dans les programmations à venir devra être portée sur les possibilités de créer des connexions inter-quartiers et de préserver les accès des parcelles situées en deuxième rideau.

2.4. Desserrement pavillonnaire

Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires ainsi que par la recherche de qualités paysagères ; le bâti se développe souvent sur un parcellaire confortable. Ce modèle urbain se caractérise par une densité modérée ce qui engendre des investissements importants en équipement de la voirie et de réseaux divers. Cette forme urbaine ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par la loi ENE, tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien de l'aspect paysager et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. La dispersion du bâti résultant de cette forme urbaine caractérisée par une moindre densité et constitutive des extensions pavillonnaires opérées aux grés des opportunités foncières reste assez sensible sur certains secteurs, précisément à la Capelette.



Desserrement pavillonnaire opéré sur le secteur de la Capelette

2.5. Bâti rural et agricole

Les fermes sont représentées en nombre sur le territoire. Leur agencement dénote une structuration en fonction du tracé des voies secondaires et tertiaires qui viennent se greffer sur les axes de gabarit plus importants. L'implantation des constructions au sein des entités rurales et des fermes se caractérise par l'organisation du bâti en accroche ou bien en léger retrait de la voirie ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes servant au stockage, etc.). Les domaines agricoles, de taille et d'importance diverses, regroupent le plus souvent un bâti de qualité. Au bâti traditionnel, s'agrègent parfois des unités de stockage plus récentes. Ce bâti traditionnel a pour sa très grande majorité conservé sa vocation initiale et n'a donc pas changé de destination. Les caractéristiques agrestes des constructions traditionnelles rappellent l'importance de l'agriculture dans l'identité locale.



Bâti agricole, Tricot

3. Le noyau villageois de Bazens

Le bourg de Bazens représente la forme urbaine la plus ancienne caractérisée par un tissu urbain dense avec environ 25 à 30 logements par hectare estimé. L'agencement de la trame urbaine au sein du village est caractérisé par la géographie des lieux avec tout particulièrement le tracé de la rue du Piémont établi d'Est en Ouest doublant sur ce secteur la RD 118. Ce dernier axe encadre le village sur sa partie Sud.

A lui seul, le village de Bazens constitue une entité paysagère à part entière, même si le centre ancien et la densité affirmée du tissu urbain qui le caractérise a laissé place à une trame urbaine plus lâche à mesure que l'on s'éloigne du noyau historique : sorties Est et Ouest du village, dont les typologies bâties et les qualités urbaines et architecturales diffèrent sensiblement de celles observées dans le centre ancien.



Vue sur le village de Bazens depuis le croisement de la RD 231 et la voie communale n°101 : masse bâtie du village distinguée par le château et l'Eglise et extension de la trame urbaine inhérent au développement pavillonnaire, photographie ©UrbaDoc, 2014

3.1. La lecture du site⁸

Site : Il définit un emplacement approprié en fonction de ses usages. Il s'agit de l'assise d'une zone d'habitat et ou d'activité vue dans ses caractéristiques physiques et son environnement immédiat.

Le site se caractérise par ses qualités intrinsèques qui peuvent constituer des atouts (ouverture paysagère, etc.) ainsi que des limites aux dynamiques d'urbanisation (topographie, zone inondable, etc.).

Historiquement, le site de Bazens est occupé au moins depuis le Haut-Empire. Il prend place dans un réseau de cours d'eau particulièrement riche, en bordure des coteaux de Serres. Le bourg s'est développé autour de ces deux éléments. Depuis la rive droite de la Garonne, Bazens domine deux affluents : la Masse, rivière la séparant de Clermont-Dessous, et un ruisseau la séparant de Saint-Salvy. Cette position géographique explique les motivations des Romains à s'installer à cet endroit. Au Moyen Âge, les évêques d'Agen, appréciant le site, y installent leur résidence et une église contiguë. Les terres de Bazens sont mentionnées dans les textes pour la première fois en 1271. Il est précisé que Bazens appartient aux évêques d'Agen. Le site reste en leur possession jusqu'au XIXe siècle. Seulement, les terres ne sont plus réellement le lieu de villégiature préféré des évêques dès le début du XVIIe siècle. En 1592, il semble que le maréchal de Matignon ait fait élever une enceinte afin de protéger la cité lors des guerres de Religion. Au XVIIIe siècle, le village s'étend à l'est et à l'ouest le long de la rue principale. A lui seul, le village de Bazens constitue une entité paysagère à part entière, même si le centre ancien et la densité affirmée du tissu urbain qui le caractérise a laissé place à une trame urbaine plus lâche à mesure que l'on s'éloigne du noyau historique : sorties Est et Ouest du village, dont les typologies bâties et les qualités urbaines et architecturales diffèrent sensiblement de celles observées dans le centre ancien.

Les données topographiques expliquent l'étirement du village sur la partie Ouest avec constructions réalisées au coup par coup engendrant une multiplication des accès sur la RD.

Les terrains positionnés en marge Est bénéficient d'une amplitude plus large et ont permis l'extension du village par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Le positionnement du village en bordure de coteau explique l'étagement perceptible du bâti villageois implanté sur l'ancienne terrasse du château ainsi que les visibilités ménagées au sein du bourg, principalement en marge Ouest de la rue du Piémont.



Vue en direction de Clermont-Dessous ménagée en marge Ouest du village.

⁸ Eléments tirés pour partie du site visites.aquitaine.fr

3.2. Limites et principaux seuils



Principales phases de développement du village de Bazens : cette représentation atteste de l'interrelation entre forme urbaine et densité bâtie

Le centre-bourg de Bazens est positionné en terminaison de plateau ; le village de Bazens se développe sur le haut d'une pente en bordure de la RD 118. L'aspect très routier de cet axe crée une césure nette avec les autres entités réparties plus au Sud de la voie. Le caractère routier de la RD 118 est d'autant plus perceptible que les fonds de jardin sont tournés vers cet axe tandis que les habitations et les façades convergent avec la rue du Piémont. Le village regroupe les principaux équipements structurants présents sur le territoire :

- Mairie/école/salle des fêtes qui bornent le village ancien sur sa partie Est
- Eglise et vestiges du château au Nord du village articulé autour de la place du château : la préservation des vues entrantes sur le château explique que les terrains situés au Nord de la rue du Piémont n'aient pas été urbanisés. La perception en entrée de bourg
- Place des Abeaux aux abords de l'Eglise avec un caractère intimiste de cette placette.

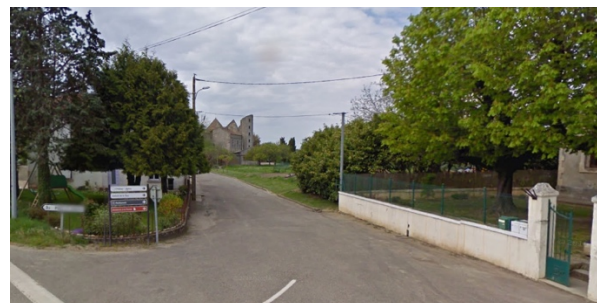
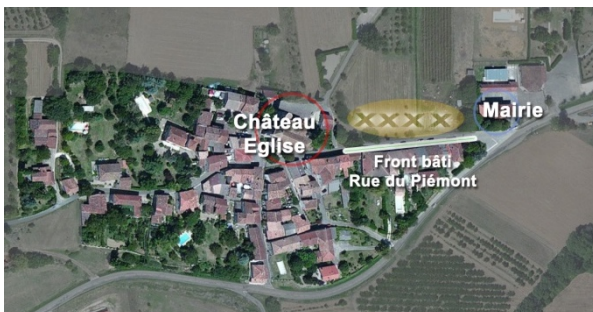
3.3. La trame urbaine : voirie et parcellaire



Trame viaire et agencement du bâti centré sur le noyau ancien : fort de l'ancienneté de son bâti et d'une trame urbaine spécifique, le noyau ancien de Bazens constitue à lui seul une entité paysagère à part entière.

Le noyau ancien de Bazens est clairement perceptible, structuré autour du château et de l'Eglise avec un bâti agencé en fonction du tracé de deux axes structurants : la rue du Piémont et la rue Bandello qui se recoupent à angle droit. Les rues Psicari et des Tisserands complètent le principe de voirie à l'intérieur du village et confèrent, en fonction des données topographiques, davantage d'épaisseur au village.

En amorce Est de la rue du Piémont, compte tenu de l'implantation asymétrique du bâti d'un seul côté de la voie, le sentiment d'un manque de structuration de ce secteur transparaît.



Vaste terrain non bâti compte tenu de la proximité des vestiges du château et de la visibilité ménagée sur cet édifice à hauteur de la Mairie. En arrière-plan, la mairie et les constructions établies en accroche de la Rue du Piémont, © UrbaDoc 2014

La volonté de ne pas bâtir les terrains au Nord de la rue s'explique par la visibilité ménagée en direction du château et de l'Eglise. L'urbanisation de ces parcelles idéalement positionnées à proximité des équipements publics permettrait de fabriquer une forme urbaine de type faubourg en veillant à la hauteur du bâti à implanter pour ne pas grever les visibilité sur le château.

3.4. Implantation du bâti

Le bâti ancien est aligné généralement à la voirie en accroche de l'emprise publique. La quasi-totalité des constructions, dans le centre est constituée de maisons anciennes, dont certaines ont été réhabilitées. Ces maisons restent très marquées et sont le plus souvent mitoyennes des deux côtés.



3.5. Principales caractéristiques architecturales

Le noyau villageois regroupe un bâti traditionnel d'inspiration rurale : Le centre ancien se distingue par la qualité architecturale de son bâti avec des constructions revendicatives d'une architecture vernaculaire, dans le choix des matériaux et de leurs utilisations.

Volumétrie / Hauteur des constructions

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallélépipède rectangle. La hauteur se présente généralement en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée avec ou sans comble). En marge de la rue du Piémont, en entrée Est du village, le bâti est implanté en rez-de-chaussée.



Rue Bandello, © UrbaDoc 2014



Rue du Piémont, © UrbaDoc 2014

Toitures

Les constructions dans le centre ancien exposent généralement des toits à deux pentes avec l'utilisation de la tuile canal de couleur brune comme matériau de recouvrement privilégié. De manière moins fréquente, certaines constructions exposent des toits à quatre pans.

Marge Place des Abeaux, © UrbaDoc 2014



Ouvertures

Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française. La taille des ouvertures varie selon les usages. Certaines constructions traditionnelles ont des encadrements soulignés par l'utilisation de la pierre maçonnée parfois recouverte d'enduits de compositions et de couleurs distinctes dans les tons de la façade.

Les ouvertures observées sur le bâti traditionnel témoignent également des caractéristiques agrestes du bâti avec une déclinaison quant à l'importance de ces ouvertures en fonction de leurs utilisations : porte charretière pour le stockage du matériel agricole, ouverture et fenestron permettant l'aération des greniers, etc.

Rue du Piémont, © UrbaDoc 2014



Colorimétrie observée, menuiserie, teinte de recouvrement

Les façades de la très grande majorité des constructions sont laissées à l'état brut, en pierres apparentes.



Façade laissée en pierre apparente, © UrbaDoc 2014



Badigeon tirant sur des tonalités contemporaines (variante de gris), © UrbaDoc 2014

Les enduits et badigeons pour les autres constructions sont choisis dans des tonalités rappelant le plus souvent le ton des moellons calcaires et pierre grise de Gascogne servant d'appareillage au bâti traditionnel. Certains badigeons sont plus clairs, proche du blanc (bâtisse en entrée Est de

village en marge de la rue du Piémont) ou bien dans des coloris plus contemporains avec des variantes de gris (réhabilitation en marge de la place des Abeaux).

Les menuiseries se caractérisent par une palette de couleurs orientée sur des déclinaisons récurrentes des nuances de marron et de bleue. Quelques tâches de couleurs (blanc, parme, etc.) sont également présents au sein du village.



Nombreuses menuiseries tirant sur des déclinaisons de bleue ou de marron dans le village, © UrbaDoc 2014

Matériaux de construction mis en œuvre

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : la quasi-totalité des unités bâties anciennes présentent des murs en pierre calcaire apparente, ce qui confère une plus-value certaine. L'usage de la pierre calcaire ou de la pierre grise se retrouve aussi dans la réalisation des murets.

L'utilisation de pierres maçonnées permet également de souligner les encadrements des ouvertures ainsi que les chaînes d'angle des constructions.

Le noyau ancien se caractérise également par quelques unités à ossature bois en façade dont les vides sont remplis avec du torchis.

Une maison en bois est également présente en sortie Ouest du village, rue du Piémont.



Eléments de constructions traditionnels, calcaire, pierre grise, bois, torchis, © UrbaDoc 2014



Maison avec bardage bois, rue du Piémont, © UrbaDoc 2014

ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Le bâti ancien présent au sein du noyau villageois bénéficie d'une qualité architecturale revendicative d'un modèle urbain traditionnel déterminé par des volumes simples et des matériaux traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mises en œuvre autorisées, etc.

4. Le secteur de Tivoli et de La Capellette

Ce secteur s'est structuré sur la base d'anciennes bâtisses installées en marge du croisement des RD 118 et RD 118^E.



Bâti traditionnel à Tivoli

Dans l'ensemble cette entité largement tournée vers Port- Sainte-Marie a connu une urbanisation accrue sans aménagement d'ensemble : il en résulte une perte de lisibilité avec de nombreux secteurs dont l'urbanisation s'est opérée au coup par coup selon des logiques d'opportunisme foncier, avec la juxtaposition de zones. Aussi, en raison du faible nombre de barreau de liaison entre la RD 118E et la RD 231, de nombreux espaces interstitiels n'ont pas été consommés et représentent un potentiel de construction important. Dans l'optique d'une urbanisation plus soutenue, la municipalité devra veiller à ce que le gabarit des voiries soit en adéquation avec l'augmentation du trafic.

Le chemin rural de Marchon greffé sur la RD 231 a permis de guider également l'urbanisation jusqu'à Saint-Julien sur la commune de Port Sainte Marie.

Outre la fonction d'habitat, ce secteur accueille le stade Albert Galassys (complexe intercommunal des Deux Rives) ainsi qu'une base économique avec la présence de bâtiments à vocation de petit artisanat



Urbanisation pavillonnaire à Tivoli et potentiel foncier en hachuré blanc, UrbaDoc 2014

5. Les extensions pavillonnaires

5.1. Les principaux supports à l'urbanisation pavillonnaire

L'urbanisation pavillonnaire est perceptible en marge est et ouest du village, sur les secteurs de Tivoli/la Capelette ainsi que sur des foyers d'urbanisation secondaire au Roc et à Carreté-La Bau. Les secteurs ayant servi de support au développement pavillonnaire se caractérisent par leur monofonctionnalité systématique, ces secteurs étant exclusivement dominés par la fonction résidentielle sous forme d'habitation individuelle.



Principaux supports d'urbanisation pavillonnaire, UrbaDoc 2014

Ce type d'habitat est très différent du bâti traditionnel que l'on retrouve dans le noyau ancien de Bazens. Ces zones périphériques présentent un tissu urbain davantage aéré du seul fait que les constructions ne vont pas jusqu'en fond de parcelle. Cette forme urbaine répond plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où les constructions ne jouent pas un rôle structurant, les maisons individuelles étant en général placées au centre du terrain.

La densité des constructions varie nettement en fonction de la taille des parcelles, de leurs profondeurs, et de leur occupation (ou de leur non-occupation) par des bâtiments annexes. Le lotissement en marge Est du village se caractérise par un découpage parcellaire de lots dont la superficie oscille entre 1500 à 3500 m² et les constructions établies au gré des opportunités foncières se développent fréquemment sur des surfaces parcellaires confortables, supérieures à 2000 m².

5.2. Les différentes formes d'urbanisation

Les différentes formes de développement pavillonnaires s'opèrent soit :

- Au gré des opportunités foncières ;
- En linéaire des axes de circulation ;
- De manière davantage organisée sous la forme d'opérations d'ensemble permettant une rentabilité accrue des investissements réseau (VRD) et une gestion économe du foncier.

Les extensions pavillonnaires les plus récentes observées en marge du noyau villageois se sont opérées en lien avec l'aménagement du lotissement qui compte 6 lots. Ces aménagements

affirment, à la fois une volonté de gérer de manière plus rationnelle l'espace et une volonté de rentabilité foncière et des coûts en investissements réseaux. En outre le lotissement se situe à proximité des équipements structurants réunis sur cette partie du village : mairie, école, salle des fêtes.

PRIVILEGIER LES AMENAGEMENTS D'ENSEMBLE

L'urbanisation récente à vocation d'habitat devra privilégier les formes d'aménagement pensées dans leur ensemble et en continuité d'entités d'ores et déjà existantes, à l'instar du lotissement inscrit en continuité est du bourg, cela afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettront de répondre favorablement à la restructuration de certains secteurs sur lesquels l'intensification de l'urbanisation est privilégiée.

L'urbanisation réalisée au gré des opportunités foncières pose la question de l'intégration du bâti dans le cadre paysager et du risque de dépréciation de la qualité paysagère qui en incombe. Dans cette optique, l'un des enjeux du PLU sera de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser. Tout particulièrement le respect des règles de réciprocité entre bâti agricole et habitation permettra de limiter les conflits de voisinage.

5.3. Principales caractéristiques architecturales

Les formes bâties et l'utilisation des matériaux utilisés dans le cadre des réalisations récentes s'éloignent le plus souvent du modèle traditionnel (toiture, matériaux, etc.) pour produire des formes originales plus ou moins bien intégrées dans la trame bâtie (complexité des volumes, couleurs, matériaux). Ces nouvelles constructions ne révèlent pas systématiquement un attachement à l'identité locale, tant dans le choix des matériaux utilisés que dans la volumétrie et les exigences en termes d'esthétique, retenus.



Matériaux de construction, tonalité et architecture contemporaine standardisée ou non, © UrbaDoc 2014

Le bâti présente le plus souvent des façades dont les teintes de recouvrement tirent dans des tonalités plus chaudes (orangé, etc.) ou bien contemporaine (variante de gris, jaune, nuances de blanc). Les toitures sont le plus souvent à double pente recouvertes de tuiles de type canal. Il s'agit généralement de constructions pavillonnaires de plain-pied implantées en milieu de parcelle. L'intégration des panneaux photovoltaïques devra être finement règlementée afin de ne pas donner lieu à des toits créant des dissonances au sein de l'environnement bâti.



Certaines constructions contemporaines, minoritaires toutefois, dénotent, de par la mise en œuvre des matériaux utilisées, d'un attachement plus prononcé aux caractéristiques de l'architecture locale.

Quelques constructions en bois sont également présentes sur la commune et rappellent les changements de comportement des individus en faveur d'un développement durable.



Volumétrie, matériau et toiture inspirées pour partie du bâti agricole traditionnel, marge Sud-Est du village en direction de Jeantenne et Auret, © UrbaDoc 2014

Compte tenu des enjeux paysagers prégnants sur les secteurs de coteau, il conviendra également d'être attentif quant à l'intégration du bâti, à fortiori dans les secteurs de pente (visibilité entrante, ligne de crête, etc.).



Impact paysager notable, construction sur pilotis en appui de la pente, Le Roc © UrbaDoc 2014

6. Les domaines agricoles

Au-delà du noyau villageois de Bazens et des foyers d'urbanisation secondaires constitués à Tivoli - la Capelette, le Roc et Carreté, le bâti est distribué de manière discontinue sur l'ensemble du territoire communal. La proportion de bâti ancien demeure importante ; le cadre bâti a ainsi conservé une structure et un caractère traditionnel servant de référent identitaire, tout particulièrement en termes d'exemplarité architecturale. La présence d'habitat regroupé sous la forme de petits hameaux (Barrail-Malartic) reflète aussi l'importance de l'activité agricole au sein de la commune. Le bâti diffus est implanté à la faveur des nombreux chemins vicinaux qui drainent le territoire communal et qui viennent se greffer sur les principaux axes routiers (RD 118, 231, etc.). Les données topographiques inhérentes au territoire communal, sont propices à l'implantation d'un bâti diffus conférant ainsi le caractère d'une campagne habitée.

La dispersion de l'habitat sur le territoire communal, même s'il concerne également l'implantation de constructions pavillonnaires, est surtout le reflet de l'activité agricole, importante sur la commune.

Ces corps de ferme isolés constituent des marqueurs forts en terme paysager et présentent le plus souvent une identité certaine, revendicative d'une architecture vernaculaire. Ces entités bâties parfois rénovées ou bien laissées en l'état se distinguent par l'emploi de matériaux de constructions

locaux (pierre apparente), la qualité des menuiseries, leur volumétrie massive de forme parallélépipédique. Ce bâti traditionnel doit faire l'objet de règles de protections spécifiques afin de garantir leur évolution en trahissant le moins possible leur typicité.



Bâti agricoles présentant des éléments d'architecture vernaculaire, © UrbaDoc, 2014

Le bâti rural est le plus souvent de bonne facture, les unités apparaissant dans un état de délabrement sont mineures.

En outre, il est noté que certaines constructions rurales ont été réhabilitées ; pour autant la base agricole restant importante sur le territoire communal, ces constructions n'ont le plus souvent pas changé de destination.



Réhabilitation des toitures et menuiseries à Malartic, © UrbaDoc 2014



Transformation d'un séchoir à tabac en habitation, marge du château, © UrbaDoc 2014

Il existe de nombreuses exploitations agricoles composées de plusieurs corps de bâtiments (habitation, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et de la production).



Corps de ferme traditionnels composés de plusieurs bâtiments (habitation, hangars, annexes, pigeonnier), © UrbaDoc, 2014

Le bâti agricole se caractérise également par l'implantation ponctuelle d'unités plus récentes ; ces bâtiments présentent généralement une volumétrie plus imposante, renforçant leur perception dans le paysage. En outre ces annexes répondent, de par le choix des matériaux de recouvrement et de construction utilisés à une typologie plus contemporaine.



Enjeu : L'habitat dispersé est présent sur le territoire communal. Il correspond essentiellement à un bâti rural dont la qualité et les valeurs identitaires constituent une signature qu'il convient de préserver. En ce sens, les interventions sur l'existant et les modalités d'évolution de ce bâti traditionnel devront être encadrées.

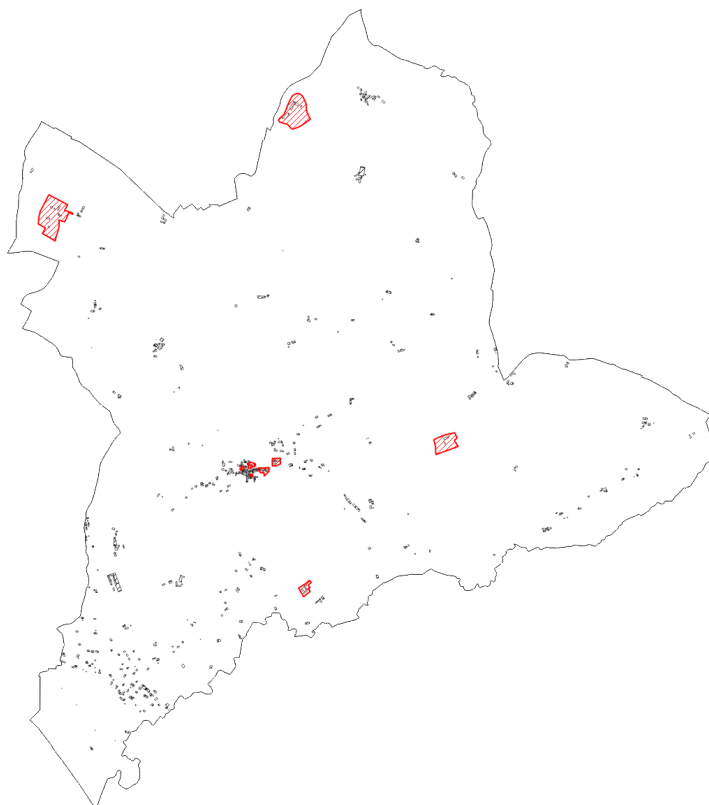
PATRIMOINE

1. Le patrimoine architectural⁹

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ne dénombre pas moins d'une dizaine de bâtiments qui ont un intérêt architectural et historique notable. Le fichier Mérimée énumère ainsi les éléments suivants :

Titre courant	Adresse	Siècle(s)
Maison	Piémont (rue du) 1 ^{ère} maison	18 ^e s.
Maison	Piémont (rue du) 2 ^e maison	18 ^e s.
Maison dite le Fourquet	Rue des Tisserands	16 ^e s.
Mairie, école primaire		19 ^e s.
Maison de maître (domaine agricole)		18 ^e s.
Maison de maître (domaine agricole) dite Château de Boussac		19 ^e s.
Maison de maître dite Château de Lassale		18 ^e s. 19 ^e s.
Manoir dit Château de Pécile		18 ^e s. 19 ^e s.
Château de Bazens		Moyen Age ; 15 ^e s. 16 ^e s.
Eglise paroissiale Saint-Martial		15 ^e s. 16 ^e s.
Diverses maisons et fermes		15 ^e s. 16 ^e s. 17 ^e s. 18 ^e s. 19 ^e s.

Carte de localisation des œuvres repérées par la DRAC



⁹ Eléments tirés de la base Mérimée et du site visites.aquitaine.fr faisant la promotion du tourisme en région Aquitaine, Conseil régional d'Aquitaine.

1.1. Château de Bazens

Il s'agit de l'unique vestige de l'habitation d'un légat italien dans les terres de la généralité d'Aquitaine. Le château de Bazens est reconstruit pour les évêques d'Agen à la fin du XVe siècle sur l'emplacement d'un château primitif daté du XIIIe siècle. En effet, dès le XIIIe siècle, les évêques d'Agen possèdent une demeure sur les terres de Bazens. Cependant, il ne reste rien de l'organisation de cette construction originelle.

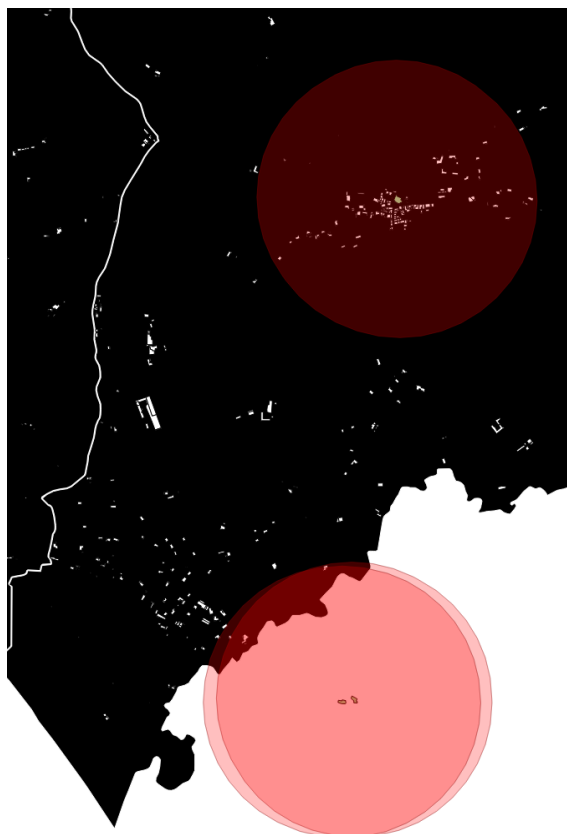
Dans les dernières années du XVe siècle et les premières années du XVIe siècle, un **nouveau château** est construit pour le cardinal Léonard della

Rovere, sur les plans de l'architecte limougeaud Villars. L'édifice, de **style Renaissance**, est composé de quatre ailes qui s'ouvrent sur une cour fermée. L'architecture semble assez proche de celle du château de Nérac. Au XVIe siècle, le château échoit à **différents propriétaires**

En 1726, face à l'**état de délabrement** dans lequel se trouve le château, le conseil d'État autorise Monseigneur Hébert à le faire démolir. La vente des pierres revient à l'évêché.

Les quatre cinquièmes de l'ancienne demeure épiscopale sont **détruits**. Seules subsistent l'aile nord-est et une partie de l'aile nord-ouest, articulées entre elles par une tour d'escalier hors œuvre à sept pans.

Le château de Bazens est inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 11 mars 1935. Une première campagne de restauration a permis le maintien en état des parties restantes du château.



Périmètre AC1 – Eglise et restes du château (XIVe s.) inscrit aux MH et recouvrant le bourg et ses marges.

Les périmètres AC1 des ruines du château et de l'Eglise Saint-Jean Baptiste à Clermont-Dessous, respectivement inscrit et classé aux MH, débordent sur la commune de Bazens.

1.2. Mairie-école de Bazens

Dans le quatrième quart du XIXe siècle, la commune de Bazens fait l'acquisition d'un terrain dans la partie orientale du bourg afin d'y construire un édifice à la fonction double, destiné d'une part à accueillir les nouveaux locaux de la mairie, et d'autre part à doter la ville d'une école publique.

Les **mairies** actuelles sont nées sous la Révolution avec la création des communes. Mais il faut attendre la loi du 31 mars 1884 sur l'organisation municipale pour que chaque ville ait l'obligation de posséder un local adapté aux fonctions du maire et de ses adjoints.

Dans le même temps, la loi du 28 mars 1882 rend obligatoire l'**enseignement primaire**, en reprise de la loi Guizot qui impose déjà en 1833 la création d'une école dans chaque commune.

C'est dans ce contexte que Bazens décide de se doter, comme bon nombre de communes, d'une **mairie-école**. La municipalité fait appel à l'architecte Dubarry de Lasalle, qui livre un projet en 1883. L'année suivante, les travaux sont entrepris sous la direction de Jean Trauqueseigues. L'édifice est achevé en 1886.

Il se présente sous une **forme architecturale** commune au style des mairies-écoles de la fin du XIXe siècle. Deux ailes sont disposées symétriquement de part et d'autre d'un corps de bâtiment en avancée.

Ces **ailes**, destinées aux salles de classe de l'école, sont élevées sur un seul niveau légèrement surhaussé. Elles présentent une importante hauteur sous plafond, résultat des normes imposées par le gouvernement.

Le **bâtiment central** est quant à lui destiné aux locaux de la mairie. Il se développe sur deux niveaux. On y accède par une série de marches placées devant l'entrée.

De nos jours, la mairie-école de Bazens continue à recevoir le siège de la municipalité et les enfants de la commune.



1.3. Eglise Saint-Martial

La construction de l'église Saint-Martial est à mettre en relation avec celle du château de Bazens, résidence des évêques d'Agen dont elle est proche. L'église Saint-Martial de Bazens dépend initialement des évêques d'Agen par ailleurs propriétaires du château voisin. L'église subit de nombreux remaniements du XIIIe siècle au XIXe siècle.

Les **évêques d'Agen** possèdent en effet les terres de Bazens dès le XIIIe siècle, peut-être même avant. Quand ils construisent leur demeure sur une colline dominant la vallée de la Garonne, il est probable qu'ils aient également souhaité installer une église à proximité.

Dans sa **forme primitive**, l'Eglise possède, selon toute vraisemblance, une nef à un seul vaisseau. Celui-ci est soit simplement lambrissé, soit couvert d'une voûte en berceau, et se termine par un chevet à une seule abside. L'édifice est entouré d'un cimetière.

L'église est dédiée à saint Martial, mais les évêques ont sans doute nommé comme patron secondaire de l'église, **saint Louis**, mort en 1270. Ainsi, un reliquaire contenant un os du doigt de Louis IX est exposé dans l'église peut-être dès la fin du XIIIe siècle.

À la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle, il semble que la reconstruction du château épiscopal ait incité les della Rovere à faire quelques **travaux dans l'église**. Un collatéral est ajouté au sud de la nef et l'ensemble de l'édifice est voûté d'ogives. À l'ouest est accolé à l'ancienne façade un clocher-porche dans le style du gothique flamboyant.



Dans le climat instable dû aux guerres de Religion, l'église est **fortifiée** : une salle forte est construite sur le chevet et une échauguette est installée sur un contrefort, au sud-ouest de la nef. Des travaux ponctuels sont effectués aux XVIIe et XVIIIe siècles.

De **nombreuses interventions** ponctuent le XIXe siècle. En 1862, le cimetière est déplacé hors du bourg. En 1888, le clocher est restauré sur les plans de l'architecte Dubarry de Lassalle : il est abaissé de 20 mètres à 11 mètres de hauteur. En 1897, il essuie un ouragan qui endommage aussi la toiture de l'église.

L'église Saint-Martial est inscrite au titre des Monuments Historiques en 1946. Elle est restaurée dans le quatrième quart du XXe siècle.

La commune dispose également d'un certain nombre d'éléments patrimoniaux témoins pour partie de pratiques agraires ancestrales qu'il conviendrait de valoriser :



Croix et calvaire au sein du village de Bazens, © UrbaDoc



Puit et pigeonnier à Barrail, © UrbaDoc, 2014



Vierge de Souvenir de Mission, © visites.aquitaine.fr



Monuments aux Morts, © visites.aquitaine.fr

Article L123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et archéologique : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »

1.4. Le patrimoine archéologique

L'article L.510-1 du code du patrimoine mentionne que « tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel, constituent des éléments du patrimoine archéologique. »

Les articles R.123-8 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme prévoient la prise en compte et l'identification, dans le zonage du P.L.U., des zones à protéger pour raison historique, dont archéologique, par intégration en zone N, voire création de secteurs spécifiques au titre du L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme.

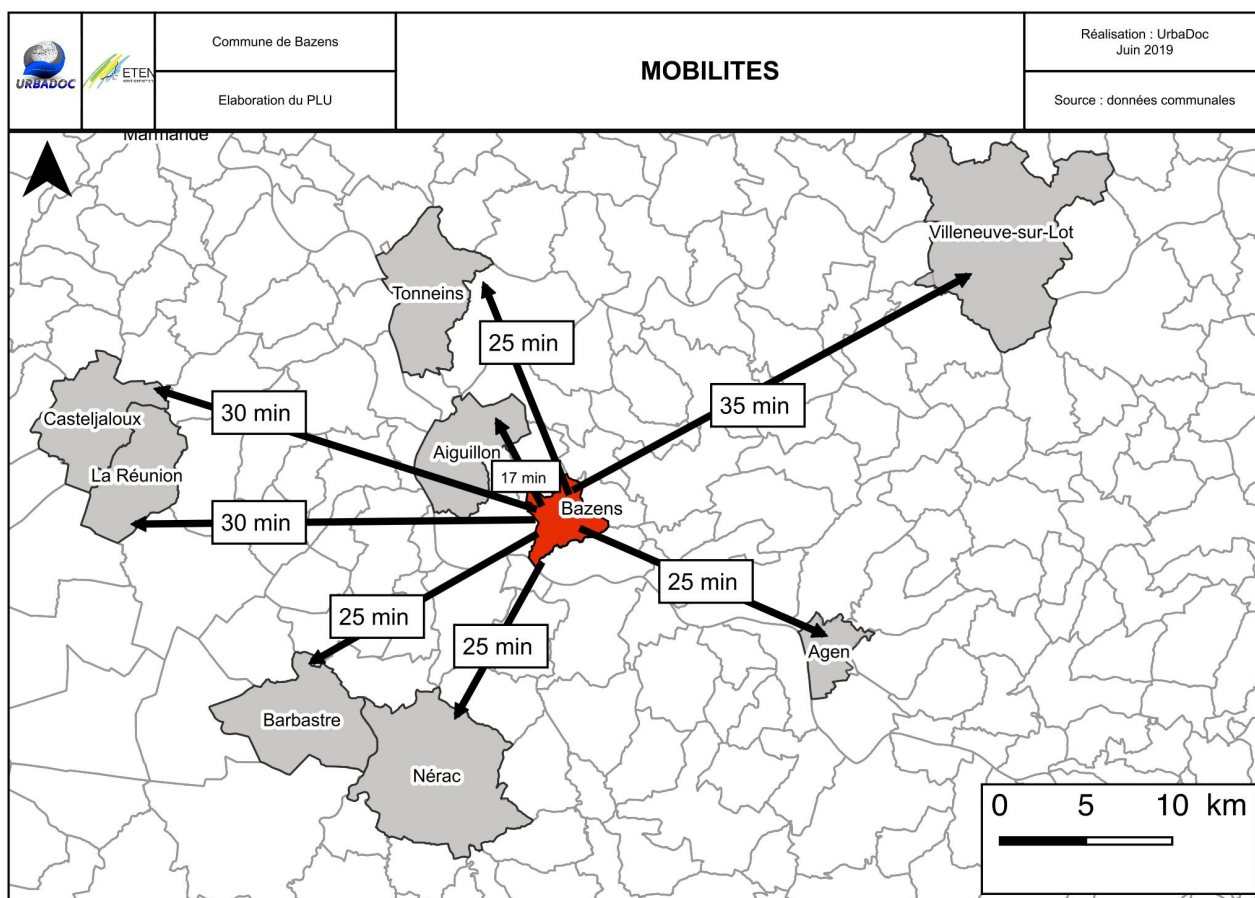
Ceci n'exclut pas la prise en compte de vestiges archéologiques dans d'autres zones ou secteurs du P.L.U.

Plusieurs secteurs du territoire de la commune sont à considérer comme des zones sensibles du point de vue archéologique.

Nom	Nature époque
Lassale	Château non fortifié
Malartic	Ensemble castral médiéval
Retombat	Édifice antique – église et cimetière médiévaux
Lapeyresse	Vestiges multiples – antiquité et Moyen-Age
Aspiens	Eglise et vestige médiévaux
Pécile	Château et chapelle – Moyen-Agen et époque moderne
Fréchet	Vestige néolithiques et Age de Bronze
Le Bourg	Vestiges multiples – antiquité à Moyen-Age
Jean Saumon, Repassat	Vestiges antiques et du Moyen-Age

Source : Porter à Connaissance, DDT 47

MOBILITES



Les déplacements et le réseau viaire

En cinquante ans, la distance moyenne parcourue chaque jour par chaque français a été multipliée par 6, passant de 5 kilomètres en 1950 à 30 km en 1995.

La part des déplacements dans le budget des ménages a augmenté de 50% en quarante ans. En moyenne, chaque ménage consacre annuellement 4 400 euros à l'automobile, dont 68% sont absorbés par l'utilisation du véhicule (carburant et entretien).

Les déplacements correspondent à la principale source de consommation énergétique en France :

- Les transports représentent près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et plus de la moitié provient du pétrole.
- Le transport individuel de voyageurs consomme 3,7 fois plus d'énergie que le transport collectif.
- Le rail 2,5 fois moins que le bus et 5,4 fois moins que la voiture particulière.

■ Le réseau routier

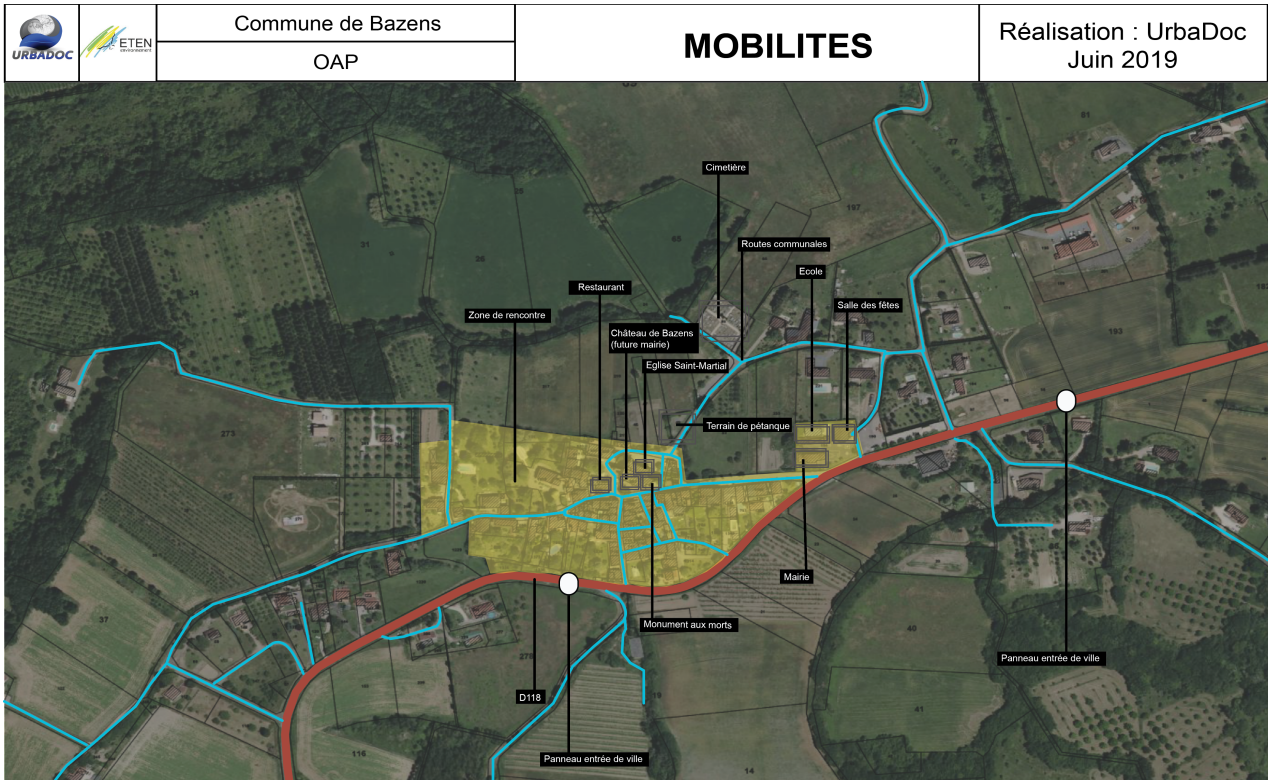
La commune est desservie par le réseau routier et notamment la RD813 ainsi que les routes départementales 118, 205, 231 et 304. Ces routes départementales ne font pas l'objet de comptage mais on peut qualifier leur trafic de très faibles.

Par les itinéraires les plus rapides en automobile, la commune est située à :

- 26 km d'Agen.
- 3,5 km de Port-Sainte-Marie.
- 8,5 km de Prayssas.
- 14 km d'Aiguillon.
- Et 32 km de Villeneuve sur Lot.

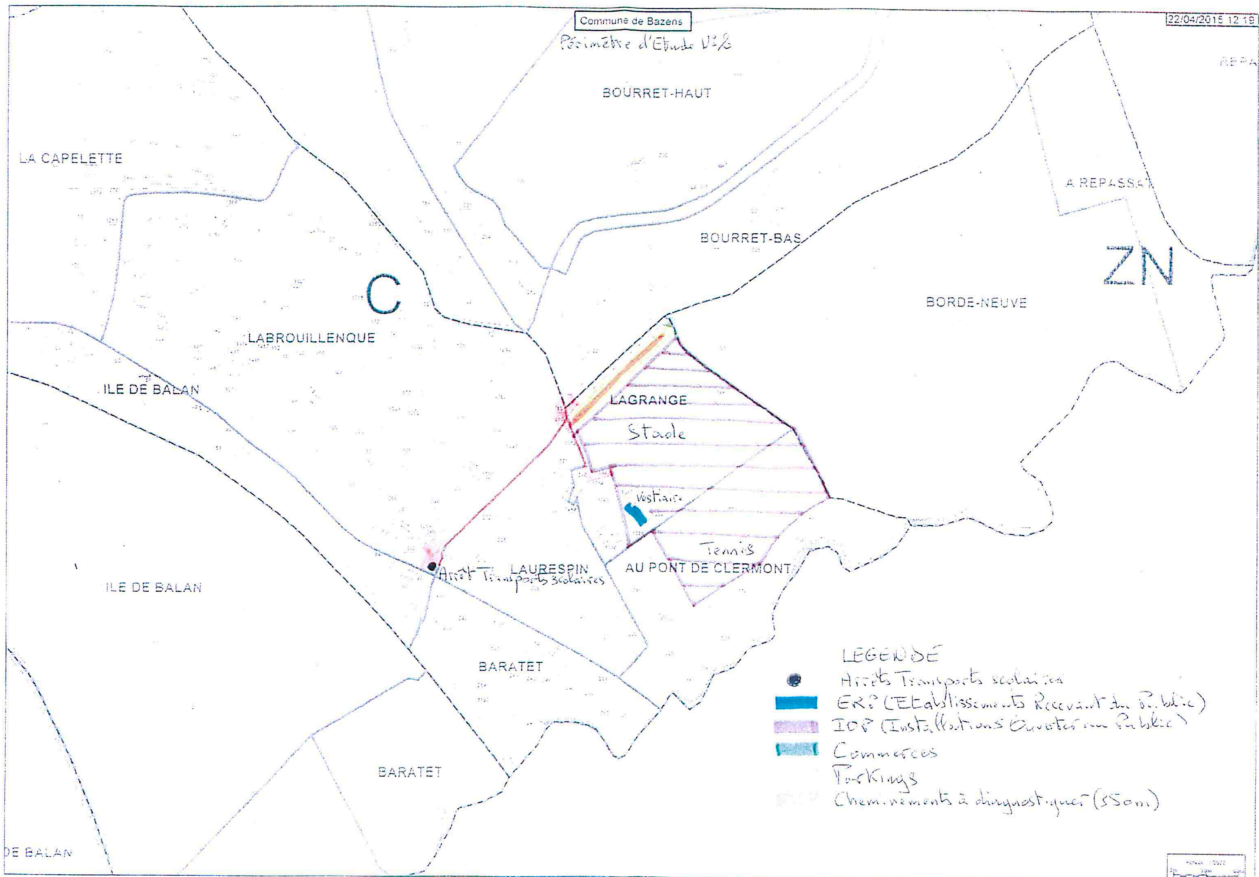
Ainsi, la commune peut effectuer des déplacements aisés vers les principaux pôles.

OAP MOBILITE DU CENTRE-BOURG



Cette étude a permis de mettre en évidence les cheminements piétons et les déplacements réalisables vers les structures et équipements communaux. Il convient de noter toutefois que l'usage de la voiture reste le principal mode de déplacement.

EXTRAIT DE L'EBAUCHE DU PAVE REALISE PAR M. BRUCKERT (DDT)



▪ Les déplacements

La plupart des déplacements des résidents de la commune se font en véhicule individuel. Notamment, les déplacements domicile-travail par ce mode de transport, sont réalisés :

- à près de 90 %, dès qu'il s'agit de sortir de la commune
- à 50 % en intra-muros



Éléments de sécurisation (miroir) au niveau du village, à l'intersection rue Bandello et RD 118



Sécurisation à la sortie du stade Albert Galassys, au croisement avec la RD 118e qui dessine une courbe sur ce secteur.



Débouché de la rue des Tisserands sur la RD 118 combinés avec des accès riverains : visibilité hasardeuse

▪ Le stationnement

Les espaces de stationnement se localisent en sortie Est du bourg en marge de la salle des fêtes et de la mairie ; dans le centre du village, les abords du château et de manière plus informelle la place des Abeaux permettent le stationnement groupé.

Sur le secteur de Tivoli, un parking permet de stationner en marge du stade Albert Galassys.

▪ La sécurité routière

De 1988-2002, la commune a enregistré 3 accidents dont le bilan global est le suivant :

- 1 tué.
- 2 blessés graves.

Ils ont tous eu lieu sur les réseaux départementaux RD 813, RD118 et RD213, hors agglomération.

Un des enjeux du PLU sera d'engager une réflexion sur la sécurité routière visant à :

- **Adopter une politique de modération de la vitesse, notamment en agglomération, par des aménagements de sécurité ;**
- **Définir des aménagements adaptés pour améliorer la sécurité des deux-roues et des piétons et en mesurer les incidences foncières afin de les inscrire dans le document d'urbanisme.**

-

▪ Les transports

Il n'existe plus de ligne de transport de bus sur le territoire communal.

La gare SNCF de Port-Sainte-Marie permet de relier directement Agen ainsi que les métropoles régionales de Bordeaux et Toulouse.

La gare offre également un accès direct aux Pyrénées par Auch, via Agen.

Enfin, c'est de Port-Sainte-Marie que s'effectue la liaison la voie desservant le Sud de Lot-et-Garonne et notamment Nérac.

La commune est desservie par un service de transport scolaire prenant en charge les élèves scolarisés à l'école primaire ainsi que dans les collèges et lycées de Port-Sainte-Marie, Aiguillon, Agen et Nérac.

▪ **La sécurité routière**

Le Conseil Général souhaite :

- Que le long des RD 813 la suppression des zones d'habitat de toute nature et y compris à proximité des zones déjà malencontreusement urbanisées. Pour éviter tout risque d'accident lié à la multiplication de nouvelles dessertes sur ces voies à fort trafic, l'inconstructibilité devra être la règle.
- Pour évaluer l'impact de la demande d'urbanisation à l'égard des intérêts de la voirie départementale, être associé à chaque étape de la réflexion portant sur les zones traversées par sa voirie.

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009, comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire.

1. Masse d'eau souterraine et qualité des eaux souterraines

La notion de Masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la directive cadre sur l'eau. Un état des lieux de la masse d'eau de chaque Etats membres de l'Union européenne doit être dressé. Cette obligation s'est traduite en particulier en France via l'article R. 212-3 du code de l'environnement qui impose aussi que les données mobilisées pour cet état des lieux prévu soient recueillies, conservées et diffusées conformément aux dispositions d'un référentiel technique.

Une masse d'eau peut être « administrativement » décomposée en différents sous-ensemble, tels que : Bassin, groupement de bassins, Eaux de surface, intérieures, souterraines, côtières ou de transition ; Eaux douces, salées, saumâtres ; Eaux souterraines (aquifère) ou de surface, cours d'eau, réservoir, etc.

A l'image des masses d'eau superficielle, la délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BD RHF. Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font qu'en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au regard de ce classement, deux masses d'eau administrativement définies « ne peuvent avoir de parties communes » (art 3 du décret), mais « plusieurs masses d'eau souterraine peuvent se superposer au droit de tout point d'un bassin ou d'un groupement de bassins » (art 3 du décret).

La commune est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines :

- FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou
- FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
- FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
- FRFG088 Molasse du bassin du Lot

Ainsi, les principales masses d'eau susceptibles d'être impactées par tout projet d'aménagement sont celles de niveau 01 à savoir :

- FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou
- FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
- FRFG088 Molasses du bassin du Lot – au Nord-Ouest et Sud de la commune

1.1. FRFG020 : Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou

Il s'agit d'un système alluvial à écoulement libre d'une superficie de 1479 km². Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Pression qualitative</i>	
Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires)	Forte
Elevage	Faible
Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...)	Moyenne
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Inconnue
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Inconnue
<i>Pression quantitative</i>	
Prélèvement agricole	Forte
Prélèvement industriel	Moyenne
Prélèvement eau potable	Moyenne
Recharge artificielle (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Absente
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Inconnue
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Inconnue

Tableau 3 : Pressions masse d'eau FRFRG020 (source AEAG)

L'évaluation de l'état chimique réalisée en 2008 confirme la contamination de la masse d'eau vis-à-vis des nitrates et des pesticides observés lors des précédents états des lieux. Des concentrations anormalement élevées en sodium, potassium, chlorures, sulfates et magnésium ont été mesurées. **Elles sont à mettre en relation avec une pression anthropique forte sur la masse d'eau.**

En ce qui concerne l'AEP, plusieurs puits ont été abandonnés et substitués par des raccordements sur des réseaux alimentés par les eaux superficielles (usine de Carbonne qui traite les eaux de la Garonne). D'autres captages sont sollicités pour l'alimentation en eau potable après réalimentation artificielle par les eaux superficielles. Cette injection permet de diluer les eaux chargées en nitrates et pesticides de la nappe alluviale par les eaux superficielles moins chargées et dé-filtrer les eaux de surfaces. D'après la base de données non exhaustive sur les captages abandonnés, un grand nombre de captages auraient été abandonnés sur cette masse d'eau, probablement pour des raisons de qualité.

État des lieux 2004-2006	RNABE	Éléments déclassants
	RNABE Qualitatif	
	RNABE Quantitatif	
État des lieux 2008	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	Mauvais état	

Tableau 4 : Etat des lieux de la masse d'eau FRFRG020

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme **vulnérable à objectifs plus stricts**.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2021

Tableau 1 : Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFRG020

1.2. FRFG043 : Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (niveau 1)

L'évaluation de l'état chimique de 2008 confirme les observations des précédents états des lieux : la masse d'eau présente des **problèmes de qualité liés aux produits phytosanitaires et aux nitrates** qui ont été détectés sur plus de 60% des stations de suivi. Les fréquences de détection des triazines sont très importantes et les concentrations mesurées souvent supérieures aux normes réglementaires.

Notons également la présence d'arsenic au nord-ouest de la masse d'eau, à la limite avec la masse d'eau 5047.

Aucun problème suivant les critères DCE n'a été identifié au niveau de la station de suivi RCS. **La masse d'eau est « imperméable, localement aquifère »**, les problèmes de qualité repérés sont donc à mettre en relation avec les aquifères locaux concernés.

La masse d'eau est non aquifère, à l'exception de quelques lentilles de calcaires plus ou moins captifs pris dans la molasse (intramolassique). Ils renferment quelques petits aquifères locaux, dont certains sont captés pour un usage AEP.

Pression qualitative	
Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires)	Forte
Elevage	Forte
Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués)	Moyenne
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Inconnue
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Inconnue
Prélèvement agricole	Moyenne
Prélèvement industriel	Faible
Prélèvement eau potable	Moyenne
Recharge artificielle (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Absente
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Inconnue
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Inconnue

Tableau 5 : Pressions masse d'eau FRFRG043 (source AEAG)

État des lieux	RNABE	Éléments déclassants
	2004-2006	
	RNABE Quantitatif	
État des lieux	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	2008	

Tableau 6 : Etat des lieux de la masse d'eau FRFRG043

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme **une zone vulnérable**.

Objectif Etat global	Bon état 2021
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2021

Tableau 7 : Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFRG043

1.3. FRFG088 : Molasses du bassin du Lot

Il s'agit d'un système imperméable localement aquifère à écoulement majoritairement libre d'une superficie de 1 076 km². Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Pression qualitative	
Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires)	Forte
Elevage	Moyenne
Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués)	Moyenne
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Absente
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Faible
Pression quantitative	
Prélèvement agricole	Moyenne
Prélèvement industriel	Faible
Prélèvement eau potable	Faible
Recharge artificielle (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Absente
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Faible
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Faible

Tableau 8 : Pressions masse d'eau FRFRG088 (source AEAG)

Les précédents états des lieux avaient été établis pour définir un risque. Cette appréciation résultait du croisement de l'état observé et des pressions exercées sur le milieu. Le présent état des lieux traite de l'évaluation de l'état chimique de la masse d'eau (sans prise en compte des pressions). Ainsi, le manque de données sur la qualité et une occupation agricole des sols importante (86% de la surface de la masse d'eau, selon les informations de l'état des lieux 2004) avait conduit à classer la masse d'eau en risque par rapport aux nitrates et aux pesticides.

Actuellement, le niveau de connaissance sur la qualité de la masse d'eau reste très insuffisant. Toutefois, aucun des éléments recueillis ne témoigne d'un mauvais état chimique. La masse d'eau est donc évaluée en bon état. Il n'existe aucun réseau qualitatif pour cette masse d'eau qui est qualifiée de « imperméable ou localement aquifère ». En effet, dans la mesure où des points d'observation seraient mis en place, ils ne seraient représentatifs que de l'aquifère local dans lequel ils sont implantés et non pas de la qualité globale de la masse d'eau. **Les ressources de cette masse d'eau ont un intérêt local et sont exploitées pour un usage AEP au niveau de petites sources.**

État des lieux 2004-2006	RNABE	Éléments déclassants
	RNABE Qualitatif	NO ₃ , Pest., doute sur les autres éléments
	RNABE Quantitatif	
État des lieux 2008	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	Bon état	

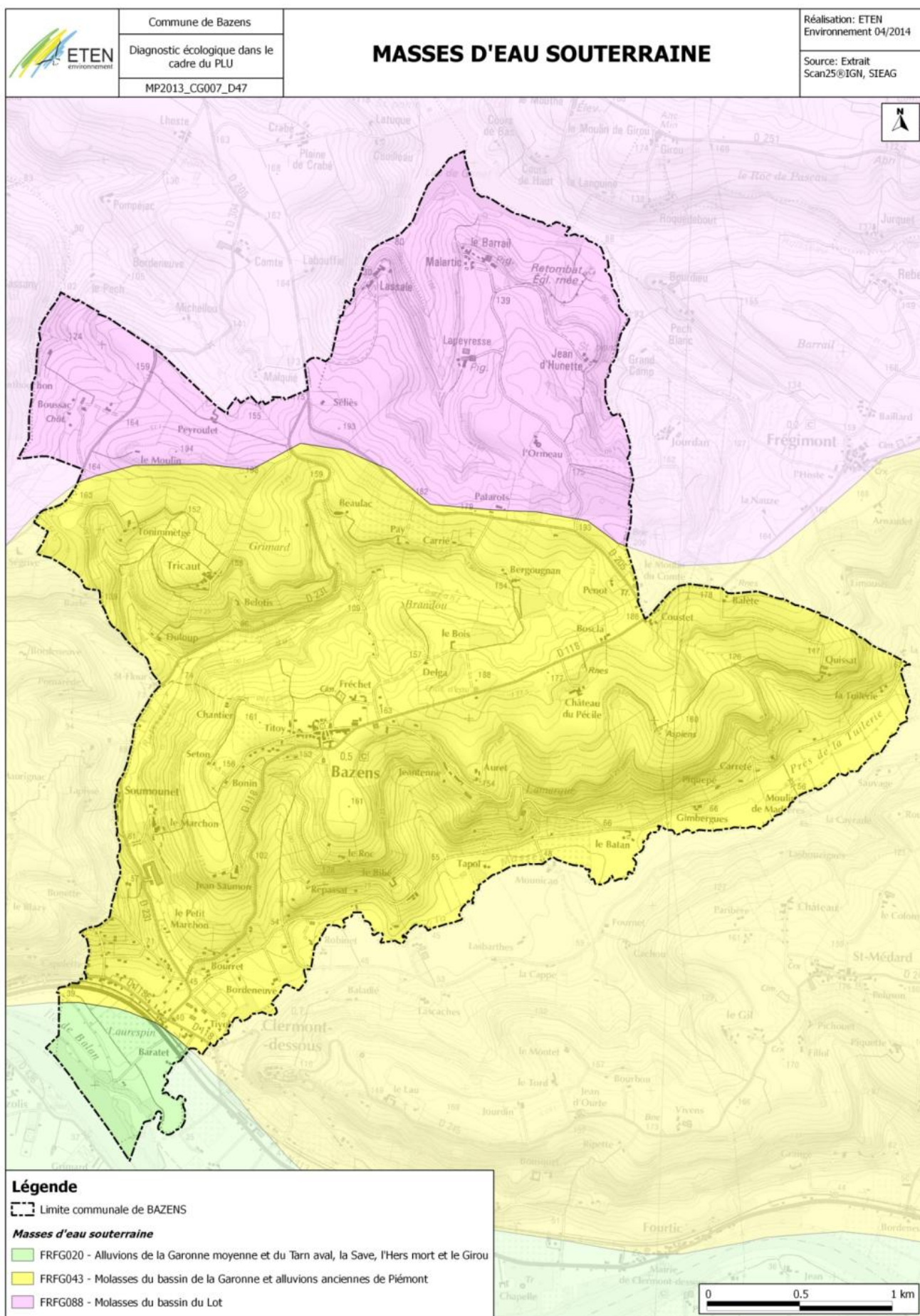
Tableau 9 : Etat des lieux de la masse d'eau FRFRG088

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme **une zone vulnérable**.

Tableau 10 : Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFRG088

Objectif Etat global	Bon état 2015
Objectif Etat quantitatif	Bon état 2015
Objectif Etat chimique	Bon état 2015

Carte 1 : Masses d'eau souterraines



2. Entités hydrogéologiques

L'entité hydrogéologique est une partie de l'espace géologique, aquifère ou non aquifère, correspondant à un système physique caractérisé au regard de son état et de ses caractéristiques hydrogéologiques.

La commune est concernée par plusieurs entités hydrogéologiques

- 343 : Garonne moyenne aval,
- 562 : Agenais et Quercy.

2.1. Garonne moyenne aval (343)

Il s'agit d'un système aquifère alluvial continu à nappe libre, non subordonné principalement à des cours d'eau de surface, assimilable à une monocouche (type 1).

Les terrasses sont étagées et séparées par des talus molassiques observables ou masqués par les dépôts de pente. Elles sont compartimentées par les rivières secondaires.

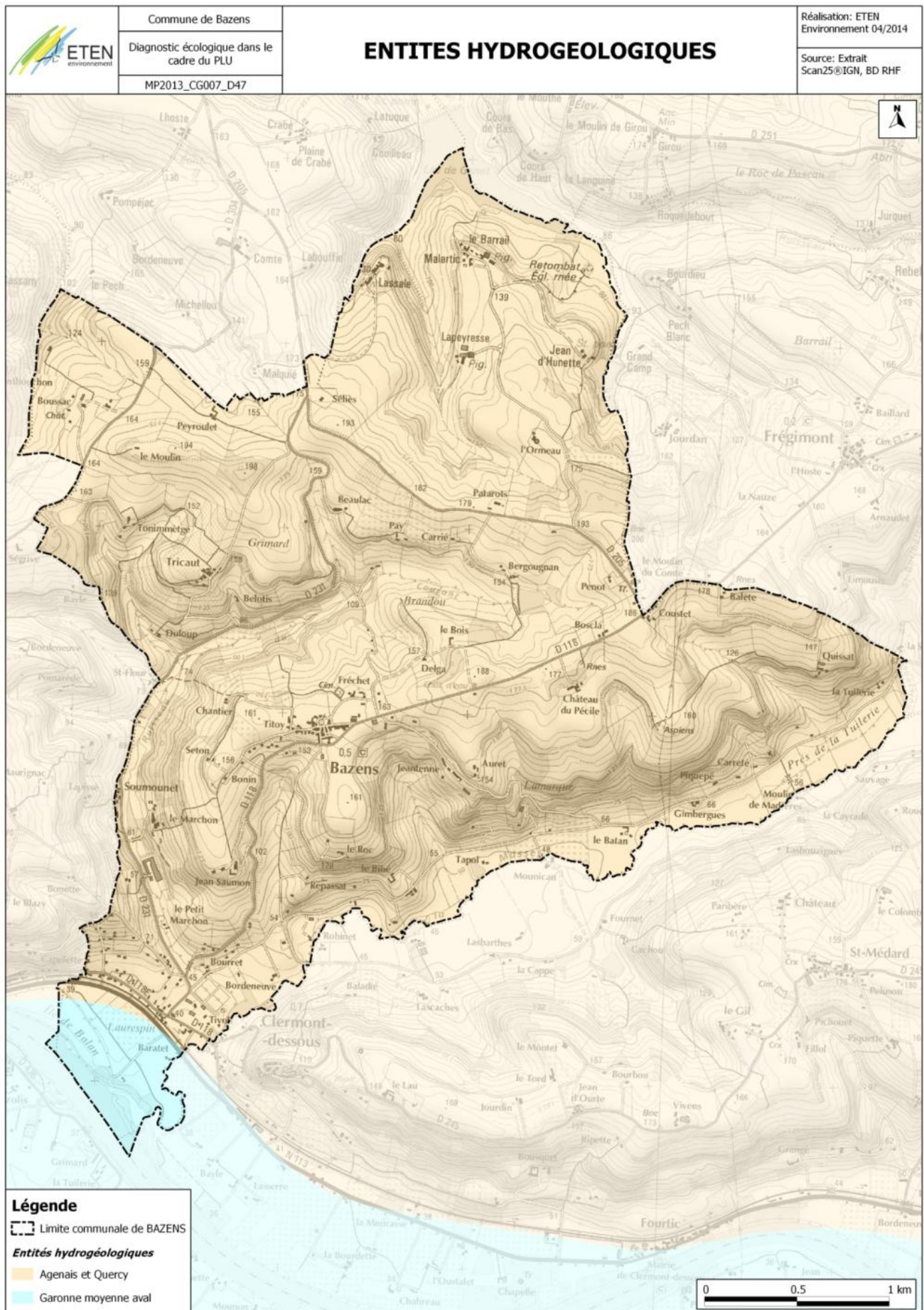
La description lithostratigraphique du réservoir est la suivante :

- Alluvions du lit moyen de la Garonne (FZ2) : sables, galets, limons ;
- Alluvions des bas niveaux de la Garonne (FZ1) : environ 6m de graviers et de sables recouverts de 2 à 5 m de limons ;
- Alluvions des terrasses inférieures de la Garonne (FY1) : elles correspondent aux alluvions wurmiennes qui s'étagent sur quatre paliers à 12, 16, 22 et 30 m au-dessus de l'étiage; ces paliers sont du type emboîté. 3 à 5 m de limons parfois sableux, surmontent 4 à 6 m de cailloux tarnais et garonnais.
- Alluvions des terrasses inférieures des autres rivières : la plupart des basses vallées sont bordées par des terrasses dominant l'étiage de 10 à 12 m. Les alluvions de ces terrasses sont, comme les alluvions modernes, limono-argileuses. Elles contiennent le plus souvent à leur base une couche caillouteuse provenant de dépôts plusieurs fois remaniés.

2.2. Agenais et Quercy (562)

Domaine sans grand système aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires du Kimméridgien à l'Oligocène. Il s'agit d'un domaine sans aquifère libre, à aquifère captif bi- ou multicouche comportant des couches semi-perméables capacitives ("magasin(s)" captif(s) à réserve mobilisable appréciable) et sans échange significatifs avec la surface. La partie supérieure de la couverture peut être constituée par des formations "imperméables" ou semi-perméables non connectées au multicouche

Carte 2 : Entités hydrogéologiques au niveau de la commune



3. Contexte hydrologique superficiel

3.1. Réseau hydrographique

La commune est concernée par les cours d'eau suivants :

- O---0000 La Garonne
- O6440500 Masse de Prayssas
- O8850550 Le Tort
- O8860520 Ruisseau de Malagagne
- O6440630 Ruisseau de Saint-Flour

La commune s'insère dans les zones hydrographiques :

- O644 (73.27%) La Masse de Prayssas (Rozéri)
- O885 (19.61%) Le Chautard
- O886 (6.54%) Le Lot du confluent du Chautard au confluent de la Garonne
- O645 (1.02%) La Garonne du confluent du Rozéri au confluent de l'Auvignon
- O643 (0.24%) La Garonne du confluent du Mestré Pont au confluent du Rozéri (inclus)

Les masses d'eaux superficielles concernées sont codifiées sous les numéros :

- FRFR300A La Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot
- FRFR626 La Masse de Prayssas (Rozéri) de sa source au confluent de la Garonne

3.2. Qualité des eaux superficielles

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la Circulaire du 17 mars 1978 sur « La politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité sont confirmés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Loi sur l'Eau, disponible auprès de l'Agence de l'Eau) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin en 2006. Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SADGE entré en vigueur au 01 janvier 2010.

La DCE vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, à promouvoir son utilisation durable, à protéger l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et à atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise ainsi, pour 2015, un « *bon état écologique* » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale.

Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades.

Pour les cours d'eau sans usage identifié, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.

➤ La Garonne du Confluent du Gers au confluent du Lot

Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Forte
Domestique	Moyenne

Industrielle	Faible
Ressource	Forte
Morphologie	Moyenne
Agricole nitrates	Forte
Agricole pesticides	Forte
Autres micropolluants	Faible

Tableau 11 : Pressions observées sur la masse d'eau FRFR300A

Etat de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007) :

Etat écologique (mesuré)	Médiocre
Etat biologique :	Médiocre
Etat physico-chimique :	Moyen
Etat chimique	Bon

Tableau 12 : Etat de la masse d'eau FRFR300A

Objectif d'état de la masse d'eau :

Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Objectif état chimique :	Bon état 2015

Tableau 13 : Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFR300A

➤ **La Masse de Prayssas (Rozéri) de sa source au confluent de la Garonne**

Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pressions
Agricole	Moyenne
Domestique	Faible
Industrielle	Faible
Ressource	Forte
Morphologie	Moyenne
Agricole nitrates	Moyenne
Agricole pesticides	Moyenne
Autres micropolluants	Faible

Tableau 14 : Pressions observées sur la masse d'eau FRFR626

Etat de la masse d'eau (Evaluation 2006-2007) :

Etat écologique (mesuré - - indice de confiance 3/3)	Médiocre
Etat chimique (- indice de confiance 1/3)	Bon

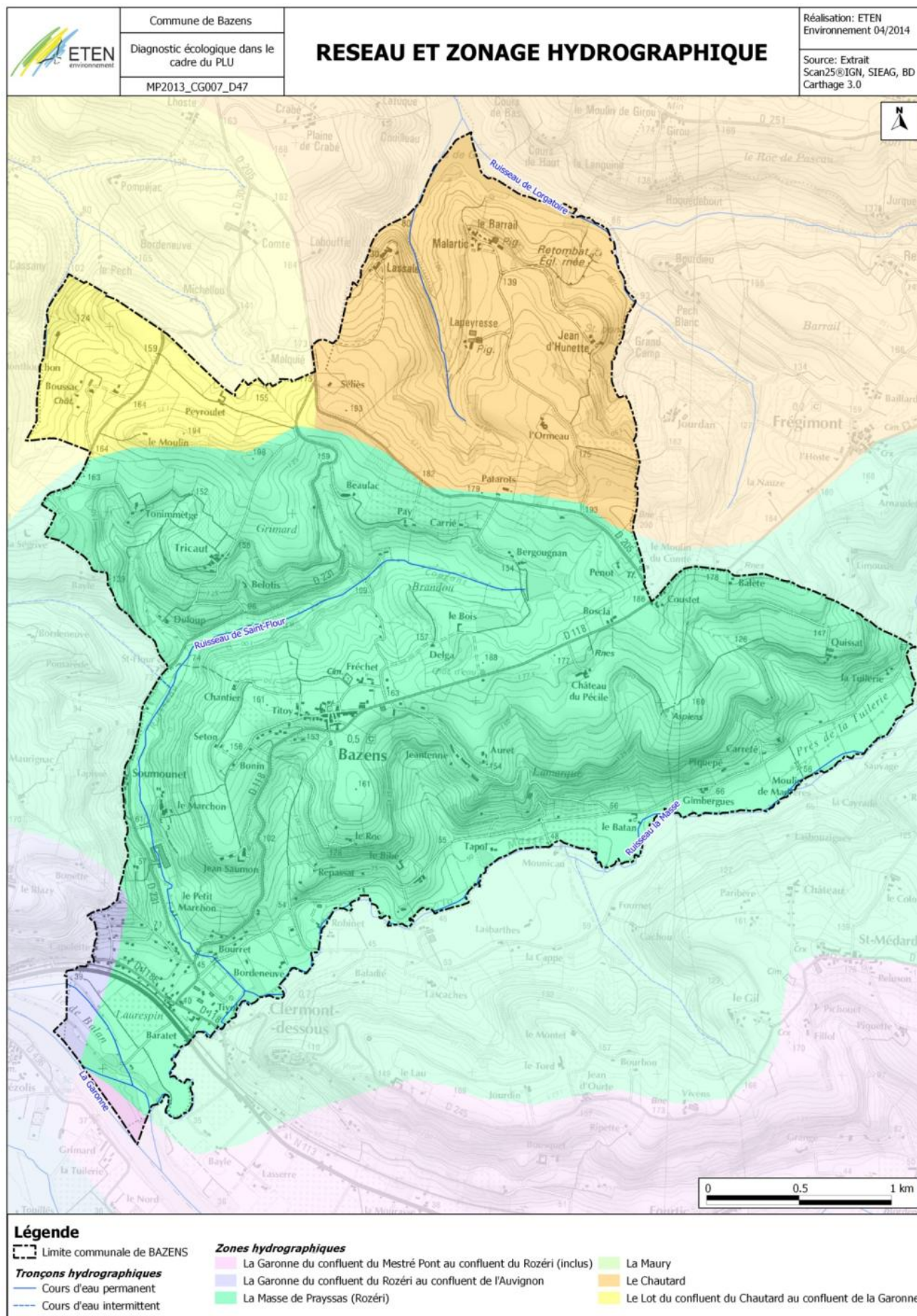
Tableau 15 : Etat de la masse d'eau FRFR626

Objectif d'état de la masse d'eau :

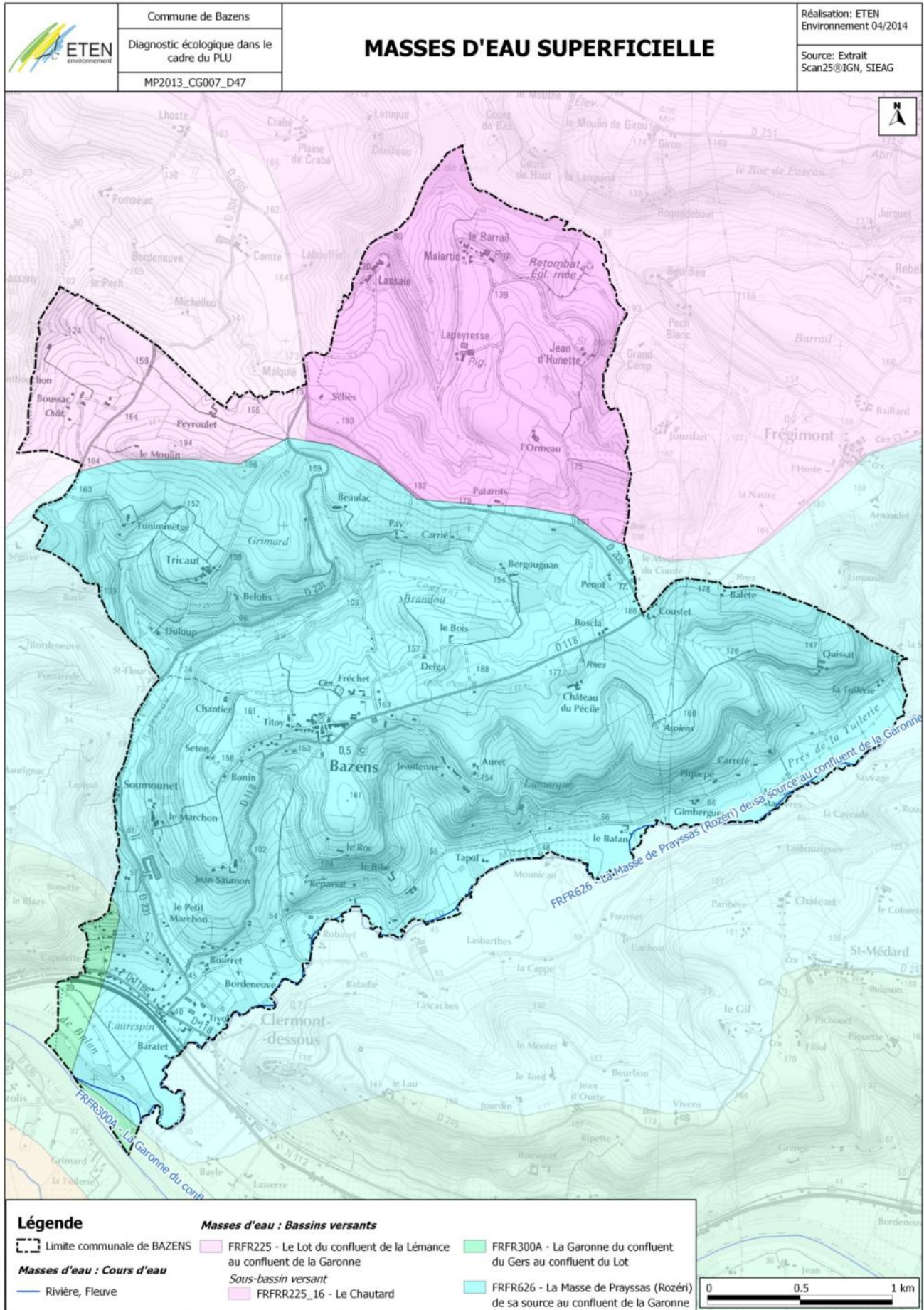
Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Objectif état chimique :	Bon état 2015

Tableau 16 : Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFR626

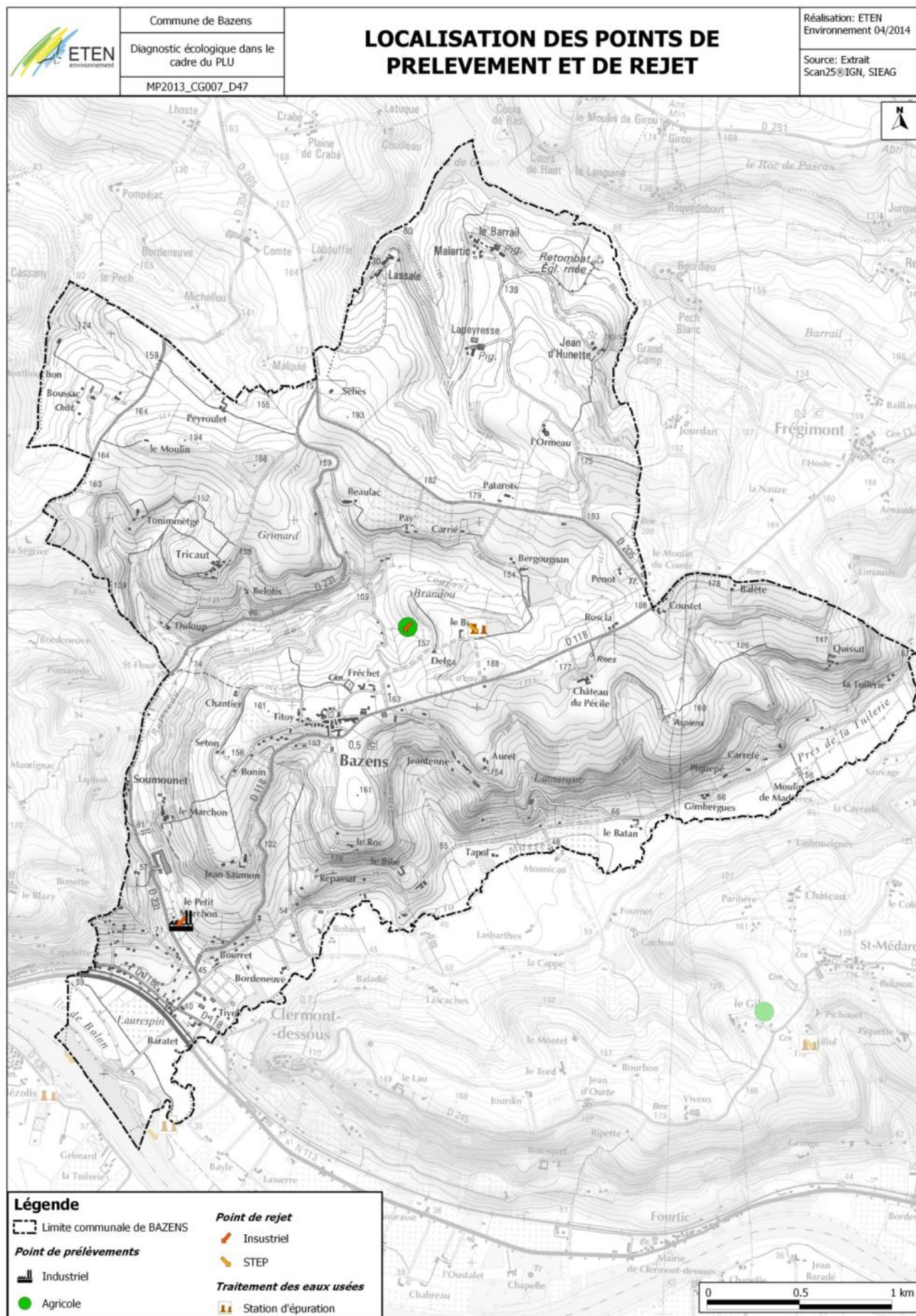
Carte 3 : Réseau hydrographique de la commune



Carte 4 : Masses d'eaux superficielles de la commune



Carte 5 : Pressions et rejets sur la commune



4. Périmètre de gestion et zonages réglementaires liés au SDAGE Adour-Garonne

La commune est soumise à différents documents réglementaires et/ou de gestion concernant la ressource en eau.

4.1. Zones à objectifs plus strict (ZOS) souterraines et rivières

Le niveau national et Européen identifie désormais ce concept comme zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF).

Parmi ces ZPF, des ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne. Deux représentations possibles pour les eaux superficielles : par masse d'eau rivière & lac, ou par bassin versant de ces rivières ou lacs.

L'extrémité Sud-Ouest de la commune est concernée par ce type de zonage. La masse d'eau concernée est la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers Mort et le Girou ».

4.2. ZPF souterraines et rivières – Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable

L'extrémité Sud de la commune est concernée par ce type de zonage. La masse d'eau concernée est la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers Mort et le Girou ».

La Garonne, du confluent du Gers au confluent du Lot, fait également partie des zones à objectifs stricts pour réduire les traitements pour l'eau potable (masses d'eau superficielle).

4.3. Zones vigilance nitrates, pesticides et élevages

Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricoles s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ils résultent :

- Des opérations de sensibilisations et de promotions des bonnes pratiques agricoles,
- Des obligations réglementaires (programme d'action en zone vulnérable notamment),
- De la mise en œuvre de démarches volontaires (plans d'actions concertés) sur des territoires prioritaires.

Ces zones hydrographiques englobent :

- Des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade),
- Des bassins où ces mêmes polluants, sans atteindre les valeurs seuil du bon état du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009, méritent que la surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

L'ensemble de la commune se trouve au niveau d'une zone de vigilance nitrates et pesticides.

4.4. Axes migrateurs amphihalins

Les cours d'eau de la commune concernés sont :

- La Masse de Prayssas sur tout son cours,
- La Garonne : à l'aval du barrage du Plan d'Arem, y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime

Ce classement n'impacte pas directement l'occupation des sols mais il est nécessaire de veiller à ce que la qualité des eaux superficielles ne soit pas dégradée par des rejets anthropiques (pluvial, assainissement eaux usées).

4.5. Zone de répartition des eaux

L'ensemble du territoire communal est concerné par la zone de répartition des eaux. Cette dernière peut être une zone de bassin, sous-bassin, fraction de sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères, caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Ainsi, les seuils de prélèvements sont baissés et les prélèvements des captages sont soumis à autorisation en fonction des débits.

4.6. Zone sensible à l'eutrophisation

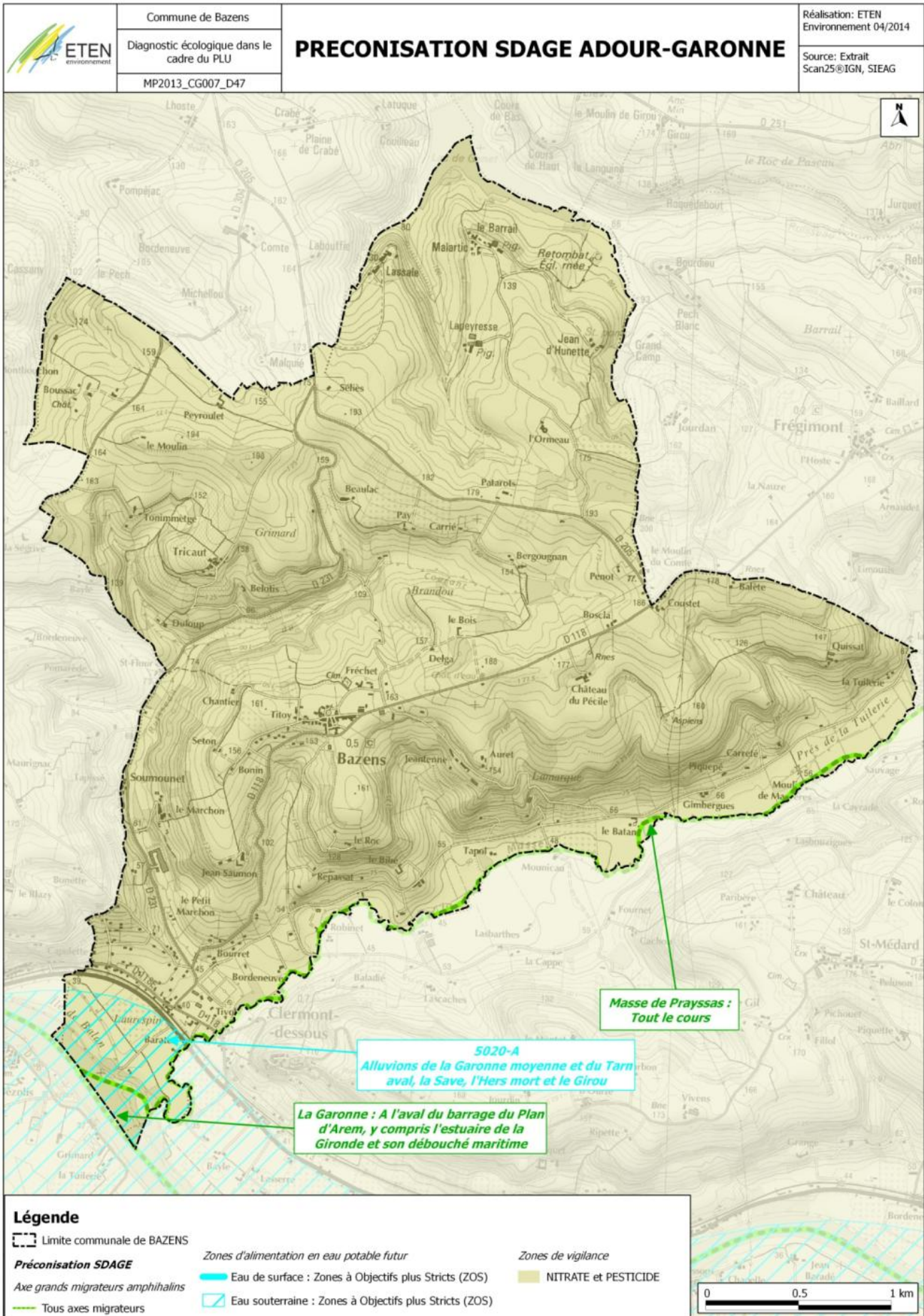
La commune est concernée par ce type de zonage sur la totalité de son territoire. Les cours d'eau concernés sont les affluents en rive droite de la Garonne entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval.

L'obligation réglementaire qui en découle est la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

4.7. Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole

La commune n'est pas concernée par ce type de zonage.

Carte 6 : Zones de vigilance et à protéger pour le futur (préconisations SDAGE)



4.8. Plan de Gestion d'Étiage

Le Plan de Gestion des Étiages est **un outil** qui définit les règles de partage de l'eau entre les différents usages du bassin et les besoins des milieux pendant la période où elle manque, l'été. Les prélèvements ne peuvent être supérieurs à la ressource disponible et doivent permettre de respecter les Débits Objectifs d'Étiage (**DOE**) au moins 8 années sur 10.

La commune est concernée par deux plans de gestion des étiages :

- **PGE Garonne Ariège,**
- **PGE Lot.**

Le syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) est le maître d'ouvrage du plan de gestion des étiages **PGE Garonne - Ariège**.

Il a été validé par l'Etat (Préfet de la Haute-Garonne) le 12 février 2004.

La Garonne joue un rôle structurant pour tout son bassin versant (superficie de 55 000 km², soit un dixième de la superficie de la France et près de la moitié de la superficie du bassin Adour-Garonne). L'aire du PGE « Garonne – Ariège » permet d'intervenir directement sur environ un tiers de ce territoire, et sur la totalité du « château d'eau pyrénéen ». Elle représente 19 316 km² et concerne trois régions (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon), 11 départements et 1 495 communes.

L'Entente Lot porte la maîtrise d'ouvrage du PGE du Lot **avec l'aide de tous les partenaires du bassin** : Etat, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Agence de l'Eau, représentants des principaux usages. C'est une démarche concertée qui vise à mieux concilier les usages tout en maintenant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, lorsque les ressources sont au plus bas.

L'objectif de ces PGE est d'assurer une cohérence de bassin, d'équilibrer les besoins et la ressource en eau, de promouvoir des économies d'eau et la lutte contre les gaspillages et si nécessaire de valoriser de manière saisonnière les eaux en créant des retenues.

4.9. Points nodaux pour objectifs d'étiage DOE DCR

Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée au L211-1 du code de l'environnement.

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La commune n'est pas concernée.

4.10. SAGE

Le SAGE est un document de planification qui a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur un sous bassin ou une unité hydrographique cohérente

Les 2/3 Sud de la commune sont concernés par le SAGE « Vallée de la Garonne » en cours d'élaboration dont les enjeux sont :

- Gestion raisonnée du risque inondation,
- Restauration des fonctionnalités environnementales du corridor fluvial,
- Gestion des étiages (ressource en eau superficielle et souterraine),
- Amélioration de la qualité de l'eau (ressource en eau superficielle et souterraine)

La phase préliminaire du SAGE (2007-2010) a permis de délimiter le territoire adapté au SAGE, d'informer les parties prenantes et de définir la composition de la Commission Locale de l'Eau. Elle s'est terminée lors de l'installation de la CLE par le Préfet de la Haute-Garonne le 10 décembre 2010.

Actuellement, le SAGE est en cours d'élaboration (2010-2015). Cette seconde phase vise à réaliser un état des lieux, à élaborer des scénarios d'évolution et à rédiger des documents concertés (Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, atlas cartographique et règlement) qui seront soumis à enquête publique avant la validation finale du SAGE.

L'adoption du Schéma marquera le point de départ de la phase d'application (2016-2025 environ), conduite sous l'autorité de la CLE, qui permettra la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE.

4.11. Contrat de rivière

La commune n'est pas concernée par ce type de zonage.

4.12. Cours d'eau classé en réservoir biologique

Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2010 - 2015 identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Ces réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014.

Aucun cours d'eau de la commune n'est concerné par cette classification.

4.13. m. Classement des cours d'eau

Les nouveaux classements introduits par l'article 6 de la LEMA et déclinés dans l'article L.214-17 du code de l'environnement et sa partie réglementaire, permettent d'adapter les précédents dispositifs au nouveau contexte.

Deux listes complémentaires sont alors disponibles :

- *Les rivières à préserver : **Liste 1***

Trois catégories de cours d'eau peuvent faire l'objet d'un tel classement :

- Les rivières en très bon état écologique,
- Les réservoirs biologiques,
- Les rivières à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins.

Les conséquences réglementaires de ce classement sont :

Tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage, ne pourra être autorisé sur les rivières ainsi classées. Pour les ouvrages existants et autorisés, le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation sera subordonné à des prescriptions permettant, selon les critères à l'origine du classement du cours d'eau :

- de maintenir le très bon état écologique des eaux,
- de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant,
- d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

- *Les rivières à restaurer : **Liste 2***

Dérivée de la notion de « rivières classées » au titre du L.432-6 du code de l'environnement, cette liste doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique. Elle implique une obligation d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, amphihalins ou non.

Les conséquences réglementaires de ce classement sont :

Les ouvrages existants sur les cours d'eau, canaux ou parties de ceux-ci, inscrits à cette liste, doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par le préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces préconisations pourront concerner des mesures d'équipement (construction de passe à poissons...) et des mesures de gestion telles que des ouvertures régulières de vannes. Chaque ouvrage devra être mis en conformité au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

Sur la commune de Bazens les cours d'eau concernées sont :

- **Liste I : La Garonne, Masse de Prayssas,**
- **Liste II : La Garonne.**

5. CONCLUSION

Les ressources en eau sont importantes en Lot-et-Garonne, qu'elles soient naturelles (réseau hydrologique dense, présence de nappes aquifères) ou construites pour les besoins de l'agriculture et pour le soutien des étiages (100 millions de m³ stockés dans les plans d'eau).

Ces ressources en eau sont essentielles pour le département afin d'assurer l'eau potable, une production agricole riche et diversifiée, et de répondre aux besoins des industriels. Les besoins actuels en prélèvements d'eau (données Agence de l'Eau) sont :

- l'eau potable : 12 à 13 millions de m³ dans les eaux de surfaces et 19 à 21 millions dans les eaux souterraines soit en moyenne 32 millions de m³ ;
- l'irrigation : 84 millions de m³ en moyenne sur la période 2002 -2008 ;
- l'industrie : de l'ordre de 10,6 millions de m³.

Ce qu'il faut retenir :

Les informations ci-dessus témoignent d'une certaine vulnérabilité de la ressource en eau en raison d'une forte pression anthropique (ressource agricole et production eau potable).

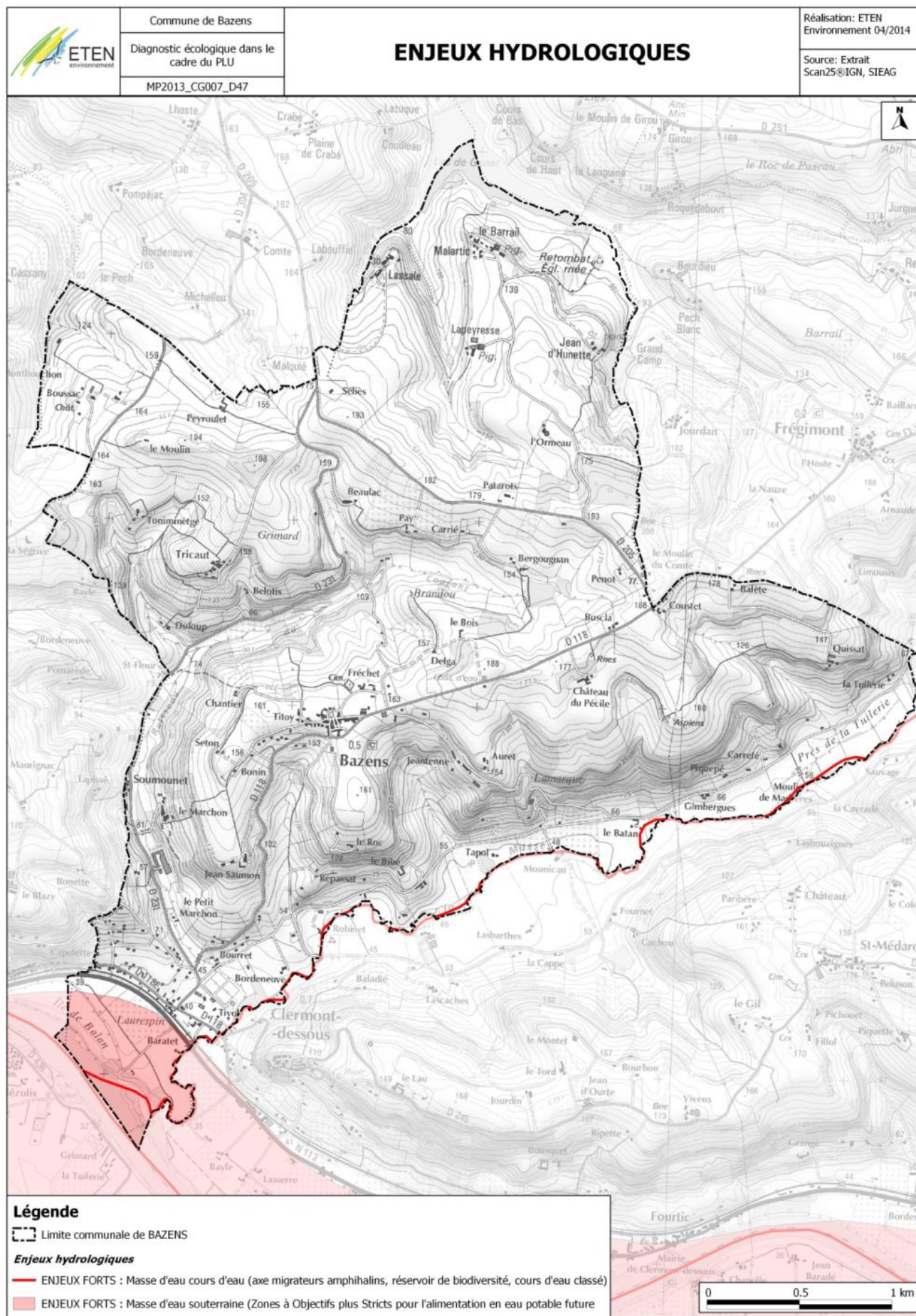
Le PLU devra donc assurer le développement urbain tout en s'assurant de préserver et même améliorer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être prise en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisme.

Dans le cadre des études du PLU, il est important d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain et de maîtriser la qualité et la quantité des rejets.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Adapter le zonage du PLU aux périmètres réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration et aux sensibilités environnementales en ce qui concerne la problématique « eau »
- En zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas concentrer les rejets. **Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire. Une révision de la politique d'assainissement des eaux usées pourra être nécessaire dans le cadre du PLU** (révision zonage assainissement, adéquation urbanisme/mode d'assainissement, aptitude des sols au non collectif, situation de la station d'épuration pour le futur ...) : **les problématiques urbanisme et assainissement au sens large étant étroitement liées et dépendantes les unes des autres en termes d'impacts sur le milieu naturel.**
- Le PLU pourra prévoir des espaces réservés pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales - Dans le règlement d'urbanisme, des zones peuvent être identifiées (graphiquement) comme des « zones de transparence hydraulique » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de constructions.

Carte 7 : Enjeux hydrologiques sur la commune



EAU POTABLE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATIONNEL

Le Syndicat Départemental Eau47, qui regroupe 206 communes du Département de Lot et Garonne, assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes adhérentes. Il assure également les services liés à l'assainissement collectif et non collectif.

Au 1er janvier 2013, les syndicats de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud d'Agen, du Sud du Lot, de la région de Tournon, ont fusionné avec le syndicat Eau47, et sont devenus des territoires.

La production, le traitement et la distribution d'eau potable ont été confiés par délégation de service public à des entreprises privées :

- Sur les territoires de la Brame, du Nord du Lot, Nord de Marmande (), **Sud du Lot auquel appartient la commune de Bazens**, le délégataire est la SAUR,
- Sur les territoires de Tournon, du Sud d'Agen ainsi que la commune de St Pardoux du Breuil, le délégataire est VEOLIA EAU.

2. Captages

Le Syndicat du Sud du Lot, qui regroupe 60 communes du département, utilise pour sa production d'eau potable différents points de prélèvement. Il ne dessert qu'une partie des habitants des communes de Villeneuve-sur-Lot, Sainte-Livrade-sur-Lot, Aiguillon, Auradou, Saint-Laurent, Pont-du-Casse.

Les points de prélèvements utilisés sont :

- Forage de Tulet (Cauzac) :

Date de mise en service : 1962

Capacité nominale : 3600 m³/j,

Nature de l'eau : nappe souterraine (FRFG080),

Type filière : traitement de désinfection

- Forage de St-Julien (Madaillan) :

Date de mise en service : 1983

Capacité nominale : 3 400 m³/j,

Nature de l'eau : nappe souterraine (FRFG080),

Type filière : Traitement physique simple et désinfection

- Forage de Néguenou (Prayssas) :

Date de mise en service : 1964

Capacité nominale : 2 600 m³/j,

Nature de l'eau : Nappe Souterraine (FRFG080),

Type filière : Traitement physico-chimique et désinfection

C'est ce forage qui alimente la commune de Bazens avec 8 autres communes.

- Forage Le Mail (St-Antoine-de-Ficalba) :

Date de mise en service : 1984

Capacité nominale : 3 200 m³/j,

Nature de l'eau : nappe souterraine (FRFG080),

Type filière : Traitement physico-chimique et désinfection

- Forage de Lagravette (Lafitte/Lot) :

Date de mise en service : 1988,
 Capacité nominale : 3000 m³/j,
 Nature de l'eau : nappe souterraine (FRFG080),
 Type filière : Traitement physico-chimique et désinfection.

Au titre des contrats, le syndicat, avec la collaboration des délégataires, met régulièrement à jour les autorisations de prélèvement et de traitement des eaux captées et participe à la validation des périmètres de protection des captages d'eau du syndicat. Sont précisés ici les périmètres de protection pour les captages :

Communes	Captages	Autorisation de prélèvement	DUP de périmètres de protection	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
St-Antoine-de-Ficalba	<i>Le Mail</i>	12/05/1987	12/05/1987	80 %
Cauzac	<i>Tulet</i>	02/09/2010	02/09/2010	60 %
Prayssas	<i>Néguenou</i>	02/09/2010	02/09/2010	60 %
Madaillan	<i>St-Julien</i>	02/09/2010	02/09/2010	60 %
Lafitte	<i>Lagravette</i>	27/10/1988	27/10/1988	80 %

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est calculé grâce à la valeur de l'indice obtenue (selon le tableau ci-après) et la quantité d'eau produite par le captage. **Selon l'ARS, l'indice serait de 66,4% sur le territoire sud du Lot.**

Les forages de Lagravette (Lafitte/lot) et du Mail (St-Antoine-de-Ficalba) ont connu une régularisation administrative début 2013.

Ainsi, des périmètres de protection ont été définis autour de chaque captage. Dans le cas des forages profonds (toutes les ressources du syndicat), les périmètres de protection immédiate, proche et éloigné sont regroupés, et correspondent à la parcelle d'implantation du forage.

Des piézomètres ont été installés sur les cinq forages du territoire, afin de suivre les variations de niveau d'eau dans chacun d'entre eux.

En 2010, le niveau de la nappe semblait stabilisé :

- Stabilité observée à Cauzac, le Mail et Prayssas,
- Pas de modification notable du niveau de la nappe depuis le remplacement de la pompe du forage de Lafitte début 2009,
- Baisse observée entre mai et septembre 2010 à St Julien, mais peu de changement depuis.

Le tableau suivant représente l'évolution des volumes produits par les différents forages. Dans le cas d'un forage, les volumes captés sont sensiblement équivalents aux volumes produits.

Forages	2009	2010	2011	2012	Tendance 2011/2012
<i>Le Mail</i>	651 387	696 961	761 801	917 779	+ 20,5%
<i>Cauzac</i>	1 192 505	1 169 831	885 990	723 737	- 18%
<i>Prayssas</i>	610 210	610 171	662 331	716 339	+ 8%
<i>Saint Julien</i>	1 115 777	972 860	1 097 002	1 029 925	- 6%
<i>Lafitte</i>	607 786	605 296	605 292	577 620	- 4,5%

Ainsi à la lecture du tableau ci-dessous, nous pouvons observer que la ressource en eau du forage du Mail a connu une sollicitation bien plus importante entre 2011 et 2012 (+ 20%) à la différence de celle de Cauzac qui elle a connu une baisse significative (- 18%). Les autres ressources restent quant à elles globalement équivalentes depuis 2011.

De façon globale, le volume d'eau captée reste sensible stable depuis 2011, seule la répartition des prélèvements est modifiée.

3. Desserte

Le territoire Sud du Lot dispose de 53 ouvrages de stockage, réservoirs et bâches de reprise, permettant d'avoir une capacité de stockage de 19 791 m³.

La longueur totale du réseau du Territoire du Sud Lot était de 2 154 km en 2012 pour 19 674 abonnés en 2011 (soit 199 abonnés de plus qu'en 2010). Le linéaire de réseau est en **constante évolution**, grâce aux extensions que connaît le réseau d'eau potable, pour desservir un nombre d'abonnés en constante augmentation.

L'indice linéaire de pertes, volume perdu (en m³) par les réseaux par jour et par kilomètre, **est considéré comme acceptable** (1,93 en 2011 contre 1,91 en 2010).

Le rendement du réseau est relativement constant depuis 2009 (près de 64% en 2011), toutefois on observe une légère baisse depuis 2010. En effet, durant les mois d'hiver 2012, en février et mars, le gel a provoqué de nombreuses casses sur le réseau d'adduction d'eau, qui ont été difficiles à repérer et à réparer, car elles ont été simultanées. Il y a eu donc plus de perte d'eau que les années précédentes.

La consommation annuelle par abonné n'est pas la même selon les territoires. Par exemple, sur certains territoires, quelques élevages font monter la moyenne des consommations (données RPQS 2012) :

- Brame : 111 m³/abonné/an,
- Nord de Marmande : 131 m³/abonné/an,
- Nord du Lot : 117 m³/abonné/an,
- Saint Pardoux du Breuilh : 80 m³/abonné/an
- Sud d'Agen : 129 m³/abonné/an,
- **Sud du Lot : 118 m³/abonné/an**
- Tournon : 139 m³/abonné/an.

La commune de Bazens disposait de 246 abonnés en 2011, soit 2 de moins qu'en 2010 pour un volume annuel consommé de 179 m³ par abonné en 2011 ce qui est dans la marge haute de la consommation moyenne des autres communes du territoire Sud Lot (118 m³/abonné). Cette surconsommation est due à la présence d'un industriel sur le territoire communal (Bio Viver Conserverie).

4. Qualité des eaux distribuées

Le programme d'analyses est établi conformément aux prescriptions du Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par le décret du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé : ARS (ex-D.D.A.S.S.), et les analyses par le Laboratoire Départemental de l'eau de Haute Garonne, agréé par le Ministère de la Santé.

Le taux de conformité des prélèvements sur le secteur Sud Lot était de 100% sur la bactériologie et de 100% sur la physico chimie (données RPQS 2012).

Ainsi, la qualité de l'eau distribuée par le syndicat Eau47 a respecté les limites de qualité. Les quelques dépassements de références de qualité observés n'ont pas eu d'incidence sur la qualité bactériologique.

5. Conclusion

La commune de Bazens ne bénéficie d'aucun périmètre de protection sur leur territoire mais certaines masses d'eau présentes sur la commune sont utilisées pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire Sud Lot : « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » (FRFG080) et bien que cette masse d'eau ne soit pas affleurante sur la commune, il conviendra de la protéger de toutes formes de pollutions.

Les contraintes liées à la desserte de l'eau potable ont une large influence dans la délimitation des zones et le parti d'aménagement défini par les documents d'urbanisme. En effet, le développement

des communes ne peut se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

L'ensemble des secteurs projetés à l'urbanisation (zones AU) et zones urbaines en développement (notamment, les dents creuses) devront être desservis par le réseau d'alimentation en eau potable évitant par ailleurs des coûts supplémentaires pour la commune.

Dans le but de préserver voire d'améliorer la qualité des masses d'eau souterraines, superficielles et de l'eau potable, il est vital de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt.

Les zones, où la qualité des eaux est la plus mauvaise associée au paramètre AEP, sont classées à très forts enjeux hydrologiques car elles constituent des zones extrêmement sensibles où de nouveaux aménagements et activités (principalement agricoles) doivent être proscrits dans une optique de préservation des ressources en eau.

Les zones où la qualité de l'eau est bonne mais où il y a un enjeu AEP sont classées à fort enjeux hydrologiques. L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum l'altération de la qualité de ces eaux.

Enfin, les zones où la qualité de l'eau est bonne et où il n'y a aucun enjeu AEP sont classés en enjeux modérés puisque les risques liés aux nouveaux aménagements sont plus limités. Ces derniers doivent cependant être réalisés de façon réfléchie afin de ne pas dégrader la qualité des masses d'eau.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le Syndicat Eau 47 assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles sur les communes assainies en collectif, sur les territoires de la Brame, du Nord de Marmande, du Nord du Lot, du Sud d'Agen et du Sud du Lot.

Le Syndicat a délégué la gestion de ce service à des prestataires, chargés de la gestion des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement.

Le délégataire est SAUR pour les territoires de la Brame, du Nord du Lot et du Nord de Marmande, **la Lyonnaise des Eaux pour le territoire de Sud du Lot**, et Véolia Eau pour le territoire du Sud d'Agen.

La commune de Bazens bénéficie d'une station d'épuration datant de 2002 pour assurer le traitement des eaux usées issues du hameau de Boussac et d'une autre station, datant de 2012 pour les eaux usées du bourg .

Les informations ci-dessous proviennent des données fournies par le Syndicat Eau 47 (RPQS 2011/2012, schéma assainissement) et le SATESE 47.

1. Zonage et assainissement collectif

1.1. Rappels règlementaires

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. C'est un document qui doit être élaboré en étroite collaboration avec les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

L'assainissement collectif correspond à la création ou l'extension d'un réseau de collecte raccordé soit à une station existante, soit à une station locale ou projetée.

Il permet un meilleur contrôle du devenir des eaux usées et un meilleur suivi de leur traitement. Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique (interventions en propriété privée limitées autant que faire se peut).

➤ **Obligations de la collectivité**

En matière d'assainissement collectif, la commune ou l'EPCI compétente prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif :

- Réseau de collecte,
- Stations d'épuration des eaux usées,
- Elimination des boues produites par les stations ...

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

- **La participation aux frais de raccordement**, perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;

- **L'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- **Le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin ;
- **Les aides éventuelles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.**

La loi de finances de 2006 permet aux collectivités, quelle que soit leur taille, de subventionner l'assainissement non collectif sur leur budget général pendant 4 ans. Jusque-là, la procédure M49 obligeait les municipalités à avoir un budget assainissement distinct du budget principal et financé uniquement à partir de redevances perçues auprès des abonnés, excepté pour les communes de moins de 3 000 habitants (article 75 de la loi du 12 avril 1996).

➤ Les charges

L'investissement se traduit par des charges pour la commune. Il faut distinguer :

- les charges d'annuité,
- les charges d'amortissement,
- les frais d'exploitation.

Les charges d'annuités d'emprunt correspondent aux emprunts contractés par la commune ou l'autorité compétente pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée et du taux d'emprunt.

Les charges d'amortissement correspondent aux prévisions pour renouvellement. Les procédures d'amortissement sont détaillées dans les instructions comptables M49 et M14 auxquelles sont soumises les collectivités.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pourtant pas obligation d'amortissement des infrastructures d'assainissement.

Les frais d'exploitation dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement collectif retenu (contraintes techniques, performances épuratoires de la station ...).

➤ Les recettes

L'investissement peut générer des recettes pour la commune :

- Participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes),
- Participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations),
- Redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et une partie fixe.

Comme la facturation de l'eau, la facturation de l'assainissement collectif est composée, d'une partie fixe : abonnement au service d'assainissement, d'une partie variable basée sur le volume d'eau consommé, et des prélèvements obligatoires reversés à différents organismes publics.

Ces contributions peuvent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'année. Pour les communes inférieures à 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part d'investissement répercutée sur l'usager (en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 – article 75 faisant référence à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le prix TTC du m³ assaini passe de 2,46 € pour l'année 2011 à 2,63 € pour l'année 2012, soit une augmentation de 7% sur le territoire Sud Lot.

➤ Obbligation des usagers

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies ont un délai de 2 ans pour s'y raccorder (article L.33 du Code de la Santé publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au sol en place, qui permettra au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif

amorti. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- La mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (caractère séparatif : séparation des eaux usées et pluviales)
- La suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
- La mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des prétraitements adaptés avant rejet ;

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard on pourra faire une distinction entre :

- ***Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :***

- qui devra à l'arrivée du réseau d'assainissement desservant sa parcelle, mettre en place et à ses frais, une canalisation de liaison de ses eaux usées entre sa propriété privée et le branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,

- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :

- d'une contribution au coût du branchement : montant ne pouvant excéder le coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine privé et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% de frais généraux,

- de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- ***Le futur constructeur (maison neuve) :***

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

Assainissement collectif de la commune de Bazens

➤ **Hameau de Boussac**

Code station : 0547022V001

Année de mise en service : Fin 2001

Type de traitement : Filtre planté de roseaux

Capacité nominale : 20 EH

Débit nominal : 3 m³/j

Milieu récepteur : Fossé puis ruisseau de Masse Prayssas

Exploitant : Lyonnaise des Eaux

Linéaire et type de réseau : 670 m en gravitaire, de type séparatif

Raccordements :

- 7 abonnés en 2011 représentant 2,7 m³ soit 18 EH : **capacité nominale hydraulique de la station atteinte,**

- 7 abonnés en 2013 avec 2 mesures d'autosurveillance faites par temps sec cette année (février et septembre) qui font état de 4 et 5 m³ d'eau arrivant sur la station, **correspondant à 26 et 33 EH en hydraulique.**

Remarques SATESE bilan 2013 :

- **les 2 bilans réalisés sur la station en 2013 montrent que la charge nominale de la station est atteinte tant sur le plan hydraulique (26 à 33 EH) qu'organique (110%),**

- impossibilité de réaliser une analyse de rendement : absence de point de prélèvement amont et aval.

Les données fournies par le SATESE montrent très clairement que cette station a atteint aujourd'hui sa capacité hydraulique de traitement sans pouvoir en mesurer l'impact sur son rendement épuratoire.

➤ **Bourg de Bazens**

Code station : 0547022V002

Année de mise en service : 23/02/2012

Type de traitement : Filtre planté de roseaux

Capacité nominale : 140 EH

Débit nominal : 21 m³/j

Exploitant : Lyonnaise des Eaux

Type de réseau : séparatif

Raccordements :

- Réseau mise en service en 2012
- 56 abonnés en 2013 dont l'école (53 élèves) et salle des fêtes,
- **Charge hydraulique correspondante : 40 EH,**

Remarques SATESE bilan 2013 :

- Il convient, à l'été 2014, d'engager une campagne de vérification de la conformité des branchements raccordés,

- Excellente qualité de l'eau traitée, avec toutefois des concentrations élevées en nitrates, inhérentes à ce type de traitement,

- Aucune mesure d'autosurveillance n'a été réalisée à ce jour. L'exploitant prévoit d'en faire une début 2014.

Les informations ci-dessous montrent que la station, très récente, ne reçoit que 28% de sa charge hydraulique. Cependant, de nouveaux raccordements d'habitations existantes sont à prévoir à court terme. Ainsi le raccordement de zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU devra tenir compte du différentiel entre capacité nominale de la station et les habitations existantes déjà raccordables.

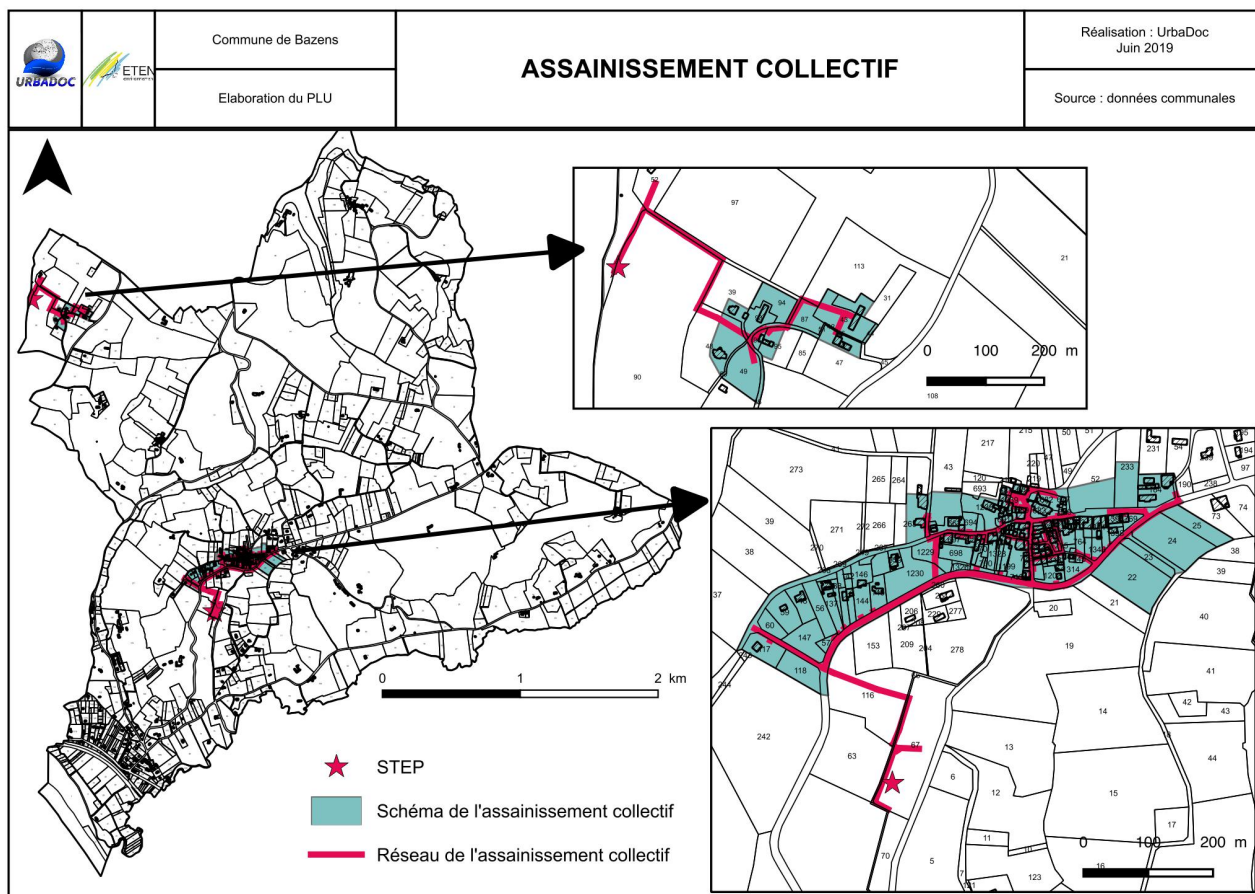
La commune dispose d'un zonage d'assainissement élaboré initialement par CETE APAVE, approuvé en et mise en enquête publique en 2005.

Ainsi ont été placés en zone d'assainissement collectif les secteurs suivants :

- Secteur de Boussac,
- Secteur du Bourg

La révision de ce schéma d'assainissement a été réalisée par le syndicat EAU 47 parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU, afin de prendre en compte l'extension du réseau. Le nouveau zonage d'assainissement collectif n'est pas encore approuvé.

Carte 8 : Zonage assainissement Bazens



1.2. Conclusion

➤ Bourg de Bazens

La récente construction de la station de traitement du bourg et les charges polluantes mesurées en 2013 montrent que de nouveaux raccordements sont encore possibles sur cette station : 100 EH supplémentaires possibles.

Or, les habitations existantes ne sont pas encore toutes raccordées au réseau (délai règlementaire de 2 ans sauf dérogation). Aussi, avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones raccordables, il conviendra d'estimer la charge polluante prévisible à court terme et représentés par les habitations existantes.

Par ailleurs, le nouveau schéma d'assainissement collectif ayant été élaboré simultanément à ce présent document d'urbanisme, le réseau d'assainissement collectif peut ainsi être compatible au projet PLU .

➤ Hameau de Boussac

Les mesures réalisées par le SATESE montrent que cette station de petite capacité (20 EH) a atteint sa capacité nominale tant sur le plan hydraulique qu'organique : 110% et ce même par temps sec. Cette situation est d'autant plus délicate qu'aucun aménagement ne permet d'en connaître le rendement épuratoire et donc l'impact sur le milieu naturel.

Il serait donc préjudiciable d'envisager de nouveaux raccordements sur cette station dans le cadre du PLU en cours sans aménagements spécifiques (point de prélèvements accessible amont/aval, extension de la capacité nominale ...)

2. Modalités de l'Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est opérationnel au Syndicat Départemental Eau47 depuis juillet 2002. C'est un service public financé par les usagers au travers d'une redevance qui figure sur la facture d'eau. Pour les usagers qui ne sont pas abonnés au service public d'adduction d'eau potable, la redevance est facturée par le Syndicat.

Et pour les installations neuves dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ; une redevance est facturée au pétitionnaire dès l'obtention du permis pour le contrôle de conception et de réalisation.

5 territoires du syndicat EAU47 bénéficient de l'expertise technique, administrative et juridique du SPANC : Sud Agen, Nord du Lot, **Sud du Lot**, Nord de Marmande, La Brame.

Ce service a été créé le 1er juillet 2002, pour répondre à la réglementation. Les communes avaient l'obligation de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012 (loi sur l'eau du 30 décembre 2006). Elles doivent pourvoir à la vérification technique de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées et au contrôle périodique des installations existantes. Elles peuvent également effectuer leur entretien et leur réalisation.

Ainsi, le Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Sud du Lot a confié à SAUR le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des 27 000 installations d'assainissement non collectif de son périmètre, dont la commune de Bazens.

2.1. Rappels réglementaires

L'Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, a été abrogé par celui du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, qui a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅) soit 20 EH.

Deux arrêtés révisant la réglementation relative à l'assainissement non collectif viennent de paraître au Journal officiel :

- l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifie l'arrêté du 7 septembre 2009,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC remplace l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

➤ Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 24/08/2017, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dans un premier temps, cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 24/08/2017 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 Equivalent-Habitants).

Dans un second temps, l'arrêté du 6 mai 1996 a été définitivement abrogé et remplacé, pour les installations de moins de 20 EH, par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012.

Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement qui doivent faire l'objet d'un agrément.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

1) Dispositions générales

- ↳ Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes
- ↳ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Traitement

↳ Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

↳ Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

↳ Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

↳ La procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois

↳ La procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

↳ Les performances épuratoires : **30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅**,

↳ Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012

↳ Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1 en cours de révision, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction. Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB. A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté. La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

3) Evacuation

↳ L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire préférentiellement par le sol, à l'échelle de la parcelle, si les caractéristiques de perméabilité le permettent (expertise à réaliser),

↳ Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

D'un point de vue réglementaire et selon la perméabilité du sol en place, il est rappelé que le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable.

Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

4) Entretien

↳ Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.

↳ La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

↳ Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

5) Utilisation

↳ Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté.

↳ Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

6) Toilettes sèches

↳ les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

➤ Les nouvelles filières agréées

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une

charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, les procédés innovants peuvent faire l'objet d'un agrément ministériel, après évaluation de leur performances épuratoires et du respect des principes généraux fixés par l'arrêté.

L'agrément est publié au JO par les deux ministères et une liste des dispositifs agréés est tenue à jour par les ministères. Les agréments de ces nouvelles filières d'assainissement non collectif sont déjà publiés au Journal Officiel de la République depuis juillet 2010. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

L'agrément de la filière concernée est fonction du procédé d'épuration utilisé (filtres, micro station à boues activées ou à cultures fixées) et de la capacité de traitement correspondante en équivalent-habitant. Ainsi, de nouveaux dépôts de demande d'agréments sont régulièrement enregistrés auprès du ministère.

Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr>.

➤ **Les règles depuis le 1^{er} juillet 2012**

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- 1) mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- 2) réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- 3) s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur,
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente ; quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des

personnes. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

2.2. Principes de fonctionnement

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse (septique ou toutes eaux) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

2.3. Mise en œuvre des filières

Selon la réglementation, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,

- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**,

- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission de donner un "avis technique", lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage. Le rapport de visite de contrôle pourra alors être délivré au particulier.

2.4. Filières susceptibles d'être autorisées

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie selon l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012, est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012. Le document de normalisation française DTU 64.1 de mars 2007 disponible auprès de l'AFNOR (en cours de révision) doit également être pris en compte.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012 (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées en sortie de filière sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions évoquées précédemment, les eaux usées traitées conformément à la réglementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

2.5. Entretien des dispositifs non collectifs

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.

La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à la gestion de l'assainissement non collectif par la mise en place d'un service d'entretien des installations individuelles (vidanges organisées par la collectivité).

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange régulière conforme aux prescriptions du constructeur (Cf. guide utilisateur obligatoire) et un nettoyage annuel du préfiltre s'il existe, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

2.6. Organisation du service

➤ Obligations des collectivités

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a donné aux communes des compétences accrues en matière d'assainissement. Ainsi, les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement, qui définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en fonction des contraintes technico-économiques spécifiques aux communes.

Parallèlement à l'instauration de ce zonage d'assainissement, la loi sur l'eau fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. **La mise en place de ce contrôle technique communal devait être, à l'origine, assurée au plus tard le 31/12/2005.**

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- les communes devront avoir contrôlé **toutes les installations avant le 31 décembre 2012**, (2020 pour Mayotte). A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;

- elles devront mettre en place **un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;**

- les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au **plus tard 4 ans après** ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 24/08/2017, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO₅, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.
- Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

➤ **Nature du service assuré par le Syndicat Eau 47**

Le service d'assainissement non collectif comprend :

- **La vérification de conception et d'exécution des installations neuves** : le service étudie les filières d'assainissement proposées lors des dépôts de permis de construire. Les filières validées par le SPANC font l'objet d'un contrôle lors de la réalisation de l'installation. Celui-ci est effectué depuis le 1er juillet 2002. Sur le territoire du **Sud d'Agen**, il est réalisé par les techniciens d'Eau47, pour les territoires du Nord de Marmande, du Nord du Lot, du Sud du Lot et de la Brame, il est réalisé par le prestataire de services Saur.

• **Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes** : suite au diagnostic de l'ensemble des installations, le Syndicat répond à la réglementation en effectuant un contrôle périodique des installations. La périodicité, votée par les élus du syndicat, est de 4 ans. Le syndicat a confié ces contrôles périodiques à un prestataire de service pour une durée de quatre ans (SAUR pour les territoires du Nord de Marmande, du Nord du Lot, du Sud du Lot et de la Brame, **VEOLIA Eau sur le territoire du Sud d'Agen**). Cette mission est prévue du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013

Le rôle du SPANC sera déterminant pour préserver les ressources naturelles du syndicat en assurant :

- Un accompagnement des transactions immobilières visant à inciter voire obliger la réhabilitation des installations défectueuses ;
- Le contrôle périodique avec un accompagnement éventuellement de l'entretien des installations.

➤ **Obligations des usagers**

Les obligations auxquelles doivent se soumettre l'utilisateur d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel il appartient. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle,
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci,
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques),
- Etre contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations,
- Etre contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

Les zones assainies de façon non collective doivent faire l'objet d'une aptitude du sol à l'épuration qui permettra de définir d'une part le type d'assainissement à préconiser et d'autre part la taille des parcelles à envisager. En effet, en zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas engendrer de nuisances. Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire.

2.7. Cas de la commune de Bazens

➤ Synthèse du diagnostic des assainissements non collectif

Les informations ci-dessous sont toutes issues du rapport relatif au contrôle périodique des assainissements non collectifs réalisé par la SAUR pour le compte du Syndicat des Eaux 47 en 2011.

Le diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif s'est déroulé au cours de l'année 2011 et a concerné 138 installations sur les 182 recensés sur la commune (76%).

La grande majorité des logements sont des résidences principales : 89%.

Le parc des assainissements non collectifs est composé de :

- 29% d'installations de moins de 10 ans,
- 19% d'installations comprises entre 10 et 20 ans,
- 36% d'installations de plus de 20 ans
- 17% d'installations ont un âge qui n'a pu être déterminé.

Avec plus de 54% des habitations équipées, la fosse toutes eaux constitue la majorité des prétraitements contre 38% pour la fosse septique. Il a d'ailleurs été constaté le rejet direct (ou après un simple dégraissage) des eaux ménagères dans le milieu naturel dans de nombreux cas. Il est à noter que sur la commune 4 habitations sont équipées d'une fosse étanche, dispositif nécessitant une vidange régulière.

Sur la commune, il a été recensé lors de ce diagnostic, la présence de **30% des habitations dépourvues de système de traitement en sortie de prétraitement** (32 cas sur les 106 dispositifs recensés et équipés d'un traitement). Pour le reste des habitations, **la filière la plus répandue est quant à elle l'épandage souterrain (41%)**. Cette filière est adaptée à des sols présentant une bonne perméabilité et sans nappe souterraine à proximité (1,20 m).

Le tableau ci-dessous synthétise les principales filières recensées sur la commune :

TRAITEMENT	NBRE	%
Tranchée d'épandage à faible profondeur	57	41%
Filtre à sable vertical drainé	22	16%
Plateau absorbant	18	13%
Filtre à massif de Zéolite	2	1%
Lit d'épandage	2	1%
Micro-station	5	4%
Aucun	32	23%
TOTAL	138	100%

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif a permis de montrer que près de **62% des installations fonctionnent correctement** ou présentent peu de risques pour l'environnement et/ou la salubrité publique.

Pour **48% des dispositifs diagnostiques, le système épuratoire est complet.**

13 dispositifs sont à réhabiliter en urgence (9%). Ce sont des habitations sans dispositif de traitement ou qui rejettent les eaux après un simple prétraitement dans le milieu naturel avec des risques environnementaux et sanitaires.

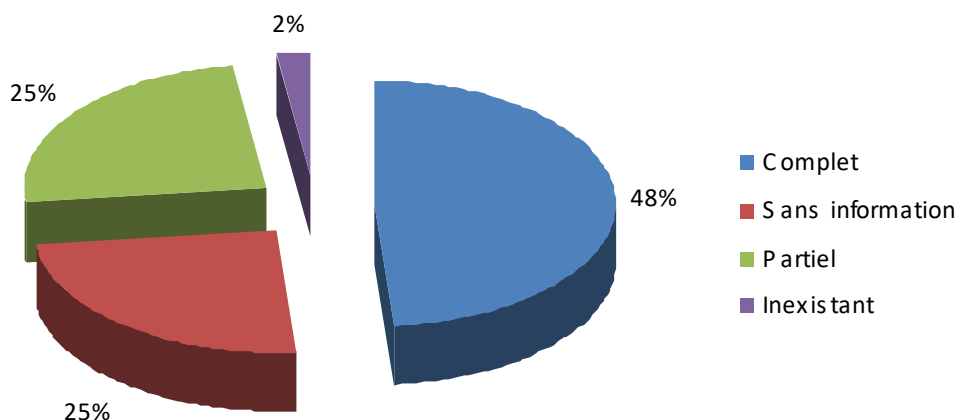


Figure 1 : Etat des dispositifs sur la commune de Bazens

L'impact des rejets sur le milieu naturel est négligeable, puisque près de **2% des dispositifs polluent l'exutoire naturel de façon épisodique** (dans 3 cas) **ou de façon constante** (37 cas). Ceci correspond en majeure partie aux habitations avec un dispositif incomplet ou fonctionnant mal.

IMPACT

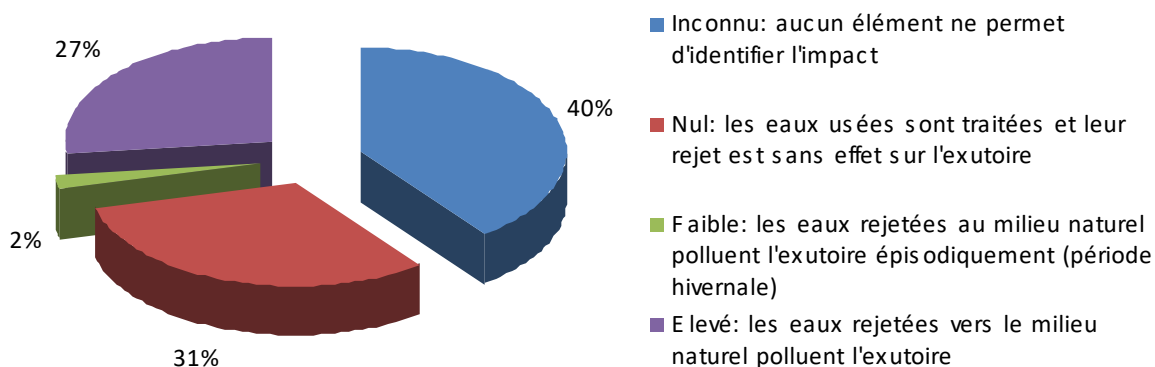


Figure 2 : Impacts prévisibles des assainissements non collectifs sur la commune de Bazens

L'état des lieux des installations d'assainissement non collectif sur la commune de Bazens, constitue une étape déterminante dans le processus de lutte contre les pollutions diffuses.

Il a été constaté que près de 20% des installations seraient à réhabiliter à moyen terme, à l'exception de certaines zones présentant un risque sanitaire et/ou environnemental plus sensible :

- **La brouillenque,**
- **Jeantenne,**
- **Tivoli.**

On peut noter enfin, que pour la plupart des installations diagnostiquées ayant une réhabilitation à envisager (à prévoir ou urgente), on remarque des contraintes particulières au niveau de l'habitat, de la superficie des parcelles ou encore de la nature et perméabilité des sols.

Le rôle du SPANC sera déterminant pour préserver les ressources naturelles du syndicat en assurant :

- Un accompagnement des transactions immobilières visant à inciter voire obliger la réhabilitation des installations défectueuses.
- Le contrôle périodique avec un accompagnement éventuellement de l'entretien des installations

CONFORMITE DES DISPOSITIFS	TOTAL	%
Installations présentant peu de risques	98	71%
Installations à réhabilitation à prévoir	27	20%
Installations à réhabilitation urgente	13	9%

Tableau 17 : Conformité des dispositifs non collectifs sur la commune de Bazens

➤ **Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

Dans le cadre de l'élaboration du schéma d'assainissement, le bureau d'études CETE Apave a défini l'aptitude des sols à la pratique de l'assainissement non collectif grâce aux investigations de terrains réalisées (15 sondages et 90 essais de perméabilités).

Les secteurs d'études ont été :

- *Capelette,*
- *Bourret,*
- *Bourg de Bazens,*
- *Piquèpe/Carrète/Quissac,*
- *Boussac,*
- *Saumet/Peyré.*

L'interprétation des résultats a permis le classement des sols de chaque zone d'étude en 2 classes d'aptitude vis-à-vis de l'assainissement non collectif :

- Classe d'aptitude n°1 : **aptitude satisfaisante** autorisant l'assainissement individuel par **tranchée d'épandage** : *Capelette* en partie (moitié Est), *Bourret*, *Piquèpe* et *Carrère* en totalité,

- Classe d'aptitude n°2 : **aptitude mauvaise** (sols hydromorphes peu perméables) autorisant l'assainissement individuel par **filtre à sable drainé** : *Delga* (bourg), *Quissac*, *Boussac* et *Peyré*

2.8. Conclusion

La nature peu perméable des sols en place sur certains secteurs nécessitera la mise en place d'une filière drainée dans le cas d'un assainissement non collectif. **Cette préconisation entrainera inévitablement un rejet des eaux traitées au milieu hydrographique superficiel (fossés, ruisseaux).**

Il conviendra donc dans le cadre du PLU de favoriser le raccordement à l'assainissement collectif (existant ou projeté). Dans le cas contraire, la densification de l'habitat devra tenir compte de la multiplication des rejets et donc de l'impact que cela peut avoir sur la qualité des masses d'eau superficielles.

En outre, une attention particulière doit être portée au PPR mouvements de terrain qui, en fonction de l'aléa, est susceptible de contraindre techniquement la réalisation d'assainissements autonomes.

PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET BIODIVERSITE

1. Méthodologie

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité a été menée par Bruno Labrousse et Arnaud Rhodde, respectivement chargé d'études écologue et stagiaire au sein du bureau d'étude ETEN Environnement.

Elle a été réalisée suivant deux axes de travail :

- Une recherche bibliographique de l'ensemble des documents disponibles susceptibles d'apporter une information sur la connaissance de la biodiversité et le fonctionnement écologique à l'échelle du territoire communal et de la région biogéographique dans lequel il s'insère ;
- Une visite de terrain qui permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter le cas échéant. Cette visite s'est déroulée le 2 avril 2014. Elle est basée sur une approche écosystémique et vise à comprendre le fonctionnement écologique de la commune, aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené.

L'identification et la hiérarchisation des enjeux se basent sur une approche éco-paysagère du territoire. Ont été pris en compte les zones bénéficiant de statuts (site Natura 2000, ZNIEFF,...), les écosystèmes (forêts, prairies permanentes, zones humides, cultures, ...) identifiés sur le territoire, leur rareté à différente échelle (locale, régionale, nationale), leur valeur écologique intrinsèque et leur agencement spatial sur le territoire (liens fonctionnels).

2. Le contexte écologique

(Source : DREAL Aquitaine, INPN)

2.1. Les périmètres réglementaires

➤ **Natura 2000**

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé *Natura 2000*. L'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites *Natura 2000* », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).

Le réseau *Natura 2000* est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- la Directive 97/62/CEE, dite « Directive Faune-Flore-Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- la Directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La commune de Bazens est concernée directement par un site Natura 2000 : » SIC La Garonne ».

SIC La Garonne (FR7200700) :

Ce site, avec une superficie de 5626 ha et un linéaire de plus de 160 km, correspond au tronçon de la Garonne présent sur le département du Lot et Garonne et se termine au niveau de la confluence avec la Dordogne au nord de Bordeaux. Il est représenté par le lit principal de la Garonne et ses rives. Sa désignation en tant que site d'intérêt communautaire se justifie par la présence de plusieurs

espèces de poissons d'intérêt communautaire et notamment : Lamproie marine, Lamproie de Planer, Esturgeon européen, la Grande Alose, le Saumon atlantique. À noter également la présence d'une plante protégée et menacée en France : l'Angélique à fruits variés.

➤ **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)**

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.).

Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

La commune de Bazens est concernée par un APPB : « la Garonne et section du Lot ».

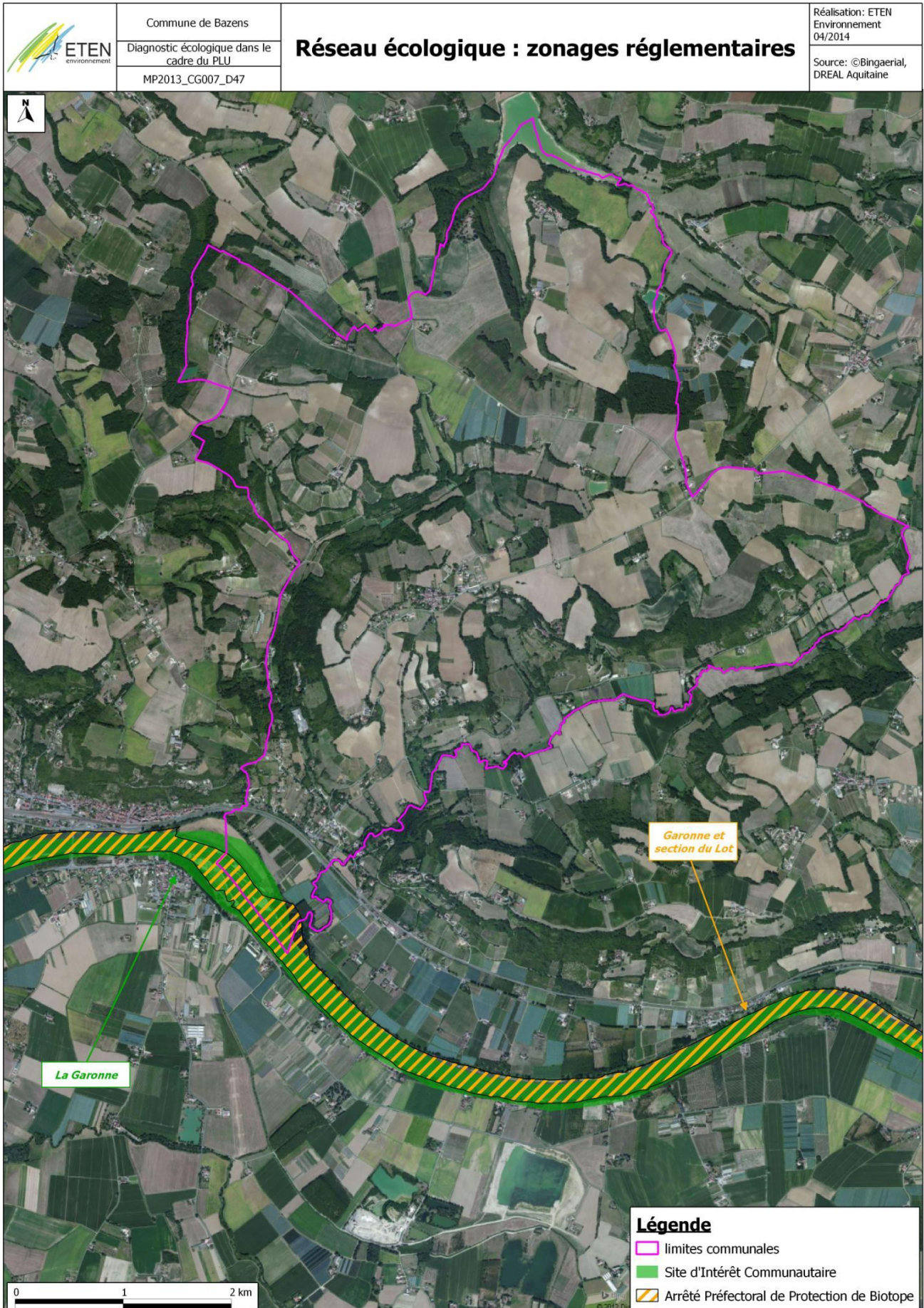
APPB La Garonne et section du Lot

L'arrêté préfectoral du 16/07/1993 concerne l'ensemble de la Garonne présent sur le département du Lot-et-Garonne ainsi qu'un tronçon du Lot compris entre le barrage EDF du Temple-sur-Lot et sa confluence jusqu'à l'embouchure avec la Garonne.

Cet arrêté définit les mesures spécifiques destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes : Esturgeon européen, Saumon atlantique, Truite de mer, Truite fario, Lamproie marine et Lamproie fluviatile.

L'APPB réglemente les travaux en rivières en interdisant les nouveaux travaux d'extraction des matériaux en rivière à but commercial, les nouveaux rejets d'effluents allant à l'encontre des objectifs de la qualité des eaux, etc.

Carte 9 : Zonages réglementaires autour de la commune de Bazens



2.2. Les zones d'inventaire

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

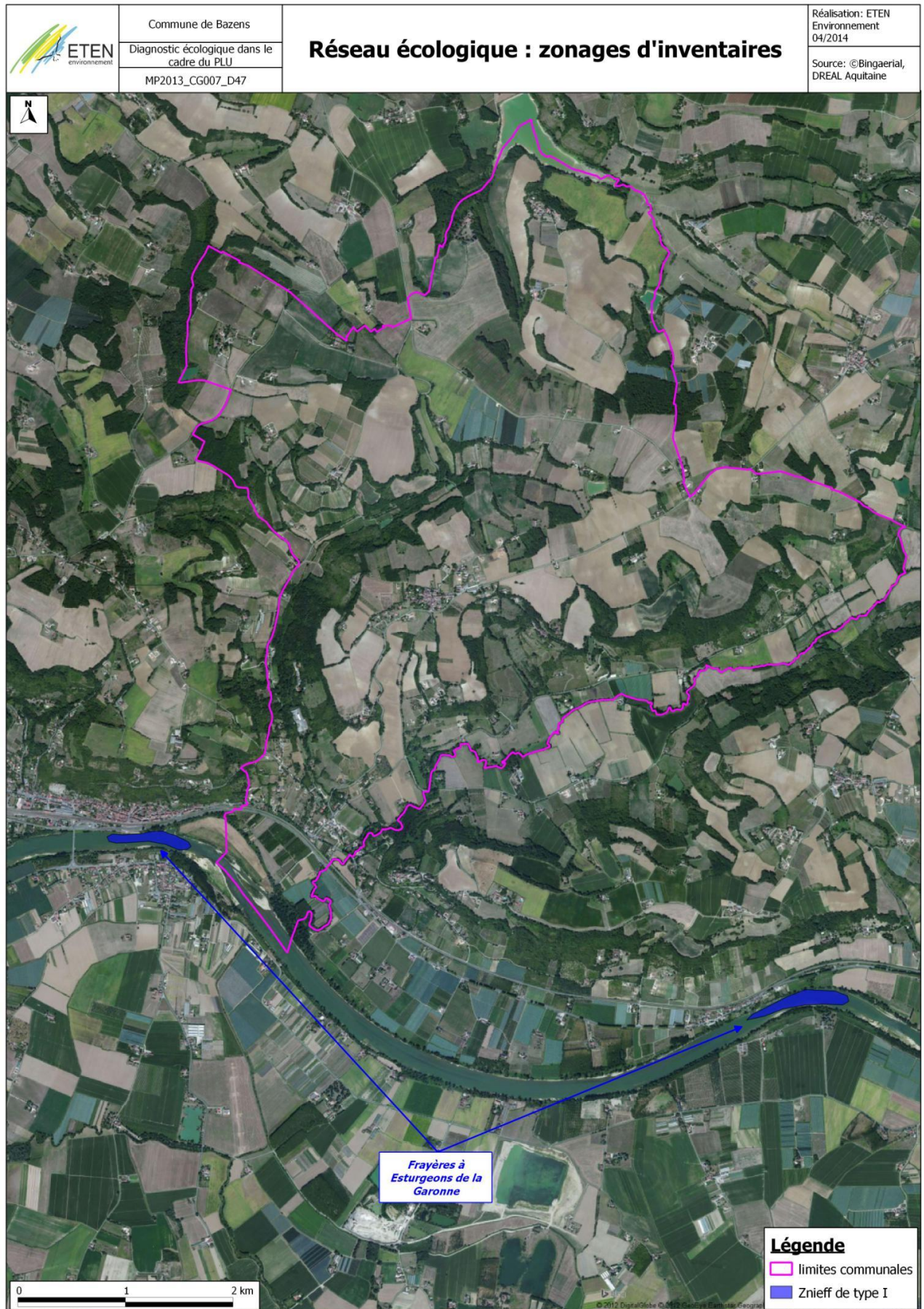
La commune de Bazens est concernée par un périmètre d'inventaire : « Frayère à esturgeons de la Garonne ».

➤ **ZNIEFF de type I Frayère à esturgeons de la Garonne**

La ZNIEFF s'étend sur 10 ha et est divisée en plusieurs petites sections, réparties sur une petite trentaine de communes situées le long de la Garonne.

Les substrats dominants de ces zones sont les cailloux et les graviers, constituant des frayères favorables à une espèce en danger d'extinction, l'**Esturgeon d'Europe** (*Acipenser sturio*). La restauration et la conservation de ces sites de frai est essentielle à la préservation de cette espèce.

Carte 10 : Zonage ZNIEFF autour de la commune de Bazens



3. Le patrimoine biologique et la biodiversité

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation...) de la commune.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats. Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

3.1. Les milieux aquatiques

➤ Les cours d'eau

On recense plusieurs cours d'eau sur la commune de Bazens. Une petite portion de la rivière Lot (moins d'un kilomètre de linéaire) est présente au sud-ouest de la commune. Les deux autres cours d'eau les plus importants après le Lot sont le ruisseau du Courant et de la Masse, tous deux situés sur les limites communales. Les autres cours d'eau rencontrés sont de petite taille et intermittents et sont pour la majorité des affluents des trois précédemment cités.

Les **ripisylves** sont assez bien représentées sur l'ensemble de la commune même si leur abondance varie d'un ruisseau à l'autre. Elles sont majoritairement formées de peupliers et de chênes, parfois en association avec d'autres essences comme les saules ou les frênes qui sont des espèces hygrophiles. Même si certaines ripisylves méritent d'être renforcées, leur état général est satisfaisant.

Les ripisylves constituent un corridor écologique primordial ; elles sont essentielles pour le maintien des sols et filtrent les pollutions éventuelles, ce qui permet de réduire l'arrivée des intrants agricoles au sein des cours d'eau.



Figure 3 : Ripisylves en bon état de conservation et dégradée (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Les **cours d'eau** sont essentiels pour certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques (oiseaux, amphibiens, libellules, mammifères). Ils jouent un rôle dans le degré d'humidité des sols influant ainsi sur le type de végétation des prairies les bordant. Ils sont attractifs pour la flore hygrophile et pour la faune appréciant les milieux humides. Les mammifères peuvent s'y abreuver, et ils

constituent des réservoirs biologiques importants pour les écosystèmes locaux. Certains points stagnants de ces ruisseaux, notamment dans les cours d'eau intermittents, peuvent en outre créer de petites zones humides intéressantes pour la reproduction des amphibiens.

➤ Les plans d'eau

On note sur le périmètre administratif de Bazens des plans d'eau d'origine anthropique. Ils présentent pour la plupart des berges abruptes et une végétation rivulaire souvent absente, ce qui les rend peu favorables à l'accueil d'une faune diversifiée, le nombre d'espèces étant dépendantes de la présence de végétation sur les berges.

Ces réservoirs agricoles sont principalement utilisés pour l'irrigation des cultures ou pour abreuver le bétail. Même si ces plans d'eau artificiels sont perturbateurs du fonctionnement hydrologique des eaux courantes, ils peuvent néanmoins présenter un intérêt pour la faune. Ils servent de point d'abreuvement et d'alimentation pour de nombreuses espèces, mais peuvent aussi constituer un habitat de reproduction pour les odonates ou les amphibiens peu exigeants, comme la **Grenouille verte** (*Pelophylax kl.esculentus*) observée lors du passage de terrain.



Figure 4 : Plans d'eau artificiels à berges abruptes et dépourvus de ripisylves (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

A noter la présence sur les plans d'eau du **Ragondin** (*Myocastor coypus*) qui est une espèce introduite. Les terriers créés par cette espèce sont composés de nombreuses galeries qui peuvent occasionner des dégâts en fragilisant les berges des milieux aquatiques.



Figure 5 : Grenouille verte et Ragondin (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

➤ Les fossés

Les fossés sont situés en bordure de route ou le long des parcelles agricoles dans un but d'irrigation. Bien qu'il s'agisse de milieux aquatiques temporaires, les fossés peuvent constituer un attrait pour la faune et la flore. Ceux situés en contexte agricole sont en général peu végétalisés et récupèrent les produits phytosanitaires utilisés dans le cadre des exploitations intensives et s'avèrent donc peu

favorables à l'accueil de la biodiversité. Sur la commune, les fossés sont peu représentés mais restent néanmoins importants à conserver.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les milieux aquatiques sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés. Ressource hydrique et énergétique, ils sont également source de diversité biologique. Ils sont assez bien représentés sur la commune bien que souvent artificialisés. Il est important de préserver les ripisylves des petits cours d'eau qui forment des corridors importants de la trame verte communale.

L'urbanisation est à éviter à proximité de l'ensemble des milieux aquatiques qui présentent tous un enjeu fort de conservation d'un point de vue environnemental.

Il conviendra de rappeler que l'évacuation des eaux usées traitées doit se faire préférentiellement par le sol, à l'échelle de la parcelle, si les caractéristiques de perméabilité le permettent (retour préalable à la parcelle nécessaire).

Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**,

- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

3.2. Les milieux fermés

Les boisements sont assez bien représentés dans le périmètre administratif de Bazens. Ces massifs forestiers sont de configuration linéaire, souvent en continuité. Ils sont majoritairement composés de feuillus, hormis quatre composés exclusivement de conifères.

Les **boisements de feuillus** présents sur la commune sont majoritairement des chênaies pubescentes parfois associées à d'autres essences d'arbre. On note parfois le long des routes ou en bordure de boisements, la présence du **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) qui est une espèce introduite susceptible d'entrer en compétition avec les espèces autochtones et, sur le long terme, de les remplacer. Ceci dit, cette essence reste minoritaire au sein des boisements de feuillus, mais doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle ne prolifère davantage. Les chênaies pubescentes sont menacées par l'exploitation abusive du bois, pouvant aller jusqu'à la coupe à blanc. Plus les forêts sont âgées, plus elles sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée ; il est donc intéressant de laisser des îlots de vieillissement. Les arbres présentant du bois mort sont par exemple très appréciés par certains oiseaux et coléoptères, ainsi il est recommandé de les laisser en l'état.

Les **boisements de résineux** présents sur la commune ne sont, pour la plupart, pas d'origine naturelle, hormis un de petite superficie située sur un coteau sec. Les autres plantations de résineux sur la commune sont localisées à l'ouest. On distingue la présence de deux jeunes plantations de petite taille et une plus âgée, de large superficie. Ces plantations monospécifiques sont moins favorables d'un point de vue écologique que les boisements naturels. La diversité spécifique y est en général faible, en raison notamment de la litière (aiguilles) qui acidifie le sol et du peu de lumière qui arrive au sol (dans les peuplements denses). Les plantations peuvent toutefois présenter des zones de trouées, ce qui favoriser l'implantation d'une végétation herbacée et arbustive.

La rareté de ce type de milieu sur la commune fait qu'il est important de le conserver puisqu'il participe à la trame verte et peut constituer une zone de reproduction pour d'autres espèces. Le

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) utilise souvent un résineux pour y construire son nid. Comme pour les boisements de feuillus, il faut éviter une coupe rase de la totalité du boisement, mais privilégier la coupe de différents secteurs sur plusieurs années tout en conservant des zones inexploitées. Sur la commune, la plantation la plus importante à conserver est celle située au sud-ouest de la commune, qui possède les arbres les plus âgés. Les jeunes plantations étant d'intérêt moindre comparé à celle-ci.



Figure 6 : Boisement mixte et plantation dense de résineux (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Les **peupleraies** sont localisées dans les terrains les plus humides, souvent le long des petits cours d'eau. Leur intérêt écologique est plutôt faible en raison du caractère monospécifique de la strate arborée et du développement limité de la strate herbacée. Une peupleraie plus ancienne permet la mise en place d'une prairie et parfois d'un pâturage. Souvent, il n'y a cependant aucun arbuste au niveau de ces boisements ce qui les rend peu attractifs pour la faune. On note toutefois sur la commune de Bazens, une peupleraie possédant un sous-bois composé de ronces et de petits arbustes, où l'établissement d'une faune plus diversifiée est favorisé.



Figure 7 : Peupleraies à sous-bois dense et ras (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les boisements, souvent situés en haut de pente, occupent une place stratégique dans la commune et doivent être préservés d'autant qu'ils sont tous plus ou moins connectés. Il conviendrait d'éviter d'implanter les espèces invasives comme le Robinier faux-acacia et d'engager une réflexion sur la gestion de cette espèce. Les vieux arbres, arbres morts et troncs effondrés sont autant d'éléments intéressants pour la faune ; ils doivent être conservés en l'état.

3.3. Les milieux semi-ouverts

Les **friches arbustives** peuvent prendre des configurations variées : il s'agit de milieux ouverts en cours de fermeture, de terres agricoles à l'abandon, de prairies ou de pelouses rarement fauchées

ou pâturées où se développent des plantes ligneuses. On retrouve typiquement un cortège d'épineux, comme la ronce, le prunellier ou l'aubépine.

Sur les pelouses sèches en cours de fermeture, ces friches arbustives prennent la forme de landes à genévriers ou à genets à balais, qui se développent sur les sols maigres et les versants thermophiles. Ces milieux secs particuliers contrastent souvent avec les milieux environnants et sont particulièrement importants à préserver en raison de leurs richesses faunistique et floristique.

On observe ainsi des faciès de transition assez marqués où l'on passe de milieux strictement ouverts de type prairies à des milieux semi-ouverts puis à des milieux fermés comme les boisements.



Figure 8 : Friche arbustive sur coteau calcaire et lande à genévriers (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Ce type d'habitat est généralement riche en diversité biologique, notamment lorsqu'il est complété par un maillage de haies et d'arbres. Ce sont des habitats naturels de choix pour de nombreuses espèces et sont aussi une source de nourriture importante pour la faune, en été comme en hiver.

On retrouve aussi sur la commune des **plantations de feuillus**, qui semblent, pour la grande majorité, récentes. Sur celles-ci, les arbres sont largement espacés et la gestion peu intensive, ainsi on note la présence d'une végétation herbacée importante au sol. Ces parcelles sont donc intéressantes pour les espèces affectionnant conjointement les milieux ouverts et semi-ouverts, comme les papillons et les reptiles.



Figure 9 : Plantation de feuillus (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

On distingue également sur la commune des **vergers de fruitiers**. Sont présents sur la commune des vergers intensifs, avec des espacements faibles entre les plants. Ces vergers font l'objet de nombreux traitements de pesticides ; c'est pourquoi la diversité animale et floristique y est très faible. Sur la commune, leur nombre est important comparé aux vergers traditionnels. Ces derniers diffèrent grandement des vergers intensifs, l'espacement entre les arbres est plus important et permet l'installation d'une végétation herbacée de type prairie. Les arbres sont souvent plus vieux et présentent des cavités favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux comme la Chouette chevêche.

Ces vergers ne font en général pas l'objet de traitement phytosanitaire, d'où une diversité floristique et faunistique plus grande. Au sud de la commune, est présent un verger de cerisiers exploité de façon traditionnelle depuis plusieurs décennies. Ceci a permis la mise en place puis la préservation d'une station de **Tulipe Agenaise** (*Tulipa agenensis*), une plante devenue rare et actuellement protégée. Le faible nombre de stations de la plante dans le département en fait une zone à enjeu fort qu'il est nécessaire de conserver.



Figure 10 : Verger traditionnel remarquable (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Enfin, on trouve ponctuellement des parcelles **de vignes**. Les parcelles concernées sont de petite taille mais certaines bénéficient pour la plupart d'une gestion intensive. Elles constituent donc un enjeu faible du fait de leur homogénéité et de l'absence de végétation haute entre les rangées.



Figure 11 : Verger et vignoble peu favorables à la faune (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Ces milieux semi-ouverts jouent souvent un rôle de jonction entre différents réservoirs de biodiversité. Les milieux ouverts en cours de fermeture doivent être préservés de tout aménagement car ils représentent les principaux réservoirs de biodiversité avec les boisements ; de même, les vieux vergers traditionnels forment des habitats ponctuels riches. Les pelouses sèches des coteaux calcaires sont en cours de fermeture et une réflexion sur la gestion de ces milieux (pâturage, entretien annuel, etc.) pourrait être menée afin de conserver ce patrimoine biologique d'intérêt.

3.4. Les milieux ouverts

Les **prairies** sont peu abondantes sur le périmètre de Bazens. On distingue les prairies fauchées et pâturées. Sur la commune, les prairies fauchées sont peu nombreuses comparativement aux prairies pâturées. Ces dernières concernent principalement des ovins ou des équins. Dans chaque cas, le pâturage est exercé par un faible nombre d'animaux, il faut néanmoins veiller à ne pas surpâturer la zone comme observé sur certaines parcelles. Les prairies situées en bordure de cours

d'eau sont particulièrement importantes, elles abritent une flore et une faune plus diversifiées et ne sont pas sources d'émission de particules fines dans l'eau (contrairement aux labours). Les prairies sont des zones de transit pour la faune, et la présence de haies les bordant de manière générale les rendent attractives.



Figure 12 : Prairie en bon état de conservation et surpaturée (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Les **friches** correspondent à d'anciens milieux cultivés ou pâturages laissés à l'abandon et constituent des milieux ouverts lors des premiers stades de développement (avant une fermeture progressive du milieu aboutissant à des friches arbustives). Ces milieux sont favorables aux oiseaux, mais aussi à certains papillons et reptiles qui sont certainement bien représentés en période printanière et estivale.

Les **friches agricoles** correspondent à des cultures mises en jachère et présentent une diversité faunistique et floristique faible. Ces habitats transitoires peuvent être appréciés par certaines espèces mais n'ont que peu d'intérêts pour la faune et la flore.



Figure 13 : Friche et friche agricole (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Les **cultures** représentent une part importante du paysage de la commune, façonné en grande partie par l'agriculture intensive. Sur les monocultures, la diversité animale et végétale est très limitée voire inexistante. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant qu'elles sont souvent sources de produits phytosanitaires et d'engrais qui perturbent les milieux naturels avoisinants.



Figure 14 : Paysage marqué par l'agriculture intensive (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Les maillages de haies, de vieux arbres et de petits bosquets délimitant ces zones ouvertes sont assez bien représentés sur la commune. Les arbres et arbustes en bordure de parcelles sont très importants puisqu'ils apportent des avantages paysagers (cadre de vie) et fonctionnels (nombreux corridors écologiques).

La fonction des **haies** est essentielle dans ces milieux ouverts. Les haies sont composées de ronces et d'arbustes. Les haies arborescentes plus imposantes composées de chênes et de peupliers sont assez fréquentes sur la commune.

Pour l'agriculture, les haies permettent une meilleure absorption des pluies et contribuent au maintien des sols, indispensable dans un sol sablonneux. Ces haies sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Elles constituent en effet des jonctions entre les boisements ou les milieux semi-ouverts, utilisées par les espèces animales comme zones de transit ou de refuge. Leur préservation est très importante.



Figure 15 : Paysage agricole avec haies arborescentes (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Ces milieux ouverts, avec les milieux semi-ouverts et fermés, jouent un rôle essentiel pour la faune. Même en contexte agricole, la présence du maillage bocager est très favorable à l'établissement de la faune : le **Pic vert** (*Picus viridis*), le **Verdier d'Europe** (*Chloris chloris*) et le **Bruant zizi** (*Emberiza cirrus*) sont autant d'oiseaux protégés qui ont été notés dans ces milieux. De même, le **Milan noir** (*Milvus migrans*) et la **Buse variable** (*Buteo buteo*) sont des rapaces qui utilisent ces milieux comme territoire de chasse.

Les **alignements d'arbres** le long des routes viennent compléter le réseau de haies présent sur la commune. Ces arbres, lorsqu'ils sont de taille suffisante, peuvent constituer des habitats pour certaines espèces d'oiseaux et de chauve-souris (cavités).



Figure 16 : Bruant zizi et alignement de chênes en bord de route (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient de conserver les haies qui structurent le paysage agricole de la commune. Les prairies et les friches qui bordent des cours d'eau et des zones boisées sont des milieux riches qu'il est nécessaire de préserver. Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur le développement des activités agricoles qui fragmentent les milieux naturels.

3.5. Les zones urbanisées

Les zones urbanisées ne sont en général pas favorables aux espèces animales et végétales. Sur la commune de Bazens, les surfaces bétonnées sont localisées et l'urbanisation peu dense.

Le **bâti**, selon la méthode de construction, peut s'avérer attractif pour la faune. Les maisons traditionnelles sont intéressantes d'un point de vue écologique car certains murs en pierre apparente ne sont pas recouverts de crépis. Dans le milieu naturel, les animaux sont conditionnés par la présence de nourriture et de gîtes. Ainsi, les anfractuosités présentes peuvent constituer des abris pour les oiseaux, chiroptères et reptiles tels que le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*). Les avancées de toits, poutres et anfractuosités sont également très favorables à la faune anthropophile. Les maisons abandonnées présentes sur la commune constituent aussi des sites pouvant servir d'habitats à certaines espèces de chauve-souris ou d'oiseaux. En revanche, les bâtis de type moderne ne présentent aucune attractivité pour les espèces animales.



Figure 17 : Bâti traditionnel et maison abandonnée (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

Le centre-ville de Bazens présente un modèle d'urbanisation jugé peu favorable. En effet, les nouvelles constructions se développent le long des voies de communication. Pourtant, l'urbanisation le long des routes est à proscrire en raison de l'effet de coupure qu'elle produit. Ce type de configuration a en particulier été observé le long des départementales, cela constitue une barrière infranchissable pour de nombreuses espèces et rompt les connexions entre les milieux naturels.

A noter la diversité et l'abondance d'espèces végétales exotiques utilisées comme plantes ornementales au sein des haies : l'**Herbe de la pampa** (*Cortaderia selloana*), la **Canne de Provence** (*Arundo donax var. versicolor*) et le **Bambou** comptent parmi les espèces introduites bien présentes sur la commune qu'il conviendra d'éviter d'implanter davantage.



Figure 18 : Canne de Provence et Herbe de la pampa (Bazens, 2014) © ETEN Environnement

De même, les palmiers ne sont pas des espèces autochtones, mais ne présentent pas de caractère envahissant comme les autres plantes précédemment citées. Il convient cependant d'éviter d'en implanter d'avantage et de privilégier des espèces autochtones.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient d'être très vigilant sur le développement du bourg. Une urbanisation concentrée est à favoriser par rapport à une urbanisation le long des routes coupant les milieux naturels. Dans ce cas, il convient de privilégier un développement de la ville en continuité du centre déjà existant. Les milieux naturels ainsi que les ripisylves sont des éléments fondamentaux de la trame verte qu'il convient de préserver.

4. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

4.1. La notion de continuité écologique

La trame verte et bleue est une mesure adoptée par le Grenelle de l'environnement qui a pour but de limiter la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les continuités écologiques. C'est donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer les différents réseaux écologiques à l'échelle nationale. Par réseau écologique on désigne un ensemble de mêmes milieux qui sont connectés entre eux. La trame verte est donc représentée par les milieux boisés et prairiaux, la trame bleue par les cours d'eau, retenues d'eau et zones humides associées.

Cette approche vient du constat que depuis ces cinquante dernières années le territoire a connu des aménagements très importants : routes/autoroutes, habitations, augmentation des surfaces agricoles, etc. Les milieux naturels ont été de plus en plus morcelés et les habitats de taille de plus en plus réduite. Et même s'ils sont de taille suffisante pour que les espèces végétales et animales puissent subsister, il est nécessaire qu'il existe des échanges entre les différentes populations d'une même espèce pour assurer sa pérennité (brassage génétique).

Le terme de corridors écologique désigne l'élément de connexion entre deux habitats de même type entre deux réservoirs de biodiversité. Il existe autant de réseaux écologiques que d'espèces, chacune ayant des besoins qui lui sont propres. Le choix a donc été fait de regrouper les espèces qui ont des besoins similaires en termes d'habitat et de capacité de dispersion.

Dans un premier temps, il faut identifier et localiser les différents habitats utilisés par un groupe d'espèce (végétale ou animale) et voir ceux qui sont isolés ou dont les connexions sont fragilisées.

Sont donc privilégiés les milieux naturels tels que les forêts, haies, prairies, fossés, cours d'eau, etc. Les milieux anthropisés (habitations, routes, cultures, etc.) ne sont pas favorables pour la plupart des espèces et constituent de véritables obstacles à la dispersion d'une majorité d'entre elles. Un champ de maïs par exemple ne sera pas traversé par un papillon, qui naturellement se cantonne au niveau d'une végétation rase à laquelle il est inféodé. Ceci est d'autant plus vrai que la surface de l'obstacle est grande.

La figure ci-dessous illustre les différents éléments d'un réseau écologique, pour une espèce considérée. Les réservoirs de biodiversité sont les habitats où sont présents une ou plusieurs populations. Plusieurs formes de corridors sont possibles : de type linéaire (milieu homogène sans discontinuité), de type paysager (formé d'un agrégat de même milieu) et en « pas japonais » (successions d'ilots qui forment un passage). Pour un corridor linéaire, la largeur est très importante et son efficacité varie selon les besoins d'une espèce en termes de déplacement. Des passerelles au-dessus des autoroutes ont ainsi été créées pour que les animaux sauvages puissent passer d'un côté à l'autre, mais seulement de 5-6 mètres pour la plupart. Or le Cerf élaphe a besoin d'avoir une visibilité d'au moins une dizaine de mètres de chaque côté. Ces ouvrages sont loin d'être inutiles, car ils permettent de reconnecter des réservoirs entre eux ; mais cet exemple montre que la nature même du corridor est importante et qu'elle dépend de l'espèce considérée.

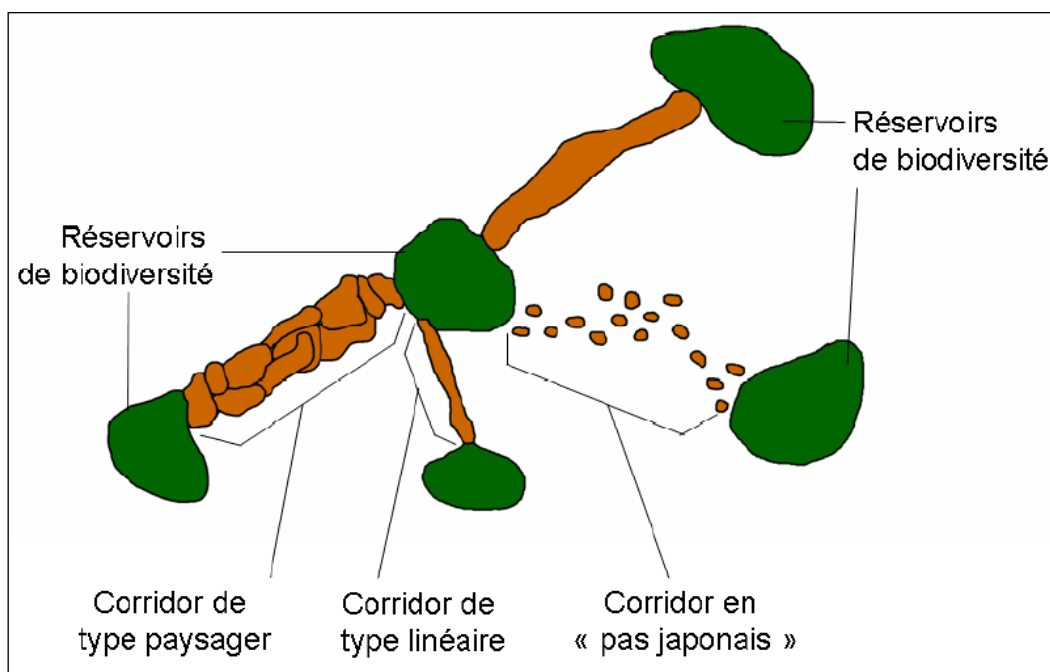


Figure 19 : Exemple de réseau écologique

La conservation de la biodiversité ne se limite pas seulement à la protection des espèces animales et végétales et de milieux naturels dans des aires protégées. En effet l'idée de placer des milieux sous cloche ne permet pas de répondre aux multiples enjeux de conservation. En France et à plus large échelle en Europe, la réflexion porte sur l'ensemble des territoires et de notre manière de concevoir les aménagements futurs. La trame verte et bleue est donc un outil pour l'aménagement du territoire et ne doit pas être perçue comme une contrainte. Le fait de préserver, renforcer les continuités écologiques participe à l'amélioration du cadre de vie, en favorisant les espaces naturels sans se limiter à une artificialisation de la nature. Il est donc important de préserver les milieux naturels (même s'ils sont communs) car ils fournissent des services écologiques dont nous dépendons.

4.2. La continuité écologique au sein de la commune

Afin de préserver la biodiversité sur la commune de Bazens, des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques ont été identifiés en raison des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale (cf. Carte 11).

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (habitats naturels, espèces de faune et de flore). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, passereaux...). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale. Les zones de transit sont les couloirs de déplacements (corridors biologiques) empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos.

Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, friches, lisières de boisements (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact de la rupture de ces zones de flux sur la faune par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (percussion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

La nature des assainissements non collectifs préconisés, leur densité et leurs performances épuratoires sont autant d'éléments pouvant porter atteinte à la continuité écologique de la commune. Il en est de même pour les stations d'épuration communales : celle du Bourg et de Boussac qui présente une capacité nominale respective de 140 EH et 20 EH.

La station du village, récemment mise en service ne semble pas être un frein à la continuité écologique de la commune en raison du faible taux de raccordement recensé en 2013 à la différence de celle du hameau de Boussac qui atteint sa capacité nominale tant organique qu'hydraulique.

Il conviendra donc d'engager une réflexion sur la réhabilitation de la station de Boussac pour laquelle aucun aménagement ne permet de quantifier le rendement épuratoire de la filière existante et donc son éventuel impact sur le milieu récepteur.

Ainsi en l'état actuel des connaissances, seul le système de traitement du hameau de Boussac peut représenter un hypothétique impact sur l'environnement et représenter un frein à la continuité écologique de la commune de Bazens si des travaux de réhabilitation ne sont pas entrepris sur cet ouvrage.

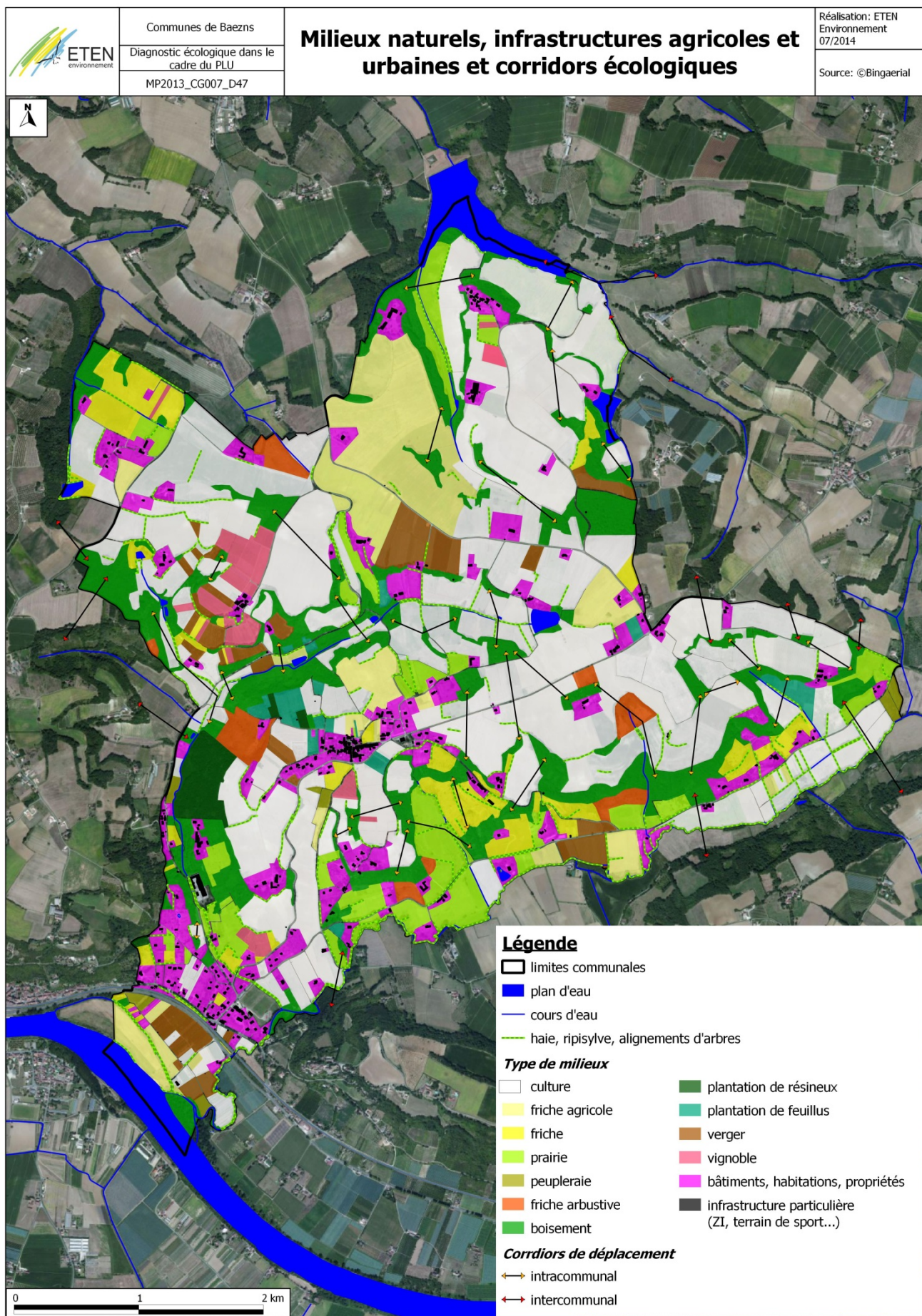
4.3. Les corridors principaux

Les corridors tels que les ripisylves, haies et alignements d'arbres sont bien assez représentés sur la commune de Bazens. Les corridors forestiers permettent la liaison entre les différents boisements mais également entre les milieux naturels comme les fourrés et les prairies. Le réseau de haies de la commune est le principal élément à conserver.

Certaines parcelles agricoles occupent une place stratégique dans la trame écologique en représentant des passages préférentiels pour la faune, c'est pourquoi elles doivent être préservées de tout aménagement. Il s'agit en général de parcelles situées entre deux boisements. Ces préconisations à l'échelle communale sont représentées sur la Carte 11 par des corridors de transit intracommunaux (flèches orange).

Les corridors de transit intercommunaux (flèches rouges) à préserver sont visibles sur la même carte. Il s'agit de la continuité des cours d'eau, ripisylves et boisements. Il est fondamental d'aborder le thème de la continuité à ces différentes échelles et de voir les liaisons avec les autres communes limitrophes.

Carte 11 : Milieux naturels, infrastructures agricoles et urbaines et corridors écologiques



4.4. La trame verte et bleue sur la commune de Bazens

La trame verte et bleue résulte des différentes cartographies réalisées sur le territoire communal. La trame verte se définit à partir des différents boisements (milieux fermés), friches arbustives, coteaux sec (milieux semi-ouverts), les prairies, friches (milieux ouverts) ainsi que le réseau de haies et les alignements d'arbres. La trame bleue se compose des ruisseaux, cours d'eau et différents plans d'eau.

La figure ci-dessous schématise l'imbrication des différents éléments de la trame verte et bleue. Cette trame vise à définir les principales continuités écologiques à l'échelle de la commune de Bazens et des communes avoisinantes. La Carte 12 présente la trame verte et bleue et les différents éléments qui la composent. Cette approche cartographique permet de se rendre compte de la présence d'une trame verte et bleue bien définie sur l'ensemble de la commune.

La trame verte permet de relier la majorité des réservoirs biologiques entre eux (prairies, friches et forêts) et permet ainsi des échanges d'individus entre les populations. La commune présente une trame verte bien conservée grâce au réseau de haies qui permet la liaison entre les milieux fermés séparés par des cultures. Malgré leurs superficies restreintes, les boisements sont relativement étirés, et la communication entre ces entités en est facilitée. La trame verte apparaît néanmoins fragilisée au niveau des départementales, des hameaux et des maisons isolées qui créent des éléments de coupure pouvant empêcher la migration des espèces entre les différents types de milieux.

La Masse et le ruisseau du Courant sont les principaux cours d'eau constituant la trame bleue de la commune.

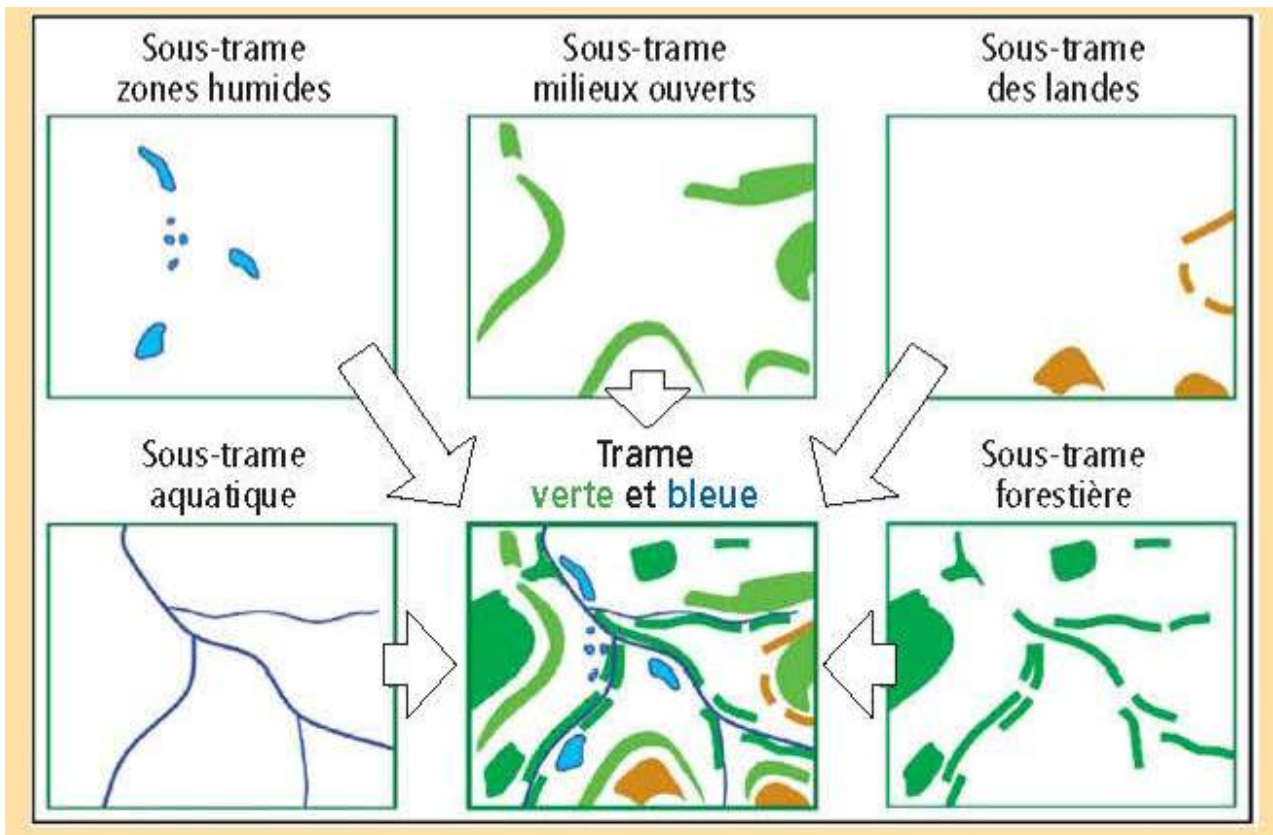
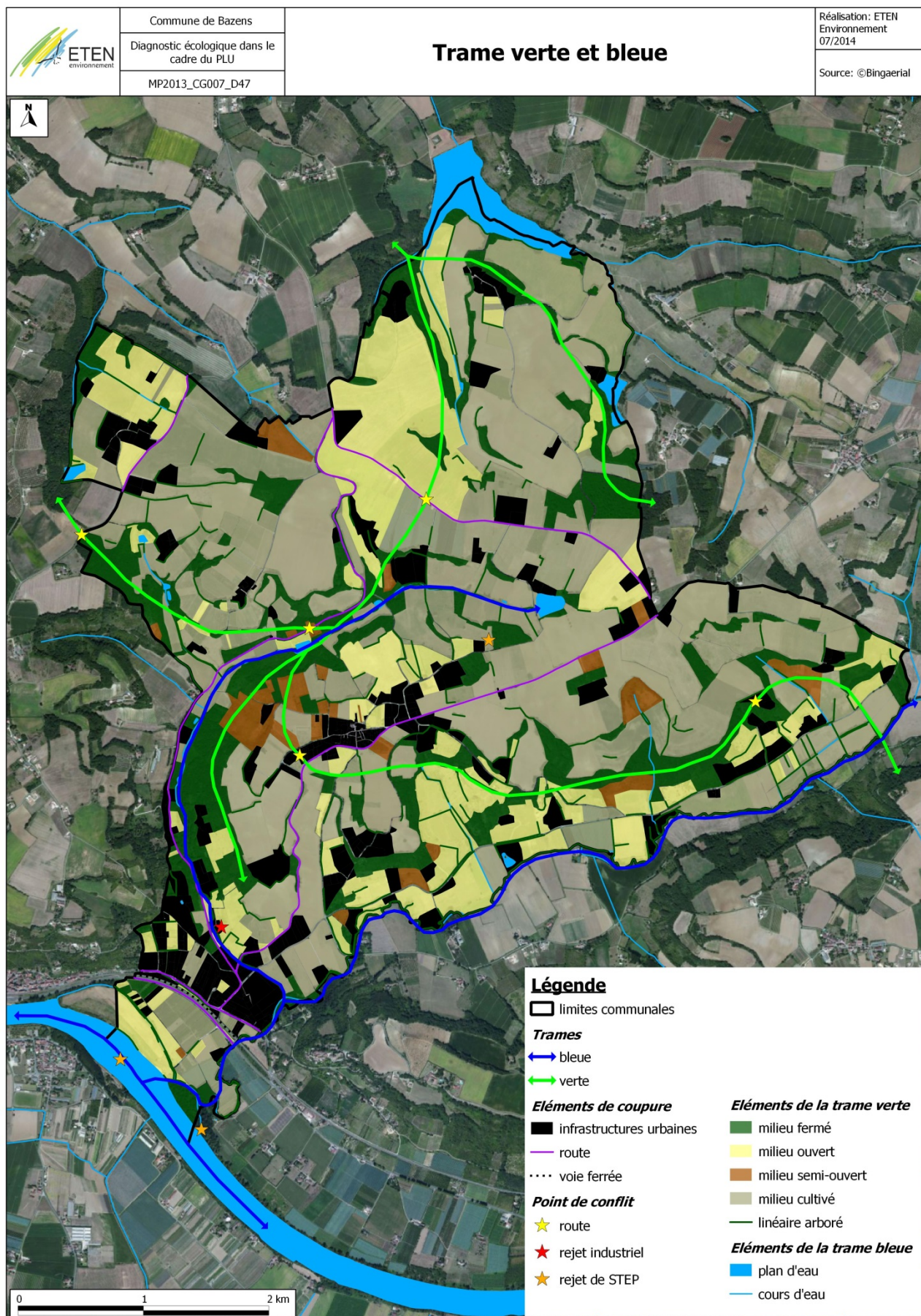


Figure 20 : Trame verte et bleue- principes – extrait de « l'eau dans les document d'urbanisme » Agence de l'eau Adour-Garonne-2011

Carte 12 : Trame verte et bleue du territoire communal



5. CONCLUSION

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

Les haies, alignements d'arbres, ripisylves et milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau) sont classés à **fort enjeu écologique** car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Les boisements et les milieux semi-ouverts (friches arbustives) sont également considérés à fort enjeu en raison du potentiel biologique important qu'ils renferment.

Les zones à forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et de continuité écologique.

Les prairies, les friches et certains vergers traditionnels présentent un **enjeu modéré**. Les bosquets monospécifiques et isolés et les plantations représentent un enjeu moindre et sont ainsi également classés à enjeu modéré.

L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum le morcellement de ces milieux naturels d'autant plus qu'ils sont déjà de surfaces restreintes et se trouvent éparpillés sur le territoire communal.

Les vergers intensifs, les vignes et les peupleraies représentent un **enjeu faible** sur le plan environnemental. Il conviendra néanmoins de conserver ces entités lorsqu'elles sont situées hors contexte urbain. Certaines friches sont également classées à enjeu faible lorsqu'elles présentent un intérêt écologique moindre (parcelle isolée en contexte urbain, diversité floristique faible, etc.).

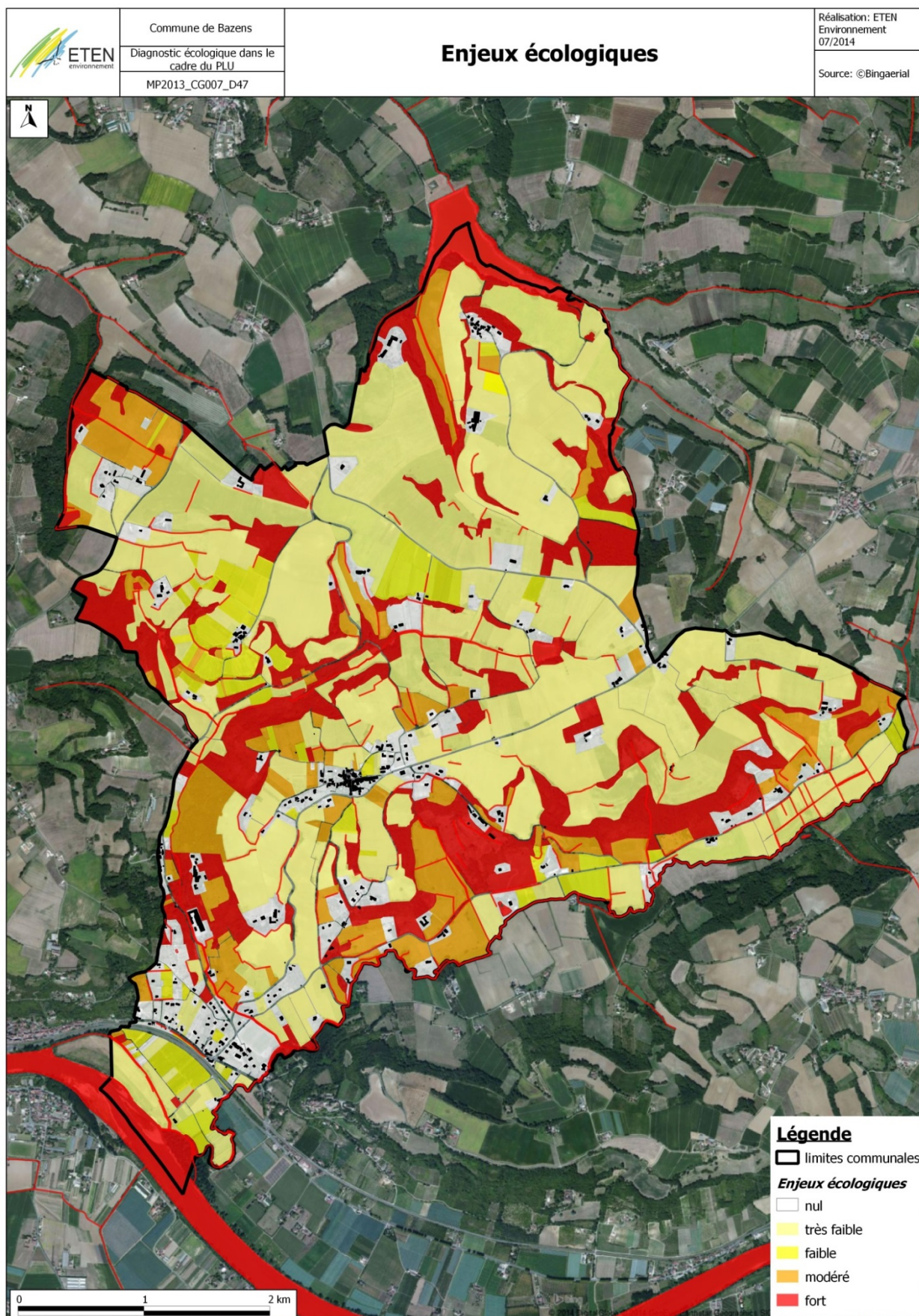
Enfin, les cultures, les friches agricoles et les élevages représentent un **enjeu écologique très faible**.

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver et ne pas isoler les secteurs à enjeux écologiques modérés et forts. Les habitations dispersées le long des routes forment en effet de véritables barrières à la dispersion des espèces et fragmentent donc fortement les milieux.

Dans les aménagements futurs il est indispensable de prendre en considération cette approche de continuité écologique. Les futures habitations doivent s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux telles que les cultures. Les petits bosquets et les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont les seuls éléments qui façonnent le paysage agricole de la commune.

Les espaces naturels de la commune sont bien inclus au sein des zones urbanisées, ce qui améliore le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.

Carte 13 : Enjeux écologiques sur la commune



GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

1. Evaluation des potentiels urbanisables

LA DEFINITION DES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LE TRAITEMENT DES MARGES URBANISEES

La pression foncière s'exerçant sur les espaces naturels et agricoles oblige la collectivité à porter une attention particulière dans la définition des zones à rendre constructible et à privilégier de manière prioritaire la qualification des dents creuses inscrites dans la partie actuellement urbanisée. Une attention particulière devra être portée sur le traitement des limites entre zone urbaine et milieu agricole et naturel. Les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) permettront de conférer une certaine structuration dans les programmations à réaliser. L'un des enjeux du PLU sera en outre de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser et en reconsidérant en ce sens les limites de l'enveloppe urbaine, cela conformément aux objectifs des lois de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 Juillet 2010, de la loi ENE portant Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. L'un des objectifs est de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'une des mesures portées par la loi ALUR consiste notamment à identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées.

- **Un potentiel urbanisable important de foncier à vocation d'habitat**

Les secteurs cartographiés ci-dessous permettent de mettre en évidence le foncier restant au regard du précédent document d'urbanisme.

Cette analyse montre qu'il reste environ 13,94 ha à vocation d'habitat.

Au vu du rythme de croissance de l'urbanisation, avec une moyenne de 1,09 ha consommé annuellement pour la construction de logements sur les 11 dernières années, ces **13,94 ha** fourniraient des possibilités de construction pour **12 années**.

La loi ALUR exige en outre d'évaluer les potentiels urbanisables au sein des zones urbaines ; les possibilités de densification par redécoupage des fonds de jardins lorsque ceux-ci bénéficient de condition d'accès satisfaisantes, précisément la possibilité d'aménager un accès de 3 m de large, ont donc été appréhendées. Les terrains identifiés, d'une superficie minimale de 800 m², ont été repérés en mauve sur la cartographie suivante : Cela concerne 1,47 ha supplémentaires.

Cette analyse montre qu'il existe un potentiel important quant aux secteurs à urbaniser. La municipalité devra donc porter une réflexion sur les secteurs à appréhender de manière prioritaire pour la construction neuve à usage d'habitat. Ainsi, les zones repérées ci-dessous seront discutées quant à leur maintien en totalité ou non en zone constructible.



Commune de Bazens (47)




Elaboration de PLU

POTENTIEL URBAIN

Réalisation : UrbaDoc JUILLET 2014

Source : Bing Aerial, OCS UrbaDoc

Légende

-  Limite des zones constructibles de la carte communale
-  Potentiel restant en zone constructible
-  Potentiel de densification à l'intérieur de la tâche urbaine (BIMBY)



CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS

LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Pour répondre aux enjeux de son territoire et tenir compte des nouvelles évolutions législatives, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU. Cette procédure est l'occasion pour les élus, les partenaires institutionnels et les habitants de s'intéresser aux problématiques rencontrées ainsi qu'aux atouts et opportunités à saisir pour leur territoire.

Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours (et le contenu) d'un projet de territoire qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, à court et long terme. Dans ce cadre, la stratégie de développement durable de la commune s'articule selon les orientations suivantes :

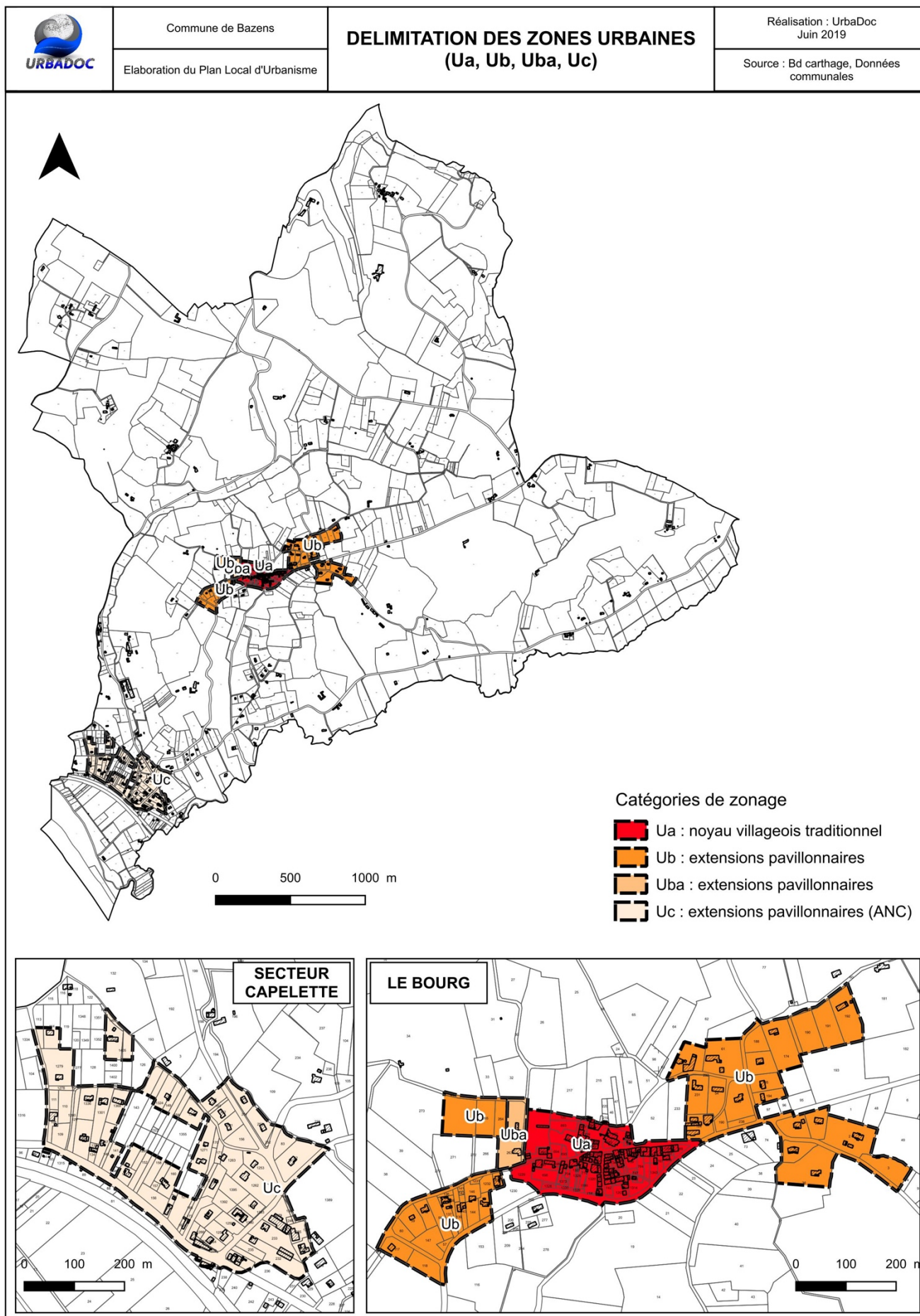
Tableau récapitulatif des différentes orientations du PADD ; UrbaDoc 2017

	Bazens en 2028	Orientations / Actions	Motifs
Axe 1	MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET FONCIER	<p>Accueillir 70 habitants supplémentaires à l'horizon 2028 pour maintenir les équipements et structures existants, participer au renouvellement de la population et pallier au vieillissement de la population</p> <p>Permettre la création de 32 logements supplémentaires à l'horizon 2028 pour l'accueil de nouvelles populations</p> <p>Permettre la réalisation de 21 logements supplémentaires pour compenser le desserrement des ménages</p> <p>Favoriser la remise sur le marché de 10% de logements vacants</p> <p>Tendre vers une densité de 6 à 7 logements par hectare</p> <p>Libérer au total environ 7,5 ha pour l'urbanisation</p> <p>Favoriser la mixité sociale</p> <p>Optimiser et anticiper le développement des réseaux</p>	<p><i>Poursuivre la croissance démographique observée sur le territoire afin de conforter l'économie, les équipements et les services en place</i></p> <p><i>Poursuivre le développement démographique pour favoriser le renouvellement de la population, la mixité sociale et pallier le vieillissement</i></p> <p><i>Renforcer les équipements nécessaires aux populations en rapport avec les ambitions communales en assurant le développement des communications numériques, en garantissant la ressource en eau, en renforçant le réseau électrique, en renforçant la défense incendie, en optimisant le système de collecte des ordures ménagères et en favorisant le développement d'équipements et de services à destination des jeunes et des populations</i></p> <p><i>Développer les activités ludo-sportives et culturelles</i></p> <p><i>Densifier les secteurs desservis par les réseaux et programmer leur développement</i></p> <p><i>Aménager la commune selon ses limites naturelles et structurelles</i></p>
Axe 2	CONFORTER ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE	<p>Conforter les activités économiques présentes</p> <p>Permettre le développement de l'économie présentielle</p> <p>Préserver l'outil agricole</p> <p>Permettre la diversification vers l'agrotourisme</p>	<p><i>Prévoir la possibilité d'une extension de l'atelier de mécanique agricoles situé en entrée Est du village</i></p> <p><i>Favoriser le développement des activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle en cœur de bourg et au sein des nouvelles zones à urbaniser</i></p> <p><i>Encourager et accompagner les projets de diversification de l'agriculture vers l'agrotourisme</i></p> <p><i>Limiter la consommation des terres agricoles</i></p>

			<p><i>Préserver en particulier les terres présentant un fort potentiel agronomiques</i></p> <p><i>Veiller au principe de réciprocité entre bâtiments agricoles et zones urbanisées</i></p> <p><i>Définir des zones agricoles protégées</i></p> <p><i>Permettre la réhabilitation et l'aménagement des bâtiments anciens dans le respect de l'architecture traditionnelle locale</i></p> <p><i>Permettre les changements de destination</i></p>
Axe 3	<p>CONFORTER LE MAILLAGE VIAIRE, FACILITER LES DEPLACEMENTS</p>	<p><i>Aménager les secteurs à urbaniser dans une logique d'ensemble</i></p> <p><i>Adapter l'offre de stationnement aux besoins de la population</i></p> <p><i>Optimiser et sécuriser les déplacements</i></p>	<p><i>Veiller à la réalisation d'une trame de desserte cohérente et conforme aux besoins de chaque secteur</i></p> <p><i>Renforcer les maillages viaires en reliant les futures programmations aux centres-bourgs et aux autres quartiers</i></p> <p><i>Porter des OAP sur les secteurs à urbaniser afin d'organiser les principes d'accessibilité et de desserte</i></p> <p><i>Faire reposer les projets d'urbanisme sur des logiques favorisant les déplacements selon les modes doux</i></p> <p><i>Intégrer la problématique du stationnement dans l'aménagement des zones à urbaniser et à proximité des équipements existants ou en devenir</i></p> <p><i>Réaménager le stationnement de la salle de fêtes</i></p> <p><i>Réaménager le stationnement du château</i></p> <p><i>Développe une offre de stationnement adaptée aux besoins du territoire</i></p> <p><i>Conforter les espaces destinés au stationnement et intégrer les problématiques liées aux véhicules électriques, aux parcs de vélos et aux personnes à mobilité réduite</i></p> <p><i>Développer et formaliser des aires de covoiturage</i></p> <p><i>Penser des déplacements pour tous en veillant à la cohérence des chaînes de déplacement</i></p> <p><i>Favoriser la mise en place de Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics</i></p> <p><i>Améliorer les infrastructures routières dans le centre-bourg</i></p> <p><i>Sécuriser la traversée de parties agglomérées par la route départementale n°118</i></p>
Axe 4	<p>PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT</p>	<p><i>Préserver les paysages emblématiques</i></p>	<p><i>Gérer et restaurer les ressources en eau potable</i></p>

		<p><i>Préserver l'environnement naturel et le cadre de vie</i></p> <p><i>Préserver la qualité architecturale du bâti</i></p> <p><i>Identifier et protéger le patrimoine bâti vernaculaire</i></p>	<p><i>Préserver les cours d'eau et leur environnement</i></p> <p><i>Programmer l'optimisation du réseau de distribution</i></p> <p><i>Prioriser le développement des secteurs raccordés à l'assainissement collectif</i></p> <p><i>Améliorer la performance des assainissements</i></p> <p><i>Assurer l'intégrité des boisements naturels en les préservant de toute urbanisation</i></p> <p><i>Limiter l'urbanisation des espaces urbains dans les espaces sensibles en termes de paysage</i></p> <p><i>Inscrire en Espace Boisé Classé les boisements les plus importants d'un point de vue paysager, environnemental et ceux protégeant les pentes</i></p> <p><i>Protéger les milieux naturels à fortes sensibilités environnementales</i></p> <p><i>Protéger les habitats naturels et les habitats des espèces ayant justifié la désignation des périmètres environnementaux</i></p> <p><i>Veiller à la préservation des milieux aquatiques et humides</i></p> <p><i>Préserver la trame verte et bleue afin de garantir un bon fonctionnement écologique du territoire</i></p> <p><i>Prévenir les risques naturels et technologiques par une mise en adéquation des droits à construire avec les risques identifiés</i></p> <p><i>Considérer la réalité des limites structurelles</i></p>
--	--	---	---

TABLEAU DE BORD



CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'accueillir immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipements nécessaire à une urbanisation immédiate.

Les zones urbaines se divisent comme il suit :

- en zone Ua pour la partie la plus dense et la plus ancienne du bourg ;
- en zones Ub formant des extensions en marge du bourg ancien ;
- en zone Uba pour la zone urbaine relative à la distillerie à l'Ouest du bourg ;
- en zone Uc pour l'extension pavillonnaire correspondant au hameau de Tivoli ;
- en zone Ut pour les zones urbaines à vocation touristique,
- en zone Ux pour les zones urbaines à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

1.1. La zone Ua : protéger et valoriser le cadre bâti du centre-bourg

La zone Ua matérialise le secteur le plus ancien et le plus densément structuré du bourg de Bazens. Elle correspond au cœur historique et se développe sur près de 4,5 ha. Schématiquement, elle est circonscrite au Nord et au Sud par des secteurs agricoles, et à l'Est et à l'Ouest par des extensions urbaines. Compte tenu de l'agencement du bâti dans le centre ancien, les possibilités de densification demeurent limitées. La zone Ua couvre une superficie de 4,41 ha ; elle est correctement desservie par les réseaux, notamment l'assainissement collectif et est défendue contre le risque incendie.

1.2. Les zones Ub : les extensions du cœur de bourg sous forme de faubourgs

Les zones Ub constituent le développement naturel du bourg sur ses marges Est et Ouest. Elles sont organisées sous la forme de faubourgs, le tout distribué de part et d'autre de la rue du Piémont et de la route départementale

n°118. L'agencement du bâti à la parcelle, à la différence de celui observé en zone Ua, témoigne d'une implantation plus lâche, en retrait des limites d'emprise publique et des limites séparatives. La zone Ub est resserrée au plus proche de l'existant. La topographie et en particulier les risques de mouvements de terrain, le réseau viaire ainsi que des zones agricoles forment les limites de ces zones. Quelques possibilités de densification sont présentes au sein de cette zone, par restructuration de fonds de parcelles mais aussi par la qualification de dents creuses. Une orientation d'aménagement et de programmation a été portée sur le secteur établi en entrée Ouest du bourg (secteur Guzange) pour organiser l'urbanisation au sein d'une zone inscrite entre la rue du Piémont au Nord et la route départementale n°188 au Sud. Au total, les potentiels de densification identifiés en zone Ub représentent 1,81 ha et pourraient permettre à terme la réalisation d'une dizaine de constructions. Les zones Ub couvrent une superficie totale de 12,49 hectares et bénéficient de l'ensemble des réseaux dont l'assainissement collectif.

1.3. La zone Uba : le secteur dédié à la distillerie

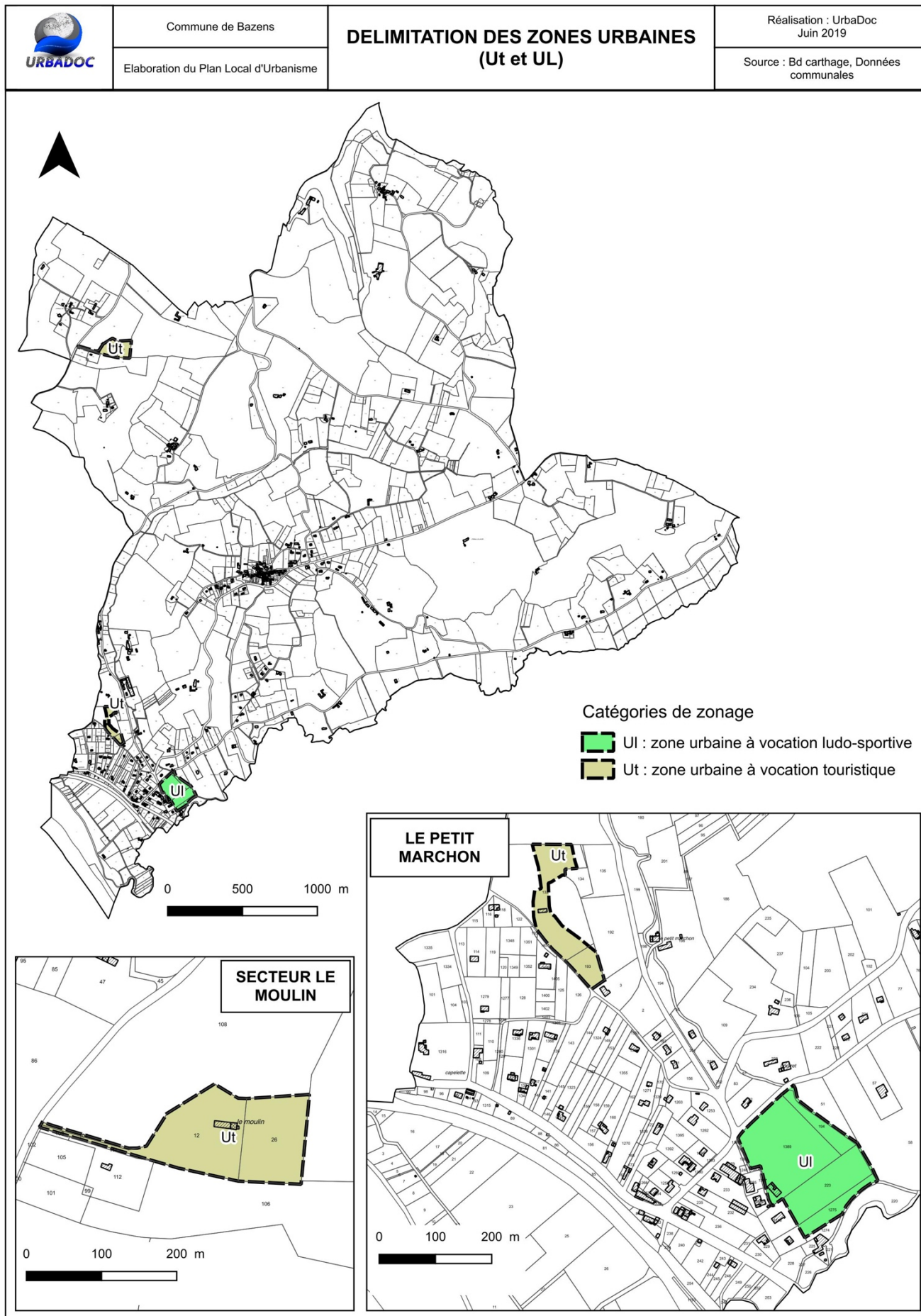
La zone Uba matérialise un secteur dédié à la distillerie présente. Les limites de la zone correspondent aux limites parcellaires de l'installation actuelle auxquelles s'ajoute une parcelle au Sud-Ouest, définie afin de permettre un agrandissement des installations.

1.4. La zone Uc : les secteurs d'extension pavillonnaire

Les zones Uc correspondent essentiellement aux zones d'extensions pavillonnaires répondant à des logiques individuelles. La trame urbaine apparaît plus lâche avec une implantation quasi-systématique du bâti en milieu de parcelle ; aussi à la différence des zones Ua et Ub, la multiplicité des fonctions est quasi nulle, la zone Uc attestant du fait résidentiel sur la commune en investissant des secteurs dotés de plus-values paysagères et ou d'un foncier confortable.

La zone Uc définie correspond strictement au hameau constitué de Tivoli. Ainsi, la zone est limitée au Sud par la voie ferrée et les routes départementales n°813 et 118e, au Nord par le Ruisseau du Courant, à l'Est par le complexe sportif intercommunal et la zone inondable et à l'Ouest par les terrains paysagers de la Capelette. Des potentiels totalisant 2,21 ha ont été identifiés. Une OAP a été définie dans ce secteur.

TABLEAU DE BORD



1.5. La zone UI : zone ludo-sportive

La zone UI définie par le règlement graphique correspond au complexe sportif intercommunal. Le secteur est délimitée à l'Ouest par la zone Uc, au Nord par le ruisseau du Courant et à l'Est et au Sud par un secteur urbanisé inondable et une zone naturelle inondable. La zone représente une superficie de 3,49 ha.

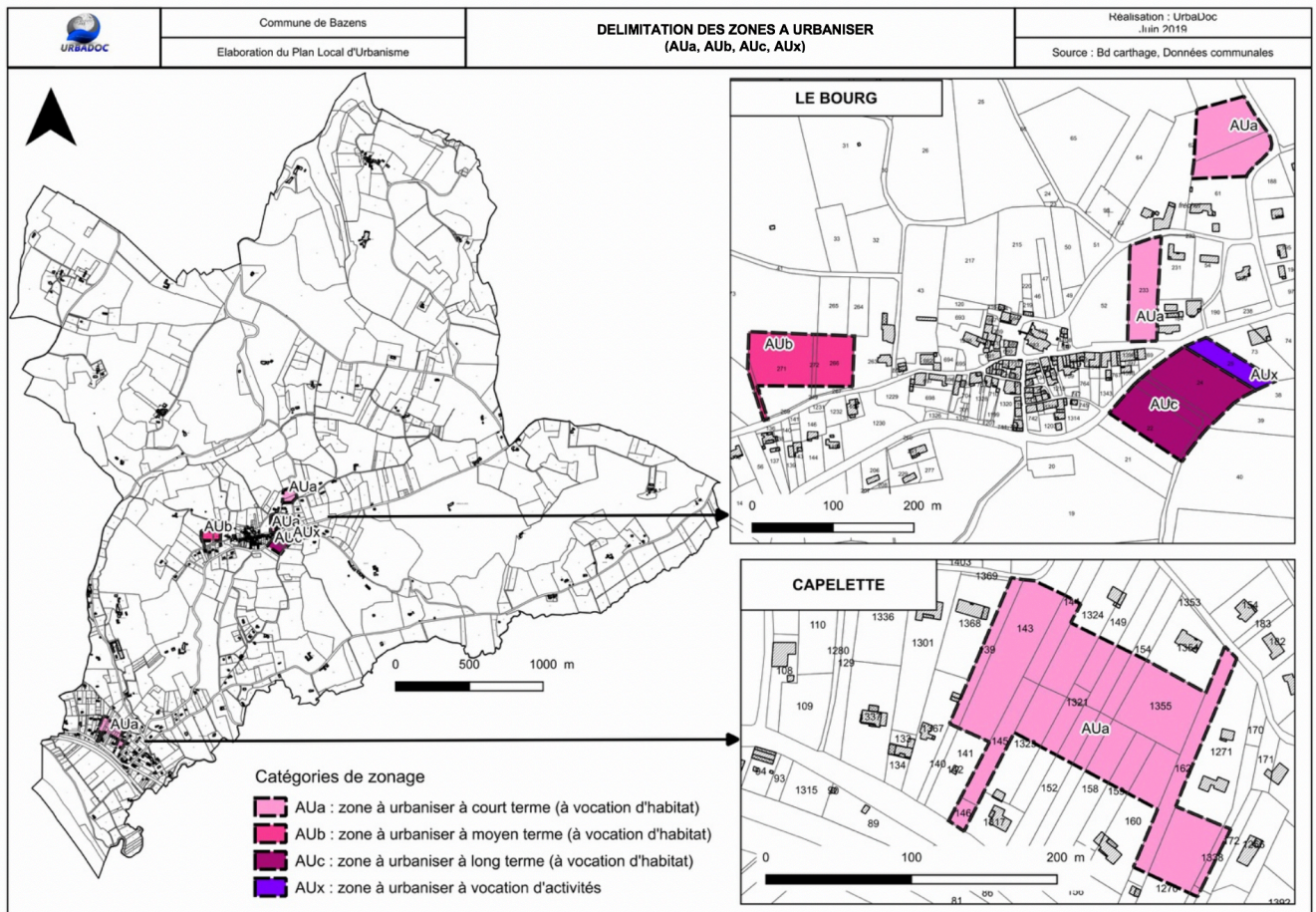
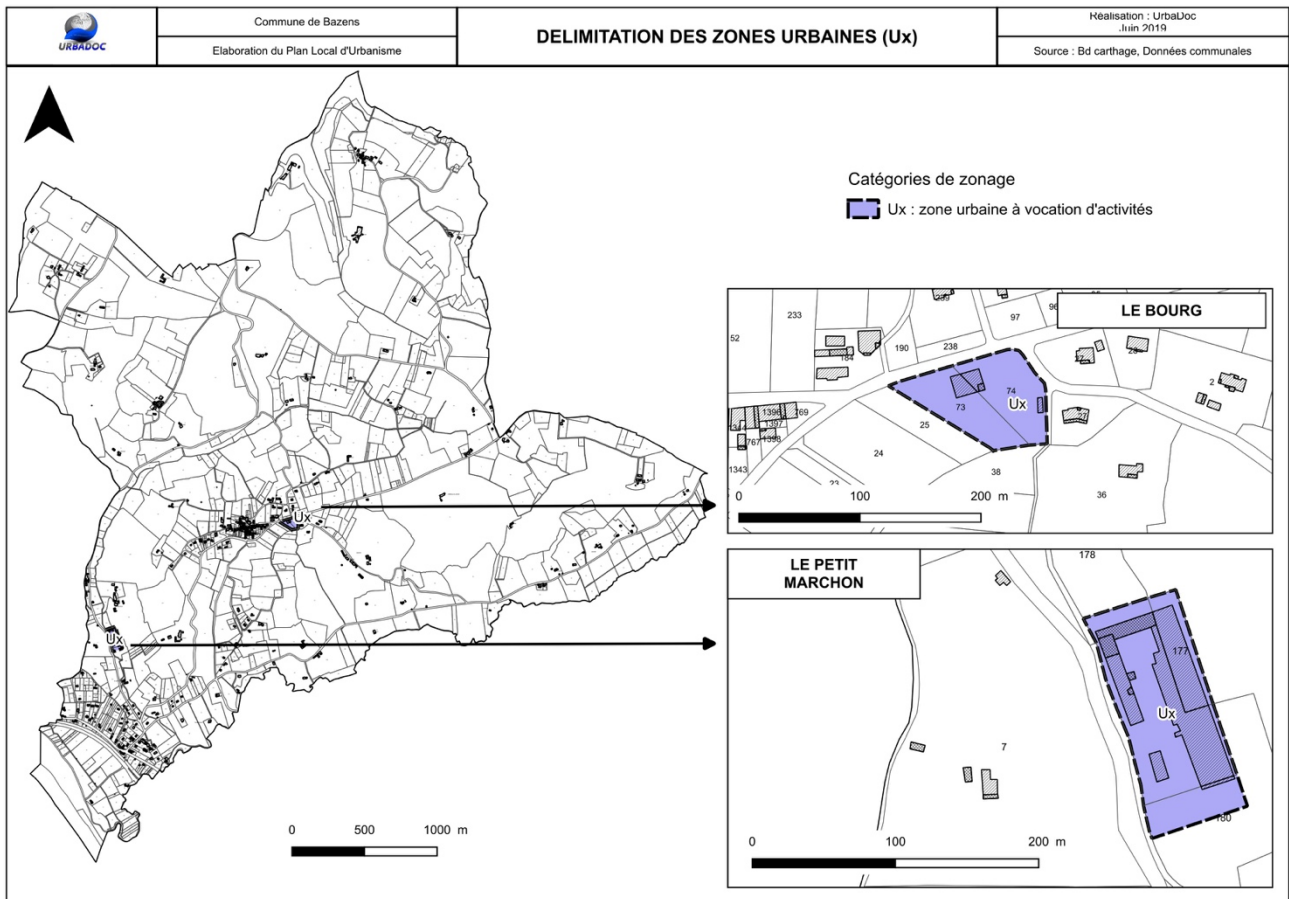
1.6. Les zones Ut : favoriser le développement des projets touristiques

Le règlement graphique du PLU identifie deux zones Ut :

- Une zone Ut située au lieu-dit Tonigros. Le projet porte sur la construction d'hébergements touristiques. La parcelle est déjà occupée par un corps de ferme, une piscine et des annexes. Le projet consiste à construire ' gîtes de 35m², ainsi que la création de 4 chambres d'hôtes à l'intérieur du corps de ferme. La zone représente une superficie de 2,22 ha.
- Une zone située au Nord du secteur de Tivoli, destinée à une activité d'hébergement, représentant une superficie de 1,21 ha.

La matérialisation de ces zones vise à encadrer les seules installations et constructions liées aux projets d'hébergements touristiques.

TABLEAU DE BORD



1.7. La zone Ux : pérenniser les activités économiques

Les zones Ux sont des zones dédiées aux activités économiques, à la fois industrielles, artisanales et/ou commerciales. Leur délimitation correspond aux emprises des sites d'activités existants. Le premier secteur se situe en limite Est du bourg. Le second se situe au bord de la route départementale n°231, au Nord du hameau de Tivoli. Les possibilités de développement sont presque nulles au sein de ces zones Ux. La matérialisation des zones Ux correspond à la volonté de pérenniser et de développer à l'échelle locale les activités pourvoyeuses d'emplois.

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, défense incendie...). Conformément aux dispositions de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme si, à la périphérie immédiate de la zone existent des réseaux suffisants, la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durables et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement). Si les réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le PLU comprend plusieurs zones à urbaniser, distinguées en fonction de leur vocation :

- 3 zones AU à vocation résidentielle et dont les aménagements sont prévus à court et long terme,
- Une zone Aux à vocation d'activités.

2.1. Les zones AU : zones à urbaniser à court et long terme à vocation résidentielle

La définition de ces zones émane de la volonté d'organiser l'urbanisation à court et long terme. Le règlement graphique du PLU comporte trois zones AU. Les zones AUa sont à urbaniser à

court terme, les zones AUb à moyen terme et les zones AUc à long terme.

Pour l'ensemble de ces zones, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies. Ces zones se trouvent toutes en marges du bourg ancien, et l'objectif poursuivi par leur délimitation vise à densifier le bourg en reliant les secteurs récents d'urbanisation au bourg historique dans une logique d'urbanisme de greffe. Les zones définies représentent une superficie totale de 5,23 ha répartie comme suit :

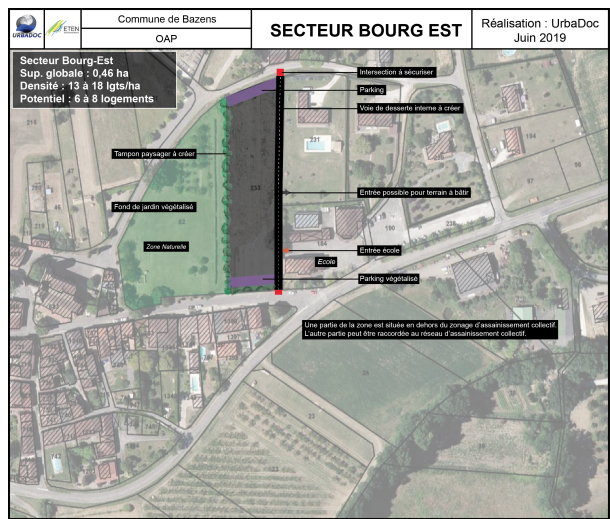
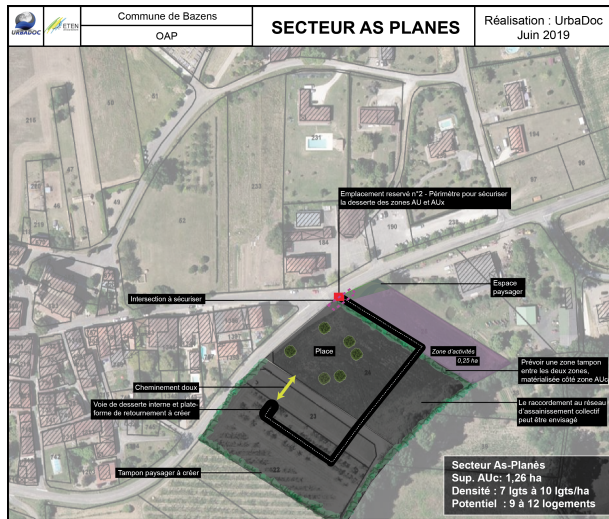
- Une zone à l'Est du bourg, lieu-dit As Planes, d'une superficie de 1,26 ha, permettant la création d'au moins 9 constructions
- Une zone à l'Est du bourg, d'une superficie de 0,46 ha, permettant la création d'au moins 6 constructions
- Une zone au lieu-dit Le Fréchet de 0,75 ha permettant la création d'au moins 5 constructions
- Une zone à l'Ouest du bourg, lieu-dit Moulière, d'une superficie de 0,86 ha, permettant la création d'au moins 6 constructions
- Une zone au lieu-dit Labrouillenque de 1,9 ha permettant la construction d'au moins 13 constructions.

2.2. Les zones AUx : zones à urbaniser à vocation d'activités

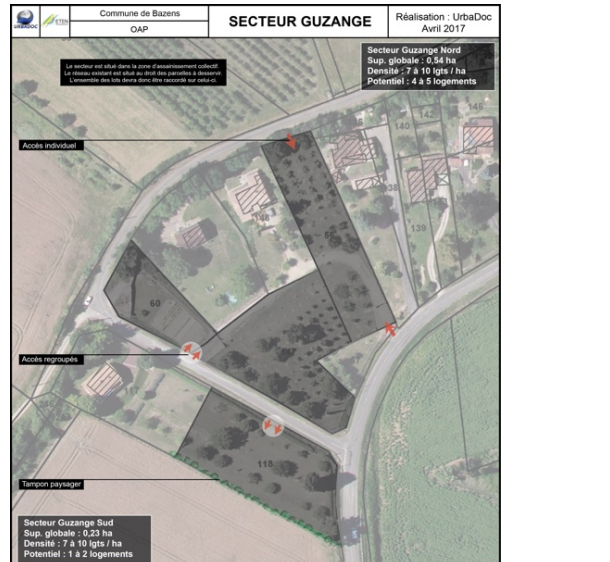
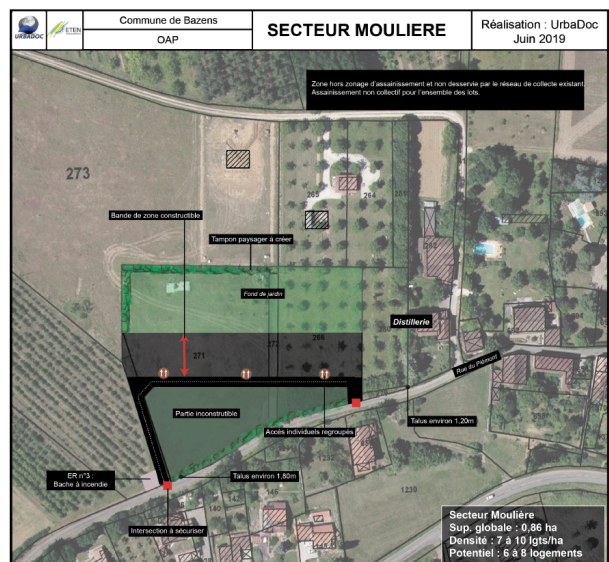
Le règlement graphique du PLU a défini une zone AUx afin de répondre à un besoin d'extension de l'activité de mécanique existant à l'Est du bourg. La zone définie représente une superficie de 0,25 ha.

TABLEAU DE BORD

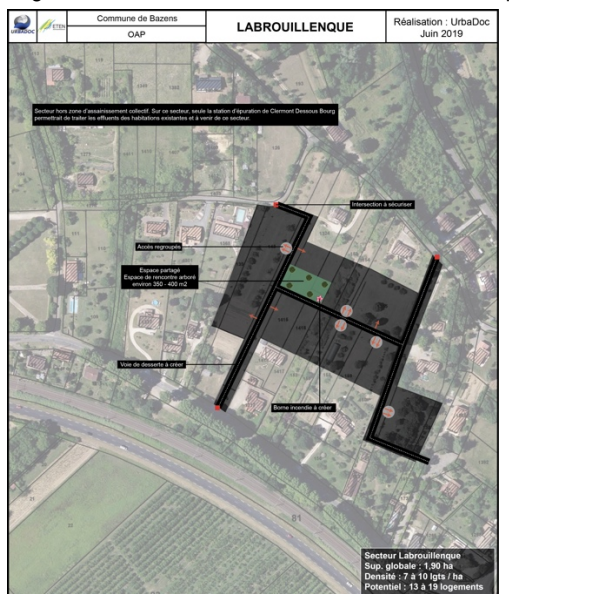
Amélioration des perceptions sur la zone d'activités et finalisation de la structuration du secteur le Bourg-Est



Reproduction de la typologie urbaine du noyau villageois, secteur Moulière et valorisation de l'entrée Ouest du bourg, secteur Guzange



Organisation de l'urbanisation au lieu-dit Labrouillenne



Organisation au Nord du bourg

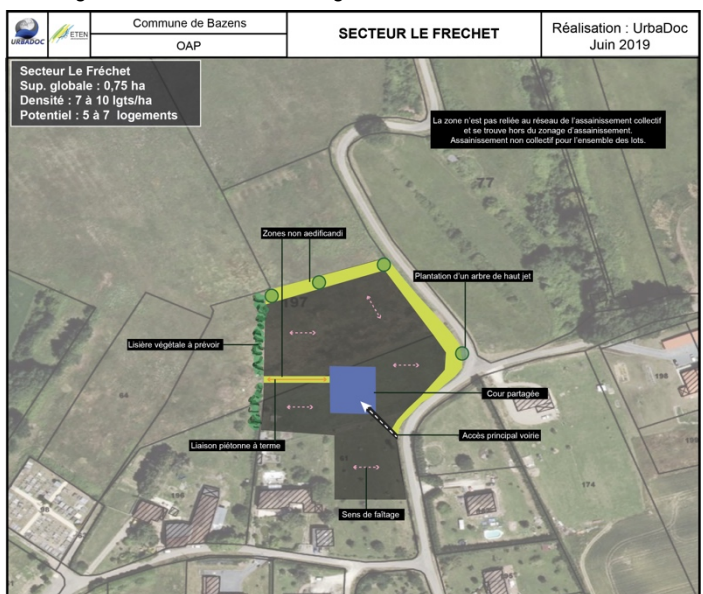
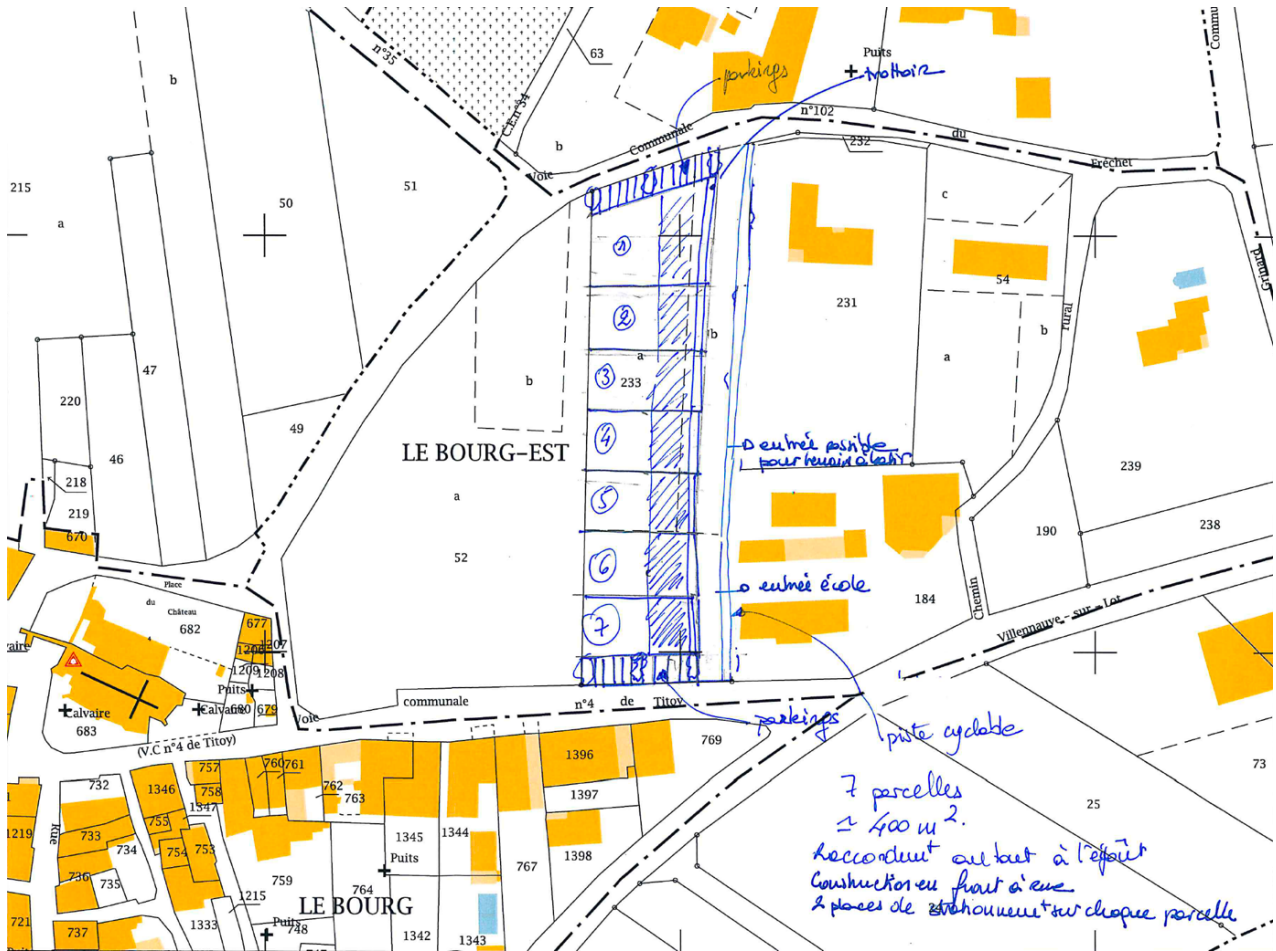


TABLEAU DE BORD

Scénario d'aménagement possibles pour le secteur du Bourg-est, vue en plan (extrait cadastral)



Scénario d'aménagement à 7 lots

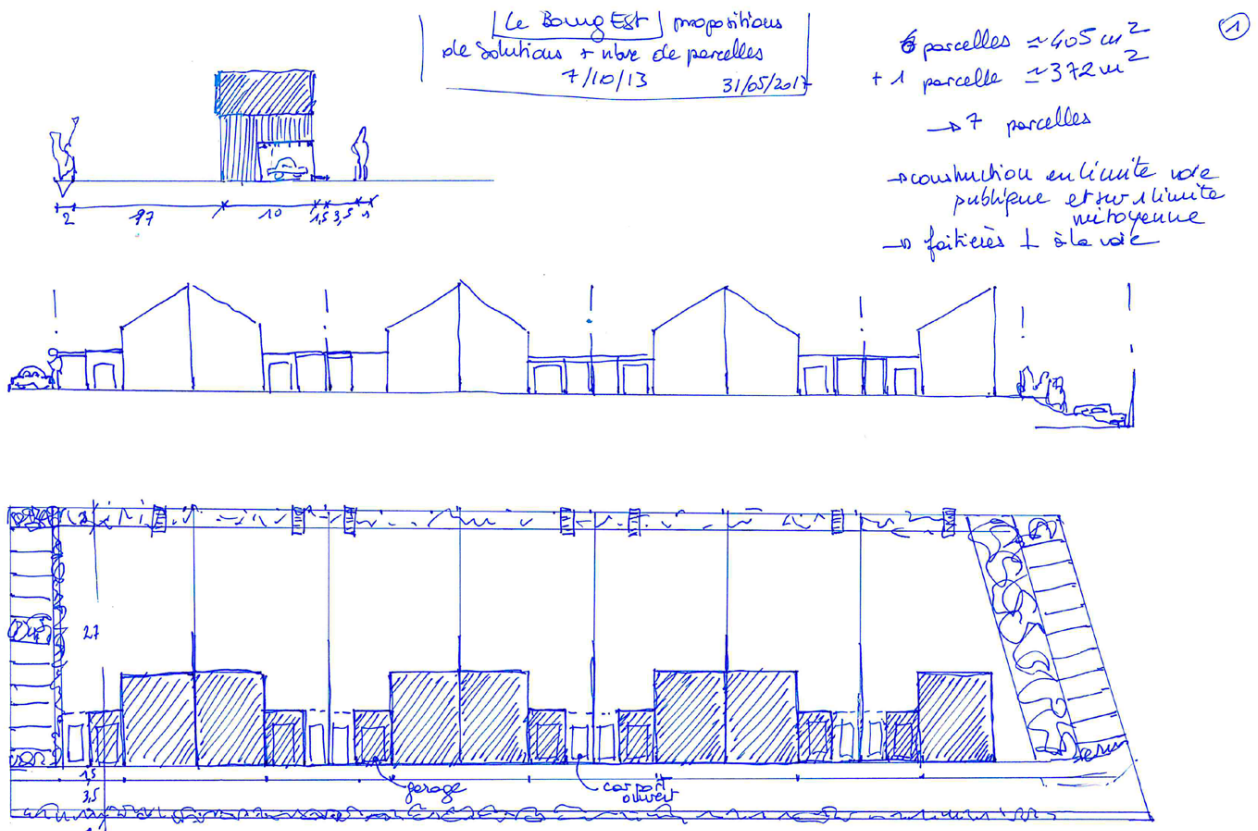


TABLEAU DE BORD

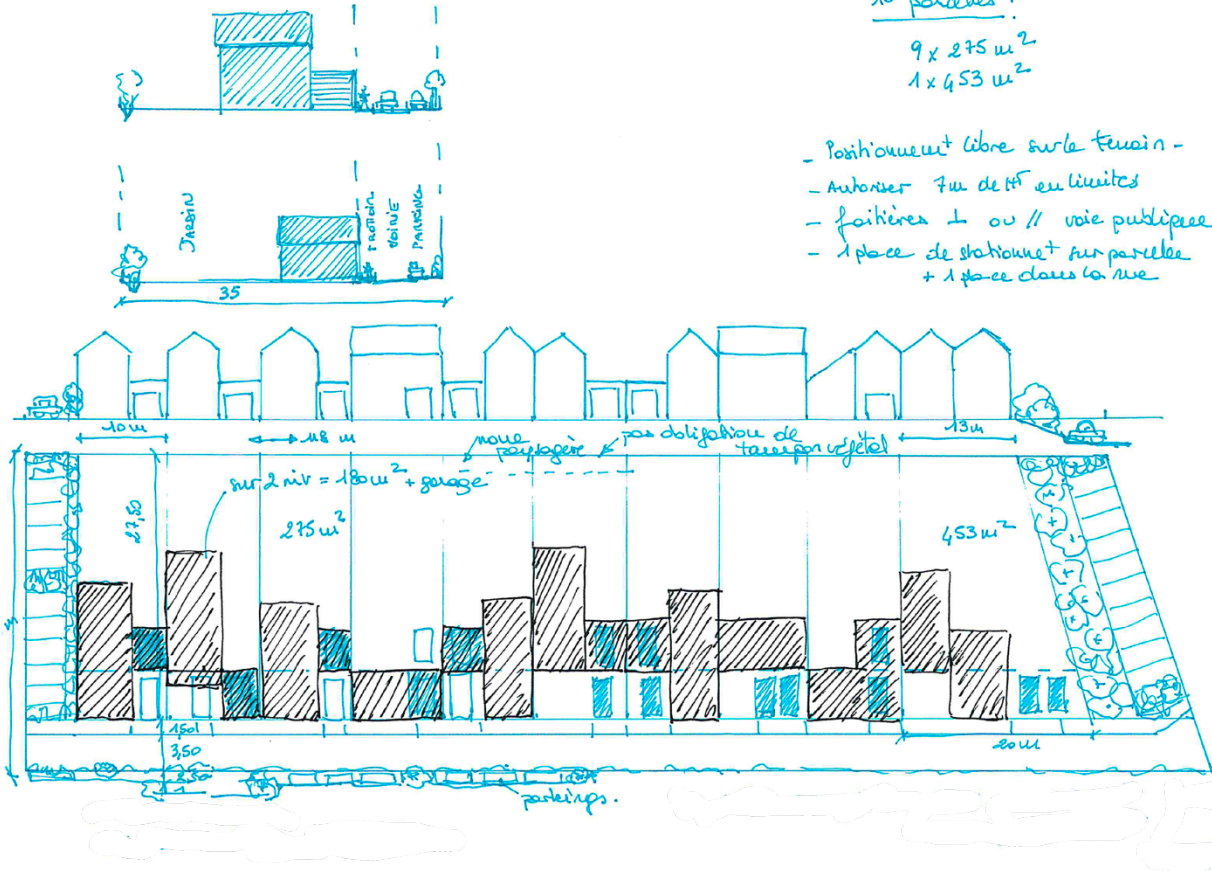
Scénario d'aménagement à 10 lots

②

10 parcelles :

9 x 275 m²
1 x 453 m²

- Positionnement libre sur le terrain -
- Autoriser 7m de Ht en limites
- fontaines ⊥ ou // voie publique
- 1 place de stationnement sur parcelle + 1 place dans la rue



Scénario d'aménagement à 13 lots

③

13 parcelles x 229 m²

- positionnement réplémentaire
- Autoriser 7 m Ht en limites
- si garage = sur limite voie publique
- si maison = à 5m de retrait
- toitures 1/2 / 3 / 4 pentes -
- 2 places de stationnement sur parcelle
- fontaines ⊥ ou // en alternance

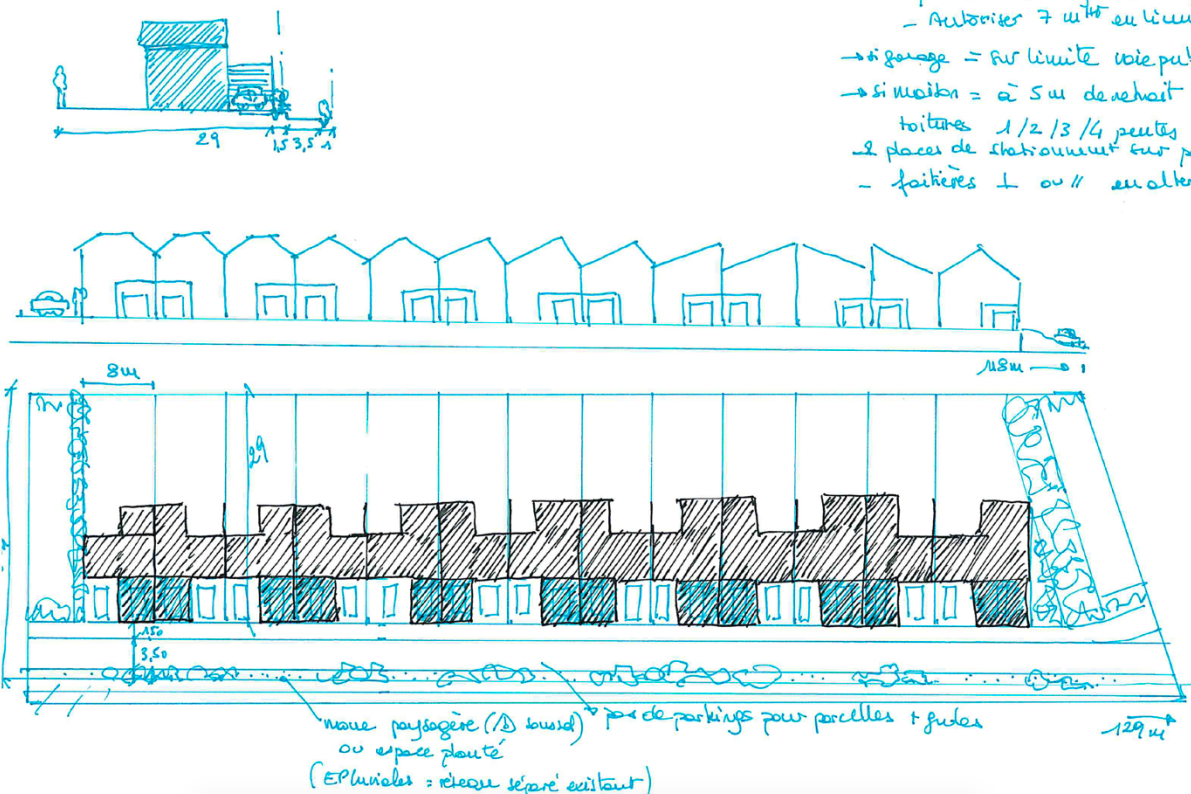


TABLEAU DE BORD

Tableau récapitulatif des différentes zones du PLU ; UrbaDoc 2018

Désignation des zones	Superficie totale	Observations
Zone Ua	4,41 ha	Zone correspondant au bourg historique de Bazens dans lequel des prescriptions particulières sont fixées pour préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel.
Zone Ub	11,74 ha	Zones d'habitat à dominante pavillonnaire réalisées en première extension du bourg ancien.
Zone Uba	0,63 ha	Zone réservée à l'activité de distillerie artisanale.
Zone Uc	12,98 ha	Zone d'extension pavillonnaire réalisée au hameau Tivoli selon des logiques individuelles.
Zone UL	3,49 ha	Zone urbaine à vocation de loisirs.4,41
Zone Ut	3,43 ha	Zone urbaine à vocation d'activités touristiques.
Zone Ux	1,72 ha	Zones à vocation d'activités économiques implantées en entrée Est du bourg ainsi qu'au Nord de Tivoli.
Zone AUa	3,11 ha	Zones à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat correspondant aux futurs secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat et intégrant des orientations d'aménagement et de programmation.
Zone AUb	0,86 ha	
Zone AUc	1,26 ha	
Zone AUx	0,25 ha	Zone à urbaniser à vocation d'activité économique.
Zones A	943,05 ha	Zone agricole.
Zones N	234,07 ha	Zone naturelle et forestière très largement inconstructible.

3. Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont généralement isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

3.1. La zone A : valoriser les potentialités agronomiques

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément aux orientations déclinées dans le PADD, avec la volonté de limiter la pression urbaine sur les terres présentant un fort potentiel agronomique. Les données agricoles inhérentes notamment aux grandes cultures céréalières, vergers et maraîchage) constituent une signature économique et paysagère de premier plan pour la commune. Afin de permettre la pérennité de l'activité agricole, et de ne pas créer de conflits d'usage, le PLU a ainsi circonscrit les zones urbaines (U) dans leurs limites et accorde un maximum de ressources à l'espace agricole. Les plus grandes dents creuses et espaces pressentis à l'urbanisation ont été systématiquement classés en zone à urbaniser du PLU et ont fait l'objet d'orientations d'aménagements et de programmation afin de garantir une urbanisation cohérente, organisée et non subie.

La zone A regroupe :

- les parcelles valorisées par l'agriculture ;
- l'habitat diffus situé en zone agricole dont les possibilités d'évolution du bâti existant ont été finement règlementées.

Cet habitat, réparti de manière ponctuelle sur le territoire, mérite de pouvoir évoluer ; c'est pourquoi la réalisation d'extensions, d'annexes ou bien la réfection des constructions existantes y sont autorisées dans la mesure où cela n'impacte pas l'activité agricole et les paysages. A contrario les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont proscrites dans ces zones, car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu équipées en réseaux. Aussi, certains bâtiments agricoles dont la fonction agricole n'apparaît plus pérenne ont été référencés comme susceptibles de changer de destination.

4. Les zones naturelles

4.1. Les zones N : zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des extensions ou annexes d'habitation de constructions existantes ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux.

Les zones "N" correspondent essentiellement aux espaces boisés de la commune soulignant le plus souvent des secteurs de fortes pentes inhérents à l'amorce de coteaux. Les abords de la Garonne sont également classés en zone naturelle en raison des nombreux enjeux écologiques identifiés. Ces espaces présentent la double fonction de caractériser le paysage de la commune et de procurer une richesse écologique (faune, flore, habitats...).

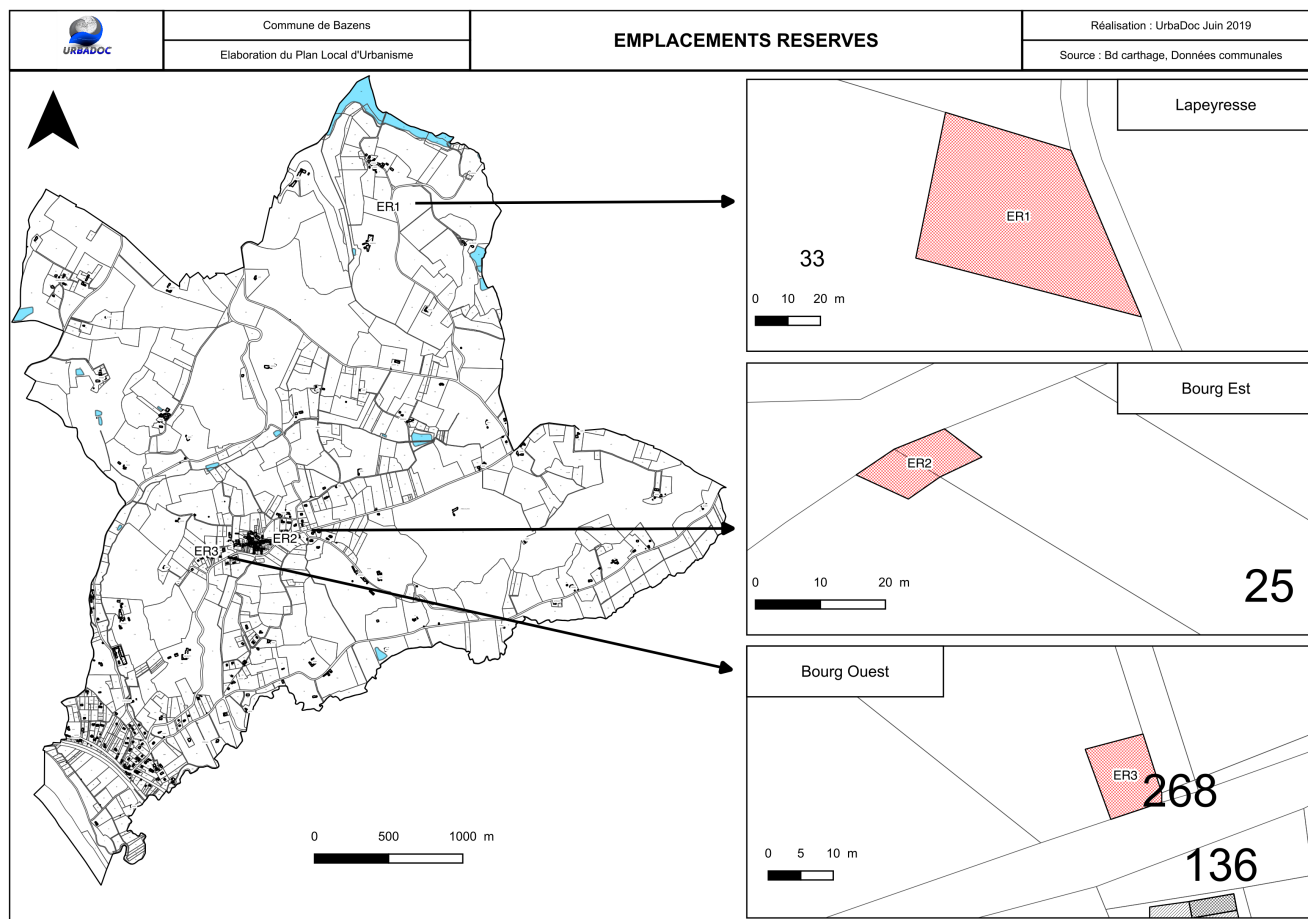
TABLEAU DE BORD

Liste des emplacements réservés ; UrbaDoc 2019

Liste des emplacements réservés

Numéro	Description	Destinataire	Surface (m ²)
ER1	Bâche à incendie	Commune	2 500
ER2	Sécuriser une intersection	Commune	100
ER3	Bâche à incendie	Commune	100

Localisation des emplacements réservés ; UrbaDoc 2019

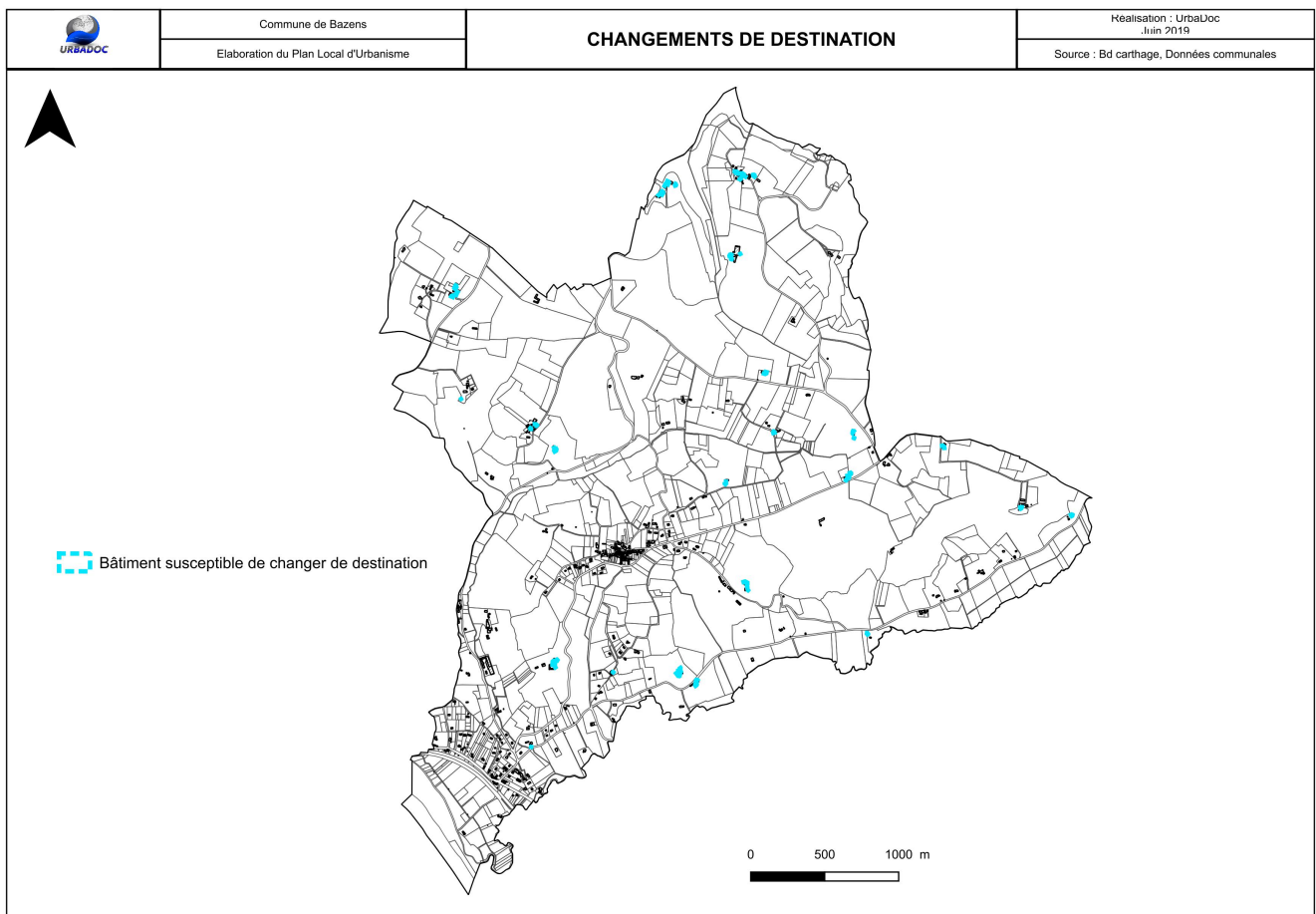
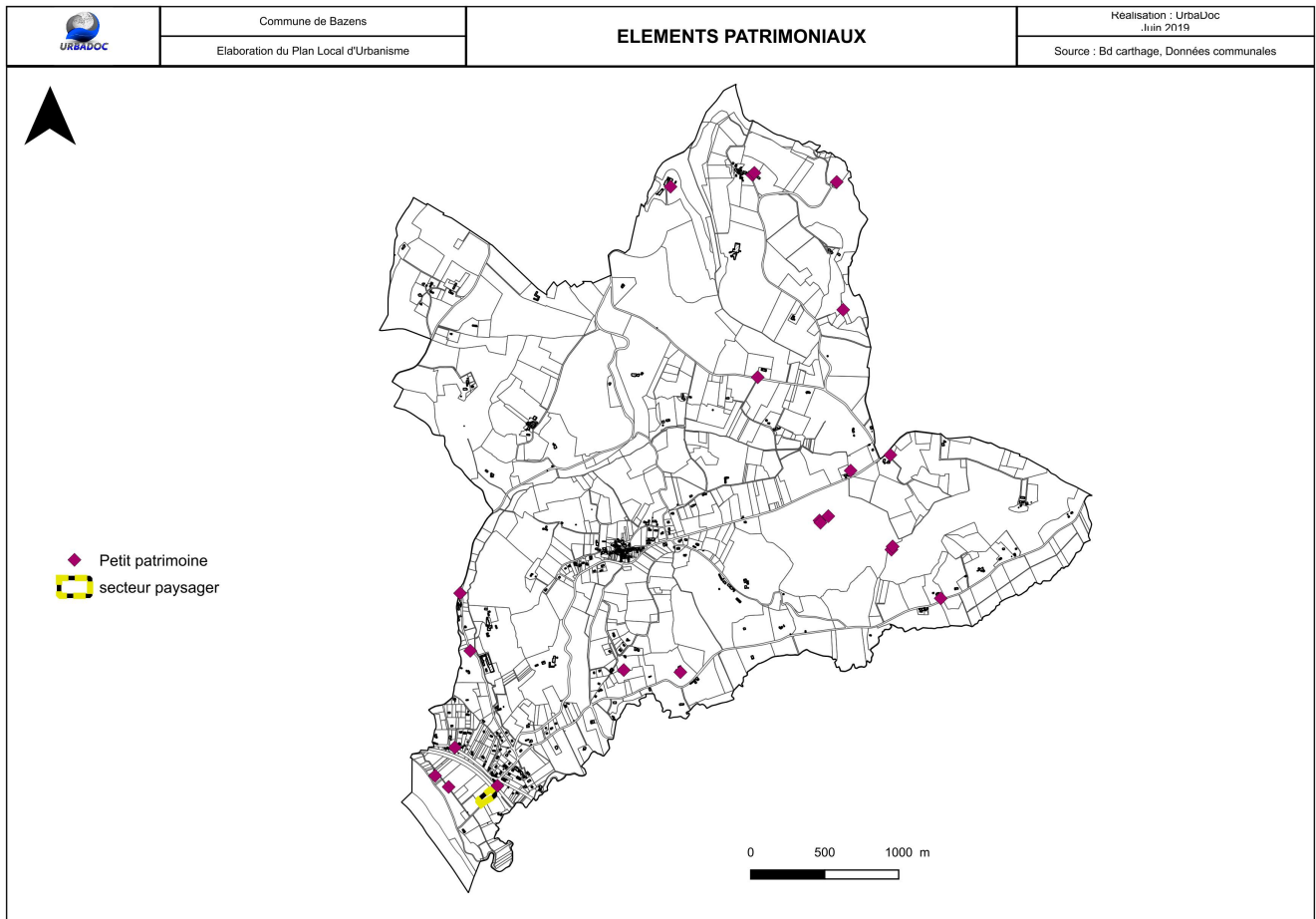


5. AUTRES PRESCRIPTIONS

5.1. Les emplacements réservés

Le conseil municipal a réservé trois emplacements dans l'optique d'aménager le territoire. La totalité de ces surfaces représente une superficie de 2920 m².

TABLEAU DE BORD



5.2. Le petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. La liste du petit patrimoine protégé est détaillée dans le tableau ci-après et concerne à la fois des éléments monumentaux (église, maisons de maître) que des éléments de moindre dimension mais participant tout autant à l'identité du territoire (lavoirs, pigeonnier, chapelle, fontaine, etc.) Des sujets végétalisés, tels que des arbres remarquables – cèdre, chêne, platane, mûriers ont également été identifiés. Au total cela concerne 16 éléments bâtis.

5.3. Le secteur paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme





L'article L151-23 du Code de l'Urbanisme stipule en effet que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (...). La commune conforte le verger patrimonial remarquable (station à Tulipe agenaise).

TABLEAU DE BORD






Liste des éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme


Intitulé Référence cadastrale	Photographie
Église en ruine ZE 28 « RETOMBAT »	 <p>ZE 28 "Retombat" Eglise ruinée</p>
Cabane de ciselage ZH 90 « PATAROTS »	 <p>ZH 90 "Aux Patarrots-Ouest" Cabane de ciselage</p>
Cabanon ZN 9 « ILE DE BALAN »	
Cabanon ZN 23 « ILE DE BALAN »	
Cabanon C 82 « ILE DE BALAN »	

Intitulé Référence cadastrale	Photographie
<p>Niche maçonnée</p> <p>C 129</p> <p>« DERRIERE LA VILLE »</p>	
<p>Cabanon</p> <p>ZA 7</p> <p>« LE PETIT MARCHON »</p>	
<p>Cabanon</p> <p>ZB 17</p> <p>« TRICAUT »</p>	
<p>Tour</p> <p>ZB 56</p> <p>« TONIMETGE »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZC 47</p> <p>« BOUSSAC »</p>	

Intitulé Référence cadastrale	Photographie
<p>Bassin</p> <p>ZE 4</p> <p>« LASSALE »</p>	
<p>Pigeonnier</p> <p>ZE 34</p> <p>« LAPEYRESSE »</p>	
<p>Pigeonnier</p> <p>ZE 102</p> <p>« MALARTIC »</p>	
<p>Pigeonnier</p> <p>ZI 113</p> <p>« AU BOSCLA »</p>	
<p>Tour ronde</p> <p>ZH 17</p> <p>« SOUS LE BOIS DE LASSALE »</p>	

Intitulé Référence cadastrale	Photographie
<p>Cabanon</p> <p>ZK 94</p> <p>« A PIQUERE »</p>	
<p>Source et lavoir</p> <p>ZK 101</p> <p>« LE COUSTET »</p>	
<p>Pavillon</p> <p>ZL 14</p> <p>« LE PECILE »</p>	
<p>Château du Pécile</p> <p>ZL 14</p> <p>« LE PECILE »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZL 14</p> <p>« LE PECILE »</p>	

Intitulé Référence cadastrale	Photographie
<p>Tour et dépendances</p> <p>ZL 14</p> <p>« LE PECILE »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZL 14</p>	
<p>Chapelle</p> <p>ZL 14</p>	
<p>Tour</p> <p>ZM 68</p> <p>« VALLEE DE LA MASSE »</p>	
<p>Puits</p> <p>ZE 102</p> <p>« AU BARRAIL »</p>	<p>ZE 102 "Au Barrail" If Puits</p> 

Intitulé Référence cadastrale	Photographie
<p data-bbox="145 255 499 293">Grange de constructions</p> <p data-bbox="264 344 379 383">ZM 139</p> <p data-bbox="209 434 435 472">« BIBE HAUT »</p>	 A photograph of a stone building with a red-tiled roof and an arched entrance, identified as a barn. The building is constructed from light-colored stone and has a prominent square tower with a red-tiled roof. The archway leads to a dirt path. The background shows trees and a clear sky.

5.4. Les changements de destination

Le PLU a identifié 44 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone

agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF¹². La liste des unités bâties susceptibles de changer de destination est précisée dans le tableau suivant le tableau listant les éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.






TABLEAU DE BORD

Bâti agricole susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme






Référence cadastrale	Photographie
<p>Hangar</p> <p>ZH 90</p> <p>« PATAROTS »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZA 223</p> <p>« BOURRET-BAS »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZA 240</p> <p>« JEAN SAUMON »</p>	
<p>Remise</p> <p>ZA 240</p> <p>« JEAN SAUMON »</p>	






¹ Commission Départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers






² Commission Départementale de la nature, des sites et des paysages






Référence cadastrale	Photographie
<p>Grange</p> <p>ZA 240</p> <p>« JEAN SAUMON »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZB 4</p> <p>« BELOTIS »</p>	
<p>Remise</p> <p>ZB 70</p> <p>« TRICAUT »</p>	
<p>Tour</p> <p>ZB 56</p> <p>« TONIMETGE »</p>	
<p>Remise</p> <p>ZB 71</p> <p>« TRICAUT »</p>	






Référence cadastrale	Photographie
<p>Grange</p> <p>ZC 31 / ZC 42</p> <p>« BOUSSAC »</p>	
<p>Laiterie</p> <p>ZC 43</p> <p>« BOUSSAC »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZC 47</p> <p>« BOUSSAC »</p>	
<p>Dépendance</p> <p>ZE 4</p> <p>« LASSALE »</p>	
<p>Fournil</p> <p>ZE 4</p> <p>« LASSALE »</p>	
<p>Chai</p> <p>ZE 4</p> <p>« LASSALE »</p>	

Référence cadastrale	Photographie
<p>Grange</p> <p>ZE 4</p> <p>« LASSALE »</p>	<p>ZE 4 "Lassale" Grange</p> 
<p>Grange</p> <p>ZE 31</p> <p>« MALARTIC »</p>	<p>ZE 31 "Malartic" Garage</p> 
<p>Pigeonnier</p> <p>ZE 34</p> <p>« LAPEYRESSE »</p>	<p>Ze 34 "Lapeyresse" Pigeonnier</p> 
<p>Grange</p> <p>ZE 34</p> <p>« LAPEYRESSE »</p>	<p>ZE 34 "Lapeyresse" Grange</p> 
<p>Fournil</p> <p>ZE 34</p> <p>« LAPEYRESSE »</p>	<p>ZE 34 "Lapeyresse" Fournil</p> 

Référence cadastrale	Photographie
<p>Remise</p> <p>ZE 37</p> <p>« MALARTIC »</p>	 <p>ZE 37 "Malartic" Maisonnette</p>
<p>Grange</p> <p>ZE 37</p> <p>« MALARTIC »</p>	 <p>ZE 37 "Malartic" Grange</p>
<p>Pigeonnier</p> <p>ZE 102</p> <p>« MALARTIC »</p>	 <p>ZE 102 "Au Barrail" Pigeonnier</p>
<p>Fournil</p> <p>ZE 102</p> <p>« MALARTIC »</p>	 <p>ZE 102 "Au Barrail" Fournil</p>
<p>Ecurie</p> <p>ZE 102</p> <p>« MALARTIC »</p>	 <p>ZE 102 "Au Barrail" Ecuries</p>

Référence cadastrale	Photographie
<p>Dépendance</p> <p>ZE 102</p> <p>« MALARTIC »</p>	<p>ZE 102 "Au Barrail" Maissonette</p> 
<p>Grange</p> <p>ZI 25</p> <p>« PENOT »</p>	<p>ZI 25 "Penot" Grange</p> 
<p>Hangar</p> <p>ZI 25</p> <p>« PENOT »</p>	<p>ZI 25 "Penot" Hangar</p> 
<p>Grange</p> <p>ZI 87</p> <p>« AU BOIS »</p>	<p>ZI 87 "Au Bois" Grange</p> 
<p>Pigeonnier</p> <p>ZI 113</p> <p>« AU BOSCLA »</p>	<p>ZI 113 "Au Boscla" Pigeonnier</p> 

Référence cadastrale	Photographie
<p>Grange</p> <p>ZI 114</p> <p>« AU BOSCLA »</p>	<p>ZI 114 "Au Boscla" Grange</p> 
<p>Grange</p> <p>ZI 115</p> <p>« AU BOSCLA »</p>	<p>ZI 115 "Au Boscla" Garage</p> 
<p>Grange</p> <p>ZI 183</p> <p>« BERGOUGNAN »</p>	<p>ZI 183 "Bergougnan" Grange</p> 
<p>Grange</p> <p>ZK 27</p> <p>« LA TUILERIE »</p>	
<p>Chai</p> <p>ZK 87</p> <p>« QUISSAT »</p>	

Référence cadastrale	Photographie
<p>Grange</p> <p>ZK 126</p> <p>« BALETTE »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZL 13</p> <p>« HAURET HAUT »</p>	
<p>Chai</p> <p>ZL 13</p>	
<p>Remise</p> <p>ZL 13</p>	
<p>Ecurie</p> <p>ZL 46</p> <p>« LE BATAN »</p>	






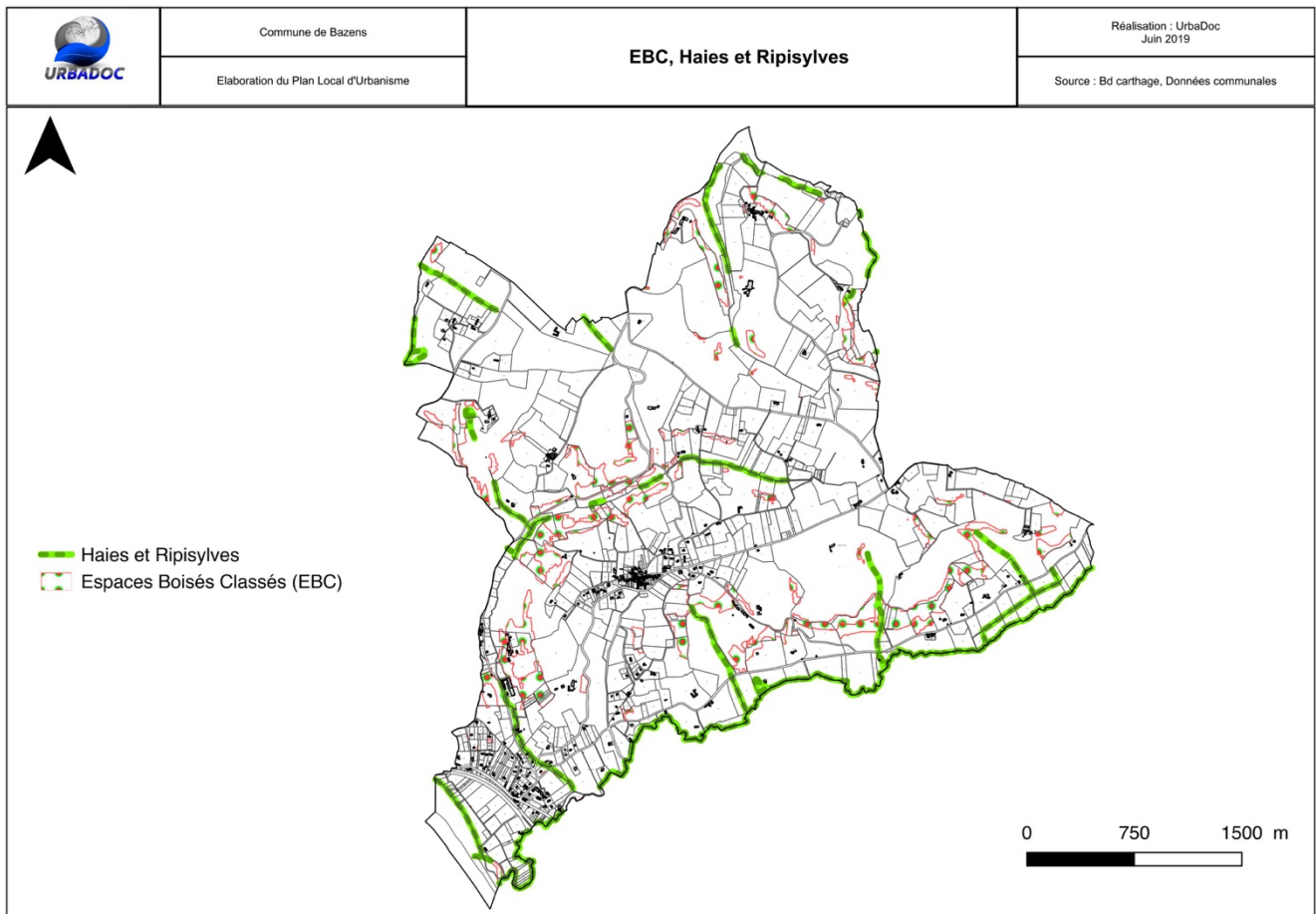
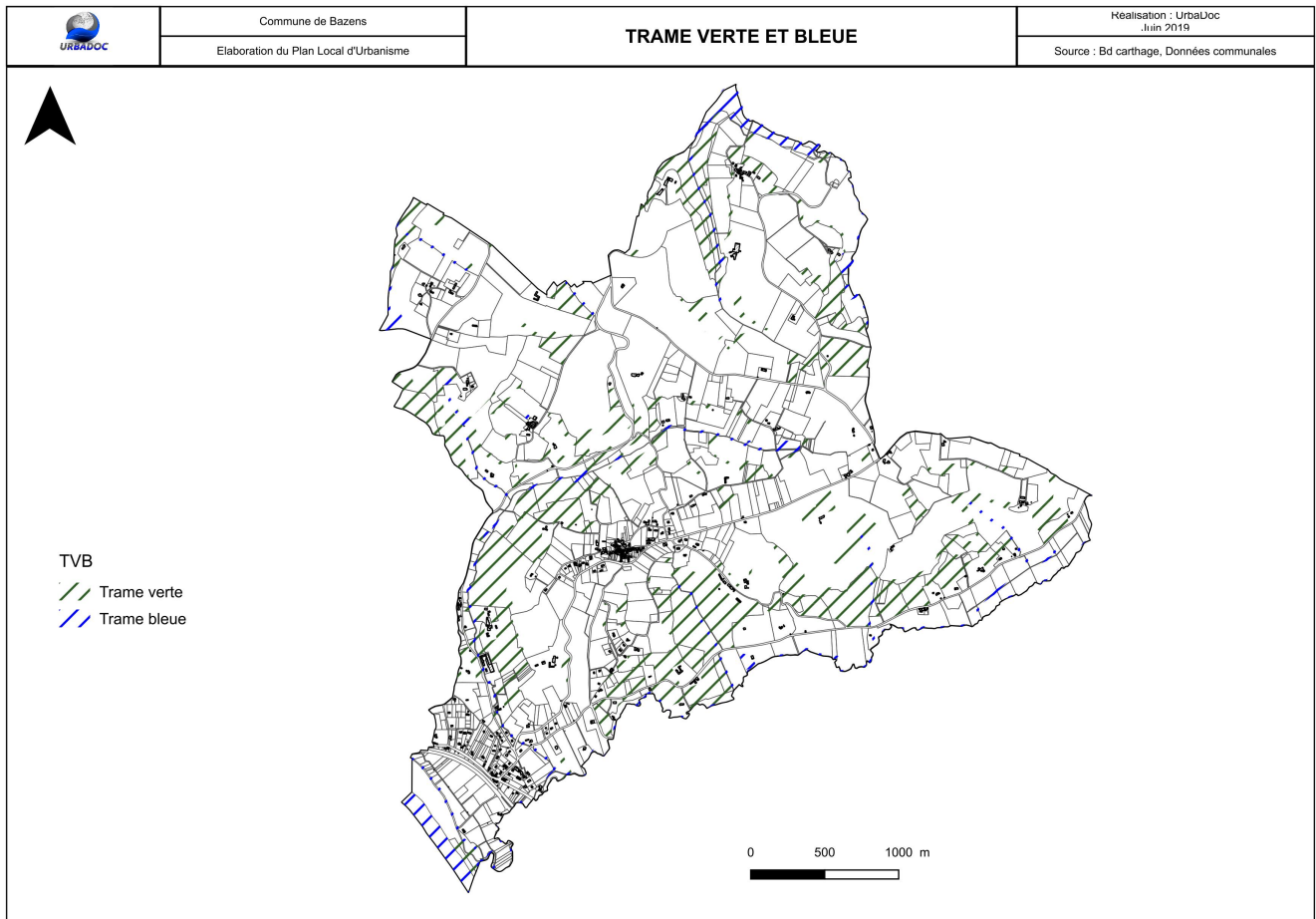
Référence cadastrale	Photographie
<p>Grange</p> <p>ZM 80</p> <p>« LE ROC »</p>	
<p>Dépendance</p> <p>ZM 106</p> <p>« BIBE BAS »</p>	
<p>Grange</p> <p>ZM 106</p> <p>« LE BIBE »</p>	
<p>Groupe de constructions</p> <p>ZM 139</p> <p>« BIBE HAUT »</p>	
<p>Chai</p> <p>C 83</p> <p>« ILE DE BALAN »</p>	

TABLEAU DE BORD



5.5. Les éléments constitutifs du réseau de trame verte et bleue

Le PLU a intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux. La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers bosquets et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, mare, etc.) et qui ont été classés en zone naturelle. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots. Concernant les structures linéaires, l'ensemble des haies structurantes a été identifié et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

5.6. Les espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Cette mesure de protection concernant les massifs boisés permet de maintenir l'intégrité des réservoirs de biodiversité de la commune. De par la richesse écologique et leur rôle joué dans le maintien des plus-values paysagères, le conseil municipal a inscrit l'ensemble des boisements de moins de 4 hectares en espaces boisés classés ; les boisements isolés de plus de 4 hectares étant systématiquement comptabilisés dans le calcul des surfaces cumulées pour la définition de plan de gestion des espaces forestiers, les peuplements bénéficient de fait d'un niveau de suivi. L'ensemble des ripisylves en raison de la sensibilité de ces milieux et de leur rôle joué le plus souvent en tant qu'interface entre les milieux aquatiques et d'autres réservoirs de biodiversité, ont systématiquement été référencés en EBC. Le classement en EBC interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

	Sous-section	Thèmes	Justifications des règles
1	REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Occupations et utilisations du sol interdites ▪ Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition ▪ Règles relatives à la trame verte et bleue en zone A et N 	<p>Le règlement s'attache à éviter les nuisances, à conforter la vocation dominante pour chaque zone et à valoriser l'espace public.</p> <p>Outre les constructions à vocation d'habitat, les activités à usage de commerce et de services, sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec la vocation résidentielle.</p> <p>Outre les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, les modalités d'évolution du bâti non agricole (Zones A et N) sont finement encadrées pour éviter le mitage synonyme de gaspillage de l'espace.</p>
2	QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ▪ Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques / limites séparatives ▪ Caractéristiques architecturales – constructions neuves / rénovations ▪ Espaces non bâtis ▪ Dispositions applicables aux éléments de patrimoine ▪ Dispositions applicables aux éléments de paysage ▪ Stationnement ▪ Mesures d'alimentation des performances énergétiques et de développement durable des construction existantes par l'extérieur ▪ Equipements nécessaires aux énergies renouvelables 	<p>La hauteur s'attache à préserver la morphologie urbaine existante afin de ne pas modifier le paysage urbain. La densification par le haut, sur les secteurs d'extensions pavillonnaires est donc limitée selon les lieux.</p> <p>Les règles de hauteur sont adaptées selon la typologie des zones et les besoins identifiées (zone économique, zone agricole, etc.)</p> <p>L'enjeu est de préserver la morphologie urbaine existante au niveau de chaque zone. Les nouvelles constructions seront implantées selon des règles sensiblement similaires.</p> <p>En zone agricole et naturelle, respect des règles de réciprocité vis-à-vis des zones résidentielles.</p> <p>Prise en compte des enjeux sécuritaires en marge des axes les plus densément circulés</p> <p>Le règlement vise au maintien de la forme urbaine et à préserver la qualité architecturale du bâti. Une palette de couleurs est également mise en place pour garantir une certaine harmonie sur le territoire.</p> <p>Afin de préserver un aspect rural, il est important de veiller à avoir une partie du jardin gazonnée et plantée avec, de préférence des essences locales, pour toutes les nouvelles constructions.</p> <p>L'écriture de cet article vise à préserver et mettre en valeur le bâtiment protégé identifiée sur le règlement graphique.</p> <p>L'écriture de cette règle vise à protéger et préserver les éléments écologiques qui jouent un rôle à l'échelle du territoire</p> <p>Le stationnement des véhicules est réglementé pour la construction neuve, afin d'éviter les problèmes de stationnement sur les emprises publiques.</p> <p>Veiller à l'intégration dans la composition architecturale des équipements basés sur l'usage d'énergies renouvelables</p> <p>Veiller à favoriser une intégration architecturale et paysagère des constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale et du matériel et équipements utilisant des énergies renouvelables.</p>
3	EQUIPEMENTS ET RESEAUX – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions de desserte par les voies publiques ou ouvertes au public ▪ Desserte par les réseaux 	<p>Prise en compte des enjeux sécuritaires : gabarit et accessibilité adaptés à la circulation, y compris pour les véhicules de défense incendie.</p> <p>Projet de construction conditionné au raccordement du réseau AEP. Concernant le rejet des eaux usées : prise en compte des enjeux environnementaux (réseau collectif ou à défaut dispositif autonome conforme)</p> <p>Nouvelle programmation : veillez à porter une attention particulière sur la desserte numérique</p>

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE

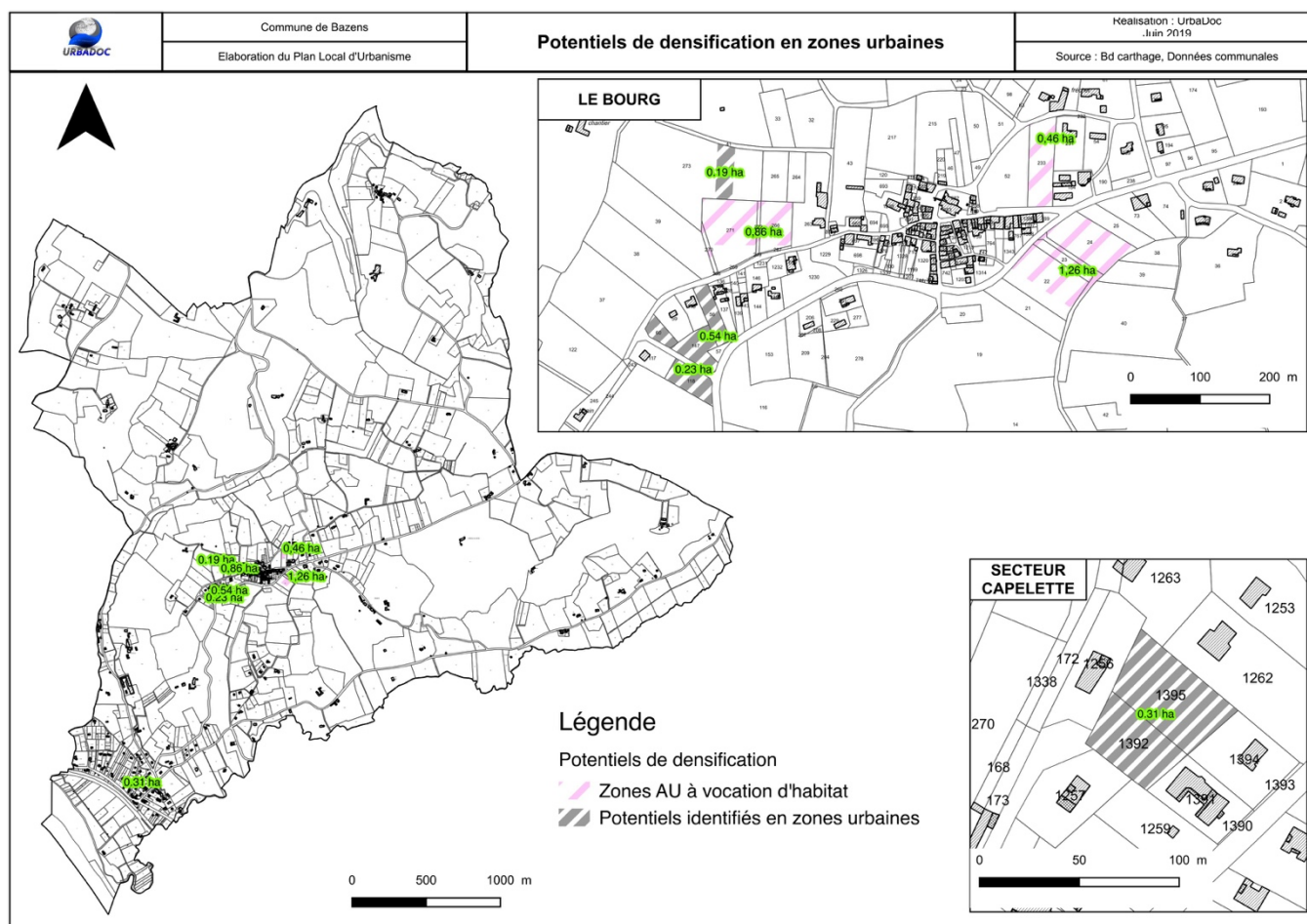
TABLEAU DE BORD

Bilan général des zones urbaines à vocation d'habitat, UrbaDoc, 2017

Zones urbaines à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Potentiel constructible	Nombre de constructions estimées*
Ua	4,41	0	0
Ub	11,74	0,96	9
Uc	12,98	0,31	3
TOTAL	29,13	1,27	12

* Densité minimale de 7 à 10 logements/ha en zone Uc et entre 10 et 20 logts/ha en zone Ua et Ub

Illustrations en hachuré des potentiels de densification en zone Ub et Uc, hors rétention foncière



Bilan général des zones à urbaniser à vocation d'habitat hors rétention foncière, UrbaDoc, 2018

Zones à urbaniser à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Potentils constructible	Nombre de constructions estimées*
AUa	3,11	3,11	23 à 31
AUb	0,86	0,86	6 à 8
AUc	1,26	1,26	9 à 12
Total	5,23	5,23	38 à 51

*
Cf. OAP - Pièce 3 du PLU

INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE

Pour calculer les incidences démographiques, il convient d'appréhender les surfaces disponibles dégagées par chaque zone à vocation d'habitat définie par le règlement graphique. Ces surfaces disponibles peuvent être des dents creuses, des potentiels de restructuration par redécoupage parcellaire des fonds de jardins ou de nouvelles surfaces à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

1. Les zones urbaines

En confortant les zones urbanisées (U), le PLU offre un potentiel de densification de 1,27 ha. Ce potentiel équivaut à des possibilités de construction immédiate de l'ordre de 12 constructions au sein des zones Ub et Uc confondues. Les possibilités de densification à l'intérieur de ces zones bâties sont le fait d'une part de quelques reliquats non bâtis et de potentiels de renouvellement urbain à l'intérieur du bourg, et d'autre part de dents creuses présentes au sein des zones d'extension pavillonnaires à fortiori sur les secteurs où le développement a été guidé par des logiques individuelles. La qualification de ces dents creuses est effective sous condition que les réseaux AEP et électricité ainsi que les conditions d'accessibilité soient réunis. S'agissant surtout de terrains inscrits au sein de la partie actuellement urbanisée et à de rares exception près en extension de la partie actuellement urbanisée, les possibilités d'urbanisation auront peu d'impact tant au niveau du foncier agricole que des plus-values paysagères, y compris sur les secteurs installées en haut de coteaux où les espaces de densification demeurent limités et résultent davantage de possibilité de restructuration de devant de jardin. Les possibilités de densifications projetées au sein des zones urbaines intègrent des densités minimales distinctes en fonction de la typologie de l'environnement bâti, conformément aux éléments affichés en la matière dans le PADD ; Les plus gros ensembles fonciers situés à l'Ouest du bourg font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

2. Les zones à urbaniser

Plusieurs zones dédiées à l'urbanisation future ont été définies dans le PLU.

L'urbanisation de ces zones dont le potentiel constructible couvre au total 5,23 ha, permettra à terme la construction nouvelle entre 38 et 51 logements échelonnés dans le temps et l'espace. La densité minimale escomptée est de 7 à 10 logements à l'hectare.

3. La réhabilitation d'une partie des logements vacants

Un objectif de remise sur le marché de 10% du nombre d'habitations vacantes est affiché dans le PADD : cela porte à 2 unités qui peuvent potentiellement être remise sur le marché à l'horizon 2028.

4. Les changements de destination en zone agricole

44 bâtiments ont été repérés comme étant susceptibles de changer de destination notamment vers une vocation d'habitat. Ce volant de logements potentiels par la mutation d'unités bâties existantes et donc n'engendrant pas de consommation foncière supplémentaire permettra de compléter l'offre de logements à destination de nouveaux arrivants mais également de la population déjà installée sur le territoire, en tenant compte des logiques de desserrement de la taille des ménages.

5. Compatibilité du projet avec le PADD

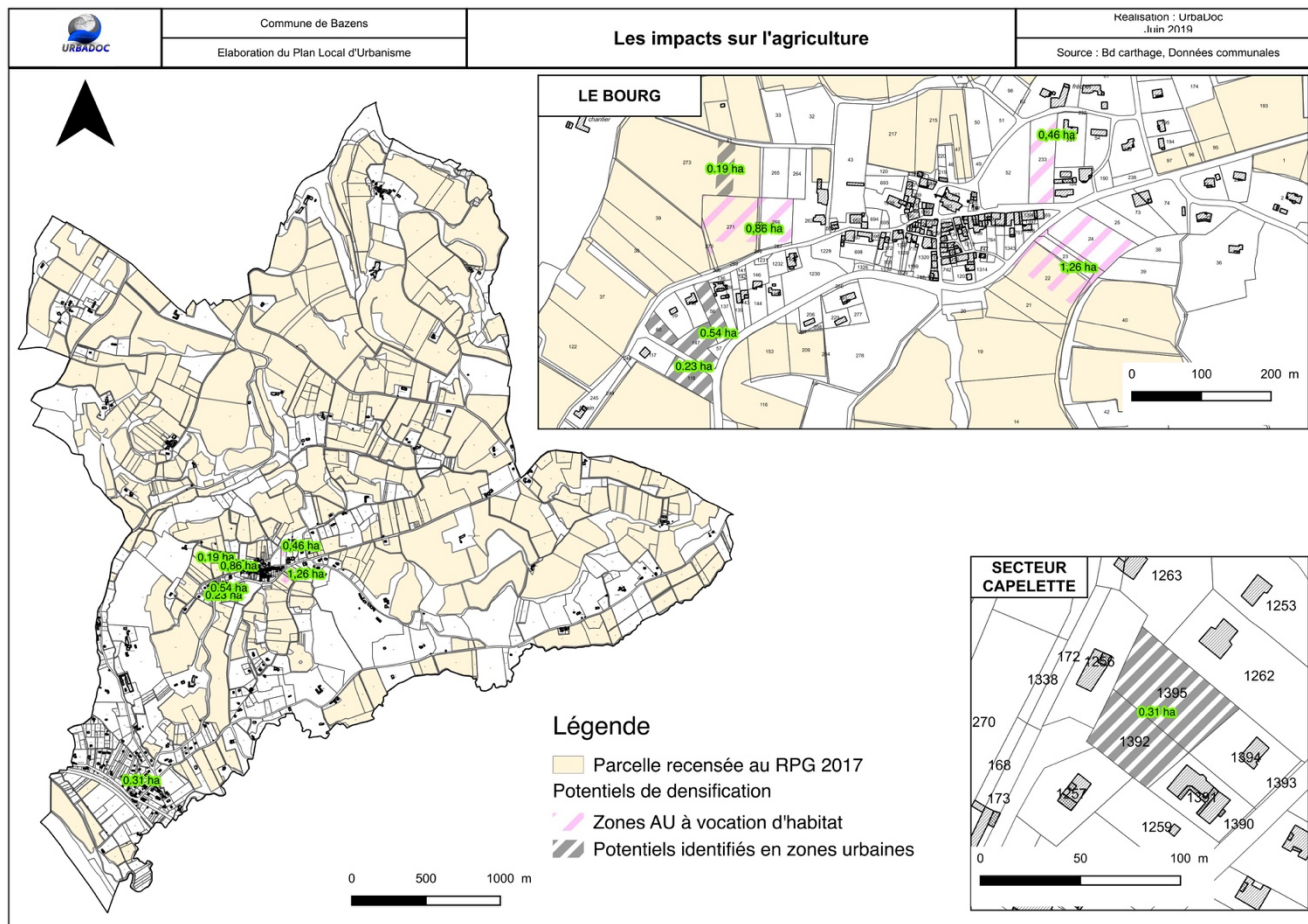
Le PADD fixe un projet d'évolution permettant la production de 53 logements à l'horizon 2028, avec précisément 32 logements dédiés pour l'accueil de nouvelles populations et 21 logements pour tenir compte de logiques de desserrement de la taille des ménages, fixée à 2,2 à l'horizon 2028. Le règlement graphique, comptabilise un potentiel de 50 à 63 constructions en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), selon une densité moyenne comprise entre de 7 à 18 logements à l'hectare en fonction des caractéristiques intrinsèques aux secteurs de densification et d'extension.

En parallèle, l'objectif de remise sur le marché de 2 logements vacants et la mutation possible de certains bâtiments agricoles permettra de compléter l'offre globale. Ces données sont conformes aux objectifs de production de logements inscrits dans le PADD.

CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

TABLEAU DE BORD

Incidences du PLU sur l'agriculture ; RPG 2017 ; UrbaDoc 2019



Incidences du PLU sur l'agriculture selon le type densification ; RPG 2017 ; UrbaDoc 2019

Zone	Surface agricole consommée (m2)
AUa	4 300
AUb	5 440
AUc	4 300
AUx	0
Ub	1 900
Uc	0
Total	15940

INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, des chemins d'exploitation, etc. ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de valoriser l'identité rurale de la commune^a, notamment par le maintien d'une agriculture de proximité en veillant au respect du fonctionnement des exploitations. Pour cela, il s'agit d'une part de conserver les activités existantes mais aussi de proposer un projet de développement urbain qui évite de consommer des terres arables ou comportant des enjeux agricoles importants.

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017 a permis d'identifier les principaux enjeux liés à l'agriculture et à la pérennité des exploitations existantes.

Cette prise en compte permet d'une part d'éviter d'exposer les populations à des activités génératrices de nuisances (sonores et olfactives) tout en permettant aux agriculteurs de maintenir et développer leur activité. En considérant l'agriculture comme une entrée majeure du projet de développement communal, le PLU limite grandement les risques de nuisances et de conflits d'usage. Le registre parcellaire graphique (RPG) représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à la cartographie des structures parcellaires, réalisée dans le cadre du diagnostic agricole, montre que les surfaces prélevées totalisent 1,59 ha au sein de tous les potentiels (zones AU et U confondues) soit

0,24% de la totalité des zones agricoles communales répertoriées dans le RPG 2017.

Les objectifs de densité et de modération de la consommation foncière inscrits dans le PADD ainsi que dans les OAP concernant les zones à urbaniser et les potentiels en zone urbaines, jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager. En zone Ub, le prélèvement des terres agricoles relève de la qualification d'une dent creuse et donc d'une emprise dont la vocation agricole est d'ores et déjà compromise à court terme. Dans la mesure où il s'agit d'un terrain inscrit au sein de la partie actuellement urbanisée, les possibilités d'urbanisation auront peu d'impact tant au niveau du foncier agricole que des plus-values paysagères. La consommation de terres agricoles restant est du ressort de logiques d'extensions pavillonnaires (AU). Le prélèvement des terres agricoles permettra une urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine permettant de rentabiliser de manière efficiente le foncier et les investissements réseaux.

Le PLU a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier, de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles.

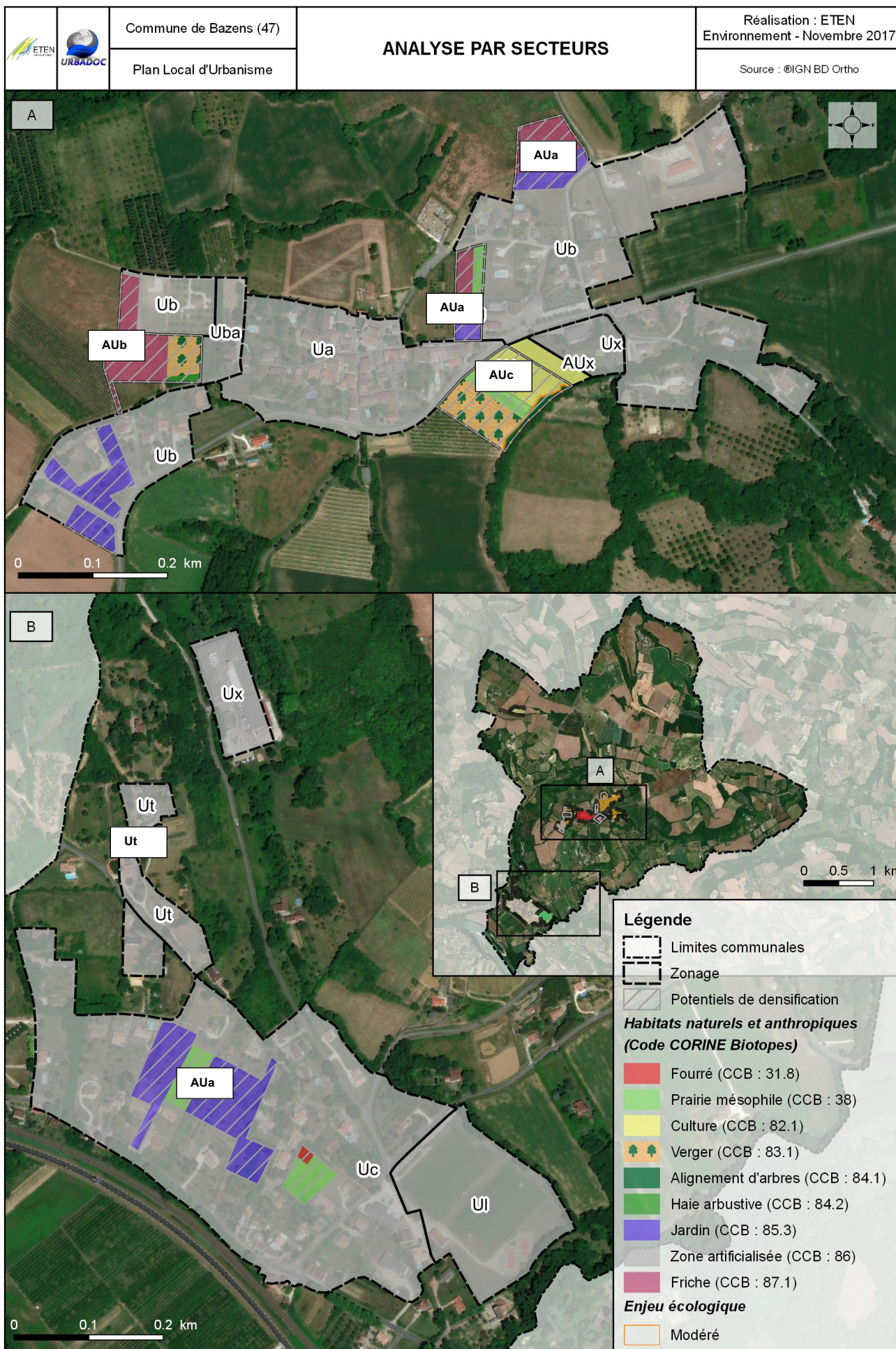
Le prélèvement des terres agricoles, reste limité en termes de superficie prélevée et est circonscrit aux pourtours immédiats de secteurs déjà urbanisés. De plus, il concerne deux exploitants. L'impact sur la pérennité de chacune des exploitations peu donc être considéré comme faible.

Enfin, avec 670 hectares inscrits en zone agricole, soit près de 55% de la superficie communale, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé.

^a Cf. Axe 5 du PADD – Pièce 2 du PLU

**CHAPITRE VI : ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

TABLEAU DE BORD



ANALYSE DÉTAILLÉE ET INCIDENCES

1. Méthodologie et localisation des différents secteurs étudiés

Le but est de caractériser le site du projet de PLU d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et sa richesse biologique, ainsi que les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique du site, l'évolution naturelle du milieu et les tendances pouvant influencer sur cette évolution.

L'étude a été effectuée à partir d'investigations de terrain, ciblées sur les secteurs projetés à l'urbanisation, et également par l'analyse des données bibliographiques disponibles. Les investigations de terrain ont été réalisées en avril 2014 pour le diagnostic environnemental et en novembre 2017 pour l'évaluation environnementale.

1.1. Localisation des différents secteurs étudiés

L'expertise porte sur 2 secteurs ; le centre bourg et Tivoli. Les zones étudiées concernent les parcelles ouvertes à l'urbanisation, classées en zone AU, ainsi que celles non urbanisées à ce jour, déjà classées en zone urbaine considérées comme potentiels de densification.

1.2. Analyse détaillée par secteurs

Ci-après sont présentés les résultats de l'analyse détaillée suite au passage de terrain du 7 novembre 2017, durant lequel les investigations ont été menées à la parcelle.

Secteur A : Centre-bourg

Ce secteur comprend plusieurs zones déjà urbanisées, il s'agit d'une zone Ua, de trois zones Ub, d'une zone Uba et d'une zone Ux. Seules les zones Ub contiennent des potentiels de densification. De plus, plusieurs zones à urbaniser ont été prospectées ; trois zones AU et une zone AUx. Les potentiels de densification concernent des jardins et des friches agricoles. La zone AUx concerne une culture et les zones AU concernent des friches agricoles, des vergers, des prairies entretenues et une culture. La zone AU à l'ouest du bourg, contient un verger délimité par une haie de feuillus indigènes dont l'intérêt pour la faune est important. La zone AU au sud-est du bourg est bordée par un alignement de Chêne qu'il convient de préserver tant pour le cadre de vie que pour la biodiversité locale.

Mesures mises en place dans le PLU :

Plus-value : Plusieurs zones N ont été intercalées dans le centre bourg afin de

préserver une certaine biodiversité ordinaire. Cela peut également permettre la perméabilité du bourg pour la faune.

Secteur B : Tivoli

Ce secteur correspond à une zone principale Uc d'extension pavillonnaire, deux zones Ut à vocation touristique et une zone UI pour les terrains de sports. Seule la zone Uc contient des potentiels de densifications. Dans cette zone, les milieux sont anthropiques, il s'agit de maisons, de jardins, de potagers, de petits jardins vergers ou de prairies entretenues. Ces habitats présentent peu d'intérêt au niveau écologique. Toutefois, les haies si elles sont constituées par des feuillus indigènes, peuvent accueillir une biodiversité ordinaire importante pour le cadre de vie et pour les écosystèmes. De plus, un petit fourré est présent sur un potentiel, il peut être intéressant à préserver pour la biodiversité locale.

1.3. Destruction, dégradation et fragmentation directes et indirectes des habitats naturels

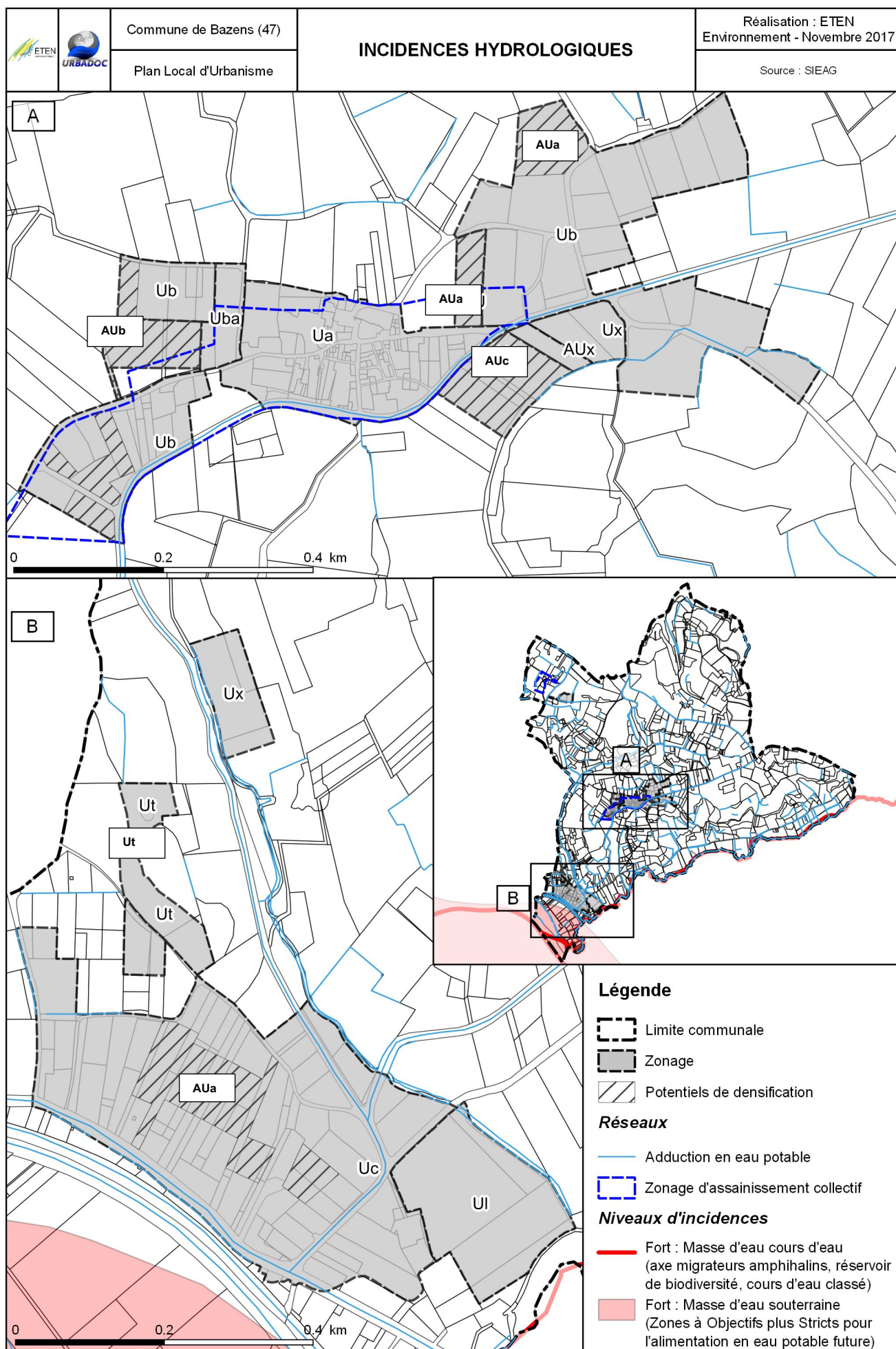
Le projet de PLU va entraîner la destruction des habitats naturels présents au droit des secteurs projetés à l'urbanisation. Ces habitats rencontrés dans le cadre de l'évaluation environnementale sont les suivants :

(CCB | Natura 2000 | Surface impactée en ha)

- Fourré (31.8 | / | 0,03)
- Prairie mésophile entretenue (38 | / | 0,9)
- Culture (82.1 | / | 0,7)
- Verger (83.1 | / | 0,7)
- Alignement d'arbres (84.1 | / | 0,08)
- Haie (84.2 | / | 0,04)
- Jardin (85.3 | / | 2,8)
- Friche (87.1 | / | 1,4)

Il semble qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucun habitat d'espèce protégée ne soit impacté directement par le zonage du PLU. Les mesures d'évitement établis par le projet de PLU ont permis d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles de surface réduite, impactant principalement des zones proches de l'urbanisation et/ou déjà artificialisées. Tous les milieux naturels à enjeux écologiques forts comme les boisements ou les milieux aquatiques ont été évités. Les habitats impactés par le PLU sont des habitats naturels très communs et d'intérêt écologique limité. **Les incidences directes du PLU sur les milieux naturels sont jugées très faibles.**

TABLEAU DE BORD



INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

1. Ressource en eau

L'urbanisation peut engendrer une incidence négative directe concernant la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de faible profondeur. Elle est susceptible d'entraîner des pollutions chroniques ou accidentelles en lien avec les phases d'aménagement et d'emploi de la zone (circulation automobile, assainissement, etc.) mais également avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols.

1.1. Masses d'eau souterraine

Bazens est concernée par cinq masses d'eau souterraine dont trois de niveau 01, susceptibles d'être impactées par le projet urbain. L'une d'entre elles, localisée à l'extrême sud de la commune, est classée en tant que zone à objectifs plus stricts pour l'alimentation en eau potable. Cela implique des enjeux sur le respect de la qualité des eaux. Les incidences les plus fortes se localisent généralement au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation ou qui sont vouées à être densifiées sans disposer d'un assainissement collectif. De fait, seul le secteur Tivoli, présentant des potentiels de densification hors réseaux d'assainissement collectif est susceptible d'augmenter les pressions sur la masse d'eau souterraine affleurante en présence. Toutefois, les densités affichées dans les OAP sont satisfaisantes afin d'accueillir les équipements nécessaires au traitement autonome des effluents. **Ainsi, les incidences sur les masses d'eau souterraine sont jugées faibles.**

1.2. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Bazens est structuré essentiellement autour de la Garonne et du ruisseau de la Masse. Les incidences prévisibles sur l'hydrographie peuvent être importantes et sont fonction des aménagements. Elles concernent essentiellement les futures zones urbaines bordées par un cours d'eau, ce qui est le cas des zones du secteur Tivoli. Or, au sein de ces zones, les potentiels de densification identifiés ne sont pas en contact direct avec le cours d'eau. De fait, même la zone d'inconstructibilité de 10 mètres à proximité des cours d'eau prévue pour réduire au maximum les impacts potentiels liés aux aménagements n'affecte pas les zones définies. **Ainsi, les incidences sur le**

réseau hydrographique sont jugées très faibles.

1.3. Zones humides

L'urbanisation d'une zone identifiée comme humide est susceptible d'entraîner l'assèchement, la destruction ou le remblai, total ou partiel de la zone. Or, aucune des zones définies dans le PLU ne se trouve en zone humide.

1.4. Assainissement

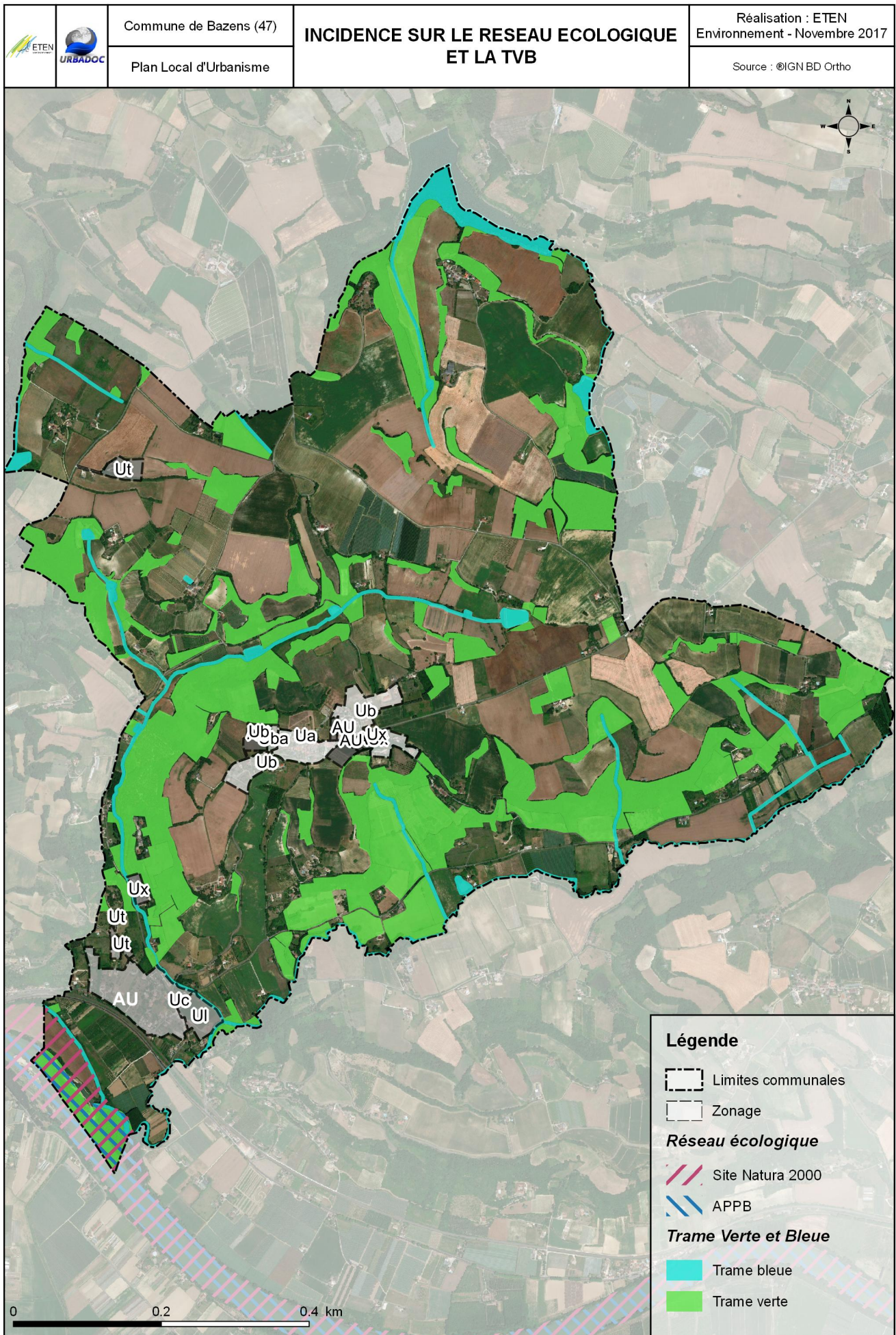
Bazens présente un mode d'assainissement en partie collectif autour du bourg et autonome sur le reste de la commune. Dans le bourg, il est prévu que les zones ouvertes à l'urbanisation soient raccordées au réseau d'assainissement collectif. Elles constitueront un atout pour la pérennité et les performances des équipements en place, étant donné que les capacités épuratoires sur la commune sont à l'heure actuelle sous exploitées. Les secteurs non desservis par un assainissement collectif présentent, à travers leurs OAP, une densité compatible avec le mode d'assainissement non collectif. Ces parcelles feront l'objet d'études complémentaires visant à proposer les dispositifs d'assainissement autonome les mieux adaptés aux caractéristiques pédologiques du sol en présence. **En l'état de connaissance actuel, les incidences sont jugées faibles.**

1.5. Ressource en eau

L'urbanisation a pour effet direct d'augmenter la consommation d'eau potable. L'eau distribuée est gérée par le Syndicat Eau47 à l'échelle du territoire Sud du Lot. Selon le RPQS 2016, le rendement de réseau approche les 70%, ce qui est satisfaisant, mais présente un indice linéaire de perte qualifié de médiocre. Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU de Bazens représentent un atout pour l'optimisation du rendement général et de fait, une réduction des pertes. Elles permettent également de se conformer à l'un des objectifs du SDAGE visant à améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable pour limiter l'impact de leurs prélèvements. Le renouvellement de réseau sur certains secteurs serait un atout supplémentaire qui pourrait réduire cette incidence à un état très faible voire nul. Enfin, le projet a été abordé en concertation avec le gestionnaire du réseau, ce qui permet d'assurer son adéquation avec la ressource et les infrastructures existantes.

En l'état de connaissance, les incidences liées à l'eau potable sont jugées faibles.

TABLEAU DE BORD



INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

L'aménagement de zones jusqu'ici non urbanisées aura des conséquences sur les habitats naturels, la flore et la faune de par la dégradation, la réduction ou la destruction de leur milieu de vie. L'étude de ces incidences comprend les conséquences directes, affectant l'environnement lié au projet et aux travaux nécessaires mais aussi les conséquences indirectes qu'ils entraînent. Les incidences directes traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Les incidences indirectes résultent d'une relation de cause à effet, engendrée par une incidence directe. Elles peuvent concerner des lieux éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long après réalisation du projet. Leurs conséquences sont comparables à celles des incidences directes. Ces incidences peuvent également avoir un caractère temporaire ou bien modifier de façon permanente l'environnement.

1. Le réseau écologique

1.1. Le site Natura 2000 de la directive Habitats : « La Garonne »

Dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme, les incidences du zonage sur les sites Natura 2000 sont étudiées, au titre du Code de l'Environnement, en application des textes relatifs à Natura 2000.

Mesures mises en place et incidences directes :

Des mesures d'évitement ont permis de n'établir aucun zonage actuellement urbanisé ou qui sera ouvert à l'urbanisation au sein du site Natura 2000 ni à proximité. De plus, sur les 17 ha de la commune compris dans le site Natura 2000, 10 ha ont été classés en zone N.

Mesures mises en place et incidences indirectes :

Les pollutions potentielles des cours d'eau se jetant dans la Garonne via l'augmentation de l'urbanisation peuvent nuire au site Natura 2000. Les mesures mises en place par le PLU visent la protection des cours d'eau par une bande d'inconstructibilité de 20 m à partir des berges et induisent des risques faibles pour ces milieux. De plus, les futures constructions au niveau du bourg seront raccordées au réseau d'assainissement existant. Si aucun réseau n'existe, les nouvelles constructions devront

adapter au mieux leur système d'assainissement afin d'éviter la dégradation du milieu récepteur. **Ainsi, les incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000 sont jugées faibles.**

1.2. Les autres zonages écologiques

Le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope possède les mêmes enjeux que le site Natura 2000. Les incidences du PLU sur celui-ci seront les mêmes. L'APPB est entièrement classé en zone N. **Les incidences sur les autres zonages écologiques sont jugées très faibles.**

2. La trame verte et bleue

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs aura une incidence sur les corridors écologiques par la consommation d'espaces naturels. Le projet de PLU prévoit le maintien des ripisylves, des haies, de parcelles ayant un rôle de corridors et prévoit une urbanisation en continuité de l'existant afin de limiter la fragmentation des milieux naturels. Grâce à des mesures d'évitement, les parcelles projetées à l'urbanisation ne sont pas en conflit avec les corridors ou les réservoirs identifiés sur la commune. Tous les cours d'eau de la commune sont repris dans le sur-zonage de la trame bleue ce qui implique une inconstructibilité de 20 m de part et d'autre des cours d'eau. Le sur-zonage des réservoirs de biodiversité reprend, lui, la majorité des boisements afin de les préserver et une partie de la Trame Verte est classée en zone N. Le projet de PLU prévoit le classement de 234 ha en zone Naturelle soit près de 20% de la surface communale. Dans ces secteurs « seules les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées » selon le règlement écrit. **Les incidences directes et indirectes sur la trame verte et bleue communale sont jugées très faibles.**

TABLEAU DE BORD

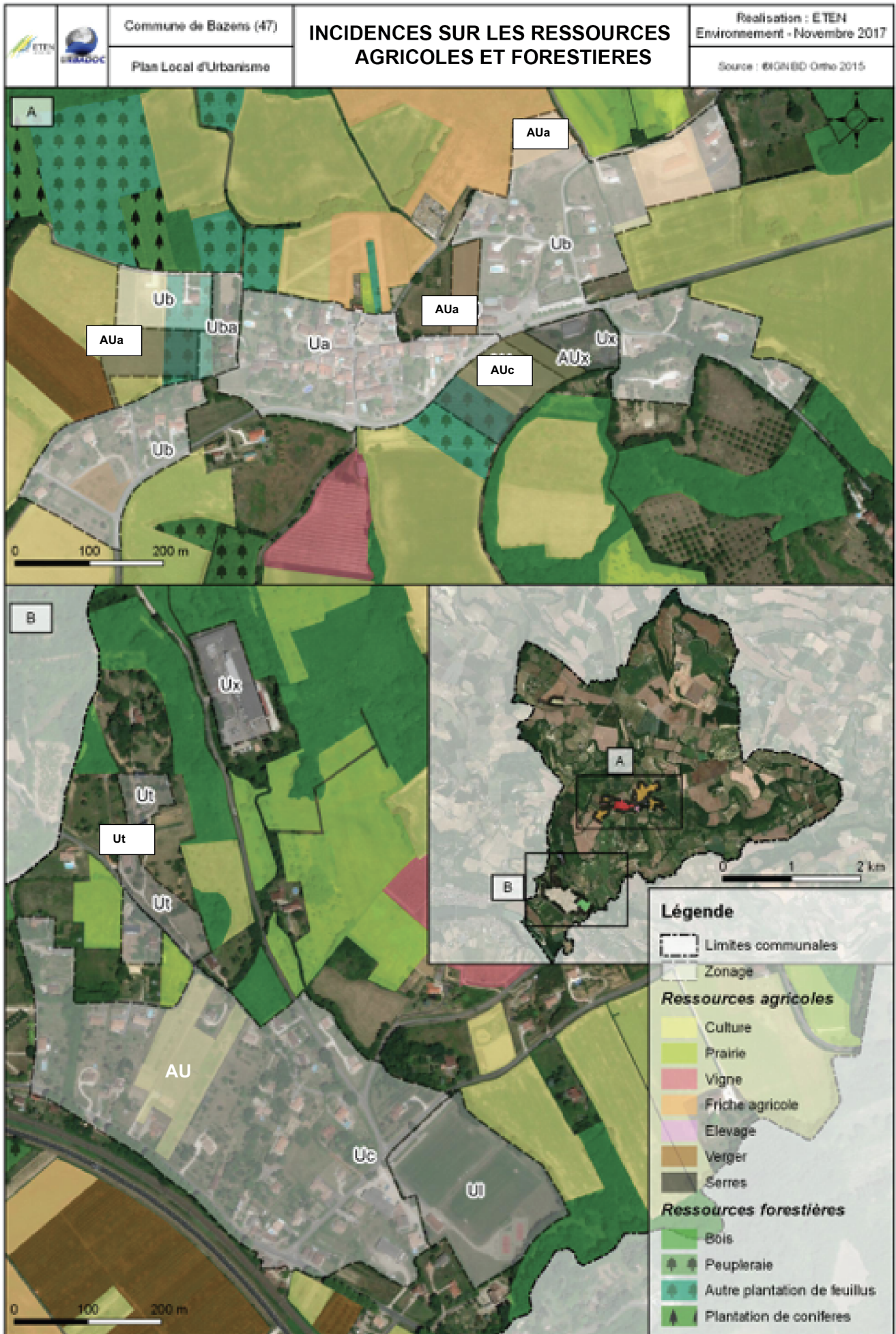
Figure 21 : Synthèse des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité, ETEN Environnement, Février 2018

Milieu naturel et biodiversité	Enjeux identifiés	Actions du PADD	Règlement graphique	Règlement écrit	Incidences prévisibles du PLU
Réseau écologique	<p>Site Natura 2000 « La Garonne » dont les objectifs principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ODD1 Conserver et restaurer les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire, - ODD2 Restaurer, améliorer et maintenir le fonctionnement hydrodynamique et les aspects qualitatifs et quantitatifs - ODD3 Maintenir et favoriser les corridors biologiques sur l'ensemble du site - ODD4 Lutter et contrôler les EEE <p>EEE : Espèces Exotiques Envahissantes ODD : Objectif de Développement Durable</p>	<p>Fiche Action 4 :</p> <p>Assurer l'intégrité des boisements naturels en les préservant de toute urbanisation</p> <p>Protéger les milieux naturels à fortes sensibilités environnementales</p>	<p>10 ha sur 17ha du site présent sur la commune sont classés en zone N</p> <p>Le lit majeur de la Garonne est repris en trame bleue</p>	<p>« Zones A et N : Seules les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées. »</p> <p>Article 2.6 « Toutes les constructions interdites sur la trame verte et bleue. » « Inconstructibilité de 20m de part et d'autre des ruisseaux concernés »</p>	Faibles
	<p>APPB « Garonne et section du Lot »</p>		<p>Entièrement classé en Zone N</p>		
Trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Grands corridors de la trame verte identifiés sur la commune sur la base d'une circulation de la faune par les boisements, les lisières et le réseau de haie - Trame bleue composée de la Garonne et du réseau hydrographique de la commune 	<p>Protéger les habitats naturels et les habitats des espèces ayant justifié la désignation des périmètres d'inventaires et de protection environnementale</p>	<p>Classement de 234 ha en zone N correspondant à la majorité des boisements et au lit mineur de la Garonne</p>	<p>Article 4.2.2 « Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsque le réseau existe. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome sera exigé conformément à la réglementation en vigueur. »</p>	Faibles
Milieu naturel et biodiversité	<p>Les boisements, le réseau hydrographique et les milieux humides sont les milieux naturels présentant la plus forte biodiversité et donc le plus d'intérêt au niveau écologique</p>	<p>Préserver la trame verte et bleue afin de garantir un bon fonctionnement écologique du territoire</p>	<p>Les zones ouvertes à l'urbanisation sont en continuité de l'urbanisation existante</p> <p>Les milieux qui seront urbanisés sont communs à très communs et déjà anthropisés</p>		

Figure 22 : Synthèse des incidences sur le milieu physique et les réseaux, ETEN Environnement, Février 2018

Milieu naturel et biodiversité	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Actions du PADD	Règlement graphique (zonage)	Règlement écrit et OAP	Incidences prévisibles du PLU
Milieu physique	<p>Eaux souterraines : Cinq masses d'eau souterraine dont trois affleurantes / Dérogation de bon état chimique pour deux d'entre elles.</p> <p>Une masse d'eau souterraine classée en Zone à Objectifs plus Stricts</p>	<p>Fiche Action 4 :</p> <p>Gérer et restaurer les ressources en eau potable</p> <p>Programme l'optimisation du réseau de distribution</p> <p>Prioriser le développement des secteurs raccordés à l'assainissement collectif</p>	<p>Les zones ouvertes à l'urbanisation sont desservies par le réseau d'eau potable</p>	<p>AEP : Article 4.2.1 « Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes. »</p> <p>Secteur Tivoli : Densités compatibles avec le mode d'assainissement non collectif</p>	Faibles
	<p>Réseau hydrologique : La Garonne et le Ruisseau de la Masse : cours d'eau classés, axes migrateurs amphihalins, réservoirs de biodiversité / Dérogation de bon état écologique pour les deux masses d'eau superficielle du territoire</p>	<p>Fiche Action 4 :</p> <p>Préserver les cours d'eau et leur environnement</p> <p>Veiller à la préservation des milieux aquatiques et humides</p> <p>Améliorer les performances des assainissements</p>	<p>Les secteurs le long de la Garonne classés en zone N</p> <p>Règlement du PPRN en vigueur repris dans le sur-zonage</p> <p>Pas de zones ouvertes à l'urbanisation à proximité directe du ruisseau de la Masse</p>	<p>Autres secteurs : Article 4.2.2 « Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsque le réseau existe. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome sera exigé conformément à la réglementation en vigueur. »</p>	Très faibles

TABLEAU DE BORD



QUELLES INCIDENCES SUR LES ACTIVITES HUMAINES ?

1. La ressource forestière.

L'urbanisation est susceptible d'entraîner la destruction de zones forestières naturelles ou artificielles. Sur la commune, il a été identifié 212 ha de boisements soit 17,2 % de la surface de la commune dont 18 ha de plantation de feuillus et 14 ha de plantation de conifères.

Le projet de PLU ne prévoit l'aménagement d'aucun boisement. Un alignement d'arbres en bordure de parcelle représente seulement 0,08ha, il sera préservé au maximum.

Les incidences sur la ressource forestière sont très faibles.

TABLEAU DE BORD

Figure 23 : Synthèse des impacts du PLU, ETEN Environnement, Février 2018

Thématique	Éléments impactés	Caractéristiques de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures d'évitement intégrées au PLU	Importance de l'impact intermédiaire	Mesures de réduction et préconisations*	Importance de l'impact résiduel
Milieu Physique	Qualité des eaux	Augmentation des surfaces imperméabilisées Construction à proximité des cours d'eau existants	Négatif	Modéré à fort	Pas d'aménagement à proximité immédiate des cours d'eau par la préservation d'une bande d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau	Faible	Faible densité à l'hectare, maintien d'espaces végétalisés, mesures d'aménagements spécifiques	Très faible
	Eau potable	Augmentation de la consommation	Négatif	Modéré	Développement à proximité du réseau existant qui évite les extensions et peut favoriser le renouvellement de l'existant	Faible	-	Faible
	Assainissement	Augmentation de la charge polluante	Négatif	Modéré	Densité adaptée aux contraintes du milieu récepteur	Faible	-	Faible
	Zones humides	Destruction de zones humides	Négatif	Fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne se trouve en zone humide.	Nul	-	Nul
Site Natura 2000		Destruction d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne se trouve dans le site Natura 2000 ni à proximité immédiate.	Faible	Une partie du site Natura 2000 est classé en zone N	Faible
Autres périmètres écologiques		Destruction d'espèces ou d'habitats patrimoniaux	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne se trouve dans un autre périmètre écologique ni à proximité immédiate.	Faible	L'APPB est classé en zone N	Très faible
Trame verte et bleue		Coupure de la Trame Verte et Bleue	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée n'altère la fonctionnalité de la TVB.	Faible	Conservation des linéaires boisés, classement en zone N d'une partie la trame Verte et protection de la trame bleue	Très faible
Milieux naturels et biodiversité		Destruction, dégradation et/ou fragmentation d'habitats	Négatif	Fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne présente d'habitat d'intérêt communautaire.	Faible	Mesures spécifiques en phase chantier	Très faible

		Destruction d'habitats d'espèces et mortalité d'individus	Négatif	Fort	Aucune parcelle ouverte à l'aménagement n'est identifiée comme habitat d'espèce protégée.	Faible	Phasage des travaux	Très faible
		Perturbations des activités vitales des espèces	Négatif	Fort	Peu de parcelles à proximité d'espace naturel	Modéré	Phasage des travaux	Faible
		Propagation d'espèces exotiques envahissantes	Négatif	Modéré	-	Modéré	Mesures spécifiques en phase chantier	Faible
		Pollutions accidentelles	Négatif	Modéré	-	Modéré	Mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle	Très faible
Ressources agricoles et forestières	Ressources agricoles	Destruction de terres cultivables	Négatif	Modéré	-	Modéré	Surface à aménager très faible	Très faible
	Ressources forestières	Destruction de boisement	Négatif	Modéré	-	Modéré	Surface à aménager très faible	Très faible

* Les préconisations en phase chantier sont détaillées en annexe

SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU s'efforce de concilier le développement de la commune et la préservation de ses caractéristiques rurales. À la croisée des enjeux mis en exergue par l'état initial de l'environnement, il a été choisi de proposer une urbanisation nouvelle en continuité de l'existante. Ce choix implique une consommation d'espace agricole, cependant elle reste limitée au vu des surfaces concernées.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement révèle que celles-ci sont limitées. Le choix de la localisation des zones à urbaniser a constitué en lui-même l'évitement de zones à fort enjeu écologique, ce qui a permis d'en réduire les incidences.

Les mesures mises en place lors du projet de PLU permettent de préserver le réseau écologique et la trame verte et bleue. Les impacts sur les milieux naturels et les ressources agricoles et forestières ont été évités au maximum. Ils demeurent faibles.

Une mesure présente des incidences positives vis-à-vis du PLU : 234,07 ha, soit 57 % de la surface communale, ont été classés en zone Naturelle.

Afin de limiter les incidences résiduelles, des mesures de réduction devront être appliquées et intégrées aux cahiers des charges relatifs aux opérations d'aménagement groupés, le cas échéant (voir annexe).

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet de PLU apparaissent faibles à nuls sur les thématiques étudiées. De plus, il apparaît que le projet de PLU ne remette pas en cause la viabilité des populations des espèces ni la pérennité des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire communal.

L'importance de l'impact est définie à partir de la sensibilité du territoire à un aménagement tel que l'ouverture de zones à l'urbanisation et les travaux qui y sont associés. Il représente un scénario où il y aurait aménagement sans

qu'aucune mesure de prise en compte de l'environnement ne soit appliquée. L'impact indiqué est donc le niveau le plus fort qu'il pourrait atteindre sur le territoire sans tenir compte de l'hétérogénéité de celui-ci.

L'impact intermédiaire constitue l'impact résiduel du PLU avec l'application des mesures d'évitement seules. L'impact résiduel représente l'impact du projet de PLU, une fois que les mesures d'évitement et de réduction ont été appliquées.

Il apparaît que pour certaines problématiques telles que le dérangement des espèces, la propagation des espèces exotiques envahissantes ou les pollutions accidentelles, les mesures de réduction soient indispensables pour pouvoir limiter leur impact résiduel.

Du fait de la mise en place des mesures de réduction, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Limites méthodologiques

Difficultés techniques

Cette étude se base sur des inventaires naturalistes effectués au mois d'avril 2014 et de novembre 2017 avec des conditions météorologiques favorables. Les surfaces considérables prospectées, ne faisant l'objet que d'un seul passage faune-flore, ne permettent pas d'avoir l'exhaustivité quant aux espèces recensées, à la définition des habitats, aux effectifs des espèces, etc.

Difficultés scientifiques

Aucune difficulté scientifique n'a entravé le bon déroulement de la mission d'expertise.

TABLEAU DE BORD

Indicateurs de suivi généraux

Thème	Indicateur	Fréquence de suivi	Valeur actuelle (référence)	Valeur attendue	Responsable du suivi
Démographie et logement	Population	9 ans	523 habitants (INSEE, population légale 2015)	593 habitants	Communauté de communes
	Taille des ménages	9 ans	2,4 habitants par ménage (INSEE 2014)	2,2 habitants/ménage	Communauté de communes
	Nombre de logements	3 ans	253 logements (INSEE 2014)	6 logements par an	Communauté de communes
Cadre de vie	Petit patrimoine	9 ans	23 éléments bâtis et 18 arbres remarquables (PLU 2018)	23 éléments bâtis et 18 arbres remarquables	Communauté de communes
Agriculture	Surface déclarée à la PAC	3 ans	726 ha (Agreste, 2000)	Au moins 726 ha	Communauté de communes
	Nombre d'exploitations	3 ans	12 exploitations (Agreste, 2010)	Au moins 12 exploitations	Communauté de communes

Figure 24 : Indicateurs de suivis environnementaux, ETEN Environnement, Février 2018

Thématiques	Sous-dimension	Indicateurs de suivi proposés	Données à T0	Source	Périodicité
Milieux naturels et biodiversité	Réseau écologique	Inventaire des habitats et des espèces d'intérêt communautaires sur le site Natura 2000	Présence d'habitats d'intérêt communautaire : Saulaies arborescentes et végétations des eaux courantes Présence d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire : Habitat du Vison d'Europe	SMEAG : M. BEAUJARD	T+9 Au maximum
		Pourcentage du territoire communal protégé	10 ha de la commune font l'objet d'un APPB et d'un classement en zone N → 0,8%	INPN, DREAL Nouvelle-Aquitaine	
	TVB	Pourcentage du territoire communal maintenu en zone N	234,07 ha du territoire sont classés en zone N → 20 %	Commune	
		Longueur du linéaire de haies	54 412m de linéaire arborés et arbustifs étaient présent lors du diagnostic du PLU → 54,4 km de linéaire		
		Nombre de seuils, barrages ou retenues présents sur les cours d'eau	5 moulins sont présents sur le cours de la Masse représentant des obstacles à la continuité écologique (Données SRCE Aquitaine)	Commune (ou actualisation du SRCE Aquitaine par SRADDET Nouvelle Aquitaine)	
Milieux naturels et biodiversité	Consommation d'espaces naturels dans le cadre de la mise en œuvre du PLU en ha et en pourcentage	Ce sont 0,2 ha qui sont ouverts à l'urbanisation par le PLU pour l'activité et 6,5 ha qui sont ouverts pour l'habitation → 6,7 ha ou 0,5%	Commune		
Eau et Milieux aquatiques	Eaux souterraines et superficielles	- Évolution de l'état des masses d'eau	SDAGE Adour-Garonne → inventaire 2013 Dérogation 2021 et 2027 pour état écologique des deux masses d'eau superficielle Dérogation 2027 pour état chimique de deux masses d'eau souterraine affleurantes	AEAG, Commune : http://adour-garonne.eaufrance.fr	
	Assainissement	- Bilans de la station d'épuration et adéquation du RPQS assainissement - Densité affichée au sein des nouveaux projets	STEP Bourg, STEP Hameau de Boussac → conformes en équipement et en performance	Syndicat EAU47, SATESE	
	Alimentation en eau potable	-Volumes d'eau moyens produits, distribués et consommés (RPQS) - Évolution du linéaire de réseau (RPQS)	RPQS 2016 rendement de réseau AEP → 70% Indice linéaire de perte → médiocre	Syndicat EAU47	

MESURES DE SUIVI

Dans un souci de proposer le meilleur suivi possible de la mise en œuvre du PLU, il est nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur, de proposer une série d'indicateurs de suivi pour l'évaluation de l'impact effectif de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

Le Code de l'urbanisme, article L.153-27, impose un suivi des effets du PLU tous les 9 ans au plus.

Les thématiques retenues pour les indicateurs de suivi sont les thématiques ayant présentées des sensibilités et enjeux forts sur le territoire communal, suite à l'état initial de l'environnement ainsi que les orientations du PADD.

Indicateurs de suivi

Afin de réaliser une évaluation environnementale complète et conforme à la législation, il est donc nécessaire de dresser une liste d'indicateurs pertinents et facilement mobilisables, à T0 (soit au moment de sa mise en œuvre), mais également à T+3 à 9, soit 3 à 9 ans après le début de la mise en œuvre effective du PLU pour en analyser les effets intermédiaires.

Les éléments à enjeu fort sur le territoire sont :

- Le réseau écologique ;
- La TVB ;
- Les milieux naturels ;
- Les milieux aquatiques et leurs abords directs.

Pour le site Natura 2000, des données sont disponibles auprès du SMEAG en charge de l'animation du site « La Garonne ». Ces données peuvent notamment permettre d'inventorier les espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'intérêt communautaire présents au droit du site. Ces données peuvent être comparées entre l'élaboration du DocOb (inventaire en 2012, approbation du DocOb en 2013) et l'évaluation qui sera mise en place pour la révision du DocOb (à l'horizon 2020).

Des indicateurs de suivi simples peuvent se matérialiser sous la forme d'une comparaison des surfaces du réseau écologique, de la TVB ou des espaces naturels qui sont protégés par le classement en zone N.

Des indicateurs plus spécifiques peuvent être ajoutés. Pour la TVB notamment, la vérification des continuités écologiques terrestres et aquatiques peut constituer un bon indicateur. Le

nombre de seuil sur les cours d'eau et le nombre de conflits terrestres peuvent être observé pour le suivi. La longueur du linéaire de haies identifié lors de l'approbation du PLU peut être comparé au moment du suivi. Cet indicateur est important pour le suivi des continuités écologiques terrestres de la commune.

RESUME NON TECHNIQUE

**Ce chapitre s'appuiera sur les éléments relatés dans
l'article R151-3 créé à travers le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :**

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à [l'article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à [l'article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

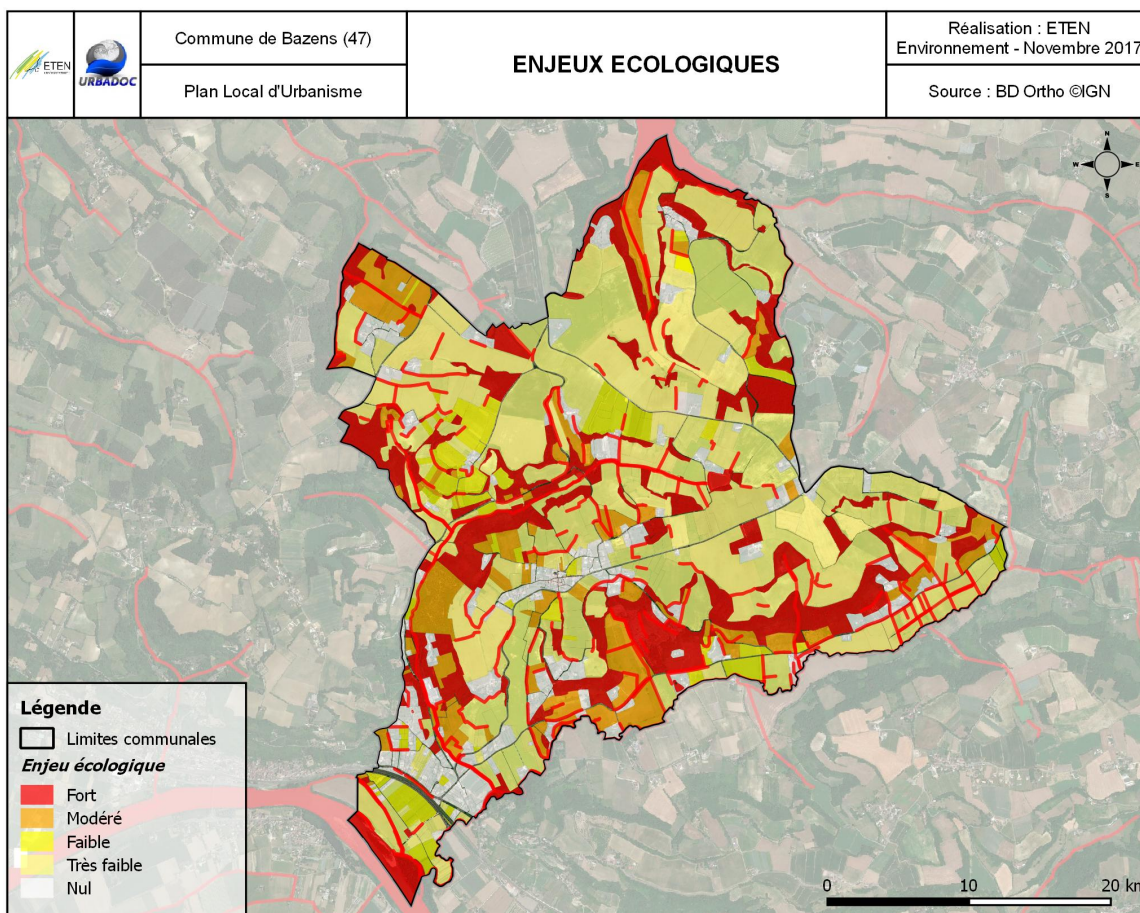
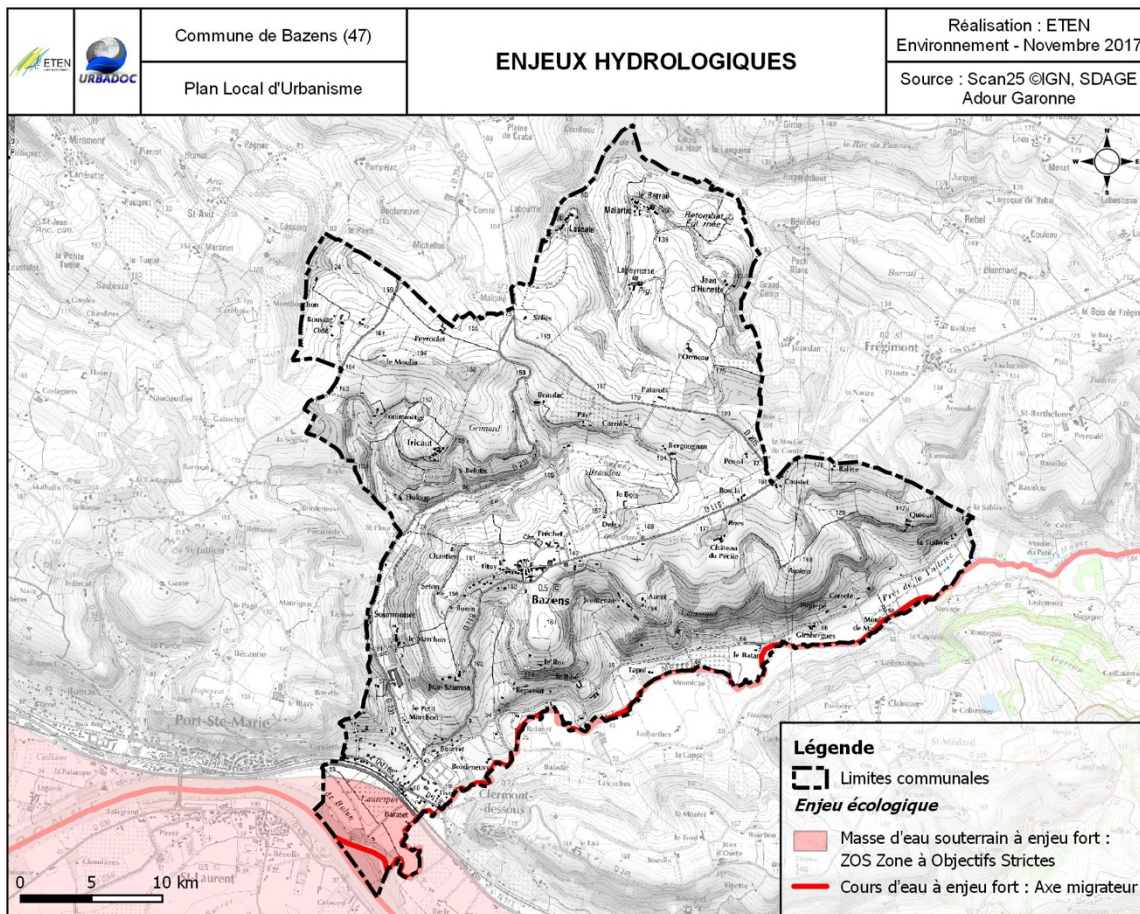
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »^a

^a Source : Legifrance

TABLEAU DE BORD



1. Contexte

Pour répondre aux enjeux de son territoire, la commune de Bazens a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune doit de se doter d'une évaluation environnementale de son PLU. C'est la présence du site Natura 2000 « La Garonne » qui induit cette obligation.

Dans le cadre de son développement, la commune s'est rapprochée de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. Par ailleurs, le PLU devra :

- Intégrer les études en cours de la réalisation sur le territoire ;
- Obtenir l'accord du Préfet pour ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles et des zones d'urbanisation future ;
- Intégrer les servitudes et les prescriptions s'appliquant.

Bazens, 523 habitants en 2014, se situe dans le département du Lot-et-Garonne, région Nouvelle Aquitaine. La commune fait partie de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Sa surface totale est de 1 226 ha.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs en prolongement de zones déjà urbanisées. Le zonage tient compte de la volonté de la commune de conserver son caractère rural et agricole.

Les chiffres clefs sur les thématiques Démographique, Habitat, Économie, Équipements, Services, Réseaux, Cadre de vie, Mobilités sont présentés en synthèse de la première partie. Ils offrent un constat sur le diagnostic effectué sur l'état initial du territoire et présentent des pistes de réflexion afin d'aboutir au projet communal. On peut tout de même rappeler que :

Le développement démographique de Bazens s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée à la fois par un solde naturel et migratoire positif témoignant de l'attractivité du territoire. La structure de la population par tranches d'âge témoigne de l'attraction de la commune pour les ménages en accession à la propriété. La taille

des ménages suit la même tendance qu'à l'échelle nationale, avec un desserrement.

Entre 2003 et 2013, 33 nouvelles constructions ont été réalisées. La commune compte par ailleurs 22 logements vacants.

Le nombre d'emplois est relativement faible sur la commune. Le processus de résidentialisation en cours est renforcé par les polarités environnantes. L'agriculture occupe un grand rôle dans l'économie locale. L'outil agricole doit être préservé. Des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ont été identifiés.

La commune dispose des équipements et services de base. Les habitants sont dépendants des communes environnantes. La défense incendie doit être garantie sur l'ensemble des secteurs urbanisés. Les secteurs à urbaniser et pouvant être densifiés ont été définis en tenant compte de la desserte en réseaux. La commune compte deux stations d'épuration.

La commune s'inscrit au sein de l'entité paysagère du Pays de Serre et est limitée au Sud par la plaine de la Garonne et à l'Est par la vallée de la Masse. Des nombreux points de vue et fenêtre paysagères découlent d'une topographie marquée par des coteaux. Du point de vue de la forme urbaine, la commune compte un bourg historique, des extensions pavillonnaires récentes, ainsi qu'un grand nombre d'écarts d'origine agreste. Par ailleurs, la commune présente un patrimoine bâti remarquable, avec pas moins d'une dizaine de bâtiments présentant un intérêt architectural et historique notable, répartis sur l'ensemble de la commune. Les éléments de patrimoine vernaculaire sont également présents en nombre, et ont été identifiés dans le règlement graphique.

La commune est traversée par un réseau de routes d'importance départementale. Plusieurs stationnements existent à proximité des principaux équipements.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs en prolongement de zones déjà urbanisées. Le zonage tient compte de la volonté de la commune de conserver son caractère rural et agricole.

2. Articulation avec les autres documents

Le code de l'urbanisme hiérarchise les différents documents d'urbanisme, plans et programmes des territoires.

Le présent PLU doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, DTA, Chartes de PNR et PN, SAR, SDRIF, PADDUC, PRGI et les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

De plus, il doit être compatible avec le SCOT qui lui prend en compte le SRCE et le PCAET notamment. Enfin, le SRCAE, le SRADDT, le Schéma Départemental des carrières, le Schéma relatif aux déchets, l'Atlas des zones inondables, l'Atlas régional des paysages, le Schéma départemental des aires de nomade, le PDH et le STAN sont des documents de référence pour le SCOT qui induit un rapport de compatibilité avec le PLU.

3. État initial de l'environnement : principaux enjeux et incidences du projet sur l'environnement

L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux de la commune, par grandes thématiques potentiellement sensibles :

- Contexte hydrographique
- Patrimoine naturel et biodiversité

Le contexte hydrographique rend le sud de Bazens vulnérable puisqu'il se situe dans le lit majeur de la Garonne ce qui induit un aléa fort en inondation. La Garonne et le ruisseau de la Masse sont également des axes pour migrateurs amphihalins. L'enjeu est fort pour la préservation des qualités écologiques de ces eaux.

L'analyse du patrimoine naturel et de la biodiversité à Bazens a permis d'identifier différentes entités dans lesquelles une forte biodiversité peut s'exprimer. Ces entités ont un enjeu de conservation fort afin de préserver la biodiversité sur la commune. Il s'agit des principaux boisements, des milieux aquatiques et humides de la commune.

Les principaux enjeux identifiés sur la commune sont synthétisés dans les tableaux d'incidences.

Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones dites naturelles

La présence du site Natura 2000 « La Garonne » permet de mettre en évidence les sites naturels ou semi naturels ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore qu'ils contiennent. Ainsi, ces espaces relatent d'enjeux environnementaux présents. De cette façon, il est nécessaire de dresser un portrait

précis de ces zones qui pourraient être impactées par la PLU.

Des passages de terrain ont permis de prendre en compte les richesses et sensibilités environnementales des différents secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU. Cela a permis de déterminer quels éléments naturels seraient à préserver/maintenir et si certaines composantes nécessitent une attention particulière, comme la présence de plantes patrimoniales ou envahissantes.

Le projet de PLU de la commune s'efforce de concilier le développement de la commune, la préservation de ses caractéristiques et l'environnement. La commune présente un territoire principalement agricole et quelques espaces naturels.

Les incidences du PLU ont été synthétisées dans les tableaux présentés dans les pages suivantes.

4. Les choix retenus (objectifs de protection de l'environnement)

Le PADD s'articule autour de 4 axes :

- 1- Maitriser le développement démographique et foncier
- 2- Conforter et développer l'activité économique
- 3- Conforter le maillage viaire et faciliter les déplacements
- 4- Préserver l'environnement naturel et paysager

Le PADD s'appuie sur un diagnostic préalable établi. In fine, les orientations du PADD se traduisent de la façon suivante :

- 1- Un objectif de développement démographique maîtrisé conforme aux équipements communaux et optimisant les ressources foncières ;
- 2- Conforter et développer l'activité économique ;
- 3- Conforter le maillage viaire et faciliter les déplacements ;
- 4- Préserver l'environnement nature et paysager.

Les OAP précisent les conditions d'aménagement pour les secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les zones AUa font l'objet d'une urbanisation immédiate alors que les zones AUb ne pourront être urbanisées que si 50% d'une des zones AUa est urbanisée. Pour les zones AUc, elle ne seront urbanisées que lorsque 80% de la zone AUb sera urbanisée. En ce qui concerne l'urbanisation des

potentiels de densification : * Densité minimale de 7 à 10 logements/ha est appliquée en zone Uc et entre 10 et 20 logts/ha en zone Ua et Ub

Le règlement expose les règles relatives à l'affectation des sols et aux destinations des constructions. Il explique les règles permettant de conserver une qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Enfin, les conditions de desserte des terrains par les voies et les réseaux sont décrites.

5. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, les éventuelles conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement a permis de dresser un portrait du territoire communal. Cette description étayée grâce à une multitude de critères, balaye l'environnement communal dans ses dimensions les plus larges. L'effort prospectif conduit sur chacune de ces thématiques a été proportionnel aux enjeux pressentis dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ainsi, l'état initial de l'environnement a permis d'affiner les points sensibles du territoire et de hiérarchiser les enjeux à intégrer à l'élaboration du PLU. De cette façon, la définition du projet communal a pu être affiné. En effet, le diagnostic environnemental a permis d'ajuster le projet communal aux enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs pressentis pour le développement de l'urbanisation.

Dès lors qu'un enjeu fort à très fort a été identifié, il fut exclu de toute urbanisation. Les enjeux modérés à faibles font l'objet de certaines mesures d'évitement en fonction de chacune des thématiques (cf : analyse des impacts). C'est donc la construction concertée du projet de PLU qui a permis de limiter les incidences négatives. Toutefois, des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction sont proposées afin de réduire les impacts résiduels.

Les mesures d'évitement se caractérisent par la diminution des emprises de l'aménagement, par la préservation de certains éléments naturels présents sur les parcelles comme des arbres remarquables ou des linéaires de haie. Les mesures de réductions sont multiples et concernent la phase de travaux mais également la phase d'exploitation, une fois que les parcelles seront aménagées. Il s'agit par exemple de mesures visant à limiter les pollutions accidentelles sur les cours d'eau, des préconisations sur l'entretien des espaces verts, etc.

En ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, la commune dispose de fossés le long des routes communales et départementales permettant de recueillir le ruissellement des eaux. Aujourd'hui, la commune n'envisage pas la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales, elle reste cependant attentive au traitement de ces eaux sur le territoire et par conséquent de leur impact sur l'imperméabilité des sols.

Le milieu physique, le site Natura 2000, les autres périmètres écologiques, la trame verte et bleue, les milieux naturels et biodiversité mais aussi les ressources agricoles et forestière ne seront pas impacté par le PLU.

Une partie du site Natura 2000 fait l'objet d'un classement en zone N tout comme une partie de la trame bleue.

La performance des équipements de distribution en eau potable, elle n'est pas diminuée par le projet. Elle reste tout de même à surveiller car son évolution est plus difficilement quantifiable en amont des aménagements.

Sous réserve du respect du projet comme des dispositions réglementaires, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ne sera pas de nature à générer des incidences négatives majeures sur l'environnement communal et supra communal. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. En effet, les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts restant après application des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés faibles, très faibles ou nuls.

6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour analyser les effets du PLU

Après 9 ans de mise en œuvre du PLU, le code de l'urbanisme impose un suivi des effets du document.

Des mesures de suivi sont donc proposées. Elles se traduisent par l'importance de désigner une entreprise en charge des travaux qui respectera les mesures d'évitement et de réduction proposées. D'autres mesures concernent chacune des thématiques abordées dans l'évaluation - milieux naturels, assainissement, etc.

7. Méthode de l'évaluation

Conformément au Code de l'environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ayant pour but

de décrire et d'évaluer les incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. La présente évaluation environnementale a été conduite dans les règles de l'art, selon une approche progressive et itérative adaptée aux enjeux relatifs à l'élaboration d'un document d'urbanisme.

L'étude s'appuie sur des inventaires naturalistes réalisés au mois d'avril 2014 et de novembre 2017 avec des conditions météorologiques favorables.

1.1. Incidences prévisibles sur le milieu physique

Figure 25 : Synthèse des incidences sur le milieu physique, ETEN Environnement, Février 2018

MILIEU PHYSIQUE	Enjeux identifiés sur les zones susceptibles d'être impactées par l'urbanisme lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée et EE du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Incidences qualitatives	Trois masses d'eau souterraine affleurantes couvrant l'ensemble du territoire communal / Dérogation de bon état chimique pour deux d'entre-elles. Réseau hydrographique structuré autour de la Garonne et du Ruisseau de la Masse / Dérogation de bon état écologique pour les deux masses d'eau superficielle du territoire Zones humides potentielles le long des cours d'eau / Aucune recensées dans l'enveloppe urbaine Assainissement collectif dans le bourg, et non collectif sur le reste du territoire	L'ouverture de zones AU sans prise en compte du milieu physique peut entraîner des impacts négatifs sur tout le territoire communal, et ce de manière réversible ou non. L'aménagement des cours d'eau sans prise en compte de leur rôle au sein de l'ensemble du réseau hydrographique serait dommageable à la commune mais également aux autres communes dépendantes de ce réseau.	Pas d'aménagement à proximité immédiate des cours d'eau. Incidence très faible
			Aucune des zones susceptibles d'être impactées par le PLU ne se trouvent en zone humide. Incidence nulle
Incidences quantitatives	Eau potable/ rendement de réseau satisfaisant (70%) mais perte d'eau en réseau		Raccordement obligatoire au réseau d'eau potable existant sur la commune afin d'augmenter son rendement, et de fait, diminuer les pertes d'eau. Incidence positive

1.2. Incidences prévisibles sur les ressources naturelles

Figure 26 : Synthèse des incidences concernant les ressources naturelles, ETEN Environnement, Février 2018

RESSOURCES NATURELLES	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée et EE du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Agricoles	Commune agricole où 61% du territoire est dédié à cette activité (748 ha). Modéré	Ouverture de zones AU sans prise en compte des ressources nécessaires ou dommageables Une réduction importante des surfaces agricoles serait dommageable à l'économie de la commune.	Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 1,2 ha de zones cultivées, soit 0,1 % de la surface agricole recensée. Incidence très faible
Forestières	212 ha de boisements sur la commune soit 12,7 % de son territoire. Modéré	La perte de surface forestière serait dommageable à l'économie et à la biodiversité de la commune.	Le projet de PLU ne prévoit pas d'aménagement sur des boisements matures « naturels ». Incidence très faible

1.3. Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité

Figure 27 : Synthèse des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité, ETEN Environnement, Février 2018

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation
Réseau écologique	<p>Site Natura 2000 « La Garonne »</p> <p>APPB « Garonne et section du Lot »</p>	<p>Pas d'ouverture à l'urbanisation en contact direct avec le réseau écologique</p> <p>Incidences faibles</p>
Trame verte et bleue	<p>- Réservoirs modélisés à partir du réseau écologique des documents de rangs supérieurs et des visites de terrain</p> <p>- Grands corridors de la trame verte identifiés sur la commune sur la base d'une circulation de la faune par les boisements et les lisières</p> <p>-Trame bleue composée de la Garonne et du réseau hydrographique de la commune</p>	<p>Les milieux boisés sont classés en zone Naturelle et des réservoirs de biodiversité sont matérialisés dans ces zones N et en dehors.</p> <p>Préservation des corridors via les linéaires de haies</p> <p>Éléments aquatiques matérialisés par une trame bleue afin de veiller à leur protection</p> <p>Incidences très faibles sur la TVB</p>
Milieu naturel et biodiversité	<p>Milieux à enjeux forts : les boisements et milieux aquatiques</p> <p>Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié ni aucun habitat d'espèce protégée. Toutefois, les inventaires ne sont pas exhaustifs.</p>	<p>Évitement de tous les boisements et de tous les milieux aquatiques</p> <p>Milieux impactés très communs, proche de l'urbanisation existante et principalement déjà artificialisés ou cultivés</p> <p>Incidences directes faibles Incidences indirectes modérées</p>

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement révèle que celles-ci seront faibles. Le milieu physique ne subira que de légers remaniements, le réseau écologique ne sera pas impacté par le PLU et les ressources naturelles sont peu atteintes par le projet. La fonctionnalité de la trame verte et bleue est préservée des aménagements. La trame verte fait l'objet d'un classement en zone N en grande partie. Quant à la qualité de vie, elle n'est pas diminuée par le projet. Elle reste tout de même à surveiller car son évolution est plus difficilement quantifiable en amont des aménagements.

Sous réserve du respect du projet comme des dispositions réglementaires, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ne sera pas de nature à générer des incidences négatives majeures sur l'environnement communal et supra communal.

1. Mesures environnementales

La construction concertée du projet de PLU a permis de limiter les incidences négatives. Cependant, des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction sont proposées afin de réduire les impacts résiduels. Les mesures d'évitement se caractérisent par la diminution des emprises de l'aménagement, par la préservation de certains éléments naturels présents sur les parcelles comme des arbres remarquables ou des linéaires de haie. Les mesures de réductions sont multiples et concernent la phase de travaux mais également la phase d'exploitation, une fois que les parcelles seront aménagées. Il s'agit par exemple de mesures visant à limiter les pollutions accidentelles sur les cours d'eau, des préconisations sur l'entretien des espaces verts, etc. Des mesures de suivi sont proposées. Elles se traduisent par l'importance de désigner une entreprise en charge des travaux qui respectera les mesures d'évitement et de réduction proposées. D'autres mesures concernent toutes les thématiques abordées dans l'évaluation - milieux naturels, assainissement, etc.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. En effet, les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts restant après application des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés faibles, très faibles ou nuls.

ANNEXE : PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER

PRECONISATION EN PHASE CHANTIER

La construction concertée du projet de PLU a permis de limiter les incidences négatives. Cependant, des mesures supplémentaires de réduction sont proposées afin de réduire les impacts résiduels, le cas échéant. Les éléments détaillés ci-après correspondent à des préconisations qui visent à guider les constructeurs.

1. Recommandations pour l'élaboration du cahier des charges pour l'aménagement des secteurs

Les travaux pourront être régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant et donnant à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir des entreprises reconnues pour leur compétence en matière environnementale, en plus de leurs autres compétences en matière de réalisation des travaux et un suivi de chantier rigoureux en passant par une assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple.

Nous suggérons que soient notamment inclus dans le CCTP les points suivants pour une meilleure prise en compte de l'environnement :

- L'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale et à ne pas s'en écarter ;
- La réalisation des travaux fera l'objet d'un phasage afin d'être limitée aux périodes en dehors des périodes de reproduction des espèces. Dans le cas de contraintes, un travail de défrichage de la parcelle sera réalisé entre les mois de novembre et de février avec une attention particulière aux chiroptères lors des mois de décembre et janvier qui

peuvent éventuellement hiverner dans des arbres présentant des cavités ;

- Les travaux doivent être réalisés en préservant les habitats naturels¹ situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs ;
- L'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre le cas échéant, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement suivies ;
- L'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement ou autres produits chimiques ;
- L'entreprise retenue devra éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation, etc.;
- L'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

2. Les mesures de réduction

Les mesures de réduction tentent de réduire les impacts que l'on ne peut pas supprimer dans le temps et/ou dans l'espace.

2.1. Phasage des travaux

Il est probable que l'urbanisation des différents secteurs, en phase chantier, ait une influence non négligeable sur la faune présente.

¹ Haies, boisements, prairies, etc.

En effet, les chantiers sont source de pollutions :

- Visuelles : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement,
- Auditives : les déplacements d'engins de chantier, le défrichage, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants, etc. sont des sources de dérangement importants de la faune et en particulier de l'avifaune.

Les espèces seront donc perturbées :

- Dans leurs déplacements en quête de nourriture,
- Dans leurs phases de repos,
- Dans leurs phases de reproduction.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces animales.

Cela est particulièrement le cas pour des aménagements en contexte très naturel. Dans un contexte déjà anthropisé, les espèces présentes sont moins farouches et moins dérangées par les phases de travaux. Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces, un phasage des travaux peut être mis en place. Cela concerne les secteurs qui présentent des zones arborées en périphérie, des haies ou des arbres isolés et qui constituent des milieux intéressants pour la faune. Il est préconisé de réaliser les travaux **entre septembre et mars** pour être en dehors des périodes sensibles pour de nombreuses espèces, notamment la période de reproduction. Cette mesure limitera le dérangement des espèces aux périodes les moins sensibles. Lors de la période de décembre à janvier, les arbres offrant des cavités sont susceptibles d'abriter des chiroptères, une vérification des cavités avant travaux permet d'éviter tout dérangement d'espèces.

2.2. Limiter l'emprise des travaux

Les activités auxiliaires du chantier¹ devront être localisées précisément, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les secteurs sensibles situés à proximité. La circulation des engins de

chantier peut induire des impacts directs de destruction ou d'altération des habitats et/ou des espèces présents à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra être mis en place et strictement respecté. Plusieurs impacts temporaires lors de la phase chantier peuvent être fortement diminués si les entreprises en charge d'effectuer les travaux sont soumises à un cahier des charges strict et qu'un suivi de chantier sérieux est effectué.

2.3. Limiter les risques de pollutions accidentelles

Les travaux peuvent engendrer des incidences spécifiques sur l'eau et les milieux aquatiques. L'incidence des travaux ne sera que temporaire. Ces incidences seront essentiellement dues à des rejets de matières en suspension (MES) provenant des sols remaniés qui n'ont pas encore reçu leur protection définitive. De plus, il existe un risque de pollution des eaux pendant les travaux, lié à la présence des engins de chantier. Les sources potentielles de pollution sont principalement les huiles de vidange et les hydrocarbures. Pour lutter contre ce risque de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples pourront être prises :

- Tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (haies, secteur bocager), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site et la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque d'impact sur les espèces et les habitats naturels ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique

¹ Zone de stockage de matériaux, zone de fabrication, etc.

récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;

- La collecte des déchets de chantier, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

2.4. Limiter la propagation d'espèces envahissantes

Par les remaniements qu'ils entraînent, les chantiers, sont propices au développement d'espèces adventices et à la propagation et la prolifération d'espèces envahissantes. Le développement d'espèces envahissantes induit des modifications significatives de structures et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cela affecte la composition végétale des milieux qui impacte directement l'habitat que ces milieux représentent pour la faune. Ce phénomène amène une banalisation des milieux et une perte de biodiversité, floristique et faunistique. Le risque vient du fait que les travaux d'aménagements sont des lieux privilégiés pour le développement de plantes envahissantes. En effet, des graines ou des parties de végétaux peuvent être transportées par les engins de chantiers, permettant la colonisation de la zone par des plantes étrangères au territoire jusque-là.

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement. De la même manière, les matériaux issus des chantiers ne devront pas être utilisés pour d'autres chantiers et exportés vers l'extérieur.

2.5. La plantation et l'entretien des espaces verts

Dans le cadre de l'aménagement des terrains identifiés, la réalisation d'espaces verts et de plantations peut être envisagée afin de permettre une meilleure intégration paysagère et un cadre de vie plus agréable. Dans ce cas, des préconisations simples peuvent être émises :

- La plantation des haies, bosquets, massifs arbustifs, etc. devra être réalisée à

partir d'espèces locales adaptées. Cette mesure a pour but de favoriser le maintien d'une biodiversité commune sur ces terrains. Il est conseillé d'éviter la plantation d'espèces exotiques ornementales, elles sont souvent envahissantes et inappropriées et demandent donc plus d'entretien. De plus, cette mesure sera bénéfique à de nombreuses espèces patrimoniales potentiellement présentes dans le secteur comme les chiroptères en chasse, les oiseaux ou les insectes patrimoniaux.

- L'entretien des espaces verts devra se faire par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et d'empoisonnement des espèces. Il apparaît très intéressant de maintenir des bandes enherbées entre la limite parcellaire et les aménagements eux-mêmes, fauchées avec exportation chaque année à partir du mois d'août. Il s'agira d'une mesure très favorable à la biodiversité patrimoniale et ordinaire, notamment les insectes. Aucun engazonnement ne doit être effectué. Le développement spontané des espèces herbacées permettra à moyen terme (2 ou 3 ans) le retour de faciès prairiaux naturels. Aucun amendement ne doit être apporté.

2.6. Limiter les sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne ou leur recherche de nourriture. Le contexte péri-urbain des surfaces aménageables permet de tempérer cependant cet impact. Il est préconisé de ne pas prévoir de source lumineuse nocturne. En cas de nécessité absolue (pour des raisons de sécurité par exemple), une réflexion précise devra être menée afin de déterminer leur nombre, leur positionnement et le type technique (spectre de lumière, minuterie, permanent, à détection, etc.).

ⁱLoi portant Engagement National pour l'Environnement : La loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement¹ est la loi française qui complète, applique et territorialise une loi votée l'année précédente, dite « Loi Grenelle I » (précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009). Cette précédente loi Grenelle I déclinait en programme les engagements du « Grenelle de l'Environnement ». Elle est une loi programmatique ; « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle des 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites en 2007 par les ateliers du Grenelle. Elle les a organisé et reformulé juridiquement.

La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques.

ⁱⁱArticle L101-1 du Code de l'Urbanisme : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.